

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 8/20 JUIN 1890

Présidence de M. GOOS

La séance est ouverte à 9 heures 45 minutes.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et accepté avec les modifications faites sur la demande de MM. Veiller et Léveillé.

M. *Werekine*, rapporteur de la sous-commission, nommée à la séance précédente pour présenter à la section des formules résolvant la septième question, donne lecture des conclusions de la dite sous-commission ainsi conçues :

1° Il est à désirer que des prisons spéciales soient établies pour la détention préventive autant que cela est possible, et, dans le cas contraire, qu'un quartier spécial dans la maison d'arrêt commune soit destiné à l'emprisonnement des prévenus.

2° La séparation individuelle sera adoptée, comme règle générale, pour la détention préventive et ne pourra être remplacée par la détention en commun pendant le jour sur le désir exprimé à cet effet par le prévenu que si le pouvoir judiciaire ou administratif l'autorise.

3° La séparation individuelle sera également appliquée aux mineurs lorsqu'ils seront en état de détention préventive. Mais cette détention ne sera ordonnée que dans le cas d'une nécessité absolue et il est à désirer en principe que les mineurs, âgés de moins de dix-sept ans, bénéficient de l'état de liberté jusqu'au moment où l'autorité aura statué définitivement sur leur sort.

4° La séparation individuelle sera remplacée par la détention en commun pour les personnes qui ne sauraient la subir impunément pour leur santé, à raison de leur âge avancé ou de leurs indispositions physiques ou psychiques.

5° Les prévenus devront être traités sur la base du droit commun. La détention préventive entraînera uniquement les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre de la prison.

6° L'administration locale ne pourra appliquer à l'égard des prévenus que les mesures de discipline prévues par le règlement et strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

7° L'activité des sociétés de patronage, organisées pour les condamnés libérés, devrait aussi s'étendre aux prévenus relaxés.

Ces conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

M. le président, tout en remerciant M. Werevkine de son brillant rapport et d'accord avec lui, propose de nommer M. Stevens, comme vétéran de la science pénitentiaire, rapporteur de la question à l'assemblée générale. (Applaudissements prolongés.)

La séance passe à l'examen des questions 8, 9 et 10 du programme, proposées par le gouvernement japonais et ainsi conçues :

Question 8. — *Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés, à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes?*

Question 9. — *En divisant la durée d'un emprisonnement en un certain nombre de périodes ou classes, serait-il préférable de traiter les prisonniers avec un régime de moins en moins sévère, suivant les degrés de l'échelle des classes qu'ils ont à parcourir? Dans le cas affirmatif, le régime devra être, dans la première classe, appliqué dans toute sa rigueur, et alors on adoptera évidemment le système cellulaire; mais quels genres de travaux choisirait-on de préférence? De plus, pour recourir à cette disposition de périodes ou classes, prendrait-on un moment où la durée de l'emprisonnement aurait été déjà quelque peu entamée?*

Question 10. — *Si, dans un but de défrichement ou de colonisation, on établissait une prison sur un terrain en friche, y adopterait-on un régime spécial différent de ceux des prisons en général, en y traitant les prisonniers avec moins de sévérité qu'ailleurs? S'il en était ainsi, jugerait-on convenable, étant donné que les prisonniers qui y seront envoyés sont ceux de longues durées d'emprisonnement, de leur faire subir un régime pénitentiaire d'ordre particulier et de les traiter sévèrement pendant un temps donné dans les prisons de l'intérieur, avant leur transfert définitif dans la prison en question?*

M. Foinitsky (Russie), co-rapporteur. Messieurs, il est agréable de voir le succès d'une science favorite dans un milieu où elle se développe. Il est encore un fait plus agréable: c'est de voir ses rayons se répandre sur un pays éloigné qui paraissait lui être complètement étranger. C'est la meilleure preuve de la vitalité de la science pénitentiaire et c'est ce qui nous fait en même temps un devoir sacré et agréable de nous comporter avec une pleine bienveillance envers un pays qui s'adjoint à nous en qualité de nouveau membre de notre union humanitaire. Ce pays, Messieurs, c'est le Japon. Son gouvernement avait présenté trois questions sur lesquelles ont rapporté MM. Illing et Ekert et la commission pénitentiaire de la société juridique de St-Petersbourg. La première question demande par quels moyens on pourrait écarter la difficulté qui provient de ce que la théorie pénitentiaire exige que chaque détenu ait des occupations correspondant à ses capacités individuelles; cette difficulté consiste en une extrême di-

versité de travaux qui menacerait de transformer la prison en un établissement industriel, ce qui entraverait le succès de la répression. Il est bien vrai que la théorie pénitentiaire veut que chaque détenu reçoive, si possible, des occupations correspondant à ses facultés; c'est indispensable pour lui faciliter un honnête gagne-pain après sa libération. Mais nous disons « si possible », vu que cette demande est infailliblement limitée par d'autres conditions du système pénitentiaire; telles sont les exigences de l'hygiène, des finances, de la répression, de la discipline des prisons, etc. M. Illing a parfaitement raison en remarquant que les prisons ne sont pas des écoles industrielles et qu'il est impossible de donner rigoureusement à chaque détenu le travail qui serait convenable à ses facultés. Néanmoins, vu le but ci-dessus mentionné, celui d'assurer un honnête gagne-pain après la libération, il est désirable de se rapprocher de ce but, et il n'est pas à craindre d'affaiblir la répression et la gravité de la peine. M. Illing dit juste: Si le travail dans les prisons doit répondre à son but, il faut qu'il ne soit pas purement pénal. D'après la remarque d'un autre savant compétent dans la science pénitentiaire, M. Ekert, la diversité des travaux acceptée, la peine dans son exécution n'est pas moins efficace, car dans les travaux relativement plus faciles et moins fatigants, que l'on doit nécessairement assigner aux détenus peu valides, la tâche journalière fixée et la durée du travail exigent un effort proportionnel des forces et de l'activité. Ces opinions sont partagées aussi par la commission de la société juridique. En me basant sur ces considérations, je pense que l'honorable assemblée présente ne fera pas de difficultés pour décider la huitième question par la formule suivante:

Il est désirable que tous les détenus, autant qu'il est possible, reçoivent des occupations qui correspondent à leurs capacités individuelles; la diversité et la facilité de quelques-unes d'entre elles ne contrarient pas les exigences de la théorie pénitentiaire rationnelle.

On peut adhérer au projet d'accepter le système progressif pour l'emprisonnement de terme moyen, avec détention cellulaire, à condition que les travaux dans les cellules soient organisés d'après les principes généraux de la théorie pénitentiaire.

Enfin, quant à la dixième question, concernant l'organisation des peines de longue durée, l'idée d'occuper les détenus à des travaux en plein air dans le pays même ou dans ses confins me paraît très heureuse. Néanmoins il me semble presque impossible d'examiner en détail cette manière de détention, puisque son exécution dépend des conditions géographiques et économiques de chaque pays. Par ces motifs, on pourrait proposer les formules suivantes pour la neuvième et dixième question:

Le système progressif, qui commence par la détention cellulaire avec travaux, correspond à la nature des peines de moyenne durée.

Si on accepte le système progressif pour les détenus à long terme, il serait possible et même désirable de les occuper en plein air, à condition qu'ils soient séparés des ouvriers libres.

En vous exposant, Messieurs, ces propositions, je voudrais voir le congrès souhaiter au gouvernement japonais un succès complet dans la voie humanitaire qu'il s'est tracée, ainsi que dans sa politique pénitentiaire; exprimons-lui nos vœux, qu'il soit conséquent dans les débuts et les difficultés de cette nouvelle tâche qu'il a choisie pour le salut et le bonheur de ses sujets.

La section, tout en exprimant sa satisfaction de voir le gouvernement du Japon s'attacher aux principes philanthropiques dans le système pénal, émet le vœu que les auteurs des questions 8, 9 et 10 se rapportent aux divers travaux de la section et du congrès, ainsi que des congrès précédents, sur les différentes parties du problème pénal et pénitentiaire sur lesquelles ils ont appelé l'attention.

La section émet les avis suivants:

1° Il est désirable que tous les détenus reçoivent les occupations qui correspondent, autant que possible, à leurs capacités individuelles; la diversité et la facilité relative de quelques-unes d'entre elles ne sont pas contraires aux exigences de la théorie pénitentiaire rationnelle.

2° Le système progressif, qui commence par la détention cellulaire avec travaux, correspond à la nature des peines de moyenne durée.

3° Quant à la question 10, la section s'en rapporte aux résolutions données à la question 4.

M. *Herbette* rend hommage au gouvernement japonais des tendances humanitaires et civilisatrices dont il a fourni, une fois de plus, une preuve éclatante en attaquant un sujet d'une aussi grande portée. Tout en félicitant la société juridique de St-Petersbourg de son intéressant travail dont M. Foinitsky était l'organe, M. Herbette constate que les questions proposées à la section embrassent tout le vaste terrain du système pénal et pénitentiaire. L'examen en détail de cette riche matière offre, par conséquent, des difficultés sérieuses. Sans critiquer les conclusions de M. Foinitsky, il se borne à recommander au gouvernement japonais de se reporter à toutes les conclusions données par le congrès actuel et par les congrès précédents.

M. *Foinitsky* déclare être complètement de l'avis de M. Herbette. Il a tâché d'émettre en termes précis quelques points de vue, non pas pour répondre à ces questions complexes, mais seulement pour donner une direction aux solutions à trouver.

M. *Léveillé*, se ralliant aux opinions des deux orateurs précédents, ajoute: La dixième question, posée par le gouvernement japonais, se confond avec la quatrième question, déjà étudiée par la section et rapportée par M. le procureur général Leitmaier. Il s'agit, en effet, dans la quatrième et dans la dixième question, de condamnés à de longues peines. Or, nous avons déjà recommandé, sur les conclusions de M. Leitmaier, que les condamnés de longue peine soient affectés de préférence à des travaux en plein air, à des travaux de défrichement. Nous avons donc par avance dans ce congrès résolu la dixième question que pose le gouvernement japonais et je crois sur ce point qu'il suffit de se référer purement et simplement au rapport de l'honorable M. Leitmaier.

L'accord complet s'étant établi, les deux premières solutions proposées par M. Foinitsky sont adoptées à l'unanimité en les faisant précéder de l'introduction suivante proposée par M. Herbette:

« La section, tout en exprimant le vœu que les auteurs des questions 8, 9 et 10 se reportent aux divers travaux de

la section et du congrès, ainsi que des congrès précédents, sur les différentes parties du problème pénal et pénitentiaire sur lesquelles ils ont appelé l'attention, émet les avis suivants: »

Quant à la question 10, l'assemblée se rapporte aux solutions données à la quatrième question.

M. Foinitsky est nommé rapporteur à l'assemblée générale et reçoit les remerciements de M. Nissi, ministre du Japon, délégué de son gouvernement.

La section passe à la conclusion de la sixième question, à savoir: « Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles et, dans le cas de l'affirmative, quel moyen pourrait être employé pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés? »

M. *Skousès*, rapporteur de la sous-commission nommée pour formuler des conclusions concernant cette question, donne lecture des solutions suivantes:

I. Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme, cependant, l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire, et reviennent par habitude, et comme par profession, à enfreindre les lois de la Société, la section émet le vœu: Qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus.

II. Dans cet ordre d'idées, sans porter atteinte aux principes des différentes législations, et en réservant la liberté de choisir les moyens correspondant le mieux aux conditions particulières de chaque Etat, elle croit pouvoir recommander à l'étude dans les divers pays les mesures suivantes:

1° L'internement, pour une durée suffisante, dans des établissements ou maisons de travail obligatoire, de certaines catégories d'individus, tels que les mendiants ou vagabonds invétérés, etc., etc.

2° L'emprisonnement prolongé, ou selon les cas l'envoi dans des territoires ou possessions dépendant des pays intéressés pour l'utilisation de ces forces perdues, mais toujours avec les garanties que doit assurer l'autorité pour ceux qui sont privés de la liberté, et avec possibilité de regagner la liberté

entière pour bonne conduite, notamment d'après le système de la libération conditionnelle.

Ces mesures ne préjudicieraient pas au placement dans des établissements spéciaux d'assistance des personnes reconnues incapables de se suffire matériellement par leur travail.

M. *Foinitsky* estime que la première thèse qui n'admet pas l'existence de criminels incorrigibles est en contradiction avec la seconde thèse qui mentionne des mesures spéciales à prendre envers les individus dont l'amendement paraît difficile. Il voudrait voir exprimé d'une façon plus précise dans les conclusions de la section que des mesures visant au but indiqué sont à recommander.

M. *Skousès*. Permettez-moi, Messieurs, de vous dire que la contradiction dont l'honorable M. Foinitsky vient de vous entretenir comme existant entre la première et la deuxième partie de la résolution n'est qu'apparente. En abordant la question, nous avons décidé que, nous tenant strictement sur le terrain du point de vue pénal, nous n'admettrons pas qu'il y ait des incorrigibles. Mais en tout cas il y a le fait indiscutable que certains individus, poussés par un mobile que nous n'avons pas à examiner, s'obstinent à répéter le délit pour lequel ils ont été condamnés ou un autre analogue. Vous avez entendu ici par des hommes bien plus compétents que moi qu'ils ont vu des délinquants revenir pour la trentième, quarantième, cinquantième et jusqu'à la soixante-cinquième fois en prison. Cela prouve que ces gens sont beaucoup plus difficiles à traiter que les autres, et comme ils n'ont pas été corrigés par les moyens appliqués d'ordinaire contre les délinquants, il faudrait voir s'il n'y a pas lieu de prendre envers eux des mesures spéciales qui pourraient être plus efficaces. Ayant été unanimement d'accord à reconnaître ce fait, nous avons cru qu'il était pratique de recommander à la section d'émettre le vœu que la Société prenne contre cette catégorie d'individus des mesures spéciales.

Vous voyez donc qu'il n'y a pas de contradiction, la première partie visant un principe, tandis que la seconde vise un fait qui est là et au remède duquel la Société doit aviser.

Sur la demande de M. Foinitsky, M. le président relit la thèse discutée.

M. *Herbette* se joint à M. Skousès pour dissiper les doutes de M. Foinitsky. Il affirme que la sous-commission, n'admettant pas l'existence des criminels incorrigibles, partait de l'idée que les incorrigés existent, et c'est à leur adresse qu'elle recommandait les mesures mentionnées. Il engage la section à voter les solutions formulées par les membres de la sous-commission appartenant eux-mêmes aux différentes opinions.

M. *Spasowicz* est d'avis que la résolution tant discutée correspond parfaitement à l'idée qui a présidé aux rapports et aux débats tenus en séance de la section et exclut l'idée de l'incorrigibilité. Les mesures spéciales recommandées par la sous-commission ne visent que les criminels pour lesquels le système employé reste inefficace. (Applaudissements.)

M. *Salomon* (Russie). Avant que M. Herbette ait demandé la parole, notre collègue, M. le sénateur Tagantzew, m'a chargé de faire en son nom à la section la proposition suivante, qui, après les explications données par MM. Herbette et Spasowicz, semble venir très à propos, vu qu'elle en est le résultat.

M. Tagantzew propose de diviser la résolution en trois thèses distinctes, dont

1° *la première* contiendrait une réponse à la question, s'il y a, au point de vue pénal et pénitentiaire, des criminels ou délinquants incorrigibles;

2° *la seconde*, s'il y a des individus qui par les moyens dont nous disposons à présent n'ont pas pu être corrigés et qui demandent pour leur traitement des mesures spéciales, et

3° *troisièmement*, quelles sont les mesures à indiquer?

Ce n'est qu'en divisant la résolution en ces trois thèses, qu'on peut, d'après l'opinion de M. Tagantzew, procéder au vote. (Applaudissements.)

M. *Brusa* se rallie aux explications de M. Herbette et de M. Spasowicz.

M. Foinitsky retire ses objections.

M. *Vahowitch*, se déclarant partisan de la première partie de la résolution de la sous-commission, trouve qu'on pourrait effacer le mot « absolument » comme inutile pour la simple raison qu'il n'y a rien d'absolu au monde.

M. *Skousès*. Que l'honorable M. Vahowitch veuille prendre en considération que le mot « absolument », qui, du reste, ne

nuit pas au sens de la résolution, était nécessaire, comme vous l'avez vu par la discussion au sein de la section; la question qui nous occupe peut être examinée au point de vue philosophique, médical, anthropologique, métaphysique et qui sait quel autre encore. Tout à l'heure j'ai eu l'honneur de vous dire que nous nous sommes tracé la règle de n'examiner la question qu'au point de vue pénal qui doit nous occuper, et ainsi, pour arriver à un accord unanime, nous avons dû admettre le terme «absolument», qui est conforme à ce point de vue spécial.

M. *Vahowitch* retire son observation à la suite de ce discours.

Mademoiselle la baronne *de Wrede* prend la parole en ces termes: Messieurs, il y a un moyen par lequel chaque criminel peut être moralement changé, même ceux qu'on appelle incorrigibles. C'est la force de Dieu. Les lois et les systèmes ne peuvent pas changer le cœur d'un seul criminel, mais Dieu le peut.

Je suis persuadée qu'on devrait s'occuper, bien plus et même avant tout, des âmes des prisonniers et de leur vie spirituelle. (Applaudissements chaleureux.)

M. *Léveillé* prononce le discours suivant: Messieurs, notre éminent collègue M. Tagantzew nous a posé avec sa netteté habituelle d'esprit trois questions précises, auxquelles la commission que vous avez nommée et dont j'ai l'honneur de faire partie a le devoir et la possibilité de répondre catégoriquement. L'honorable M. Tagantzew nous a posé d'abord cette première question: Existe-t-il réellement des délinquants qu'on puisse qualifier d'absolument incorrigibles? A cette première question, nous répondons: non. Personne ici, d'ailleurs, n'a soutenu dans la discussion qu'il y avait des êtres absolument incorrigibles. L'honorable M. Tagantzew nous a posé ensuite cette seconde question: Admettez-vous qu'en fait il existe, cependant, des délinquants qui soient difficilement corrigibles? A cette seconde question, nous répondons: oui; l'existence d'êtres difficilement corrigibles est d'évidence. M. Spasowicz lui-même nous a parlé d'une sorte de résidu social qu'il a même caractérisé d'un mot peut-être excessif, car il nous a dit que ce résidu était insoluble; or, l'insolubilité et l'incorrigibilité se

ressemblent singulièrement. L'honorable M. Tagantzew nous a posé enfin une troisième question: Y a-t-il lieu de prendre à l'égard de ces malfaiteurs exceptionnellement difficiles des mesures spéciales? A cette dernière question, nous répondons: oui. Nous provoquons même l'étude détaillée et minutieuse de ces mesures spéciales qui nous paraissent indispensables. J'ai, pour ma part, dans une précédente séance, précisé les moyens qui permettraient, selon moi, à la Société de lutter contre les malfaiteurs d'habitude dangereux ou gênants. Mais chaque pays, chaque criminaliste pourra formuler à son tour dans l'étude que nous demandons la meilleure façon de traiter en fait ces incorrigibles embarrassants. Je crois donc que nous donnons aux questions si judicieusement posées par l'honorable M. Tagantzew une réponse claire et ferme; et c'est pour cela, Messieurs, que j'ai personnellement adhéré, sans hésitation et sans réserve, à la rédaction que vous propose votre commission et que je vous prie d'accepter. (Applaudissements.)

M. *le président* met au vote la première thèse, qui est acceptée à l'unanimité.

M. *Brusa* prononce le discours suivant: Après les explications qui viennent de nous être données en réponse aux scrupules de M. Foinitsky, je n'ai qu'à ajouter un mot. Il me semble bien évident qu'ayant écarté toute affirmation de l'existence d'incorrigibles, il n'y avait plus autre chose à faire de notre part que de se fixer sur le fait, malheureusement trop avéré, qu'une certaine catégorie d'individus résiste aux moyens ordinaires de la peine et des institutions complémentaires du régime pénitentiaire.

C'est, à peu de chose près, le cas des récidivistes dont personne ne saurait nier la production persistante dans certains milieux malsains de notre Société. La seule différence, puisqu'il faut encore en admettre une, c'est que les individus dont nous nous occupons ici sont des récidivistes d'une nature spéciale. En effet, ils se montrent réfractaires aux mesures ordinaires, je dis même aux mesures aggravées qui suffisent pour les autres récidivistes.

Or, tout le monde est d'avis qu'en général un traitement pénal plus sévère est nécessaire pour les récidivistes. Personne, je crois, et M. Foinitsky non plus, ne voudra revenir ici sur

la question générale de la nécessité de ce traitement. Nous voulons tous, comme les législateurs, et d'accord avec l'histoire et la conscience publique de notre temps, maintenir pour les récidivistes le principe d'un traitement spécial, soit répressif ou préventif, ou même répressif et préventif tout à la fois.

Cela étant, je ne comprends pas cette fin de non recevoir élevée contre la proposition de prendre à part les récidivistes que l'expérience nous démontre comme étant probablement les moins adaptables aux conditions de la vie sociale et individuelle. Dès qu'il ne s'agit nullement d'ériger un type d'incorrigibilité absolue, mais seulement de pourvoir, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici, à un traitement approprié à ces individus, il est clair que toute objection n'a plus de raison d'être. C'est pourquoi j'accepte sans hésitation la formule proposée et je prie M. Foinitsky de ne pas insister sur sa motion.

M. *Skousès*. J'espère que notre honorable collègue, M. Brusa, voudra bien reconnaître que les mesures que nous avons cru devoir indiquer à l'étude comme suite naturelle de notre réponse unanime à la première partie ne préjugent en rien les décisions que chaque Etat croirait devoir prendre. Vous venez d'entendre que nous réservons à chaque Etat la liberté de choisir les moyens qui correspondent le mieux à ses conditions particulières; et de plus, prenez en considération, Messieurs, que les mesures que nous recommandons, nous ne les mentionnons que pour servir à l'étude dans les divers pays, de manière que chacun est libre de choisir celle qui lui conviendra. Je crois donc qu'après des réserves si explicites il n'y a pas lieu de craindre qu'elles ne préjugent la question et que vous n'aurez pas de difficulté à les adopter.

M. *Prins* prononce le discours suivant: Messieurs, je ne veux répondre qu'un mot aux observations de M. Brusa et indiquer l'idée générale qui a inspiré la commission dans les mesures qu'elle vous propose d'étudier.

Il y a deux défauts dans la pratique pénitentiaire; le premier, c'est d'opposer à la réitération des petits délits la réitération des petites peines; il est dérisoire et absurde, il est contraire au prestige de la justice de continuer, par exemple, à l'égard du petit voleur de profession le système actuel et de le mettre quelques mois en prison pour l'y voir revenir

bientôt après sa libération. C'est donc un premier point à régler par la loi et par le juge.

Voici le second inconvénient: il y a, à côté de ces délinquants de profession, des incapables qu'il faut interner et recueillir uniquement parce qu'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins. Ceux-ci également doivent être retenus plus longtemps qu'on ne le fait d'ordinaire. Chez nous, en Belgique, et je sais que la situation est la même dans bien des pays, on les met dans des établissements pénitentiaires ou de bienfaisance quelques semaines ou quelques mois. Ils y reviennent d'eux-mêmes. Il est donc contraire à leur intérêt comme à l'intérêt social de les libérer ainsi à tout propos. En les gardant plus longtemps, on ne fait que réaliser ce qu'ils demandent eux-mêmes, puisqu'ils ne savent pas user de la liberté.

C'est encore une fois l'œuvre du législateur et du juge; je ne vois là aucun arbitraire, aucun excès de pouvoir.

Quant à l'administration, il importe qu'elle approprie la peine à une détention plus longue; c'est une œuvre méthodique, scientifique, régulière, qui ne peut prêter à aucun malentendu et qui ne justifie pas les scrupules de l'honorable M. Brusa. Je crois donc, Messieurs, que vous pouvez voter sans crainte les conclusions de la commission. (Vifs applaudissements.)

M. *Spasowicz* estime que la question soulevée par M. Brusa est difficile à résoudre, tant elle est vaste et grave. Tout en considérant que c'est le malfaiteur et non le délit que doit viser la peine, l'orateur pense que le rôle de la justice est double: répressif et préventif. Toutefois il vaut mieux ne pas se lancer dans des discussions d'une question aussi vaste qui nous entraînerait trop loin. (Très bien, très bien, aux voix!)

M. *Brusa*. Au sein de la commission à laquelle sont dues les propositions dont nous venons d'entendre les termes, je ne me suis pas rangé à l'avis de mes honorables collègues pour ce qui touche à cette dernière partie. Permettez-moi donc, Messieurs, de dire en deux mots les motifs de mon dissentiment.

Je déclare, d'abord, que ce n'est pas mon intention de convertir personne. Il y a toujours pour chacun de nous, en toute espèce de question que l'on discute, un sentiment de devoir qui se mêle aux débats, qui en est même la cause et nous demande de ne pas quitter notre poste à nous, ne fût-

ce que pour confirmer notre propre fidélité à une ligne de conduite depuis longtemps choisie comme la meilleure. Ce n'est donc que par acquit de conscience que j'expose mon point de vue.

N'ayant pas sous les yeux le texte de la formule, je me borne nécessairement à considérer la question sous son aspect général. La question est d'ailleurs si riche en difficultés de toute sorte qu'il ne serait pas de mise ici, surtout à présent, d'en pénétrer les profondeurs. Seulement, puisqu'on pourrait croire que pour écarter les difficultés les plus graves, celles provenant des systèmes ou écoles, il suffirait de réserver aux Etats leur liberté de choisir les moyens conformes à leurs propres conditions particulières, je me hâte de vous dire que, par là, on n'aboutirait guère à un résultat sérieux. En effet, il peut paraître fort simple de faire des réserves pareilles. Ne nous faisons pourtant pas d'illusions. Bien plus qu'un fruit de la sagesse, il y a là tout simplement un aveu d'impuissance. Qu'il soit national ou international, un congrès comme le nôtre n'a jamais d'autorité légitime et suffisante pour faire des propositions qui passent par-dessus la souveraineté des Etats. Les vœux platoniques ne contentent pas toutes les personnes, même dans un congrès.

Voyons maintenant quel serait, d'après l'idée qui doit avoir inspiré la formule des conclusions que nous examinons à présent, le service que cet acte de sagesse serait appelé à rendre.

Si je n'ai pas mal entendu, la réserve, faite en faveur des principes des différentes législations et en faveur du libre choix des moyens que chaque Etat pourrait employer pour combattre les rebelles de la répression, vise spécialement à désarmer tout adversaire d'un pouvoir arbitraire quelconque. Eh bien! Messieurs, c'est ici que je vois le danger, c'est ici que la formule proposée cache le péril. Si la proposition a une portée, je pense être dans le vrai en disant que les Etats seront mis en demeure d'étudier l'application de mesures qui pourraient tout aussi bien se conformer ou ne pas se conformer du tout aux principes des législations en vigueur. Est-il besoin de faire observer que, par exemple, l'emprisonnement prolongé indéfiniment, l'envoi dans des territoires ou possessions loin-

taines pour un temps indéterminé, étant des mesures excessivement graves, répressives pour sûr et seulement préventives selon les cas, dépassent, sans comparaison possible, tant qu'il s'agit seulement de mendiants ou vagabonds invétérés, etc., la culpabilité propre des faits commis? Faut-il croire que les Etats s'inspirent de nos résolutions et se disposent à entrer dans cette voie, jetant par-dessus la tête, comme si c'étaient des vieilleries, les institutions pénales fondées sur le principe de la culpabilité?

On dira que ce ne peut pas être le cas ici, car, au fond, la gravité du trouble ou de la crainte sociale dépend également et de la gravité du fait et de la nature particulière de l'agent. Je ne veux pas discuter cette thèse qui compte, je le sais bien, des partisans assez nombreux et qui forment le noyau des écoles soi-disant positiviste et anthropologique aussi bien que des écoles ascétiques. Il me suffira de signaler ici quelques points dont l'importance ne devrait échapper à aucun de nous. D'abord, le caractère dangereux de l'agent se trouve nécessairement empreint dans son fait autant que le fait même peut le révéler. En second lieu, le fait se reconnaît à des manifestations parfaitement objectivés et certaines que la conscience publique, si variable que la font l'état de culture et les conditions sociales, sait bien pourtant, et pour cela même, saisir et évaluer, tandis qu'il en est tout autrement du caractère subjectif et indéfiniment variable de son auteur, considéré en dehors de son fait. Encore ne se passe-t-on pas impunément du jugement du peuple sur la gravité des méfaits et les mesures répressives qui leur sont proportionnées. Qui de nous ne se souvient pas du résultat auquel on a abouti par une prévention appliquée aux sujets particulièrement endurcis lorsqu'elle consistait dans des moyens que la loi pénale réserve seulement aux grands malfaiteurs, aux voleurs de grands chemins, aux meurtriers, etc.? L'histoire a toujours démontré que les voleurs préfèrent tuer leurs victimes si la peine qui les attend est à peu près égale à celle du meurtre.

Enfin, toute action que l'on estime bon ou nécessaire d'exercer sur les individus réfractaires aux traitements ordinaires peut bien, si l'on veut, se produire d'une manière convenable et efficace sans bouleverser les seuls et uniques fon-

dements réels sur lesquels toutes les institutions de la Société reposent. J'ajoute que l'action serait même plus efficace, car elle ne froisserait pas le sentiment réel de la juste proportion pratique entre le méfait et le traitement social du coupable.

Je ne dois pas chercher ici quels pourraient être les moyens à conseiller au point de vue et au nom de la prévention légitime combinée avec les efforts faits pour aider à l'œuvre de l'amélioration ou du redressement de gens qui paraissent avoir été atteints d'une maladie morale presque incurable. Ce qu'il nous faut en tout cas et en premier lieu, c'est de savoir que l'action préventive dont je parle, l'action, dis-je, qui fait abstraction de la gravité du fait objectif commis pour se jeter sur les qualités de son auteur, n'appartient nullement au droit criminel ni ne saurait jamais appartenir à ce droit. C'est une action qui tient d'ailleurs également à la fonction éducative et à la fonction politique. Ainsi, occupons-nous, puisqu'il le faut bien, des traitements spéciaux à approprier à ces gens-là, mais posons nettement notre devise. Cette devise consiste à prendre soin des endurcis au nom du droit que la Société a à la prévention et de son devoir à l'assistance des faibles. Mais n'entraînons pas de force la justice répressive qui ne pourrait plus se faire reconnaître sans la proportion pratique entre méfait et peine, à remplir une fonction qui n'est pas la sienne et pour laquelle lui font particulièrement défaut les moyens vraiment utiles. Ne forçons pas le juge à se prononcer sur des qualités personnelles qu'on voudrait envisager comme dangereuses, indépendamment du méfait, et infliger un traitement au nom de la loi qui punit seulement les méfaits. L'inévitabilité de l'arbitraire engendre la méfiance; la responsabilité du juge est trop lourde lorsque la méfiance peut s'insinuer dans l'âme des honnêtes gens. Cela ne nous dispensera certainement pas, Messieurs, de nous livrer à une revision des systèmes législatifs sur le traitement pénal des récidivistes. Ce que M. Prins nous a dit des récidivistes voleurs, rôdeurs, mendiants, vagabonds, etc., qui retombent si souvent à cause des courtes peines édictées par la loi, est parfaitement vrai. Et, notez-le bien, ce n'est pas la faute de la prison, mais la faute de la brièveté de la peine tant de fois démontrée insuffisante et même ridicule. A cet égard, je puis évoquer un sou-

venir du congrès de Stockholm. Il y a douze ans de cela, nous y avons exprimé les mêmes sentiments lorsque, parmi les moyens conseillés alors aux législateurs progressifs pour combattre la récidive, on proposa en première ligne et surtout l'abolition des peines de courte durée pour les récidivistes dont nous nous occupons encore à présent. J'eus l'honneur d'être, en cette occasion-là, rapporteur des conclusions de la troisième section à l'assemblée générale. Alors, comme auparavant et plus tard, j'ai toujours eu les mêmes convictions sur ce point.

Voici donc, pour conclure, ce que je voudrais. En ce qui concerne la répression des récidivistes qui ne sortent de la prison que pour y rentrer continuellement, corriger le vice fort lamentable des courtes peines, sans pourtant méconnaître, bien entendu, le rapport réel entre le fait ainsi aggravé et la mesure de la peine. Quant à l'action ultérieure de la prévention et de l'assistance, étudier les moyens propres à appliquer aux sujets particulièrement endurcis, ayant tout à la fois le plus grand soin de ne pas troubler le sens que cette action réclame et sans jamais renoncer aux garanties judiciaires pour l'application des moyens adoptés.

M. *Herbette*, en réponse aux observations de M. Brusa, indique que c'est au point de vue essentiellement pratique que doit être envisagée la question discutée. Or, la pratique constate qu'il y a des individus qui se montrent rebelles à l'action pénale et pénitentiaire. La sous-commission estimait nécessaire de recommander les mesures à prendre vis-à-vis des individus de la catégorie indiquée. Chaque Etat restera libre de choisir les moyens correspondant le mieux à ses conditions.

M. *Skousès*. Messieurs, je suis très heureux de voir que mon cher collègue, M. Brusa, après les explications que nous lui avons données, déclare ne pas s'opposer au vote des mesures indiquées; mais il croit toutefois devoir faire une réserve, car il ne sait pas à quel pouvoir serait laissée la liberté de décider sur les mesures spéciales à prendre contre tel ou tel individu; il ne voudrait pas, dit-il, la voir confiée au juge. Je crois que cette crainte peut être encore facilement dissipée s'il prend en considération que nous n'avons pas ici à statuer d'une manière décisive et exécutive. Nous indiquons une série de mesures; chaque Etat, en les admettant en principe, est libre de voir

laquelle il appliquera et comment il l'appliquera. Telle mesure qui, dans un Etat, devrait faire l'objet d'une décision législative et être confiée à l'autorité judiciaire, pourrait être appliquée dans l'autre par le pouvoir exécutif et peut-être dans le troisième serait de la compétence de l'administration pénitentiaire, selon que la législation de chacun de ces pays a réglé les attributions des différentes autorités. Je répète encore une fois que toute liberté est réservée à chaque Etat.

M. *Blanc*. Je ne veux présenter à la réunion qu'une simple observation et je le ferai en peu de mots.

M. *Brusa* rappelle les vœux proposés, sur la matière qui nous occupe, par les congrès de Stockholm et de Rome. Cet appel réitéré a été entendu en France, où le parlement a voté, depuis ces congrès, diverses lois ayant pour objet soit les moyens de prévenir la récidive, soit les moyens de la réprimer.

Je ne peux, au point où est arrivée la discussion si complète qui vient d'avoir lieu, entrer dans des développements. Je me borne à signaler les lois organisant les moyens préventifs de la récidive, tels que la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation rendue plus facile, la relégation du condamné qui a encouru certaines condamnations ou un nombre de condamnations déterminé.

Je signale de plus une loi qui vient d'être votée, par laquelle les juges sont autorisés à surseoir à l'exécution des courtes peines et des premières condamnations pendant un certain temps, et permet au condamné, s'il ne donne plus de reprise au reproche durant cinq années, d'échapper à toutes les peines et même aux peines accessoires prononcées par le jugement rendu contre lui.

M. *Blanc* dépose sur le bureau la proposition de la loi française sur les moyens de prévenir la récidive, les projets de loi ayant pour objet la protection des enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés et sur la réforme des prisons de courtes peines ainsi que les rapports sur les projets mentionnés.

M. *Blanc*, voulant compléter la collection de M. le président du congrès, a demandé la restitution de ses imprimés, tout en promettant de les faire tenir au secrétariat général dès qu'il en aurait reçu de nouveaux exemplaires.

M. le *président* engage la section à voter sur la seconde thèse formulée par la sous-commission. La thèse est adoptée à une forte majorité.

On passe à la discussion de la cinquième question du programme, à savoir :

D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.) ?

M. *Latyschew* (Russie), co-rapporteur. Messieurs, deux rapports ont été présentés sur la cinquième question : l'un par M. de *Jagemann*, conseiller ministériel à Carlsruhe, l'autre par la commission pénitentiaire de la société juridique de Saint-Pétersbourg.

Le rapport de M. de *Jagemann* se divise en deux parties, dont l'une se rattache à la question d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire, et ce n'est que la seconde partie du rapport qui a pour objet l'analyse des principes d'après lesquels il conviendrait d'organiser le recrutement du personnel des prisons; ces deux questions étant en connexité intime, M. le rapporteur les traite ensemble. Mais, comme la première de ces questions doit être l'objet de la discussion de la première section du congrès, je me bornerai à présenter ici le résumé de la seconde partie du rapport susmentionné.

Commençant par l'analyse des principes et modes de recrutement du personnel inférieur de l'administration locale des prisons, M. de *Jagemann* fait observer qu'on est généralement d'accord que les employés subalternes (gardiens-surveillants) ne devraient pas entrer en fonctions avant d'avoir suivi un cours spécial d'instruction préparatoire; seulement on n'est pas encore unanime sur le programme de ce cours et sur la manière de le remplir.

Les opinions sont surtout divergentes sur la question de savoir si, dans l'intérêt du traitement rationnel des condamnés, des écoles normales sont à recommander. Le préopinant ne propose aucune solution de la question sur le mode d'organiser l'éducation spéciale pour le service des prisons, en se bornant à indiquer que partout on observe une tendance à donner une instruction spéciale aux gardiens-surveillants.

La commission de la société juridique de Saint-Petersbourg, n'étant point opposée en principe à la préparation spéciale des gardiens-surveillants de prisons, trouve, cependant, que l'idée d'organiser des écoles spéciales à cet effet n'atteint pas en réalité les résultats qu'elle se propose, car le nombre d'employés pénitentiaires que peuvent former des écoles pareilles n'est rien en comparaison des postes vacantes à repourvoir. Les fonctions de gardien de prison n'offrant guère les chances d'une carrière lucrative, le contingent des élèves que renfermeraient les écoles en question ne saurait donc jamais être bien nombreux. Il faut, par conséquent, songer à des mesures plus modestes, qui assureraient mieux la réalisation pratique du but proposé et pourraient être conciliées plus facilement avec les intérêts généraux de l'Etat. Quant aux inspectrices pour les prisons destinées aux femmes, dont le nombre demandé est comparativement très restreint, celles-ci pourraient être fournies par les ordres monastiques du sexe féminin et par les institutions philanthropiques. Mais cette mesure n'est point applicable aux prisons pour hommes, car il leur faut un contingent d'inspecteurs très nombreux.

Selon l'avis de la commission, il serait plus utile d'organiser la candidature de militaires en retraite aux postes pénitentiaires. Les motifs principaux, qui font préférer cet élément à tout autre, sont: 1° par ce mode de recrutement des agents inférieurs, l'Etat disposera toujours d'un contingent suffisant de candidats; 2° ces derniers, vu leur service préalable, constituent un élément hautement discipliné. Puisque ces sujets seront destinés uniquement à exécuter les mesures dictées par l'autorité compétente, on peut n'exiger d'eux aucune préparation spéciale au service. Toutefois, on ne pourrait nullement se borner à ce contingent de candidats. Pour bien remplir la tâche de métiers à enseigner aux détenus, il faudrait introduire parmi les inspecteurs des prisons des sujets appartenant aux professions libres et suffisamment versés dans tel ou tel métier; l'élément militaire n'en offre pas toujours la possibilité. Quant à cette catégorie de candidats, elle devrait, selon l'avis de la commission, avant d'être admise au service effectif, passer par un stage préparatoire.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires supérieurs, l'opinion prédominante est qu'une éducation préparatoire spéciale peut

être utile, mais qu'elle n'est pas absolument nécessaire. M. de Jagemann croit qu'il y a là une contradiction, car, si les différents services ayant un caractère mécanique exigent une préparation, à plus forte raison celle-ci sera-t-elle nécessaire à celui qui est chargé de la direction de l'administration et qui doit comprendre et mettre en mouvement tous les rouages du mécanisme.

Les mêmes considérations s'appliquent nécessairement aussi aux économes, aux chapelains, aux médecins et aux instituteurs des prisons; dont les fonctions ne représentent pas des spécialités indépendantes les unes des autres, mais forment les parties d'un tout qui doit être bien coordonné en vue du but unique à atteindre. Les branches techniques proprement dites de certaines fonctions du service pénitentiaire exigent aussi une instruction préparatoire. Ainsi, les fonctions d'un chapelain de prison sont bien différentes de celles d'un pasteur de paroisse.

Pour les fonctions de directeurs de petites prisons on doit également exiger un stage préparatoire, qui donnerait aux candidats non seulement les connaissances nécessaires pour appliquer d'une manière rationnelle la discipline pénitentiaire, mais éveillerait aussi en eux le goût de leur vocation.

En examinant ensuite de quelle manière l'instruction préparatoire pour les fonctionnaires supérieurs de prisons pourrait être organisée, M. de Jagemann recommande l'organisation d'un séminaire ou d'une école normale pour le service supérieur des prisons, dans une ville universitaire possédant un pénitencier de quelque importance. Quant aux conditions d'admission dans l'école normale, elles devraient viser non à restreindre le nombre des élèves, mais plutôt à favoriser la fréquentation des cours. On y admettra, par conséquent, des juristes, des chambellans, des médecins, des ecclésiastiques, des fonctionnaires de l'administration des finances, d'anciens officiers en retraite ou en congé et des étudiants qui n'ont pas même terminé leurs études. Deux branches principales de l'instruction devraient être données dans un séminaire pareil: 1° Leçons théoriques qui comprendront: *a.* un cours de science pénitentiaire; *b.* des cours académiques sur le droit pénal (y compris la procédure pénale) et la psychologie. 2° Cours pratiques. Dans

les exercices pratiques il faudra tenir compte de la diversité du but de l'instruction et, par conséquent, donner à chaque élève individuellement une tâche à remplir ou du moins à un groupe d'élèves. Les cours théoriques et les exercices pratiques exigent encore un complément nécessaire : une bibliothèque d'ouvrages spéciaux, ainsi qu'une collection de modèles et de plans. Quant à la durée de ces cours au séminaire, on pourrait organiser ces derniers une fois par an et leur consacrer le semestre d'hiver. Un examen à la fin du cours n'est pas à recommander, mais il serait bon d'avoir un colloque à la fin du cours.

Mais pour ceux qui n'ont pas l'intention d'entrer au service dans les prisons centrales, par exemple les procureurs d'Etat ou les juges auxquels on voudrait confier la direction de petites prisons, l'instruction préparatoire n'a pas la même importance. Pour diriger une petite prison, il n'est pas nécessaire de connaître les détails techniques au même degré que s'il s'agissait du service dans un pénitencier. Ici, le meilleur système consisterait à organiser un cours préparatoire d'une durée de quatre à six semaines dans un pénitencier.

L'opinion de la commission de la société juridique, quant aux principes et modes de recrutement du personnel supérieur de l'administration locale des prisons, est la même que celle de M. de Jagemann. Mais, tandis que celui-ci exige une instruction préparatoire aussi pour les économes, les chapelains, les médecins et les instituteurs, la commission de la société juridique de Saint-Pétersbourg n'a pas abordé la discussion détaillée du mode de recrutement de cette catégorie du personnel pénitentiaire, croyant que le remplacement de ces fonctionnaires devra être réservé au tact de l'administration générale des prisons. D'après l'avis de la commission, on peut en première ligne demander une instruction générale très solide aux personnes désirant revêtir les fonctions de l'administration supérieure des prisons, mais c'est à peine si on pourrait exiger d'elles une instruction spéciale quelconque de préférence, car l'expérience nous prouve que juristes et naturalistes, philologues et ingénieurs, tous ont été indifféremment de bons directeurs de prisons. D'un autre côté, une pareille exigence restreindrait sensiblement le nombre des candidats aux fonctions de directeur.

Néanmoins, il serait utile de compléter l'instruction générale de ces candidats par des notions du domaine de l'histoire et de la théorie des peines en général et de la science pénitentiaire en particulier. On pourrait, à cet effet, recommander aux gouvernements d'ouvrir aux universités des cours correspondants, accessibles aux externes ayant en vue de se consacrer au service pénitentiaire. A ce stage de théorie viendrait s'ajouter un stage pratique, consistant à passer, pendant un temps déterminé, dans un établissement pénitentiaire modèle. Là, après avoir atteint un certain degré d'expérience, les candidats pourraient être appelés au service pénitentiaire effectif, et, d'abord, être chargés de missions spéciales, remplacer les fonctionnaires de la prison en leur absence; de cette manière, ils pourraient parcourir tous les degrés de la hiérarchie pénitentiaire, y compris le service d'inspecteur inférieur et supérieur. Une certaine somme destinée à rémunérer ces candidats, après un certain temps d'épreuve, devrait être mise à la disposition de l'administration centrale des prisons.

Enfin, les deux rapports sont pleinement d'accord en ce qui concerne les mesures qui seraient propres à exercer une influence favorable sur l'entrée au service pénitentiaire. Ce seraient une rémunération satisfaisante, une augmentation progressive des appointements, un rang convenable dans la hiérarchie, un temps de service plus court pour obtenir une pension.

Comme résultat de son rapport, M. de Jagemann propose les résolutions suivantes :

1° Il est très désirable que l'étude de la science pénitentiaire soit encouragée.

2° A cet effet, on peut recommander, outre l'instruction théorique et pratique du personnel dans le service pénitentiaire là où cette instruction est possible :

- a. l'enseignement de la science pénitentiaire aux universités;
- b. l'établissement de séminaires en vue de combiner l'étude théorique et pratique de tout ce qui concerne les prisons;
- c. l'adjonction du service pénitentiaire au stage préparatoire des juristes, du moins pour des volontaires, et l'organisation de cours dans les pénitenciers jusqu'au moment où ce stage sera devenu obligatoire;

d. la remise aux bibliothèques des autorités administratives et judiciaires d'ouvrages sur la science pénitentiaire.

3° Afin d'assurer le recrutement de bons éléments pour le service pénitentiaire, il est, en outre, nécessaire d'en ouvrir l'accès aux fonctionnaires des pénitenciers et de leur offrir un revenu et une position convenables.

De son côté, la commission de la société juridique de Saint-Pétersbourg s'arrête aux thèses suivantes:

1° Il est de la plus haute importance, au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, de bien assurer le recrutement des fonctionnaires supérieurs et inférieurs.

2° Quant à la voie à suivre à cet effet, il faudra distinguer entre les fonctionnaires supérieurs et inférieurs.

3° Il importe d'abord d'organiser la candidature à ces fonctions; seront admis de préférence aux fonctions supérieures, des sujets en possession d'une instruction générale systématique, aux fonctions inférieures, des soldats en retraite.

4° Le stage préparatoire des candidats aux fonctions supérieures comprendra: a. des cours d'histoire et de théorie de science pénitentiaire, et b. l'étude pratique de tous les détails du service des prisons-modèles. Ce stage achevé, les candidats en question seront portés sur des listes à présenter à l'administration centrale pénitentiaire, qui s'en servira pour remplir les différentes vacances qui se présenteront. Des examens de concours ne sont pas à recommander.

5° L'instruction préparatoire des candidats aux fonctions inférieures comprendra surtout un service pratique pénitentiaire, dirigé par des chefs de prison expérimentés, aux lieux mêmes dans le rayon desquels les candidats auront à entrer en fonctions.

6° Il est désirable d'affecter au service pénitentiaire des avantages équivalents, autant que possible, aux privations qu'il entraîne; une parcimonie excessive des gouvernements, à cet égard, est susceptible plutôt de nuire que de concourir au bien-être général.

M. *Prins* prend la parole pour recommander le système d'avancement sur place, proposé dans certains pays par la magistrature, et qui permettrait de conserver certains fonctionnaires dans le milieu où ils se rendent utiles, sans entraver leur avancement.

M. *Herbette*, tout en approuvant la motion de M. *Prins* pour certains cas dont l'existence devrait être approfondie avec prudence, ne voudrait pas voir établi ce système comme règle.

M. *Beltrani-Scalia* se rallie à l'opinion de M. *Herbette*, se basant sur les expériences de la pratique.

M. *Prins* reconnaît parfaitement la justesse des observations des deux derniers orateurs et ne voudrait appliquer le système d'avancement sur place qu'à titre d'exception à la règle générale.

M. *Stevens* (Belgique). La question du recrutement du personnel des prisons est d'une importance qu'il serait superflu de démontrer. Je ne ferais, d'ailleurs, dans cet ordre d'idées, que répéter les considérations présentées dans les rapports très remarquables de la commission juridique de St-Pétersbourg et de M. le D^r Eugène de Jagemann.

Si j'ai constaté dans les rapports des tendances auxquelles je rends hommage et dont j'aurai l'occasion de parler tantôt, je suis loin d'approuver, sans réserve, les projets que l'on y préconise et je désire à ce sujet présenter rapidement quelques observations.

En passant, je rappellerai que la question des écoles normales pour gardiens de prison a déjà été posée lors du congrès de Londres. Mon rapport de 1871 au comité national recommandait d'éviter de mettre les gardiens en contact avec les détenus, avant que ces employés aient acquis une connaissance complète et raisonnée des règlements dont l'application leur est confiée.

J'ajoutai que la création d'une école normale de gardiens, annexée à un pénitencier, rendrait d'immenses services à l'œuvre des prisons.

Enfin, je recommandai de ne pas admettre de gardiens âgés de moins de 25 ans et de ne pas les conserver en fonctions après l'âge de 55 ans.

Si l'institution n'a pas encore été officiellement établie en Belgique, il serait injuste cependant de méconnaître que nous ayons été les premiers à entrer théoriquement dans cette voie et même pratiquement, puisque, dès 1867, une école du soir pour les gardiens fonctionnait déjà au pénitencier de Louvain.

Ceci dit, j'aborde le fond de la question.

Je ne recommande pas l'admission au grade de directeur ou de directeur-adjoint, de jeunes officiers ou de toutes autres personnes en possession de grades académiques.

Cet élément serait évidemment le meilleur, si on lui imposait de parcourir toute l'étape et de subir toutes les épreuves de la carrière pénitentiaire; mais on n'improvise pas des directeurs de prison.

Certes, il y a des exceptions et il me suffit de regarder autour de moi, pour rencontrer, parmi mes collègues de cette assemblée, des personnalités éminentes chez lesquelles le talent et la science ont suppléé rapidement au défaut d'initiation.

L'étude de la science pénitentiaire comporte un champ beaucoup plus vaste que celui de la théorie.

Celui-là surtout offre aux caractères l'occasion de se former aux dispositions naturelles, celle de s'affirmer puissamment et de se développer dans toute leur plénitude, au plus grand profit de la réussite de la mission si ingrate d'un directeur de prison.

Pour avoir, sur tous les agents sous ses ordres, l'autorité et le prestige nécessaires, il faut que le directeur connaisse à fond toutes les parties administratives et autres du service.

Il ne faut pas que le manque de connaissance d'une des branches de son administration le mette en sujétion vis-à-vis de ses inférieurs, il ne faut pas qu'il soit conseillé, il faut qu'il soit le maître en tout, que tout ce qui émane de lui pour l'exécution du service soit irréprochable de correction, de science et de vérité.

En Belgique, Messieurs, il faut dix années de pratique à un employé instruit et intelligent pour arriver à la connaissance parfaite de la seule branche administrative et pour le mettre à même de traiter toutes les affaires en général, au point de vue judiciaire, administratif et économique. C'est seulement après cette période qu'il aborde avec fruit l'étude du régime pénitentiaire dans toutes ses applications. Encore n'arrive-t-on à ce résultat qu'à la condition d'avoir été formé par un chef d'une réelle autorité.

Dans un autre ordre d'idées nul ne soutiendra que ce soit dans les livres que l'on acquiert la science du maniement des hommes et surtout des détenus.

Il faut pour cela, entre autres conditions, le contact journalier et permanent du service avec ses vicissitudes et ses accidents multiples; il faut le contact des hommes et des choses (et quels hommes et quelles choses!), pour ne plus s'étonner de rien et acquérir la virilité, le calme et le sang-froid d'un véritable chef.

Viennent les épidémies, les révoltes, les catastrophes, on trouvera plein d'autorité, d'audace, payant de sa personne et le premier sur la brèche, un homme supérieurement trempé et à même d'opposer à tout l'imprévu des événements, l'énergie et la décision.

Pour toutes ces raisons, je ne recommande pas, comme je le disais tantôt, de placer en première situation des gens qui n'ont pas subi une longue préparation pratique.

D'autre part, je suis foncièrement hostile à l'admission des officiers retraités et je suis en cela de l'avis de M. de Jagemann, lorsqu'il dit que *malheureusement* les officiers ne demandent des emplois dans l'administration que lorsque leur carrière militaire est terminée.

En vous montrant tout à l'heure les conditions multiples de la formation d'un directeur, je crois avoir suffisamment justifié l'expression de M. de Jagemann; je n'insisterai donc pas sur ce point.

Un mot encore à ce sujet, c'est qu'en facilitant l'accès direct aux fonctions supérieures, de l'élément étranger, on annihile complètement chez le personnel des prisons tout sentiment d'émulation et qu'on paralyse dans son essor une éducation qui doit être entourée d'encouragements constants.

S'il m'était permis, à mon tour, de formuler des desiderata, je dirais qu'entre tous, le système belge est en principe le meilleur et qu'en le modifiant quant à l'application, on arriverait aux meilleurs résultats.

La carrière serait accessible par voie d'examen à tous les jeunes gens âgés de 18 ans au moins, réunissant des conditions avantageuses de santé et d'apparence physiques et porteurs d'un certificat d'humanités latines ou professionnelles.

Ils seraient admis provisoirement dans les bureaux avec le grade et le traitement des commis de 3^e classe.

Par des examens successifs, ils parcourraient la 3^e, la 2^e et la 1^{re} classe de leur grade et exerceraient ensuite les fonctions de comptable des maisons centrales. Cet apprentissage exige une période minimum de 10 ans, au cours de laquelle ce personnel aurait occupé une partie de son temps au service intérieur et disciplinaire.

L'étude théorique et pratique de la science pénitentiaire, l'initiation au maniement des affaires en assistant chaque jour au rapport journalier du directeur, véritable cours de clinique pénitentiaire, tout cela, combiné avec ce qui précède, pendant une période de 10 ans, formerait d'excellents candidats aux fonctions de directeurs.

Après un dernier et sérieux examen, au point de vue du caractère, de l'autorité, de la science et de la connaissance approfondie du service, ces candidats seraient nommés directeurs des prisons d'arrondissement.

Les mieux appréciés d'entre ceux-ci deviendraient les directeurs-adjoints des maisons centrales avec rang de directeur des maisons provinciales. L'habitude du maniement d'un nombreux personnel, le champ plus vaste offert à leur activité, feraient des directeurs-adjoints les candidats les plus sérieux pour la direction des prisons provinciales.

Cette sélection continuelle amènerait forcément à avoir, pour la direction des maisons centrales, un noyau d'élite qui se recommanderait de connaissances approfondies, de l'expérience et de l'autorité éprouvée du commandement.

Je parlais en commençant des tendances que j'étais heureux de constater dans les rapports de la commission juridique et de M. de Jagemann.

J'approuve, en effet, sans réserves, l'idée de procurer au personnel la plus grande somme de bien-être, en raison de son ingrate mission, et celle de subordonner l'avancement et la répartition des hautes fonctions à la seule loi du mérite combinée sagement avec les exigences de l'ancienneté.

Je ne crains pas d'ajouter que, le jour où cette manière de faire deviendra la règle, la question qui nous occupe aura reçu la plus satisfaisante des solutions.

Aucune divergence d'opinion ne se manifestant quant au fond de la question, M. *Herbette* signale quelques imperfections

de rédaction contenues dans les conclusions du rapporteur et propose d'y faire certaines modifications qui sont adoptées par l'assemblée.

MM. *Herbette* et *Latyschew* conviennent de fixer de commun accord le texte définitif des conclusions.

Le voici :

1^o Il est de la plus haute importance, au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, de bien assurer le recrutement des fonctionnaires, employés et agents du service des prisons.

2^o Quant à la voie à suivre à cet effet, il faudra distinguer entre le personnel supérieur et le personnel inférieur.

3^o Il importe d'abord de déterminer les conditions d'admission à ces fonctions; pourront être admis de préférence aux fonctions supérieures, des sujets en possession de l'instruction générale qu'elles comportent; aux fonctions inférieures, autant que possible, d'anciens militaires ayant achevé leur service obligatoire.

4^o La préparation des candidats aux fonctions supérieures comprendra : *a.* des cours d'histoire et de théorie de la science pénitentiaire, et *b.* l'étude pratique de tous les détails du service des prisons dirigés par des chefs de prisons-modèles. Le stage achevé, les candidats en question seront portés sur les listes à présenter à l'administration ayant qualité pour faire les désignations.

5^o L'instruction préparatoire des candidats aux fonctions inférieures comprendra surtout un service pratique pénitentiaire qui pourra répondre, par exemple, à l'institution des écoles de gardiens fonctionnant en certains pays, ce service étant dirigé par des chefs de prisons expérimentés aux lieux mêmes dans le rayon desquels les candidats auront à entrer en fonctions.

6^o Il est essentiel d'assurer au personnel des émoluments et avantages répondant à l'importance de la tâche si honorable et si difficile qu'ils ont à remplir pour le bien de la Société; une parcimonie exagérée ne pourrait être que préjudiciable à tous égards.

M. Latyschew est nommé rapporteur de la question à l'assemblée générale.

La séance est levée à 11 heures 45 minutes du matin.

Le secrétaire,
Baron C. DE TAUBÉ.

Le président,
GOOS.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 9/21 JUIN 1890

Présidence de M. GOOS

La séance est ouverte à 9 heures 25 minutes.

Le secrétaire de la section donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté.

M. le *président* donne la parole à M. *Woulffert*, co-rapporteur de la troisième question, qui prononce le discours suivant :

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

Faut-il accorder des encouragements aux détenus? MM. les rapporteurs répondent affirmativement à la première question, afin de moraliser le détenu, suivant MM. Arboux et Hürbin, pour lui donner des impulsions généreuses et contribuer à sa moralisation, M. Skousès, pour lui faire acquérir l'habitude d'une bonne conduite, M. Ammitzböll, pour développer en lui le sentiment de la justice en la lui montrant sous ses deux faces: la punition et la récompense, M. Sichart, pour éveiller en lui le goût de l'ordre et la soumission à la discipline. La privation de ces encouragements peut être de plus un moyen efficace de punition disciplinaire.

On peut voir ainsi que le but auquel doivent tendre les encouragements et récompenses serait double: le but direct est d'obtenir une bonne discipline pénitentiaire en dedans des murs de la prison, le but éloigné, c'est l'amendement du cou-

pable en vue de sa libération. Ces deux buts qu'on ne saurait certainement pas séparer artificiellement se trouvent accentués alternativement par MM. les rapporteurs. M. Giuriati pense que dans l'emprisonnement perpétuel le but de l'amendement devient plus éloigné et comme accessoire et, par contre, le travail plus pénible et moins récompensé. M. Hürbin les unit dans une caractéristique générale en comparant la vie pénitentiaire à un désert, et les encouragements à des coins fertiles, à de vertes oasis. Tout ce qui tempère la dureté du règlement, ce qui rompt la monotonie de la réclusion est une récompense accordée au prisonnier qui ne se sent plus isolé, abandonné. Le double but des encouragements et récompenses détermine le caractère général de ces mesures: elles ne doivent point porter préjudice au caractère sérieux et répressif de la peine en devenant un objet d'envie pour la population libre; elles ne doivent pas porter atteinte à la bonne marche du service intérieur et à la sécurité de l'établissement; elles ne doivent point faire contracter aux détenus des habitudes nuisibles dans leur état futur de liberté.

Quant à la manière d'accorder des encouragements, MM. Ammitzböll et Sichart conseillent une marche progressive, réalisée facilement par la division en stages avec faveurs égales pour tous les détenus de la même classe, mais qui iraient en augmentant avec l'élévation dans l'échelle des stages. Les encouragements devraient être rares les premiers temps de la réclusion, selon M. Hürbin; ils pourraient être multipliés, plus le prisonnier approcherait du temps de sa libération. Les encouragements, selon M. Mescheninoff, devraient viser la bonne conduite et le travail; les simples démonstrations d'un progrès moral et religieux ne devraient point donner lieu à des récompenses à cause de l'incompatibilité et du danger de l'hypocrisie. M. Sichart accorde des récompenses en argent pour le travail seulement; rétribuer de cette manière la bonne conduite lui semble irrationnel. Enfin, les encouragements devraient se mesurer sur la gravité du crime du prisonnier, selon M. Hürbin, le récidiviste ne devrait point être mis au même rang que le délinquant primaire.

Les différents encouragements, indiqués par MM. les rapporteurs, se laissent classer en deux catégories générales,

d'ordre moral et d'ordre matériel, classification toutefois nécessairement imparfaite et qui laisse subsister des mesures d'un ordre mixte. En parlant des récompenses, dit M. Ekert, nous pensons plutôt aux premières, car on devrait limiter les secondes consistant en une bonne nourriture dans la prison. Les mesures suivantes peuvent rentrer dans la première catégorie: promotion dans une classe supérieure, louanges, bonnes notes, extension de l'usage de la bibliothèque, correspondance, faveur des visites de parents, plus long séjour à l'air libre, autorisation de porter ses propres habits, de porter la barbe, possession d'objets pour écriture et dessin, permission de cultiver des fleurs, d'avoir un oiseau en cage, autorisation d'employer le pécule disponible dans l'intérêt de la famille, galons de bonne conduite et fonctions honorifiques, acquisition de petits objets de luxe, comme anneaux de fiançailles, calendrier, etc. Les mesures suivantes appartiennent à l'ordre matériel: emploi du tabac, usage de certains objets de toilette, miroirs, brosses, savon; autorisation d'acheter des aliments supplémentaires, permission de travailler pour son compte en dehors des heures réglementaires, distribution de prix, concession d'une rétribution pour le travail (*pécule*).

Quelques-unes de ces mesures donnent lieu à des controverses. C'est ainsi que M. Ammitzböll voudrait interdire l'usage de priser et de fumer tout en permettant l'usage du tabac à chiquer; M. Hürbin admet le tabac à chiquer et à priser pour ceux qui y sont habitués sans accorder aux autres la permission de contracter cette mauvaise habitude. Par contre, M. Skousès admet l'usage de fumer à l'air libre, M. Mescheninoff l'admet à titre de récompense dans un local à ce destiné. M. Sichart, au contraire, n'admet nullement le tabac, sous quelque forme que ce soit. Les jouissances matérielles devraient être interdites en général, à peu d'exceptions près.

La question de l'acquisition par le détenu d'aliments complémentaires a été traitée à fond par MM. les rapporteurs. Ainsi M. Mescheninoff est favorable à cette mesure, sans vouloir cependant l'introduction d'une cantine. M. Skousès se rallie à lui, vu la différence de la constitution physique des hommes. M. Ammitzböll se prononce pour l'autorisation d'acquérir des assaisonnements. M. Arbox autoriserait la dépense d'une partie

du pécule pour alimentation complémentaire, mais seulement pour un certain nombre de fois par semaine. M. Sichart admet l'acquisition de substances qui servent directement à la nutrition du corps en y ajoutant le vin et la bière et en excluant l'eau-de-vie et les liqueurs. M. Hürbin penche pour l'exclusion, en règle générale, de l'achat dans la prison d'aliments supplémentaires en dehors des cas exceptionnels, et de la cantine, en autorisant cependant certains aliments apportés par des parents en don. M. Merry Delabost considère l'autorisation d'acheter des aliments supplémentaires comme un précieux moyen de stimuler le zèle, maintenir la discipline et rendre le travail plus productif et plus régulier, et s'explique en faveur de l'acquisition de rations de vin et de bière, permises par le dernier règlement général des prisons en France.

Outre ces vrais moyens d'encouragement, plusieurs des rapporteurs parlent de mesures d'un caractère plus général. Ainsi M. Arboux tient pour encouragement la réduction du quart de la peine d'après la loi française du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire, ainsi que la libération conditionnelle d'après la loi du 14 août 1885. De même, M. Delabost traite des réductions et commutations des peines: grâce, libération conditionnelle, comme encouragements s'appuyant sur le désir de recouvrer la liberté. M. Giuriati parle des grands encouragements codifiés par le nouveau code pénal italien comme prix de bonne conduite: passage du détenu dans un établissement agricole ou industriel, droit de choisir ses travaux en dehors des travaux exécutés dans la maison, libération conditionnelle après avoir subi la moitié de la peine (code pénal italien, articles 18, 15 et 16).

Le centre de gravité de la question repose dans la seconde partie: dans quelle mesure le détenu peut-il disposer de son pécule?

MM. les rapporteurs sont tous d'accord qu'une partie de la gratification attribuée au détenu et provenant du profit de son travail soit mise à sa disposition, tandis que l'autre devrait être mise en réserve. Le détenu ne pourrait jamais librement disposer de cette partie du pécule; elle devrait conserver le caractère d'encouragement ou de récompense disciplinaire pour la satisfaction de certains besoins licites, autorisée par le

directeur pour chaque cas individuel quant à l'objet et à la mesure de la disposition, en harmonie avec le règlement, et en vue de son opportunité. Cette solution semble parfaitement raisonnable, eu égard à la position du détenu qui vit et agit sous la responsabilité d'un autre, ainsi que dans les intérêts du détenu lui-même, dit M. Hürbin.

Au reste, une exception devrait être faite, en principe général. Il faudrait donner la plus grande liberté aux dispositions faites sur le pécule dans un but utile (achat de bons livres ou outils), ou dans un but équitable ou généreux (paiement des dettes, secours aux parents), sans y attacher le caractère de récompense. On pourrait même, en vue de ce dernier but, autoriser le détenu à disposer d'une part de son pécule dépassant la somme disponible fixée. En effet, comme le dit avec beaucoup de justesse M. Skousès, tout en admettant la nécessité de mettre de côté une partie du pécule pour le temps de liberté, il serait utile de laisser une certaine liberté au directeur de la prison de pouvoir permettre au détenu de disposer de la totalité de son pécule dans les cas d'extrême nécessité (par exemple, pour secourir la femme du détenu dangereusement malade et dénuée de moyens).

La part du pécule mise en réserve devrait en règle générale être déposée dans une caisse d'épargne. Elle pourrait être livrée au détenu à sa libération, ou bien, comme cela se fait en France, le détenu devrait en recevoir une partie pour le voyage; le surplus lui serait envoyé plus tard par la poste. Il arrive que, lorsque la part de réserve est remise immédiatement entre les mains du détenu libéré, il dépense souvent en quelques jours tout le pécule réservé. C'est pourquoi il serait préférable qu'il fût déposé entre les mains des autorités ou des sociétés de patronage qui pourraient en contrôler l'usage, selon MM. Ammitzböll et Merry Delabost. Ce point de vue se trouve réalisé en Danemark, où dans les cas de libération conditionnelle les deux tiers du pécule réservé peuvent être remis à la police pour être employés dans l'intérêt du libéré.

En Angleterre, la moitié de la part du pécule est envoyée à la caisse postale du lieu de résidence du libéré; l'autre moitié, après trois mois, sur la demande du libéré, accompagnée

d'une attestation de sa conduite de la part des autorités ou de son patron.

En opposition avec ces principes, généralement défendus par tous les rapporteurs, se trouve M. Giuriati. Partant du principe que le détenu devrait partager les profits du produit de son travail dans la mesure réclamée par la justice d'une maison pénitentiaire, le rapporteur en tire la conséquence que les condamnés à l'« *ergastolo* » doivent être exclus de toute participation aux profits jusqu'au jour où ils seraient arrivés à satisfaire les condamnations pécuniaires, amendes, frais de justice. Quant aux dommages-intérêts pour les condamnés inférieurs, ceux-ci ne devraient point toucher leur part de profit avant d'avoir satisfait aux conséquences pécuniaires du jugement. Ils devraient d'abord dédommager l'Etat des frais d'entretien, car ces frais ne sauraient rester à la charge des contribuables. La quote-part du profit du travail ne devrait être accordée, en toute rigueur de droit, même aux condamnés moindres, qu'après la libération des dettes judiciaires; cependant, l'intérêt de l'Etat exige de faire aimer le travail aux détenus et de les faire devenir des ouvriers habiles, et M. Giuriati hésite d'appliquer sa manière de voir à ces condamnés.

Je ne crois pas que ces conclusions de M. Giuriati puissent être admises. Prises à la lettre, elles serviraient à infirmer le but pénitentiaire généralement attaché au travail des détenus. Elles coïncident avec les propositions faites déjà par MM. Ferri et Garofalo; ce dernier a suivi Spencer, *Moral of Prison*. C'est avec une grande satisfaction que je vais citer M. Illing qui dans son rapport au présent congrès, 2^{me} section, question ?, ayant cité l'argumentation de M. Ferri au congrès de Rome, remarque que M. le professeur trouvera difficilement beaucoup de partisans de son avis, qui est en contradiction directe avec les principes adoptés à l'unanimité par toutes les autorités de la science et de la pratique pénitentiaires. En effet, la proposition de faire couvrir par le pécule du détenu les conséquences pécuniaires du jugement semble ignorer d'abord la part tout à fait minime qui généralement représente la quote-part disponible. Si l'on voulait faire peser cette obligation sur la part en réserve, on serait obligé de

faire sortir le détenu à sa libération tout à fait dénué de moyens, rempli du sentiment amer de ne rien emporter d'un travail long et ininterrompu, avec la conscience de l'impossibilité de chercher un travail libre quelconque, faute de moyens pour satisfaire les besoins les plus impérieux: nourriture et habits convenables. La question du dédommagement de l'Etat par le pécule entier pour les dépenses occasionnées par l'exécution de la peine est encore plus difficile à résoudre. L'Etat, en agissant ainsi, ne prendrait-il pas d'une main ce qu'il devrait donner de l'autre en vue d'une rechute probable et du retour du détenu? Les meilleures autorités se prononcent contre cette mesure; en parlant du dédommagement de l'Etat pour le « *Strafsystem* », M. Jagemann, dans son manuel fait en collaboration avec M. de Holtzendorff, constate que cette mesure est rarement mise en usage et qu'elle semble irrationnelle. M. Krohne, dans son excellent manuel de science pénitentiaire, reconnaît que nulle part l'Etat a l'usage d'encaisser le profit du travail des détenus. Car ce n'est que dans les cas les plus rares que le profit du travail pourrait couvrir les dépenses de l'exécution de la peine, et, selon un usage bien établi, on donne une gratification aux détenus sur le profit de leur travail, à titre de récompense.

On ne saurait pas autoriser le détenu, selon M. Sichart, à léguer par testament tout ou partie de son pécule de travail. Le pécule devrait, en cas de décès du détenu, retourner à l'établissement.

Outre le pécule comme gratification reçue pour son travail, le détenu peut posséder de l'argent provenant d'autres sources (apporté par lui-même dans la prison, envoyé, hérité). Le détenu, selon M. Skousès, ne devrait pas être autorisé à disposer de cet avoir pour ses besoins, car autrement il y aurait une trop grande inégalité parmi les prisonniers et, par suite, trouble dans la bonne marche de la discipline. Mais il pourrait être autorisé à user de cette propriété pour accomplir des devoirs moraux. Selon M. Sichart, le détenu ne pourrait disposer de ce fonds qu'avec l'assentiment du directeur, qui aurait à examiner chaque fois si la demande est en harmonie avec l'exécution de la peine et les intérêts du détenu. Selon M. Ammitzböll, enfin, le détenu devrait être autorisé à employer ce fonds à

son gré hors de l'établissement, à condition de ne pas en faire un emploi contraire à l'ordre social.

Nous pouvons, comme résumé des rapports, formuler les thèses suivantes qui en découlent.

1° Un système de récompenses et d'encouragements matériels et moraux aux détenus, fixé par le règlement, avec liberté de choix concédée à l'administration en vue du caractère individuel des détenus, est efficace dans l'intérêt d'une bonne discipline ainsi que de l'amendement des détenus. Les encouragements devraient plutôt appartenir à l'ordre moral qu'à l'ordre matériel.

2° Les mesures sus-indiquées devraient être une rétribution de l'assiduité au travail et de la bonne conduite, sans porter préjudice au caractère sérieux et au but de la peine.

3° Il y a lieu à donner la plus grande extension aux moyens moraux d'encouragement et de récompenses, tels qu'espoir d'abréviation de la peine, autorisation d'acheter des livres, des outils pour l'instruction et le perfectionnement professionnel, envoi de secours aux parents.

4° Est admissible en fait d'encouragements matériels l'autorisation de substances alimentaires qui, sans avoir le caractère de friandises, paraissent utiles au point de vue hygiénique.

5° Le détenu pourrait être autorisé à disposer pour ses besoins matériels et moraux d'une quote-part de son pécule dans une mesure limitée par le règlement général et par l'opinion raisonnée du chef de l'établissement dans chaque cas particulier.

6° La part du pécule mise en réserve devrait être déposée au moment de la libération du détenu aux mains des autorités ou des sociétés de patronage, qui se chargeraient de faire au détenu des paiements par fractions, au fur et à mesure de ses besoins.

7° La disposition par le détenu de son patrimoine en dehors de son pécule ne pourrait être admise comme moyen de satisfaction à ses besoins dans l'intérieur de la prison qu'avec l'autorisation du directeur.

M. Prins. Messieurs, je n'ajouterai rien au rapport si complet de M. Woulffert; je demande seulement à présenter

une observation relative aux moyens d'encouragement moraux et une autre relative au pécule.

En ce qui concerne les encouragements moraux, je crois qu'il est impossible d'arriver à un résultat sérieux, si on n'adopte pas le système de la classification des détenus en division de punition, d'épreuve et de récompense, chacune de ces divisions ayant son régime de moins en moins sévère et le passage de l'une dans l'autre constituant ainsi un stimulant réel pour le détenu. Quand on n'a pas cette classification, quand on en est réduit à encourager le détenu par l'octroi de petites faveurs, telles que le tabac, les fleurs, les oiseaux, on rétrécit son horizon moral, on diminue sa vie morale, on ne parle pas assez haut à son intelligence et à son cœur. Ce n'est plus alors la vie morale, c'est un simulacre de la vie morale.

En ce qui concerne le pécule, je crois que le principe c'est que l'Etat est maître du pécule; certes, il doit s'occuper de la famille du détenu, quand cela est possible, certes encore il doit veiller à ce que le détenu à la sortie ne soit pas privé de tout moyen d'existence, mais pendant le séjour en prison, c'est un principe dangereux de soutenir que le détenu a un droit au pécule; l'Etat peut en accorder comme faveur exceptionnelle, mais il a à faire preuve, à cet égard, d'une réserve et d'une prudence extrême.

On dit parfois: Mais le détenu doit pouvoir se procurer un supplément d'aliments à la cantine. Je ne suis pas de cet avis. Quand cette mesure s'impose, c'est que le régime alimentaire est insuffisant, et il importe alors de l'améliorer. Mais le régime alimentaire, une fois réglé et rendu suffisant, doit être le même pour tous. Il est véritablement injuste qu'un récidiviste endurci, parfois excellent travailleur, puisse se procurer des adoucissements qu'un débutant inapte au travail ou obligé d'accepter un travail moins rémunérateur est dans l'impossibilité d'obtenir.

A ce point de vue, j'attire encore votre attention sur un point de législation. Dans la plupart des pays on proportionne la quotité du pécule à la gravité de l'infraction. Chez nous, $\frac{5}{10}$ pour les détenus correctionnels, $\frac{4}{10}$ pour les réclusionnaires, $\frac{3}{10}$ pour les forçats. Un petit voleur de profession gagne donc beaucoup plus en prison qu'un homme honnête qui a commis

un crime par passion; si l'on veut consacrer le pécule dans la loi, la justice commande de le mesurer non à la gravité, mais au nombre des condamnations et d'accorder plus aux délinquants d'occasion, moins aux délinquants de profession. (Applaudissements prolongés.)

M. *Woulffert* se déclare parfaitement du même avis que l'éminent préopinant.

M. *Stevens* (Belgique). La question, telle qu'elle est posée, manque un peu de clarté. En invoquant l'intérêt de la discipline pénitentiaire et l'emploi du pécule, le programme a eu évidemment en vue les condamnés détenus dans les maisons pénitentiaires. C'est donc exclusivement au point de vue de ceux-ci que j'examinerai la question.

Dans le langage pénitentiaire, encouragement et récompense ne sont pas des synonymes. Le premier est un stimulant accordé à celui qui est entré dans la bonne voie. La seconde est la sanction de la persévérance dans celle-ci.

Doit-on admettre dans le système pénitentiaire les encouragements et les récompenses? J'opterai pour l'affirmative, mais en recommandant la prudence et la discrétion. Si la perspective des encouragements promis pouvait flatter les convoitises des condamnés, loin d'être toujours un encouragement à bien faire, elle ne serait le plus souvent qu'une prime offerte à l'hypocrisie et à la dissimulation.

Tenant compte de la part faite aux condamnés dans le logement, la nourriture, le vêtement, etc., il ne faut pas être prodigue d'encouragements et notamment de ceux qui pourraient faire fléchir la règle pénitentiaire, puisque c'est l'inflexibilité de celle-ci qui constitue en définitive le fond de la peine.

On ne saurait trop se mettre en garde contre ce sentimentalisme exagéré au nom duquel on affaiblit le caractère expiatoire des peines.

Voici la règle suivie dans nos pénitenciers cellulaires. Elle a fait ses preuves et rien n'est venu nous engager à la modifier.

A l'entrée, le condamné ne conserve aucun vêtement, aucun objet venant du dehors; tout argent lui est retiré et versé à son compte. Les cheveux sont coupés courts, la barbe et les moustaches sont rasées.

Ces mesures se justifient à la fois par des raisons d'hygiène et de sécurité.

Au cours de sa détention, il ne reçoit absolument rien du dehors, ni comestibles, ni boissons, ni argent, ni bijoux. La situation pendant la période initiale de la peine est donc plus dure que dans la suite, puisqu'il ne pourra profiter de certains encouragements matériels qu'à la condition de pouvoir les acquérir par son travail, c'est-à-dire par la quotité disponible du salaire qui lui est alloué de ce chef.

Pendant les premiers jours qui suivent son entrée, le détenu est laissé à ses réflexions jusqu'à ce qu'il demande du travail et des livres. Le travail lui est accordé comme un allègement et une faveur et non comme un auxiliaire obligé de la peine.

Après une captivité de trois mois au moins, et à la condition de n'avoir subi aucune punition disciplinaire et d'avoir apporté de la bonne volonté dans l'accomplissement de ses devoirs, le détenu peut être admis à user de tabac à fumer (pendant la promenade aux préaux) et à priser, mais à la condition d'en acquitter le montant sur la quotité disponible du salaire déjà acquis.

Cette faveur est retirée après chaque punition et n'est rendue qu'après plusieurs mois de bonne conduite soutenue.

L'extension des visites de la famille et des correspondances avec le dehors, dont la fréquence varie d'après la catégorie pénale, peut être accordée par le directeur en récompense de la bonne conduite, de l'application, du zèle et des progrès dans le travail et à l'école et des actes méritoires quels qu'ils soient.

Enfin, et aux conditions qui précèdent, l'admission à des emplois de confiance, au service domestique, à certains travaux exceptionnels.

Pour obtenir cette dernière faveur, le condamné doit avoir subi le tiers de sa peine, ou une année au moins, si elle est de longue durée.

Dans tous les cas, il subit les trois derniers mois de sa peine en cellule.

L'admission au service domestique est accordée de préférence aux non-récidivistes.

Dans cette énumération il n'est question ni de fleurs que le détenu peut cultiver dans sa cellule, ni d'oiseaux qu'il peut y tenir. Ces tolérances ne sont pas admises et ne doivent l'être dans aucun cas.

Le détenu peut laisser croître ses cheveux, sa barbe et sa moustache pendant les six semaines qui précèdent sa libération.

Je range parmi les récompenses vraiment dignes de ce nom, les grâces, les diminutions de peines et la libération conditionnelle, qui, sagement appliquées, peuvent exercer une influence salutaire sur la conduite et l'amendement des condamnés.

Quoi qu'il en soit de la théorie des encouragements et des récompenses, j'estime que le choix ne peut en appartenir au directeur. C'est au règlement qu'il appartient de les déterminer, sauf à en abandonner la collation au directeur d'après des règles et des conditions clairement stipulées.

C'est avec intention que je ne range pas parmi les mesures d'encouragement la participation au débit d'aliments supplémentaires improprement qualifié de « cantine ». Lors même que la ration alimentaire attribuée aux condamnés contiendrait les quantités d'azote et de carbone jugées nécessaires, il n'en serait pas moins vrai que la ration pourrait être insuffisante pour certains condamnés auxquels il serait injuste d'imposer les tortures de la faim. C'est ce qui justifie l'existence du débit d'aliments supplémentaires, qui dans aucun cas, cependant, ne doit comprendre des aliments qui pourraient offrir un appât à la gourmandise ou à la sensualité.

Il n'est débité qu'une ration de pain de 600 g., 100 g. de beurre et $\frac{1}{2}$ litre de bière, et cela une, deux ou trois fois la semaine, selon que le condamné subit la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de l'emprisonnement.

Ce n'est donc qu'un palliatif à ce qu'il y a peut-être de trop rigoureux, quoiqu'indispensable dans la réglementation de la ration du condamné, dont les besoins sous ce rapport sont complètement distincts et indépendants de la moralité et de la criminalité.

D'ailleurs, la lacune qui peut résulter de cette réglementation est comblée d'une manière fort heureuse et morale,

puisque, par le travail seul, le détenu peut se procurer les suppléments d'aliments dont il peut sentir le besoin.

Au même titre, la rémunération que le condamné reçoit pour son travail ne saurait être rangée parmi les mesures d'encouragement. Ce n'est même plus une gratification, mais un salaire auquel le condamné a droit pour le travail exécuté. Telle est la règle en Belgique.

La fixation de ce salaire se fait de la manière suivante : Je suppose un travail exécuté pour un entrepreneur particulier. Le prix de façon étant d'un franc, l'administration prélève une première retenue de 30 % pour se rembourser des frais de gestion et autres dépenses afférentes au travail. Les 70 centimes restants, s'il s'agit d'un condamné correctionnel, sont divisés en deux parts égales, dont l'une revient à l'Etat et l'autre au condamné, soit 35 centimes dans la proportion des $\frac{5}{10}$. Cette part n'est que des $\frac{4}{10}$ pour les condamnés à la réclusion et des $\frac{3}{10}$ pour les condamnés aux travaux forcés.

Le salaire alloué au condamné est divisé en deux parts égales, dont l'une constitue la quotité disponible et l'autre la quotité réservée.

La quotité disponible n'est pas remise en numéraire au détenu, elle est portée en compte.

L'emploi que reçoit cette quotité se comprend sous quatre rapports différents :

Emploi alimentaire, en achats de suppléments de nourriture (pain, beurre, bière et tabac).

Emploi physique, en achats de vêtements supplémentaires (gilets et caleçons de flanelle).

Emploi intellectuel, en achat de papier, affranchissement de lettres.

Emploi moral, en envois de secours à la famille.

La quotité réservée ou la masse de réserve est alimentée au moyen de la moitié du produit du travail, de l'argent déposé par le détenu à son entrée et de toute somme qui peut lui parvenir pendant sa captivité.

Les fonds de la masse de réserve sont placés à intérêt et le revenu en est réparti entre les ayants droit.

Le fonds de réserve a pour triple objet : de vêtir le détenu à sa sortie ; de lui procurer des frais de route jusqu'au

lieu de sa résidence ; de lui fournir alors les outils nécessaires à l'exercice de son métier et les premières avances indispensables pour sa nourriture et son logement dans l'intervalle qui s'écoule entre la demande du travail et la rentrée du salaire.

Enfin, la loi permet de disposer de la moitié du fonds de réserve formant la masse de sortie des condamnés correctionnels, pour venir en aide aux familles de ces condamnés, quand elles se trouvent dans le besoin.

Il y aurait une espèce de contradiction entre cette mesure si louable et l'introduction du dehors d'aliments et de boissons, adoucissements injustes, immérités et presque toujours prélevés sur les besoins les plus impérieux de familles généralement pauvres, lorsqu'ils ne sont pas acquis au prix de la prostitution des femmes et des filles que le détenu avait pour devoir de protéger.

J'estime que les mesures qui précèdent sont parfaitement en harmonie avec les exigences et les tendances du régime pénitentiaire moderne et qu'il n'y a pas lieu de les modifier ou de les compléter.

M. le président met les conclusions du co-rapporteur au vote. Elles sont acceptées à l'unanimité. M. Woulffert est désigné pour présenter le rapport à l'assemblée générale. (Applaudissements.)

M. le comte de Bertandos, pair du royaume de Portugal, donne lecture d'une proposition signée par lui et M. Ferreira-Deusdado :

Considérant :

1° Que la peine de mort est abolie en Portugal depuis 1852 pour les crimes politiques, et depuis 1868 pour les crimes communs ; et que, tout en étant maintenue dans le code militaire portugais pour des crimes exceptionnels, cette peine n'a pas été mise à exécution depuis plus de 40 ans ;

2° Que depuis 1868 la statistique criminelle portugaise constate une diminution sensible des crimes auxquels la peine de mort devrait être appliquée suivant la législation antérieure ;

3° Que le gouvernement portugais insiste toujours comme condition préalable pour consentir à l'extradition des criminels étrangers réfugiés en Portugal que la peine de mort leur soit

commuée, et que cette clause a été insérée dans différentes conventions d'extradition conclues entre le Portugal et d'autres pays, fait qui admet pour ces pays la possibilité de rayer la peine de mort de leurs codes sans inconvénient grave pour la répression des crimes auxquels leur législation inflige encore cette peine ;

Les congressistes portugais soussignés proposent que le congrès pénitentiaire international, réuni à Saint-Petersbourg, émette le vœu que la peine de mort soit abolie de la législation pénale des Etats où elle est encore en vigueur.

Cette proposition n'étant pas portée sur le programme du congrès, M. le président est d'avis de la renvoyer à la commission pénitentiaire internationale pour être soumise à l'examen d'un des prochains congrès. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Avant de lever la séance, qui est la dernière de la deuxième section, M. le président prononce le discours suivant :

Madame et Messieurs, Le programme des travaux de la deuxième section est épuisé. C'est un résultat dont je félicite la section. Au congrès de Rome, nous n'avons pas été aussi heureux. Alors, nous avons dû renvoyer à ce congrès-ci plusieurs questions importantes. Je crois que ce résultat a été un peu mal vu. Par le résultat que nous avons obtenu maintenant, la section a démontré qu'elle pouvait se corriger et qu'elle s'est effectivement corrigée. J'ose prétendre que ce résultat heureux a été obtenu sans nuire en aucune façon à la valeur réelle de nos travaux. Je crois pouvoir constater que notre travail a été non seulement « constant », mais encore « utile et productif ». L'honneur du bon résultat de nos travaux revient au zèle de tous les membres de la section, aux éminents orateurs qui ont pris la parole dans le cours de nos discussions, aux co-rapporteurs consciencieux qui nous ont soumis leurs conclusions, enfin aux sous-commissions nommées pour quelques questions et dont le travail, dans certains cas, a dû être bien dur. J'adresse à tous les remerciements de la présidence.

J'ai encore quelques remerciements à exprimer. Il n'est pas de la compétence d'une section spéciale d'exprimer la profonde reconnaissance que nous ressentons tous de l'hospitalité grandiose qui nous a été offerte par cette grande ville, ce grand

Empire et son gouvernement. Ce devoir sera rempli à l'assemblée générale. Donc, je m'en abstiens. Mais c'est mon devoir agréable d'adresser d'abord mes remerciements sincères à MM. les vice-présidents qui avec une extrême bienveillance se sont mis à ma disposition pour me remplacer en cas de nécessité et qui m'ont appuyé dans plusieurs cas de leurs bons conseils. Très spécialement j'adresse mes remerciements au vice-président, M. le sénateur Blanc, auquel il m'a fallu demander de vouloir bien présider à une de nos séances, peut-être la plus laborieuse, et qui a rempli de la manière la plus heureuse la tâche qui lui a été imposée.

En second lieu, j'adresse les remerciements les plus chaleureux à MM. les secrétaires de notre section. Messieurs les secrétaires, vous avez été envers moi d'une amabilité qui m'a profondément touché et dont je garderai toujours la mémoire. Mais ce qui est de la plus haute importance, vous avez rempli vos fonctions si nécessaires et si fatigantes avec un zèle, un bon vouloir et une intelligence qui sont au-dessus de tout éloge.

Certainement, tous les membres de la section s'associeront à ces remerciements. *Verba volant scripta manent.* C'est au secrétariat qu'il incombait de fixer à tout jamais les paroles qui ont été prononcées dans nos réunions et de les conserver dans l'intérêt de la science.

Ma tâche étant finie, j'ai une dernière proposition à faire quant au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui, qui n'a pas encore pu être rédigé. Je vous propose de vouloir bien me confier cette tâche, en ma qualité de président, de l'approuver en votre nom et de le signer. Si ma proposition est adoptée, je prie les membres de la section de bien vouloir prendre connaissance du procès-verbal, qui sera déposé sur le bureau, et d'y faire les observations qu'ils jugeront nécessaires.

Et maintenant, Madame et Messieurs, je lève cette dernière séance de notre section du quatrième congrès pénitentiaire international.

Ce discours est chaleureusement accueilli et des applaudissements vifs et prolongés l'interrompent à plusieurs reprises.

M. *Beltrani-Scalia* se fait l'organe des remerciements de la section envers son éminent et illustre président.

Le secrétaire de la section, le baron *C. de Taubé*, prononce le discours suivant :

Madame, Monsieur le président, Messieurs, permettez-moi de me faire l'interprète de mes chers collaborateurs auxquels je dois beaucoup pour leur précieux concours et de vous exprimer tous nos sincères remerciements pour les gracieuses paroles que M. le président a bien voulu nous adresser de votre part, Messieurs, et que nous n'avons pu, faute d'expérience, mériter qu'en partie ; c'est à votre bienveillance que nous devons ces paroles dont nous sommes tous aussi honorés que flattés. Chacun de nous conservera le meilleur souvenir d'avoir eu l'honneur, ne fût-ce que dans la mesure la plus minime, de participer à vos travaux durant le quatrième congrès pénitentiaire international, travaux si féconds et si humanitaires. (Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 10 heures 45 minutes.

Le secrétaire,
Baron C. DE TAUBÉ.

Le président,
GOOS.



IV.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA TROISIÈME SECTION

(MOYENS PRÉVENTIFS)



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 4/16 JUIN 1890

Présidence de M. le D^r DE JAGEMANN

La séance est ouverte à 11 heures par S. E. M. Galkine-Wraskoy, qui souhaite aux membres de la troisième section la bienvenue et propose pour leur bureau la composition suivante, qui est adoptée par acclamation :

président :

M. le D^r DE JAGEMANN ;

vice-présidents :

M. FERREIRA-DEUSDADO,

M. FETZER,

M. HILL,

M. NOCITO,

M. STOOSS,

M. VOISIN ;

secrétaire :

M. TSEKHANOVETSKY ;

secrétaires-adjoints :

M. le comte KELLER,

M. BATORSKY,

M. LYCZINSKY,

M. POUTILOW,

M. KAMENETSKY ;

Attachés :

M. OSTAFIEW,
M. PRIKLONSKY,
M. MARC,
M. PONOMAREW.

M. de Jagemann prononce quelques mots de remerciements et ouvre la séance par la lecture des articles 13, 14, 15, 16, 20, 22 et 25 du règlement qu'il commente brièvement. La séance est suspendue à 11 heures 20 minutes et la section se rend à l'assemblée générale.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE RELEVÉE

DU 4/16 JUIN 1890

Présidence de M. le D^r DE JAGEMANN

La séance est reprise à 11 heures 40 minutes.

M. de Jagemann annonce la réception d'une lettre-brochure de M. Paulian, adressée à M. Galkine-Wraskoy et relative à l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales (v. Annexes).

Puis, *le président* donne lecture de la première question:

Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relations d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc.?

De quelle façon ces relations entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats?

M. *Lyczinsky* (Russie), co-rapporteur. Sur la première question de la troisième section du IV^e congrès international pénitentiaire sont présentés les rapports suivants: de MM. le conseiller Fuchs, le professeur Sweshnikow, Martini, le pasteur D^r Riggerbach, Steeg et Hardouin.

Cette question se subdivise en deux questions séparées :

- 1° L'établissement de relations internationales entre les sociétés de patronage est-il désirable? et
- 2° Quels sont les moyens d'organiser ces relations de la manière la plus utile?

La réponse à la première de ces questions est unanimement affirmative.

M. Martini remarque que l'union entre les sociétés de patronage correspond au caractère de l'institution du patronage qui est certainement universel. Sa patrie n'est pas une contrée, ni un pays, mais l'humanité; c'est une œuvre évangélique et philanthropique, car elle a pour but de procurer aux sociétés des peuples civilisés la régénération bienfaisante des individus fourvoyés, mais qui, à vrai dire, sont encore capables de devenir honnêtes et utiles. C'est aussi une arme dans la lutte de la Société contre la récidive et le crime, lutte qui unit le monde civilisé.

D'après les indications des hommes éminents qui ont bien voulu traiter cette question, les relations des institutions de patronage sont surtout à désirer aux deux points de vue suivants :

1° Pour bénéficier des expériences communes. Le patronage est une institution jeune. Ses bases ne sont pas encore solides; sa marche est encore incertaine et mal assurée. De là, la nécessité d'unir les forces de tous les pays pour atteindre le but commun.

2° Pour effectuer l'échange des données au sujet des détenus libérés émigrant d'un pays à un autre.

Comme le but du patronage est d'aider *le détenu libéré* à marcher dans la voie droite, ses bienfaits ne peuvent être refusés à un détenu, parce qu'il est étranger. Puisqu'au pénitencier, il n'y a pas de différence entre indigènes et étrangers, il ne doit pas y en avoir devant les sociétés de patronage. De là découle une question bien grave : celle du rapatriement des détenus libérés. Souvent, un libéré, après avoir subi sa peine, est pris du mal du pays; il veut revenir dans sa commune, revoir les lieux où il a passé son enfance, vécu en honnête homme, et où il veut vivre et mourir en travaillant et en bénissant sa conversion. L'impossibilité où il est de réaliser

son rêve le met au désespoir, lui ôte l'énergie, le pousse de nouveau vers le crime! Le sort des détenus expulsés du territoire après leur libération est bien plus précaire encore. Jetés à la frontière dans un endroit où ils ne connaissent personne, avec un pécule minime et vite mangé, ils n'ont qu'à retomber dans la récidive. Le tableau de leur situation à la frontière de la France et de la Suisse décrit par M. John Cuénoud dans le Bulletin de la commission pénitentiaire fait frémir.

C'est pourquoi il est urgent de recommander ces malheureux aux soins d'une société de patronage de leur pays.

Passant à la question de savoir de quelle façon ce but pourrait être atteint, citons en premier lieu l'opinion de M. Fuchs qui recommande aux sociétés de patronage de conclure des conventions internationales entre elles à l'instar de celles qui ont déjà été conclues entre Bâle et le grand-duché de Bade, etc. Mais d'après l'avis de la société de jurisprudence de St-Petersbourg et celle du professeur Sweshnikow, c'est quand les sociétés de patronage seront d'abord unies dans chaque pays, en formant un comité central de patronage (comme dans le grand-duché de Bade, en Suisse, en France, en Angleterre), que les relations internationales s'établiront le mieux entre elles. C'est à ces comités qu'incomberait le devoir d'établir et d'entretenir des relations entre les sociétés de patronage des différents pays; les relations immédiates entre elles ne pourraient avoir lieu que dans des cas particuliers.

En outre, pour les renseignements mutuels en matière de patronage, il serait désirable que ces comités centraux prissent part aux congrès pénitentiaires internationaux et qu'il soit créé un comité de patronage international, avec chancellerie, bibliothèques et archives, au lieu de résidence fixe, ou que le bureau international des congrès pénitentiaires soit modifié en ce sens qu'on le charge encore de ces fonctions.

Comme nous l'avons dit, les questions à étudier sur le patronage sont nombreuses; les comités centraux doivent fournir les matériaux nécessaires, publier des brochures, donner des comptes rendus, travailler à fixer les bases des relations internationales. Le pasteur Riggenbach essaie déjà de poser quelques principes de patronage universel (par exemple celui de la bonne disposition du patronné à recevoir l'aide qu'on lui offre), mais

je crois que c'est aux congrès futurs de résoudre ces questions.

Je propose donc à la sagesse du congrès :

De recommander aux sociétés de patronage de chaque pays de s'unir entre elles, de créer des relations internationales entre les sociétés centrales des divers pays et de prendre une part active aux congrès pénitentiaires.

La discussion est ouverte.

Le président donne lecture de la proposition suivante de M. Steeg qui combine les thèses de MM. Fuchs, Sweshnikoff, Riggenbach, Martini avec les siennes :

Le congrès émet le vœu : I. Que des relations internationales s'établissent entre les sociétés de patronage (ou les sociétés de bienfaisance qui les remplacent) des différents pays et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage et aussi afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner.

II. Que dans ce but des conventions soient passées entre ces diverses sociétés, conventions qui auront pour but

- 1° d'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites ;
- 2° de poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays ;
- 3° d'assurer le rapatriement des libérés s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu.

III. Qu'au point de vue du rapatriement, des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement et les papiers de légitimation et de libre parcours des patronnés.

IV. Dans le but de faciliter la création d'une institution du patronage international, il est à souhaiter qu'au préalable les sociétés de patronage qui existent dans un pays s'unissent entre elles en créant un organe central national.

V. Le congrès enverra une lettre de sympathie à M. Paulian quant à l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales.

M. Taverni (Italie) demande la parole et propose la résolution suivante : « Pour faciliter les liens internationaux entre les sociétés de patronage des différents pays, la III^e section

émet le vœu que les sociétés de patronage de chaque pays soient reliées entre elles par un bureau général. »

M. de Yacovlew (Russie). Je rappelle qu'il existe des sociétés et comités de patronage pour protéger les internés sortant des asiles correctionnels. Les congrès de Stockholm et de Rome se sont prononcés pour l'institution de patronages spéciaux pour chaque établissement, vu que le seul moyen de venir directement et avec utilité en aide aux détenus au moment de leur sortie est d'apprendre à connaître à fond ceux d'entre eux qui réclament le patronage.

M. Fuchs (Allemagne) déclare qu'il est d'accord avec les propositions présentées par M. de Jagemann et ajoute :

Ces propositions reconnaissent la justesse du principe qui veut que le secours accordé jusqu'ici exclusivement aux détenus libérés ressortissants du pays s'étende à tous ceux qui ont subi une peine à l'étranger ; elles expriment la nécessité d'établir des relations internationales entre les divers pays pour réaliser le but voulu par la première question ; de même elles exposent les grands avantages d'un patronage bien organisé, sans exclure les autres moyens par lesquels on pourrait procéder aux secours mutuels en faveur des détenus libérés étrangers, et enfin elles prennent en considération les vœux que M. Paulian de Paris vient d'adresser directement aux membres du congrès et principalement aux rapporteurs, et je ne veux pas manquer l'occasion de le féliciter de sa bonne idée.

M. le pasteur Riggenbach (Suisse). Je crois que nous devons faire quelque chose en faveur de l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales, dont M. Paulian a bien voulu prendre l'initiative, quoique le besoin auquel M. Paulian veut venir en aide n'existe pas partout. Il y a des pénitenciers qui sont dans le cas de pouvoir offrir à tous leurs détenus des livres écrits dans leur langue. Mais comme aussi dans ces pénitenciers le nombre de livres en langues étrangères est souvent assez restreint, je fais la proposition suivante :

1° Nous prions l'assemblée générale de faire adresser par son secrétaire à M. Paulian une lettre de sympathie.

2° Nous désirons que la commission internationale soit chargée de recommander à toutes les sociétés de patronage

et peut-être aussi à tous les directeurs de pénitenciers l'œuvre utile de M. Paulian.

La proposition de M. Riggerbach est adoptée par acclamation à l'unanimité.

La discussion générale sur la proposition présentée par M. de Jagemann est close; on passe à la discussion particulière des articles de cette proposition.

M. *Tschéslawsky* (Russie). Je pense que, dans les pays où jusqu'à présent il n'existe pas de sociétés de patronage, il est à désirer qu'il en soit institué dès ce jour. Comme la Russie n'en a pas encore, je propose que le congrès, en s'associant à, ce vœu, exprime celui qu'il en soit fondé sans retard une principale à St-Petersbourg et d'autres dans chaque province en particulier, comme succursales de la première.

M. *Messoyedow* (Russie). Me joignant au désir énoncé par M. Tschéslawsky de voir des sociétés de patronage créées en Russie où elles n'existent pas encore, je propose, vu le règlement général des congrès internationaux, qui n'admet pas de décisions spéciales concernant tel ou tel pays en particulier, de voter le vœu que des sociétés de patronage soient établies dans tous les pays dans lesquels il n'en a pas encore été formé.

Le président répond que chaque orateur a le droit de formuler des vœux, mais que le règlement s'oppose à ce que le congrès vote des instructions ou des observations à un pays quelconque en particulier.

M. Taverni remarque qu'il est désirable que là où les sociétés de patronage manquent, les sociétés de bienfaisance en général se substituent à elles.

M. Voisin (France) rappelle ensuite qu'en France depuis longtemps le patronage s'adresse aux libérés sans aucune distinction de nationalité.

M. Tschéslawsky s'élève contre les dépenses prévues dans le § 2 de l'article II de la proposition.

M. Voisin. Il est important de ne pas tomber ici dans une équivoque; je comprends les préoccupations de notre honorable collègue; il a peur que les sociétés de patronage ne soient entraînées dans des dépenses exagérées. Mais cela n'est pas à craindre, car il ne s'agit pas de faire de l'habillement

ment une dépense obligatoire; chaque société verra ce que, en présence de telle ou telle individualité, elle aura à faire, cela dans toute sa liberté.

M. *Yacovlew*. Je demande à donner un petit renseignement concernant la proposition faite par l'éminent orateur qui m'a précédé. Les membres des sociétés et les comités de patronage des asiles correctionnels en Russie ont l'habitude de se réunir périodiquement en congrès pour discuter les questions qui rentrent dans leur champ d'activité et pour échanger le résultat de leur expérience et en bénéficier pour élaborer des règlements propres à la réussite du but des comités de patronage. En outre, il est d'usage obligatoire entre comités de patronage et directions d'asiles correctionnels de se communiquer annuellement leurs comptes rendus, ainsi que les mesures d'administration prises nouvellement. Ce moyen et ces procédés, facilitant les relations des comités de patronage, à leur avantage réciproque, pourraient être admis dans d'autres pays.

M. *Rollet* (France). Pour les étrangers comme pour les nationaux la question de l'habillement se pose aux sociétés de patronage. Il est nécessaire que le mot habillement soit maintenu dans le troisième vœu de la première question.

M. Taverni propose que les sociétés des divers pays qui se sont déjà réunies forment un bureau central. Le président demande si cette proposition est appuyée et, faute d'appui, la proposition de M. Taverni est écartée.

M. le pasteur *Gräber* (Allemagne). Messieurs, permettez-moi de me prononcer contre l'idée d'un bureau international de patronage. Ce serait, il me semble, chose aussi superflue que difficile, chose superflue, car nous avons nos congrès internationaux, nous y avons notre troisième section: c'est là que toutes les questions de patronage, qui sont d'un intérêt commun, peuvent être discutées, qu'on fait l'échange des opinions, qu'on dépose ses vœux et qu'on s'entend sur les mesures communes à prendre. Il me semble que cela suffit et que nous n'avons guère besoin d'une autre organisation centrale. De même, le mode de fonctionnement de ce bureau central serait bien difficile à trouver. Que voulez-vous que ce bureau fasse, si ce n'est pas ce que nous faisons déjà? Quels droits lui voulez-vous donner sur les sociétés des diffé-

rents Etats, qui sont tout à fait indépendantes? Et qui pourvoira aux frais que nécessitera un pareil bureau? En effet, je ne vois pas pourquoi nous l'établirions; contentons-nous de notre travail commun dans notre troisième section, en espérant qu'il portera tous les fruits que nous en attendons.

M. le comte *Skarbek* (Russie). Je suis contraire à l'organisation des sociétés de patronage spéciales pour chaque prison séparément.

M. le pasteur *Riggenbach*. D'après les expériences que j'ai faites pendant les quatre dernières années dans la mission du patronage international, je regretterais vivement la création d'un bureau ou comité central international. Le temps qu'on a pour les démarches, les renseignements et l'assistance est généralement très court, de sorte qu'un bureau central international, par l'intermédiaire duquel devraient se faire les relations entre les deux sociétés de patronage, serait plutôt un empêchement qu'une aide pour l'œuvre. Je vous prie de ne pas voter un tel bureau international.

M. *Fuchs* ajoute: Il me paraît qu'il vaut mieux ne pas traiter trop théoriquement cette question et se placer plutôt à un point de vue plus pratique.

La convention internationale entre les associations suisses et badoises, concernant le secours mutuel à donner aux détenus libérés étrangers, existe depuis quatre ans environ. Pendant toute cette période il n'y a jamais eu de cas où l'on aurait ressenti le besoin d'un intermédiaire ou d'un organe international pour aplanir des dissentiments ou des difficultés qui, auraient pu surgir.

Maintenant, il s'agit d'un essai à tenter pour donner à ce genre de conventions un caractère universel, international. Quand on veut faire un pas en avant, la prudence exige toujours qu'on le mesure bien et qu'on prenne garde qu'en le faisant trop long et trop rapidement, on ne risque de faire échouer ses projets. C'est pourquoi je vous recommande de faire abstraction de toutes les idées trop théoriques et d'accepter les propositions mises en discussion en attendant d'abord les résultats qu'elles donneront, résultats qui, en première ligne, permettront au prochain congrès de se convaincre facilement si ces résultats sont d'accord avec le but voulu.

M. *de Jagemann* émet le vœu suivant:

1° Que des sociétés de patronage se forment partout où elles n'existent pas encore et que des relations internationales s'établissent entre les sociétés de patronage ou les sociétés de bienfaisance des différents pays et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage et ainsi afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner.

2° Que, dans ce but, des conventions soient passées entre ces diverses sociétés, conventions qui auront pour but

- a. d'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites;
- b. de poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays;
- c. d'assurer le rapatriement des libérés, s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu.

3° Qu'au point de vue du rapatriement, des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement et les papiers de légitimation et de libre parcours des patronnés.

4° Dans le but de faciliter la création d'une institution de patronage international, il est à souhaiter qu'au préalable les sociétés de patronage qui existent dans un pays s'unissent entre elles en créant un organe central national.

5° Le congrès enverra une lettre de sympathie à M. Paulian quant à l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales.

La résolution tout entière est adoptée à l'unanimité et M. Fuchs est chargé d'en faire le rapport à l'assemblée générale.

M. *Taverni*. Je propose qu'un bureau général international des sociétés de patronage remplisse les fonctions d'observatoire pour répandre dans tous les pays les progrès accomplis partout dans le domaine du patronage.

L'amendement de M. Taverni n'est pas appuyé.

Le président donne lecture de l'ordre du jour.

La séance est levée à 1 heure.

Le secrétaire,
TSEKHANOVCHSKY.

Le président,
JAGEMANN.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 5/17 JUIN 1890

Présidence de M. le Dr DE JAGEMANN

La séance est ouverte à 9¹/₄ heures par le *président* et le *secrétaire* donne lecture du procès-verbal qui est approuvé.

Le *président* annonce la réception du procès-verbal de la conférence internationale des sociétés de patronage tenue à Lausanne le 16 mai 1890 et le remet à M. Fuchs pour son rapport.

M. de Jagemann annonce que M. Fetzler, vice-président, assiste à la séance. M. Fetzler se lève et remercie la section de l'honneur qui est fait à son pays en sa personne. (Applaudissements.)

Le *président* donne lecture de la deuxième question du programme :

N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaires à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, de répression de la mendicité et du vagabondage, d'organisation, de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc.?

Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudice à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services?

M. le président donne ensuite la parole à M. Lyczhinsky, co-rapporteur, qui résume les rapports présentés au congrès par MM. le baron de Buxhœvden, de Sanctis, Hardouin et Foinitsky.

M. de Lyczhinsky (Russie). La deuxième question de la troisième section traite de l'entente à provoquer entre les administrations chargées des services pénitentiaires et la police d'un côté et l'assistance publique, les services de bienfaisance, etc., de l'autre.

I. D'après les termes de la question, il est à établir en premier lieu, s'il existe une connexité d'intérêts et de questions entre les divers services susnommés et, s'il est nécessaire, de provoquer entre eux un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action.

Les statistiques et l'expérience disent quelles sont les causes principales des délits. C'est l'enfance abandonnée; ce sont ces malheureux enfants mis au monde par des individus ignobles ou troublés par le vice et le péché, qui manquent de pain et d'abri; la foi et les vertus leur sont inconnues; pour eux le jour présent est triste, le lendemain sera plus triste encore; pressés par le besoin, entourés des mauvais exemples, subjugués par l'instinct, ils s'acheminent inconsciemment dans le sentier du mal qui mène à la prison. On sait que les facteurs puissants du délit sont l'oisiveté, le vagabondage, l'ivrognerie, le jeu, la prostitution, la misère. On sait enfin que la grande masse des récidivistes se recrute en particulier parmi ceux qui, après avoir subi la peine infligée à leurs délits, rentrent dans la Société et, seuls, sans appui, avec la flétrissure de la condamnation soufferte, se voient repoussés, s'entendent refuser de l'ouvrage, se voient condamnés à souffrir des privations. Oui, c'est le manque de protection de l'enfant qui crée le délinquant, c'est le secours refusé à celui qui a expié sa peine qui forme le récidiviste, c'est l'impossibilité de trouver de l'ouvrage, qui pousse à la mendicité et au vagabondage. Voilà pourquoi il faut donner à l'enfance abandonnée — un refuge qui ne soit pas une prison; aux oisifs — les manufactures, les colonies agricoles, les écoles et une surveillance qui leur fait prendre l'habitude du travail; aux libérés — les secours que réclame quiconque a un passé à faire oublier et qui doit de-

mander à son propre travail son pain quotidien. Or donc, qu'on punisse le crime, mais qu'on protège l'enfance; qu'on combatte le vagabondage et la misère; qu'on instruisse et qu'on amende le coupable; qu'on secoure celui qui, s'étant purifié de sa propre faute par le bain de la pénitence, revient parmi nous et nous demande le moyen de ne pas redevenir coupable! Qu'on fasse cela et tous concourront à cette grande œuvre sur laquelle se fondent l'ordre et la prospérité des nations! M. de Sanctis a donc bien raison en disant, dans son rapport sur la deuxième question du programme, qu'il est indubitable que tous les moyens, toutes les institutions, tous les pouvoirs destinés à donner l'éducation, à protéger, à garantir, à corriger et à punir, à convertir, à surveiller, à racheter l'homme — doivent se donner la main en s'unissant en un tout homogène. Il faut que les services qui préviennent la faute, qui la punissent, et ceux qui préviennent la rechute, soient coordonnés de telle façon qu'ils s'aident mutuellement et que, mus par les mêmes vues, ils visent au même but.

Je me permets de mentionner encore que la question des relations entre les services des prisons et de la police et des maisons de travail est traité, dans le rapport de M. le baron de Buxhœvden qui, en vue de la répression de la mendicité, demande une loi permettant de conduire les mendiants de profession, après l'expiation de leur peine, dans des dépôts de mendicité, et, par conséquent, il plaide en faveur de l'augmentation des maisons de travail.

II. Mais comment pourrait-on établir l'échange des renseignements, l'accord de vues, la concordance générale d'action des sociétés, des administrations, des divers corps intéressés à la protection de l'homme sans nuire à l'indépendance, au bon ordre et au fonctionnement des divers services?

Le rapporteur de la commission de la société de jurisprudence à Saint-Pétersbourg, M. le professeur Foinitsky, propose de résoudre cette question: 1° à l'aide des rapports individuels directs, et 2° par des discussions auxquelles prendraient part toutes les institutions qui y sont intéressées. Ces discussions pourraient avoir lieu à des congrès périodiques; ces congrès auraient à constituer un comité central et des comités locaux pour chaque province; outre les soins que ces comités de-

vraient apporter à préparer les travaux des congrès, ils pourraient servir d'excellents intermédiaires dans les relations entre les différentes sociétés et institutions nommées dans la question du programme.

Ce système n'est certainement pas à dédaigner ; mais il présente dans son côté pratique bien des difficultés, car la réunion des congrès demande beaucoup de frais, beaucoup d'initiative. C'est pourquoi il faut noter la proposition de M. Hardouin qui désire qu'une conférence, à laquelle participeraient de droit, sans préjudice de toutes autres adjonctions, les représentants des administrations compétentes des Etats intéressés, permette d'étudier une organisation, une réglementation uniforme sur tels points à déterminer, tant pour la protection et les secours de toute nature à donner aux indigents que pour le patronage des libérés.

M. *de Jagemann* donne alors connaissance des résolutions formulées par le co-rapporteur :

I a. La connexité des intérêts qui existent et des questions qui se posent entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de police d'un côté, des services publics ou privés d'assistance et de bienfaisance de l'autre, exige une entente entre ces diverses institutions, entente conforme aux besoins de chaque pays.

I b. Pour donner plus de force à cette entente, il est à désirer qu'il se crée dans ce but des sociétés, des congrès ou des conférences, dans lesquels se réuniront les représentants des divers services susmentionnés.

I c. Spécialement il est à désirer que l'Etat puisse définir par loi ou ordonnance les charges à laisser, sous réserve de ses droits et de son initiative, aux sociétés ou établissements publics et privés notamment en ce qui concerne l'administration du pécule des enfants libérés en tout cas, ainsi que des adultes, s'ils sont disposés à se faire patronner.

I d. Pour faciliter la mission qui incombe aux sociétés de patronage, il est à désirer que l'Etat, la province, les communes ou les sociétés privées érigent et entretiennent des maisons de travail.

M. *Félix Voisin* (France) déclare qu'avant de formuler sa proposition, il croit utile d'exposer à la section ce à quoi on

cherche à arriver à Paris. On arrête journallement à Paris, comme ailleurs du reste, des enfants de toute sorte, de petits mendiants, de petits vagabonds, de petits voleurs. Ce sont la plupart des enfants abandonnés par leurs parents. Qu'en faire ? Il est impossible de les considérer tous du même point de vue, de les traiter tous également. Il y a là des enfants vicieux, mauvais, repris déjà pour la deuxième ou troisième fois, des enfants qu'un traitement rigoureux seul peut amender. C'est le rôle de l'administration pénitentiaire. Mais il y a aussi des enfants simplement malheureux, que leurs parents ont abandonnés, qui sont poussés par la misère. Ce n'est pas vers la prison, semble-t-il, qu'il convient de les diriger, mais bien vers une maison d'assistance, une maison de bienfaisance. Une entente est donc nécessaire pour savoir dès le moment de leur arrestation, de quel côté les diriger. L'enfant arrêté est-il un enfant qu'il faut assister, protéger ou bien un jeune vaurien qu'il convient de corriger ? M. Voisin propose donc qu'il y ait entente entre le président du tribunal, le procureur-général, le chef de la police, le bâtonnier de l'ordre des avocats, le directeur de l'administration pénitentiaire, le directeur de l'assistance publique, quelques philanthropes, quelques magistrats. Ces personnages se réuniraient et nommeraient une commission qui aurait à statuer dans chaque cas d'arrestation sur ce qu'il y a à faire avec l'enfant arrêté. La justice alors prononcerait en dernier lieu, car c'est la justice seule qui est en cause lorsqu'il s'agit de la liberté d'un être humain.

Ce discours provoque une explosion d'applaudissements.

M. le baron *O. de Buxhoevden* (Russie) se lève alors et prononce le discours suivant :

Mesdames et Messieurs, veuillez me permettre d'attirer votre attention sur une partie importante de la deuxième question, j'entends la concordance d'action entre les administrations de police et de répression de mendicité d'un côté et des maisons de travail et les colonies agricoles de l'autre.

Il est incontestable et reconnu par nos collègues, MM. Hardouin, de Sanctis et Foinitsky, qui se sont occupés également de la question posée, qu'il existe une connexité d'intérêts mutuels. M. de Sanctis a bien raison de dire dans son rapport

que «la sécurité publique ne devrait pas seulement disposer de la menace et de la prison, mais aussi des moyens de donner du travail au libéré».

Mais il y a des Etats représentés à notre congrès international, qui auraient grande difficulté pour établir une pareille concordance d'action par la simple raison qu'il n'existe encore sur leur territoire ni maisons de travail avec travaux obligatoires, ni colonies agricoles avec occupations facultatives.

A cause de cette lacune et par suite d'une distribution d'aumônes sans discernement, la mendicité professionnelle est devenue un métier trop lucratif et une source d'immoralité et souvent de crimes.

Il serait donc bien important pour les Etats dépourvus de pareils établissements que le congrès se prononçât en principe pour la nécessité reconnue d'un nombre suffisant de maisons de travail et de colonies agricoles d'après les besoins de chaque pays. C'est à la fondation de pareils établissements que devraient contribuer les gouvernements, les assemblées provinciales, les communes et les sociétés de bienfaisance, car leurs intérêts sous ce rapport sont mutuels : la sécurité publique, souvent troublée par la mendicité professionnelle, est nécessaire à tous.

Je citerai quelques faits pour démontrer combien les établissements pour faire travailler les mendiants valides sont reconnus nécessaires.

Au commencement de notre siècle déjà, Napoléon I^{er} n'a pas trouvé trop de dépenser 12 millions de francs pour la fondation de 50 dépôts de mendicité destinés à recevoir et à forcer au travail des mendiants valides.

En Allemagne, où il y a 52 maisons de travail (*Arbeitshäuser*), pour le même but, les dépenses étaient en 1883 de 3,230,000 marks pour 17,660 individus qui y travaillaient. La part des assemblées provinciales (*Provinzialstände*) pour les dépenses occasionnées par ces établissements en Prusse se montait à environ 2,700,000 marks par an.

Enfin, l'activité des sociétés de bienfaisance en Allemagne est très remarquable. concernant les colonies agricoles pour les individus manquant de travail (*Arbeiterkolonien*).

Depuis 1882, plus de 20 sociétés ont rassemblé dans ce but plus de 2 millions de marks et ont fondé 21 colonies dans

les différents Etats de l'Allemagne. Une grande partie des 10,000 colons qui ont trouvé un travail honnête et des occupations par la recommandation des colonies ont été sauvés et relevés de leur abaissement moral.

Voilà brièvement les motifs qui m'ont inspiré la résolution que je propose à votre bienveillante attention. (Vifs applaudissements.)

M. le comte *Skarbek* (Autriche-Hongrie). Comme mon honorable prédécesseur, M. Voisin, a fait part à la section de ce qui a été fait jusqu'à présent en France pour l'éducation des enfants abandonnés, je voudrais apprendre à l'assemblée ce qui a été fait jusqu'à présent sous ce rapport dans les terres polonaises sous le gouvernement russe à Varsovie et sous le gouvernement autrichien à Lemberg. Depuis l'année 1844, sous l'empereur Nicolas, a été érigée une maison de détention pour les petits vagabonds et, depuis l'année 1885, une maison d'exil destinée à des enfants orphelins pour la plupart et la statistique démontre que ceux qui ont terminé leur éducation dans ces établissements deviennent des individus utiles à la Société, comme artisans, domestiques et servantes. Et comme la statistique le démontre, très peu d'entre eux, tant hommes que femmes, ont mal tourné, tant la première éducation a un bon effet sur le caractère des individus, c'est pourquoi je vous engage chaleureusement à voter affirmativement la question qui nous occupe.

La discussion est close et le *président* donne lecture du premier alinéa de la proposition qui est adopté à l'unanimité.

On passe à la discussion du deuxième alinéa.

La parole est donnée à M. *Foinitsky* qui dit : Il est urgent de convoquer des conférences entre les institutions chargées du patronage, l'administration et ceux qui s'intéressent à la question. Les moyens manquent bien souvent aux sociétés de patronage pour rechercher le mode du perfectionnement et se mettre au courant de la voie prise par les institutions analogues. Ce service serait donc rendu par l'institution d'un bureau ou d'un congrès spécial.

M. le pasteur *Græber*. Messieurs, permettez-moi d'appuyer par quelques mots ce que M. Foinitsky vient de vous dire. En Allemagne, l'entente cordiale entre les administrations et les

sociétés de patronage s'est établie depuis longtemps et fait des progrès continuels très heureux par l'intermédiaire des assemblées générales des sociétés des prisons, des colonies agricoles et autres assemblées auxquelles les chefs des diverses administrations de l'Etat sont invités en commun avec les représentants du parquet, les directeurs de pénitenciers, ainsi que des institutions de bienfaisance, comme maisons d'éducation, orphelinats, etc., le clergé des deux confessions chrétiennes et avec des philanthropes. C'est au sein de ces assemblées régulières que se discutent toutes les questions qui sont en relation avec notre thèse actuelle; c'est encore là que les difficultés qui s'élèvent contre une coopération amicale de l'administration et de la philanthropie sont aplanies; c'est là enfin que les mesures à prendre des deux côtés sont convenues et que sont formulées les demandes par lesquelles les gouvernements respectifs sont invités à s'occuper de nos vœux. Après les expériences encourageantes qu'on a faites chez nous de ces conférences, je crois avoir le droit non seulement de me prononcer très décidément en faveur de la proposition qu'on vous a faite, mais encore de vous prier d'introduire, dans cette même proposition, quelques mots disant que ces congrès ou conférences que propose M. Foinitsky et qui, dans sa proposition, me semblent encore un peu vagues, devraient s'établir sur la base des sociétés des prisons ou patronages existants ou à fonder, et que, dans ces assemblées, on devrait tâcher de réunir toujours les représentants des deux côtés en question.

M. le comte *Chorinsky* (Autriche-Hongrie) dit qu'il est plus facile de créer des sociétés que des congrès et insiste pour qu'on mette dans la proposition les mots : « sociétés, congrès et conférences ».

M. *Rollet* (France). On pourrait dire qu'il est désirable de créer une société servant de trait d'union entre les administrations publiques et les sociétés de bienfaisance; cette société provoquerait la réunion de conférences ou la création d'un organe commun.

M. *Foinitsky* demande si le comte *Chorinsky* n'entend pas exprimer l'idée d'unions ou assemblées.

M. *Voisin* propose la formule suivante :

« Pour donner plus de force à cette entente, il est à désirer qu'il se crée dans ce but des sociétés, des congrès ou des conférences dans lesquels se réuniront les représentants des divers services susmentionnés. »

Cette formule est appuyée par MM. *Græber*, le comte *Chorinsky*, le baron de *Buxhœvden* et *Liczinsky*.

M. le pasteur *Græber* propose un amendement. Le *président* donne lecture des deux amendements et les met aux voix. M. le pasteur *Græber* déclare alors qu'il a pensé que son amendement pourrait être simplement considéré comme complément à l'amendement de M. *Voisin*. M. *Voisin* consent volontiers à l'ajouter au sien et le *président* invite les deux orateurs à se mettre d'accord pour la rédaction de la formule qui est votée à l'unanimité. Le *président* donne lecture de l'alinéa 3.

M. *Voisin* prend la parole pour dire qu'il considère comme indispensable que l'administration du pécule soit laissée aux sociétés qui connaissent et suivent dans la vie les enfants patronnés. La manière dont cela se passe en France est la preuve de cette nécessité. La société veille à la garde et à l'usage du pécule. Dans la société dont il est le président, tous les garçons patronnés sont entrés dans l'armée. La société donnait, en cas de demande ou de besoin, une gratification à ceux dont la conduite était bonne et la refusait aux mauvais. Pour les bons, dans ce cas, la gratification était une récompense de leur bonne conduite. En cas de demande, la société prenait des renseignements et réglait sur eux la conduite à tenir. Quelquefois nécessairement lorsque les renseignements manquaient, que le soldat patronné se trouvait au loin, en Algérie ou au Tonkin, on envoyait la gratification au hasard. La disposition du pécule des enfants doit être remise aux sociétés sous leur propre responsabilité. (Vifs applaudissements.)

M. *Tchislavsky*. Le pécule représente la propriété du libéré (d'après nos lois russes du moins), et le lui ôter, s'il ne consent pas à se faire patronner, serait injuste; lui imposer le patronage, je trouve que ce serait impossible et même cruel; par conséquent, ce n'est que le pécule des enfants sortis de prison, qui pourrait être mis à la disposition des sociétés de

patronage, ainsi que celui des adultes libérés qui consentiront à être patronnés; quant à ce patronage public, continu et illimité, dont a parlé M. Chorinsky, il est tout bonnement inadmissible à l'égard de gens qui par la prison ont déjà expié leur faute et ne peuvent rester indéfiniment sous tutelle.

M. le pasteur *Græber* (Allemagne). Messieurs, puisque nous voici engagés dans une discussion approfondie sur le pécule, permettez-moi d'ajouter quelques remarques aux observations de notre honorable vice-président, M. Voisin. En admettant comme convenu, que chaque *enfant* libéré doive être patronné par nos sociétés ou par d'autres autorités quelconques, je vous prie de faire une distinction à l'égard des adultes. Un adulte sortant de la prison *et disposé* à se faire patronner sera très content de ce que la société de patronage, dont il a cherché l'appui, s'occupe de son pécule, qu'elle le garde, qu'elle en dispose en sa faveur rationnellement, tandis que lui-même, avec sa faiblesse morale, se trouverait en proie à tant de séductions, au cas où il garderait dans ses propres mains toute la somme gagnée dans la prison. Mais en voici un autre qui, en sortant de la prison, veut rentrer dans la vie de débauche! On a envoyé son pécule à la société de patronage; il se rend donc au bureau de celle-ci pour réclamer «son argent». Ce n'est pas «son» argent proprement dit, car le pécule est une rétribution accordée à celui qui en a été digne, mais qui peut être retirée à tous ceux qui s'en montrent indignes. Mais c'est à quoi cet homme ne pense guère; il réclame toute la somme qui, dans plus d'un cas, est considérable, pour gaspiller en peu de jours ce gain de plusieurs années. L'agent de la société le sait, le prévoit; il le prie de se contenter d'une partie du pécule; il l'invite à revenir chaque semaine pour retirer au fur et à mesure ce qui lui appartient. Mais voici que cet homme se met à faire du tapage, à offenser grossièrement l'agent! Un bienfait n'est jamais octroyé! Je vous prie donc, Messieurs, d'admettre dans la thèse à voter quelques mots demandant le patronage pour les mineurs en tout cas, et pour les adultes seulement au cas où ils seront disposés à laisser leur pécule à la société de patronage respective pour être gardés ainsi de la tentation de le gaspiller.

Messieurs, permettez-moi encore de diriger votre attention sur un malentendu qui pourrait se produire à cause de cette partie de notre thèse sur la surveillance de police, malentendu que je voudrais écarter à tout prix. Qu'est-ce que veut dire ce terme? Notre droit pénal condamne tel malfaiteur à tant de mois ou tant d'années de prison et à tant d'années de surveillance de la police après sa sortie de la prison. C'est le juge qui fixe le terme de l'emprisonnement, ainsi que celui de la surveillance. Voilà donc un terrain sur lequel nous n'avons rien à chercher! Notre section ne se croira guère compétente pour conseiller aux corps législatifs des différents pays de changer leurs lois respectives! Mais il nous reste la surveillance exercée par la police sur ceux qui sont libérés provisoirement. En Allemagne, un prisonnier qui a subi au moins une année de peine et qui s'est bien conduit pendant son emprisonnement peut être libéré provisoirement après l'expiration des trois quarts de sa peine. Pendant ce dernier quart il subit la surveillance de la police, car, aussitôt qu'il abuserait de la liberté qui lui est accordée, il serait reconduit en prison pour finir sa peine en entier. Messieurs, voilà le terrain que nous devons conquérir pour l'action de nos sociétés de patronage. Car il arrive, et bien souvent même, que les agents de police manquent de tact en exerçant la surveillance qui est de leur devoir; ils se produisent dans l'atelier où le détenu provisoirement libéré a trouvé du travail et du pain; ils entrent dans les maisons où la femme libérée a trouvé une place de servante et ils deviennent ainsi la cause que les malheureuses personnes, dont le sombre passé est mis à nu devant tout le monde, perdent leurs places et leur courage et qu'elles retombent sous le coup de la loi. Ici, je demanderais, de concert avec les excellentes raisons données déjà dans le rapport de M. Félix Voisin, notre honoré collègue, que la police, dans l'intérêt des personnes libérées conditionnellement, abdique entre les mains de nos sociétés de patronage. C'est nous qui voulons nous charger de la surveillance et nous nous engagerions alors, de notre côté, à donner à la police sur la conduite de nos protégés tels renseignements qu'elle nous demanderait pour avoir la conscience tranquille à leur égard. Je vous prie donc, Messieurs, de voter dans ce sens sur la thèse en question. (Vive approbation.)

M. le comte *Chorinsky* dit qu'il faut distinguer entre le pécule et le salaire. Le pécule est une rétribution donnée pour encourager le condamné au travail au moment où il sort de prison, mais il n'a pas droit au salaire. C'est pour cela que l'Etat a le droit de veiller au pécule. Un condamné qui ne fait pas partie d'une société n'a nécessairement pas droit au pécule délivré par la société. Le comte *Chorinsky* pense donc qu'il n'y a pas lieu de modifier la proposition.

M. *Rollet* (France). En principe, le pécule est la propriété du détenu au moment de sa libération. Ce détenu libéré peut le soustraire aux sociétés de patronage. Le patronage n'est pas obligatoire. Mais si le détenu libéré sollicite ou accepte le secours d'une société de patronage, l'administration doit remettre le pécule à la société qui en réglera l'emploi dans l'intérêt du libéré. Le libéré se soumet aux règlements de la société.

M. le comte *Skurbek* présente la proposition suivante :

« Les sociétés de patronage ne prennent sous leur protection que les individus qui acceptent les règlements des sociétés. Il faut donc laisser au détenu libéré la faculté de remettre son pécule à la société ou bien de le prendre lui-même et de se diriger seul dans la vie qui s'ouvre à lui. C'est pourquoi je prie la section de voter que le pécule des détenus libérés qui veulent se placer sous la protection de la société soit remis à la société. »

M. *Foinitsky* prononce le discours suivant : Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable M. Voisin et je ne puis être d'accord avec mon compatriote, car le pécule, d'après son caractère juridique, n'est pas un salaire, mais un encouragement donné aux détenus dans l'intérêt public. Je saisis l'occasion de présenter à l'honorable assemblée quelques idées sur ce sujet. Le patronage facultatif est le résultat du patronage privé constitué par l'initiative privée.

Les personnes privées n'ayant pas la possibilité de venir en aide à tout le monde sont convenues de patronner seulement les plus dignes et à différentes conditions. Certainement elles étaient dans leur droit et leurs efforts énergiques et nobles ont donné d'excellents résultats. Je leur souhaite plein succès et j'espère qu'elles continueront leur activité. Mais il est évi-

dent que le patronage privé n'est pas en état de venir en aide à tous les libérés qui en ont besoin. Premièrement, les sociétés de patronage n'ont pas les moyens et les forces nécessaires (je ne parle pas seulement de la Russie, mais aussi d'autres Etats de l'Europe, à l'exception seulement de l'Angleterre, peut-être); secondement, elles excluent les « indignes » qui ont pourtant besoin d'aide, surtout dans l'intérêt de la sûreté publique. Ces libérés sortent des pénitenciers, restent dans la rue, reviennent vers leurs camarades vicieux, forment les cadres des récidivistes. Voilà pourquoi je me permets de soumettre au congrès l'idée de la société de jurisprudence de St-Petersbourg, qu'outre le patronage privé, il est désirable de créer un patronage public ou plutôt une tutelle publique qui doit prendre en mains les services de patronage et de surveillance sur tous ceux qui en ont besoin.

M. *Strauss* (France) insiste sur la distinction à faire entre la situation des mineurs libérés et celle des adultes. Suivant lui, la gestion du pécule appartient de droit aux sociétés de patronage des mineurs libérés et elle est dévolue de fait aux sociétés sous le patronage desquelles se sont placés les adultes libérés, avec le contrôle et sous la surveillance de l'Etat.

Ce point lui paraît éclairé. Mais, il y a lieu de revenir sur le patronage public des mineurs libérés. A défaut des sociétés libres et de la bienfaisance privée, l'Etat a un rôle à remplir; il n'a pas plus le droit de se désintéresser du sort des mineurs condamnés, que de celui des enfants matériellement ou moralement abandonnés. Cette prérogative est de celles que l'Etat, représenté par ses administrations publiques d'assistance, n'a pas le droit d'abandonner.

L'orateur représente ici, avec son collègue et ami, M. Rousset et l'honorable M. Peyron, directeur de l'assistance publique de Paris, un service qui se préoccupe du relèvement de l'enfance abandonnée. Les mineurs condamnés n'ont pas moins droit à une protection publique que les enfants arrachés préventivement à une condamnation.

Ce rôle n'est pas exclusif de l'initiation privée. Mais l'Etat ne peut pas rester indifférent partout où des sociétés libres n'exercent pas le patronage à l'égard de l'enfance.

Mais, il est encore une précaution à prendre. Les sociétés de patronage, aussi bien celles des adultes que celles des enfants, doivent être soumises au contrôle et à la surveillance de l'Etat. Cette réserve doit être formellement inscrite dans les résolutions du congrès.

L'orateur espère que la section voudra bien s'inspirer de ces principes et faire passer le sens de son amendement dans la rédaction définitive qui sera votée.

M. le comte *Skarbek*. Ce qui parle encore en faveur de cette thèse, c'est que le détenu libéré, pendant qu'il subit sa peine en prison, perd tout contact avec la Société; il court le risque d'être exploité par des individus vicieux, tandis que la société de patronage, lui venant en aide les premiers temps, peut écarter ce danger.

M. *Brun* (France) prononce alors le discours suivant:

L'honorable M. Strauss vient de proposer que le jeune mineur soit placé, au moment de sa mise en liberté, sous la tutelle de l'assistance publique. La loi française du 5 août 1890 (article 19) donne satisfaction à cette proposition. Cet article dit «qu'à leur libération les jeunes mineurs libérés seront placés pendant trois ans sous la tutelle de l'assistance publique».

M. Voisin a parlé de la question du pécule des engagés volontaires dans l'armée ayant été élevés dans les colonies d'éducation pénitentiaire, il me paraît nécessaire de donner quelques explications sur la gestion du pécule des jeunes libérés n'appartenant pas à l'armée.

D'après nos règlements, aucun de nos pupilles libérés ne peut disposer de son argent, le mot pécule ne pouvant s'appliquer aux mineurs qui ne reçoivent aucun salaire pour leur travail. Des gratifications seules leur sont données. Le montant de ces gratifications est placé à la caisse d'épargne, et le titulaire du livret ne peut en retirer aucune somme sans l'autorisation du tuteur légal, c'est-à-dire du directeur.

Je puis ajouter que, comme M. Voisin, nous apportons la plus grande réserve, la plus grande prudence dans la délivrance de nos autorisations. Si une demande nous est adressée pour retirer de l'argent, nous nous entourons de renseignements confidentiels auprès des autorités du lieu habité par notre jeune libéré.

Quant au patronage des adultes, l'honorable M. le D^r Foinitsky a proposé le patronage public, c'est-à-dire un patronage obligatoire. Il est difficile d'imposer à un libéré le patronage, mais on peut le convaincre de l'accepter en usant de son influence morale et en lui faisant ressortir les avantages qui en résulteront pour lui. Car les libérés adultes pourront être considérés comme des mineurs ne sachant pas se diriger. On le préservera ainsi de l'entraînement fatal de ses anciens compagnons de captivité, qui lui feront gaspiller son pécule en quelques heures et le poussent ainsi de nouveau à une chute. Il n'aura plus rien pour subvenir à ses besoins et il ne pourra se procurer du travail.

Sans être obligatoire, le patronage peut être préconisé avec succès par les administrateurs auprès d'hommes qui ont besoin d'une tutelle et d'une main pour les guider. (Applaudissements prolongés.)

Le *président* met aux voix la clôture de la discussion. La clôture est prononcée. Le président propose alors de relire les articles votés. L'alinéa 4 est adopté à l'unanimité. M. *Voisin* fait une observation au sujet de la rédaction de l'alinéa 2 qui est adopté. M. *Messoyedoff* demande à ce que le mot «Société» soit introduit dans la rédaction du 4^me article. Le *président* relit la formule présentée par M. Voisin et M. Messoyedoff s'y range. Le président fait alors la lecture de la proposition entière qui est formulée comme suit:

1° La connexité des intérêts qui existent et des questions qui se posent entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de police d'un côté, des services publics ou privés d'assistance et de bienfaisance de l'autre, exige une entente entre ces diverses institutions, entente conforme aux besoins de chaque pays.

2° Pour donner plus de force à cette entente, il est à désirer qu'il se crée dans ce but des sociétés, des congrès ou des conférences dans lesquelles se réuniront les représentants des divers services susmentionnés.

3° Spécialement il est à désirer que l'Etat puisse définir par loi ou ordonnance les charges à laisser, sous réserve de ses droits et de son initiative, aux sociétés ou établissements publics ou privés, notamment en ce qui concerne l'administra-

tion du pécule des enfants libérés en tous cas, ainsi que des adultes, s'ils sont disposés à se faire patronner.

4° Pour faciliter la mission qui incombe aux sociétés de patronage, il est à désirer que l'Etat, la province, les communes ou les sociétés privées érigent et entretiennent des maisons de travail.

Cette proposition est adoptée dans son entier à l'unanimité et le baron de Buxhœvden est chargé d'en faire le rapport à l'assemblée générale.

Le *président* donne lecture de la quatrième question du programme:

Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus, avant qu'ils aient recouvré la liberté, soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres?

Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune susceptibilité et à tirer avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du détenu et son retour à la vie honnête et laborieuse?

M. de Jagemann déclare la discussion ouverte.

M. le pasteur *Riggenbach* présente la conclusion suivante:

I. Le patronage doit aussi s'occuper avec sollicitude de la situation et des besoins des familles de condamnés pendant la détention de ces derniers, non seulement parce que c'est un devoir philanthropique et qu'une pareille assistance est conforme à la justice compensatrice et à l'économie nationale, mais parce que ce patronage facilite l'éducation morale du condamné lui-même pendant sa captivité et sa rentrée dans la Société libre, et parce qu'il peut aussi contribuer pour sa part à prévenir les récidives et à diminuer le nombre des criminels.

II. Pour atteindre ce but, les sociétés de patronage doivent le mentionner expressément dans leurs statuts et se mettre en relation avec les fonctionnaires de l'Etat, de l'Eglise et de la bienfaisance, qui sont appelés à la coopération de l'œuvre.

L'orateur continue ensuite: Il y a trois points à relever, quand il s'agit de la question du patronage des familles de détenus en prison:

1° *Le devoir philanthropique.* Ces familles se trouvent en général dans un état misérable, conséquence de la condamnation de leur chef, père ou mère. Il faut leur procurer les moyens de pouvoir vivre.

2° *L'éducation morale du condamné lui-même.* Pour les pauvres gens en prison, c'est une grande consolation de pouvoir se dire: on s'occupe de ma famille, on ne la laisse pas périr de faim. Le patronage rendra le condamné bien plus disposé à se laisser aider et diriger, quand il saura qu'on s'occupe de sa famille pendant sa détention.

3° *L'intérêt public et l'économie nationale.* Les familles et surtout les enfants des détenus courent risque de se perdre moralement pendant l'absence de leur père ou de leur mère. Il faut donc que les sociétés de patronage se mettent en relation avec les autorités locales pour faciliter une bonne éducation des enfants de détenus.

M. le comte *Skarbek*. Je propose d'organiser des sociétés de patronage de dames qui prendraient sous leur protection les familles des prisonniers, car la femme a beaucoup plus de moyens d'entrer dans les besoins des femmes et des enfants des détenus, et c'est le mode que nous avons adopté à Lemberg en plaçant les femmes des détenus libérés sous le patronage de la section des dames.

M. de *Yakovlew*. J'ajoute un renseignement. En Russie, nous avons des comités spéciaux appelés à patronner les familles des prisonniers. Comme en Autriche, il y a des comités de dames appelés à patronner les femmes emprisonnées et particulièrement les familles des détenus. A Moscou, il y a une société de bienfaisance spéciale qui s'occupe de l'éducation des enfants dont les parents ont été condamnés; cette société, exerçant sa charité avec succès, entretient un asile où les enfants des condamnés reçoivent l'instruction primaire et apprennent des métiers. En dernier lieu, on vient de fonder à Moscou une maison de refuge pour les familles des prisonniers. De plus, il existe dans la même ville pour les enfants des prisonniers un asile spécial dirigé par un comité de dames.

M. le pasteur *Græber*. Messieurs, je voudrais concilier les thèses de M. Sliosberg et de M. Krauss. Chez nous, en Allemagne, il est prévu dans la législation concernant les pauvres (*Armengesetzgebung*) que, si une famille est privée de celui qui la nourrit, parce que celui-ci est emprisonné, la communauté s'occupe d'elle en cas de besoin. La femme du prisonnier s'adresse à l'assistance publique locale et reçoit, de la part de cette dernière, une subvention matérielle hebdomadaire jusqu'à ce que le mari revienne. Quelquefois, cette subvention est très peu suffisante. Alors, la communauté religieuse intervient; par les pasteurs ou diacres, la famille pauvre reçoit une allocation de la caisse de diaconie de la paroisse à laquelle elle appartient. Si ces deux sources ne suffisent pas encore pour mettre le ménage à flot, c'est alors le moment où la société de patronage doit intervenir. Elle payera le reste, en veillant à ce que la famille ne soit pas mise sur le pavé, que son mobilier ne soit pas porté au mont de piété, que les enfants ne courent pas la rue en haillons, etc., et c'est un rôle bien nécessaire qui revient aussi à nos sociétés dans la tâche de préserver une pareille famille d'une ruine complète.

Vous voyez donc, Messieurs, que, dans ce que je viens de dire, MM. Sliosberg et Krauss se rencontrent: assistance publique et subvention par la bienfaisance; voilà les deux mains entre lesquelles je voudrais voir tomber la famille infortunée, qui, par l'emprisonnement de son membre principal, est dépourvue de son pain quotidien. Je ne formule pas moi-même une thèse dans ce sens, mais je crois que c'est ainsi que nous devrions voter.

M. *Rollet*. Je propose de ne pas poser comme principe l'obligation pour l'assistance publique de secourir la famille du détenu.

Le *président* donne lecture de la formule proposée par MM. Voisin et Rollet.

M. le pasteur *Riggenbach* se joint à cette formule et demande qu'il y soit ajouté le mot «religieuses».

M. *Voisin* propose alors de dire «toutes les autorités locales, administratives ou religieuses».

M. *Tchslavsky* insiste pour que dans la rédaction il n'y ait pas «semblant d'obligation pour les sociétés de se préoccuper».

La discussion est close. Le *président* donne lecture de la formule entière:

I. Il est désirable que les sociétés de patronage puissent avoir la faculté de se préoccuper de la situation des familles des détenus avant qu'ils aient recouvré la liberté:

1° afin d'assurer autant que possible le maintien des affections familiales;

2° afin de secourir exceptionnellement la famille du détenu, si la détention a causé un grave préjudice des mineurs, vieillards ou infirmes.

II. Pour atteindre ce but, les sociétés de patronage doivent le mentionner expressément dans leurs statuts et se mettre en relation avec toutes les autorités locales, administratives ou religieuses.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité, et M. le pasteur *Riggenbach* est désigné pour présenter le rapport à l'assemblée générale.

La séance est levée à midi 20 minutes.

Le secrétaire,
TSEKHANOVETSKY.

Le président,
DE JAGEMANN.



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 6/18 JUIN 1890

Présidence de M. DE JAGEMANN

La séance est ouverte à 9 heures.

Le *secrétaire* lit le procès-verbal qui est approuvé.

Le *président* constate parmi les membres de l'assemblée la présence de M. Stooss, vice-président de la section. M. Stooss remercie l'assemblée de l'honneur fait à son pays en sa personne.

M. de Jagemann annonce qu'il a reçu un rapport présenté par M. Georges Guillaume, secrétaire du département des enfants moralement abandonnés et des établissements correctionnels à Victoria (Australie) (Annexe n° 1), et un rapport sur les maisons d'éducation correctionnelle de Flakkebjerg et de Landerupgaard, en Danemark, présenté par M. le Dr Berlème-Nix, membre de la direction supérieure de ces institutions.

Puis, le *président* donne lecture de la troisième question du programme :

Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique ?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer ?

La parole est à M. *Romeo Taverni* (Italie), co-rapporteur, qui prononce le discours suivant :

Mesdames et Messieurs, Le congrès pénitentiaire international de Stockholm, en 1878, avait adopté le principe suivant :

« La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés. »

Le quatrième congrès de St-Petersbourg a voulu, par la 3^{me} question de sa III^{me} section, pour ainsi dire, mettre de nouveau en discussion la dite décision du congrès de Stockholm, et pour bien des causes vraiment. Mais la commission qui a formulé ces questions ayant parlé dans notre thèse des enfants ou jeunes gens mis à titres divers — donc, aucun titre n'en est excepté — sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique, a donné libre essor à nos rapporteurs, pour y mêler aussi bien des questions d'*assistance publique* que des questions *pénitentiaires* au sens rigoureux du mot.

De là vient que, dans nos seize rapports, on a parlé des nouveau-nés exposés et des orphelins à confier aux familles privées, comme on y parle, dans le même but, des enfants et des jeunes gens vicieux et criminels.

On peut dire que tous nos rapporteurs ou presque tous s'accordent à dire que le placement dans une honnête famille est le meilleur de tous pour des enfants ou jeunes gens qui sont sains de corps et d'esprit, mais qu'il doit avoir lieu sous la tutelle ou surveillance publique, pour les bien élever et leur donner une bonne éducation.

Quand il s'agit au contraire des enfants ou jeunes gens vicieux ou criminels, que l'Etat prend sous sa tutelle ou surveillance, nos rapporteurs présentent des divergences d'opinions et discutent pour savoir si le meilleur moyen de les améliorer physiquement, moralement, techniquement, est leur placement dans une famille privée très honnête.

D'un côté, on arrive jusqu'à affirmer que l'idée de l'éducation coercitive exclut par son essence l'idée de l'éducation donnée en famille. Et ceux qui regrettent que les maisons correctionnelles, en général, tiennent trop de la prison adoptée

pour les adultes criminels, et ceux qui remarquent que toute prison ou tout établissement analogue à la prison peut, tout au plus, assurer la discipline, mais non pas donner une éducation solide et des habitudes durables à la plupart des jeunes gens internés, finissent par être regardés comme des détracteurs des établissements correctionnels et de leur personnel dirigeant, du reste, partout si digne en général. On nous invite à bien remarquer enfin que le congrès de Stockholm n'a pas soumis à une discussion plus approfondie la question de savoir, si, dans toutes les circonstances, l'éducation donnée dans une honnête famille privée présente plus d'avantage, et s'il n'y a pas de cas assez fréquents où le placement dans un établissement est préférable.

De là surgit la persuasion chez plusieurs de nos rapporteurs de proclamer surtout et avant tout la nécessité d'avoir des établissements correctionnels. C'est là qu'on doit mettre, pour les réformer, tous les enfants ou jeunes gens que l'autorité judiciaire reconnaît comme vicieux ou criminels et qu'elle place sous la tutelle ou surveillance de l'Etat.

Mais ici, une divergence fort remarquable se produit dans les opinions. Quelques-uns de nos rapporteurs désirent que ces enfants ou jeunes gens passent dans les établissements tout le temps ordonné par le juge pour leur correction pénale, et il y en a d'autres qui désirent que les établissements correctionnels soient pour beaucoup de ces enfants ou jeunes gens des lieux où ils ne fassent qu'un premier stage où se produit leur première amélioration, de manière que de tels établissements puissent constituer, pour beaucoup d'entre eux comme des dépôts provisoires et de passage jusqu'à ce qu'il soit possible de les confier à des familles, toujours aux fins de les corriger comme l'impose l'autorité judiciaire.

Vous aurez donc deux résidences ainsi constituées par nombre de rapporteurs pour amener la réforme des enfants et des jeunes gens, dont nous nous occupons; la seconde, cependant, ne convient pas pour tous ces jeunes gens indistinctement, mais pour ceux-là seulement qui ont prouvé, sans qu'on puisse en douter, qu'ils se sont déjà assez améliorés dans les premiers établissements.

D'autres rapporteurs voudraient compléter davantage le système graduel progressif de correction, ainsi ébauché. Ils placent entre les deux stages susmentionnés une autre résidence de la réforme juvénile qui doit concourir à produire le même résultat que les soins de l'Etat. Il s'agit d'établissements privés, patronnés, subventionnés, contrôlés par l'Etat, des établissements qui se tiennent en rapports continuels avec la police et avec l'autorité judiciaire. Leur régime intérieur s'éloigne fort du régime des prisons et se rapproche assez de celui des maisons d'éducation pour les jeunes gens pauvres du bas peuple.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, plusieurs de vos rapporteurs désirent appliquer à l'amélioration pénitentiaire des jeunes gens vicieux ou criminels placés sous la tutelle ou la surveillance de l'Etat, un système graduel progressif d'établissements, analogue à peu près à celui que les codes les plus modernes ont déjà très utilement appliqué à l'amélioration pénitentiaire des criminels adultes, par la création récente d'établissements pénaux intermédiaires.

Et l'analogie du traitement est poussée jusqu'à confier les enfants ou les jeunes gens, dont nous nous occupons, aux familles privées, pour le complément de leur correction remise aux soins de l'Etat, ce qui équivaldrait à une espèce de libération conditionnelle qui leur serait concédée.

Et dans le cas où ils démériteraient, ils pourraient être aussi obligés de remonter l'échelle, en sens inverse, jusqu'à faire retour à l'établissement correctionnel, par arrêt de l'autorité judiciaire, après avoir été confiés quelque temps à une famille privée.

Les rapports que j'ai parcourus font voir que tous les pays n'ont pas les mêmes espèces d'établissements correctionnels. Les uns en possèdent qui sont entretenus en totalité par le budget de l'Etat et dont, par suite, l'administration reste sous la dépendance directe de l'Etat. D'autres pays en possèdent simplement de privés par leur origine et leur administration, quoique subventionnés par l'Etat. D'autres, enfin, en possèdent des deux espèces.

On s'aperçoit par les rapports qu'il y a des pays où se trouvent d'honnêtes familles privées, à qui confier les enfants

ou les jeunes gens vicieux ou criminels devenus pupilles de l'Etat; ce qui est estimé chose fort difficile dans un pays devient, au contraire, affaire assez facile et fréquente dans d'autres.

Certains rapporteurs regrettent la difficulté de bien contrôler ces familles. Mais il y a d'autres rapporteurs qui espèrent avoir aplani ces difficultés en chargeant les sociétés de patronage aussi bien du choix que du contrôle de ces familles. Le droit de passer les enfants ou jeunes gens de l'établissement correctionnel à la famille privée doit, selon l'avis de quelques rapporteurs, rester à l'administration pénitentiaire, tandis que d'autres opinent pour que ce droit soit réservé à l'autorité judiciaire, sauf favorable information du directeur de l'établissement correctionnel. Certains rapporteurs pensent qu'en général le passage de l'établissement correctionnel à la famille privée doit se faire au moment où les jeunes gens à corriger touchent à l'âge de leur faire apprendre un métier. Proposition est faite que certains jeunes gens des établissements correctionnels soient laissés libres de s'engager volontairement dans l'armée. Le transfert des enfants de l'établissement correctionnel dans d'honnêtes familles privées, considérées comme institution privée, sous le contrôle de l'Etat, pour le perfectionnement de la correction pénale des jeunes gens vicieux ou criminels, est déjà autorisé par plusieurs législations modernes.

Donc, la question est mûre et bien près d'être résolue. Ne la renvoyez pas, Messieurs. Veuillez décider, au contraire, si encore, à cet égard, le congrès pénitentiaire de St-Petersbourg peut faire honneur au congrès pénitentiaire de Stockholm.

M. de Jagemann cède la présidence à M. Félix Voisin.

M. Félix Voisin saisit avec empressement cette occasion pour remercier la section de l'honneur qu'elle lui a fait en l'élevant à la vice-présidence; c'est d'ailleurs, et il en est profondément touché, un honneur que la section a voulu faire à la France, sa patrie. Cette allocution provoque de vifs applaudissements.

Présidence de M. Félix Voisin.

La parole est donné à M. d'Epstein (Russie), qui prononce le discours suivant:

Messieurs, La question dont l'honorable co-rapporteur vient de donner l'exposé a prouvé son importance par l'activité des gouvernements et de la charité publique qui a suivi la décision du congrès de Stockholm, activité dont plusieurs rapports remarquables nous donnent l'éloquente description. Le fait que le même sujet est aujourd'hui soumis au congrès actuel n'est nullement identique à un vote de méfiance pour la décision qu'un savant allemand, M. Föhring, a cru pouvoir appeler une utopie. Il s'agit seulement, à mon avis, de donner aux mêmes principes une forme plus claire, plus précise et plus exacte.

D'abord, pouvons-nous répondre à la question telle qu'elle figure au programme? Bien que notre éminent collègue et vice-président, M. Félix Voisin, ait certainement raison en disant que l'on ne peut trancher cette question par un « oui » ou par un « non », d'un autre côté, il n'en est pas moins regrettable que plusieurs des plus compétents parmi nos rapporteurs se soient abstenus de conclusions catégoriques et d'une réponse positive. Certes, on peut résoudre le problème, pourvu que l'on se borne à adopter des principes généraux, sans entrer dans des détails qui différeront toujours par la diversité des conditions naturelles, des caractères nationaux et des législations.

L'étude des travaux préparatoires m'a donné la conviction que personne ne désire l'application exclusive de l'un ou de l'autre des systèmes à discuter et que tous se déclarent en faveur d'une combinaison qui concilierait les deux. Les partisans les plus chaleureux du *boarding out system* ne veulent pas l'abolition des maisons de correction, tandis que, d'un autre côté, leurs adversaires sont loin de méconnaître que la famille est le sol auquel il faudrait finalement rendre celui qui s'en est exilé par sa faute. Seulement, les uns, les savants russes en tête, considèrent l'établissement comme la règle et la famille comme l'exception, tandis que les autres, suivant l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis, sont de l'avis diamétralement opposé.

Je ne crois pas, Messieurs, que nous arrivions à un bon résultat en pesant les avantages de la famille, d'une part, et ceux de l'établissement, de l'autre, et en donnant trop d'importance aux résultats des études statistiques, qui, quelque

favorables qu'ils puissent être au système du placement dans les familles, embrassent un nombre d'années trop limité pour être considérés comme concluants.

Autant que possible, n'abandonnons pas le système du placement dans les familles, proclamé à Stockholm, mais constatons, en même temps, que l'Etat doit posséder d'excellents établissements d'éducation forcée, non seulement pour les cas où ils sont nécessaires d'emblée, mais aussi pour les cas où ils pourraient le devenir dans la suite.

Pour arriver à une solution, il faut absolument séparer la question des enfants qui ne sont pas moralement compromis, tels que les orphelins, les enfants trouvés, les enfants négligés et moralement abandonnés, de celle des enfants vicieux, tels que les enfants dépravés, inculpés et condamnés. Ces deux catégories ne devraient jamais être rapprochées l'une de l'autre, même dans la discussion, comme un épi mûrissant ne doit pas être mis en contact avec un germe vénéneux.

Comment devons-nous traiter les enfants malheureux? Un illustre savant anglais, M. Fawcett, appelle le secours porté aux petits abandonnés une prime donnée à l'immoralité, à l'illégitimité et à l'abandon, une prime qui mettrait les enfants de la débauche et les enfants de misérables dans une position meilleure que celle des enfants d'honnêtes ouvriers. Je crois, Messieurs, que vous vous opposerez avec moi à cette opinion en disant que l'enfant malheureux n'est pas responsable des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi sa naissance et que le morceau de pain blanc qui lui est tendu dans un établissement ou dans une famille par une main étrangère ne le favorise pas vis-à-vis de celui auquel une croûte de pain noir est offerte sous le toit paternel par la main de celle qui l'a porté dans son sein. L'enfant de cette catégorie a le plus grand des droits aux soins et à la protection: c'est son malheur. Le congrès devrait donc émettre le vœu que les mineurs non compromis moralement soient placés dans des familles honnêtes, surveillées par les autorités et la charité publique.

J'envisage tout autrement la question des mineurs vicieux. Ceux-la, comme le dit dans son bel ouvrage M. le professeur Soma Krajcsik, notre collègue hongrois, dont je regrette vivement l'absence, sont comme ce malade contagieux qu'on enlève

à sa famille pour le transporter à l'hôpital, mais qu'on réintègre au milieu des siens, une fois qu'il est guéri. L'hôpital est indispensable pour le malade lui-même et pour sa famille; les différentes maladies doivent y être soumises à des traitements différents et les sorties d'essai doivent précéder les sorties définitives. Suivant cette analogie, je désirerais une décision, d'après laquelle les mineurs moralement compromis seraient placés dans des établissements de différentes catégories bien distinctes, jusqu'à ce que l'autorité compétente ayant reconnu leur amélioration, ils puissent être placés d'abord à titre d'essai et puis définitivement dans des familles.

Si ces idées, Messieurs, étaient jugées dignes de votre approbation, nous ferions pour le juste développement de l'idée humanitaire du congrès de Stockholm un grand pas en avant, et notre prudence, ainsi que notre modération, nous préserverait du danger de devoir bientôt peut-être en faire un plus grand encore en arrière. (Applaudissements.)

M. *Strauss* (France). M. Strauss expose, avec des détails et des chiffres, l'organisation du service parisien des enfants moralement abandonnés, il montre la valeur des différents modes de placement et il fait l'éloge du placement dans les familles, bien que celui-ci ne soit pas exclusif d'autres systèmes; mais il ne veut pas qu'on réserve le placement familial aux seuls enfants sains de corps et d'esprit.

L'orateur expose à quel point de vue s'est placé le Conseil général de la Seine, qui a voulu surtout soustraire les enfants au milieu pénitentiaire; il insiste sur l'importance de l'éducation préventive, il espère que le congrès de St-Petersbourg affirmera ses préférences pour l'organisation des mesures de protection à l'éducation de l'enfance malheureuse.

M. le pasteur *Græber* prend ensuite la parole:

Mesdames et Messieurs, M. le président a bien voulu nous inviter à apporter, à la discussion générale, des informations sur la pratique de l'éducation de l'enfance abandonnée et vicieuse dans les différents pays. Etant attaché par des liens intimes à deux sociétés protestantes de la Prusse rhénane inférieure, dont l'une travaille à cette éducation dans un grand établissement et l'autre par le moyen de familles, je suis en état de mettre sous vos yeux les mérites et les avantages des

deux systèmes. Il y a un demi-siècle déjà, que le comte von der Recke-Volmerstein fonda, à Dusselthal, près de Dusseldorf, une maison d'éducation pour des enfants abandonnés et vicieux des deux sexes. Cet établissement reçoit 250 élèves à la fois et a obtenu des résultats excellents. Et en voici la cause: il est très heureusement organisé, c'est-à-dire qu'il est organisé sur la base de l'éducation familiale. La partie destinée aux garçons présente l'aspect d'un petit village, formé de maisonnettes dans chacune desquelles sont logés 12 à 15 enfants sous la tutelle d'un « père de famille »; la demeure des filles est une maison unique mais partagée en plusieurs compartiments contenant chacun les accommodations pour une petite famille de filles, élevées par une institutrice. A la tête de l'établissement entier, vous trouvez un pasteur avec sa femme, eux-mêmes ayant de nombreux enfants et présidant à cette grande famille de l'établissement comme de vrais père et mère. Ils obtiennent de très bons résultats de cette œuvre si difficile, et cette maison, dont l'administration générale est confiée à un comité tout à fait libre, jouit d'une bonne renommée dans tout notre pays. Mais dans ce même pays, à Neukirchen près de Meurs, feu le pasteur Braem a fondé, il y a, je crois, plus de 40 ans, une « Société évangélique d'éducation », société libre dont les membres contribuent et dont le comité exécutif préside à l'éducation familiale de l'enfance abandonnée et vicieuse. Cette société est parvenue à des succès tout à fait égaux à ceux de la maison de Dusselthal. Et pourquoi? Parce qu'elle a su éviter les écueils que présente de son côté l'éducation familiale. Par les rapports fournis à notre sujet, vous connaissez bien tous ces écueils: l'égoïsme des gens qui ne reçoivent des enfants que pour toucher les rétributions accordées, au lieu de s'occuper sérieusement de l'éducation, le manque des qualités nécessaires à un accomplissement heureux de cette tâche importante, l'éparpillement des enfants dans un grand district qui empêche la surveillance des familles auxquelles ils sont confiés, etc., etc. La société de Neukirchen a su mieux faire. Le comité, ou plutôt le pasteur qui en est le chef et qui se dévoue entièrement à cette belle œuvre, a cherché, dans notre province, une quantité de familles aptes à élever des enfants; il les a

peu à peu, et de plus en plus, instruites de leur tâche ; il fait paraître une feuille périodique qui traite continuellement de questions pédagogiques, de sorte qu'il a fait l'éducation des familles mêmes qui s'occupent de l'éducation des enfants que la société leur confie. De même il est en correspondance continuelle tant avec les familles qu'avec les enfants à elles confiés ; il fait constamment des tournées pour visiter son troupeau disséminé, de sorte qu'il en reste pourtant le berger consciencieux, et le fait est que cette éducation est couronnée de succès, parce qu'elle resserre si bien tous ses liens qu'elle se rapproche, de son côté, de l'exactitude et de la précision qui, d'ordinaire, sont regardées comme un des avantages de la discipline régnant dans un établissement d'éducation commune.

Vous voyez donc, Mesdames et Messieurs, que les deux systèmes en question sont capables de porter d'excellents fruits, et je vous conseillerais de ne pas donner, à l'un d'eux, une préférence absolue sur l'autre. Mais ce qu'on doit recommander à tous les deux, c'est de tâcher de s'approprier leurs avantages mutuels ! Prononçons-nous donc plutôt sur les désirs que nous devons entretenir quant à l'organisation de ces deux systèmes d'éducation, que sur les conditions dans lesquelles un enfant doit être envoyé, soit dans une famille, soit dans une maison d'éducation. On vient de nous dire que, si un enfant a été déjà condamné, il doit être mis dans un établissement correctionnel, tandis qu'un enfant qui n'est pas encore vicieux devrait être confié à une famille. Mais l'expérience nous apprend que tel enfant condamné par le juge est bien moins vicieux que tel autre qui n'a jamais été sur la banquette des accusés. Le premier a commis une grosse faute, mais, au reste, il peut avoir de bonnes dispositions, tandis que l'autre, bien qu'il n'ait pas été porté au casier judiciaire, peut réunir dans son caractère tous les vices imaginables.

Laissez donc aux autorités respectives, c'est-à-dire aux tribunaux de tutelle, aux sociétés et à leurs comités d'éducation, aux juges, aux magistrats, aux pasteurs et maîtres d'école, la tâche de juger de chaque cas individuellement, et d'envoyer les enfants confiés à leurs soins là où ils croient pou-

voir les envoyer avec la meilleure confiance et avec le meilleur espoir en leur régénération ! Mais disons hautement qu'au lieu de se faire une guerre aussi inutile que déplorable, ces deux systèmes devraient tâcher de combiner plutôt leur action autant que cela pourra se faire. Emettons un vœu portant que les directions des maisons d'éducation d'un côté, et les comités des sociétés d'éducation familiale de l'autre, devraient, dans chaque district ou province, établir entre eux une entente cordiale, dans le but de faire, quand le besoin s'en fait sentir, un échange mutuel de leurs protégés. Si un enfant ne se prête pas à l'éducation en commun, eh bien, que la direction de la maison en question l'envoie au comité pour l'éducation familiale, et vice-versa : voilà, me semble-t-il, le bon chemin pour arriver à résoudre avec succès le problème auquel ils travaillent tous les deux, c'est-à-dire de rendre l'enfance abandonnée, vicieuse et par cela même si malheureuse à une vie pieuse et laborieuse et par là au bonheur temporel et éternel !

Ce discours est fréquemment interrompu par des marques d'approbation.

M. *d'Epstein* répond à M. Strauss et dit :

Partageant les idées émises par M. le pasteur Græber et désirant voir se réaliser sa pensée quant au caractère familial qui devrait régner dans certains établissements combinée à mon projet, je dois m'opposer énergiquement à l'opinion de l'honorable M. Strauss. Je préfère, Messieurs, admettre qu'un enfant vicieux soit, par un manque de prévoyance de l'administration, mis parfois en contact avec un enfant plus vicieux, que d'admettre la possibilité de voir le seuil sacré de la famille souillé par un enfant dépravé. Vous ne trouverez jamais de famille qui veuille mettre en danger ses propres enfants en accueillant des enfants moralement compromis, et si vous en trouvez, alors ce seront des familles qui par cupidité compromettront elles-mêmes l'existence morale de leurs enfants.

M. *Pschéslawsky*. S'il s'agissait d'enfants nouveau-nés, je serais de l'avis de MM. d'Epstein et du pasteur Græber ; mais quand il s'agit d'enfants de quelques années (malheureux ou vicieux), dont les antécédents sont inconnus, je pense que

les placer dans des familles serait faire courir aux enfants de ces familles le risque de la contagion des défauts que peuvent avoir ces enfants; le remède en ce cas serait plus dangereux que le mal; aussi comme fondateur d'un hospice, comme père et comme citoyen, je proteste de toutes mes convictions contre le mode du placement d'enfants inconnus, ne fussent-ils que malheureux, dans les familles, et je pense qu'au lieu de cela, c'est le mode d'éducation dans les établissements de bienfaisance qu'il faudrait diriger dans le sens des habitudes et de la manière d'être de la famille; que les chefs de ces établissements tâchent de ressembler à des pères et non à des chefs de bataillon! Que ce soit non la sévérité et le mépris latent qui les guident, mais la charité chrétienne, la douceur et l'indulgence! Je fais appel à tous les pères présents et demande: qui de nous consentirait à placer auprès de ses enfants, un enfant abandonné, inconnu? je pense que personne ne répondrait affirmativement. Par conséquent, j'ai l'honneur de proposer la conclusion suivante:

« N'admettre le placement dans les familles d'enfants dont le caractère et les antécédents seraient inconnus, autrement qu'à de rares exceptions et seulement chez des personnes sans enfants. En principe, ne placer les enfants dans des familles qu'après que l'établissement se sera convaincu des bonnes qualités de l'enfant qu'il s'agirait de placer dans une famille. »

M. le comte *Chorinsky*. Je crois qu'il est indispensable d'exprimer qu'il s'agit dans cette question d'une question de tutelle et qu'il faudrait statuer que les tribunaux chargés de la surveillance des tutelles, décident en dernier lieu du sort des enfants délaissés ou dépravés, de manière qu'après avoir entendu les avis des tuteurs, des communes, des paroissiens, des maîtres d'école et des sociétés d'assistance et de bienfaisance, le dit tribunal jugerait en chaque cas particulier, à quelle famille le mineur serait confié, ou s'il serait préférable de le placer dans une maison d'éducation ou de correction. Cette autorité tutélaire serait chargée toutefois de surveiller et de visiter annuellement les mineurs placés pendant les années précédentes.

La parole est donnée à M. *Fuchs*, qui prononce le discours suivant: Messieurs, permettez-moi seulement d'ajouter quelques mots à ce que contient mon rapport.

Depuis la conclusion que le congrès de Stockholm a prise à l'égard de notre question et dont vous avez connaissance, il ne peut s'agir aujourd'hui que d'établir et d'énumérer les expériences qu'on a faites dès lors dans ce domaine. Non seulement on connaîtra facilement les motifs en vertu desquels il faut donner la préférence au système de placement dans la famille, mais encore les conditions auxquelles ce procédé aura les résultats voulus. On ne peut dire que ce système mérite la préférence sans donner les raisons qui le feront réussir.

La plupart des rapporteurs déclarent d'un commun accord, que le placement dans les familles honnêtes des enfants dont l'éducation incombe à des organes officiels présente de très grands avantages et que leur placement dans des établissements doit être restreint aux cas où le caractère d'un enfant a déjà atteint un degré avancé de perversité. Il sera indispensable d'aplanir un dissentiment général sur certains principes d'après lesquels les secours qu'on veut accorder à ces catégories d'enfants doivent être réglés et qui pourraient servir de direction à tous ceux qui sont appelés à s'occuper de ce genre de patronage à l'avenir.

Bien que les données mises à notre disposition sur les expériences faites jusqu'ici dans ce domaine ne soient, ni très nombreuses, ni très larges, elles présentent pourtant les points d'appui nécessaires pour se former une opinion. Pour ma part, je m'en référerai aux expériences que j'ai faites en dirigeant un établissement d'éducation pour jeunes gens moralement abandonnés ou criminels âgés de 13 à 18 ans et comme président des associations badoises auxquelles incombe le soin de placer de jeunes criminels dans des familles ou des établissements.

Pour garantir les bons résultats du système de placement familial, il est de la plus grande importance que le secours donné aux enfants ou jeunes gens moralement abandonnés leur soit accordé *le plus tôt possible*, c'est-à-dire dans la première période de l'abandon moral. Tout retard ne peut que contribuer au développement accéléré de la maladie dont l'enfant est atteint et faire échouer tous les essais d'amélioration qu'on tenterait quand il ne serait plus temps.

Le choix des familles auxquelles on veut confier ces enfants doit se faire de la manière la plus consciencieuse. Il faut recommander en particulier de stipuler un temps d'essai pour s'assurer qu'il n'y a pas de trop grandes incompatibilités entre le caractère et le tempérament des parents nourriciers et ceux de leurs élèves.

La mission de choisir les familles et de contrôler le développement normal de l'œuvre éducatrice doit être transmise aux sociétés de patronage. Parmi leurs membres il s'en trouvera toujours qui, s'appuyant sur leurs connaissances personnelles, n'auront pas de peine à trouver les familles qui réuniront toutes les aptitudes nécessaires. Toutefois, il sera prudent de ne pas élever à cet égard des prétentions exagérées ou de nourrir des espérances trop élevées au sujet des enfants placés sous la tutelle ou sous la surveillance de l'autorité publique. Quant à l'objection que l'essai de placer les jeunes gens en question dans d'honnêtes intérieurs échouerait par le manque de familles convenables, je reconnais les difficultés de cette tâche, mais je dois de même mentionner les grands succès obtenus à cet égard en Allemagne, en Angleterre, en France, en Hollande, en Suisse, etc.

Ensuite il faut que tous les droits qui résultent de la paternité soient transférés aux parents auxquels incombe l'œuvre de l'éducation, afin qu'ils soient en état de maintenir leur autorité et de réprimer toute tentation de récidive. Dans le cas d'une désobéissance opiniâtre ou d'une résistance continue de la part de l'enfant, il est indispensable que les parents puissent recourir au soutien vigoureux de tous les organes officiels qui ont un intérêt quelconque au bon résultat de l'œuvre d'éducation.

Les précautions qu'exige le bon placement des enfants dans des familles sont encore à recommander quand il s'agit de sortir les enfants dont le caractère s'est amélioré, d'un établissement d'éducation correctionnelle pour les mettre en apprentissage ou en service.

Si le hasard voulait que nous tombions d'accord sur tous ces points, notre conclusion offrirait le grand avantage non seulement d'affirmer de nouveau devant tout le monde la haute valeur que les membres du congrès attribuent à l'œuvre

de l'éducation de l'enfance abandonnée et criminelle et à tous les progrès et réformes dont elle est susceptible, mais d'autre part elle pourrait servir d'appel international à faire à tous les gouvernements, à toutes les communes, à tous les représentants du clergé, de même qu'aux organes de patronage des divers pays dont le but est de combattre le mal dans l'enfance vicieuse et criminelle et dont la coopération continue est indispensable pour parvenir à des résultats de plus en plus satisfaisants.

Je renonce à formuler un amendement spécial; il me suffit d'avoir exprimé mon avis personnel et d'abandonner le reste à votre jugement. (Mouvement d'approbation.)

M. le D^r *Berlème-Nix* (Danemark). Messieurs, Ce n'est pas seulement l'invitation cordiale de la commission d'organisation à laquelle je dois l'honneur de vous parler en ce lieu. C'est aussi l'embarras causé par le questionnaire envoyé au conseil supérieur des établissements privés de *Flakkebjerg* et de *Landerupgaard*, qui m'a fait prendre la parole devant cette assemblée distinguée. Ayant l'honneur d'être membre de ce conseil, j'ai été chargé des réponses à faire aux questions qui nous ont été soumises. Malheureusement, parmi ces questions bien définies, il y en a quelques-unes auxquelles il nous a été assez difficile de donner une réponse nette. Comment donner au congrès une idée de la vraie nature de ces établissements par le peu de mots inscrits sur le questionnaire? Comment veiller dignement aux intérêts de nos maisons d'éducation que nous tenons à vous présenter, Messieurs, sous le jour le plus favorable, si nous nous étions bornés à la simple réponse aux articles du questionnaire? Les beaux résultats que nous avons obtenus, la méthode unique, propre aux institutions dont je parle, demandent, pour être appréciés, un compte rendu plus ample. C'est pourquoi le conseil supérieur des établissements que j'ai l'honneur de représenter a voulu que je vinsse ici vous renseigner, d'une manière plus exacte, sur leur activité, afin de vous intéresser en faveur d'un système d'éducation que, pour ma part, je trouve digne d'être suivi.

Le but que nous poursuivons, Messieurs, est partout le même, celui de sauver les enfants dépravés afin de les

rendre à la Société, de les dérober aux influences malsaines et d'en faire des citoyens utiles. Mais les voies qui mènent à ce but varient beaucoup entre elles. Celle que nous avons choisie, nous autres, si je prends la liberté de vous la dépeindre, ce n'est pas pour dire qu'elle soit la meilleure. C'est seulement pour la faire connaître, et faire avancer par là, peut-être, un peu la solution du grand problème qui nous occupe.

C'est la veille de Noël, 1830, que dix hommes ardents et généreux ont envoyé à leurs concitoyens l'invitation qui a amené la fondation de l'institution de *Flakkebjerg*. Ces hommes pensaient qu'il était urgent de faire des efforts pour empêcher un grand nombre d'enfants d'être entraînés, par le désœuvrement ou par le mauvais exemple de familles dépravées, dans des vices propres à les conduire aux pénitenciers, où ordinairement les germes du mal se développent encore davantage. On voulait créer un asile où la surveillance constante des élèves, où la douceur unie à la sévérité pussent réprimer dans leur germe les mauvaises dispositions qui se seraient déjà manifestées, et faire, de garçons fourvoyés, des citoyens honnêtes et utiles. Le comité est parvenu à réunir, en peu d'années, un capital assez considérable, relativement parlant. Pendant les délibérations sur l'emplacement qu'il fallait choisir pour l'établissement projeté — celui-ci devait-il se trouver dans le voisinage de Copenhague ou bien à la campagne? — on reçut, de la part du comte *Frédéric-Adolphe Holstein de Holsteinborg*, une offre désintéressée de la plus grande importance. Ce philanthrope voulait bien prendre un certain nombre d'élèves dans sa maison d'éducation de *Fuirendal*, transférée plus tard à *Holsteinsminde* et dirigée par le maître d'école *Stephansen*. Il va sans dire qu'on accepta avec plaisir cette offre généreuse. Plusieurs enfants avaient déjà été placés chez des parents adoptifs; on envoya successivement à *Fuirendal* 16 élèves. Les rapports, ainsi commencés entre le comte de *Holstein* et le comité, ont amené le résultat pratique de l'acquisition, en 1835, de la ferme de *Flakkebjerg*, située au sud de l'île de Seeland, à 600 mètres, à peu près, du village du même nom, où l'on commença, la même année, la construction des bâtiments nécessaires. D'abord aménagés

pour loger 40 élèves, ces bâtiments ont été agrandis plus tard de manière à pouvoir en loger 60, mais il y a eu des époques où l'on a été obligé d'en prendre encore davantage. Le comte de *Holstein* n'a pas eu le plaisir de voir fonctionner l'établissement. Il est mort trois mois, à peu près, avant l'inauguration, qui eut lieu le 31 août 1836. Mais le souvenir de ce généreux philanthrope, qui n'a été étranger à aucun effort charitable, sera fidèlement gardé en Danemark par les générations futures.

C'est au comte de *Holstein* qu'on doit aussi le choix du directeur actuel de l'institution de *Flakkebjerg*, M. C. C. *Möller*. Si nous avons quelque droit d'être fiers des résultats obtenus, c'est à la personnalité originale, au caractère déterminé comme au zèle et à la patience infatigable du directeur que nous le devons. Malgré son grand âge — M. *Möller* a maintenant 81 ans passés — ce robuste vieillard dirige toujours l'établissement avec la même ardeur.

En 1867, le conseil supérieur a acheté, au sud du Jutland, la grande ferme de *Landerupgaard*. Arrangée pour recevoir 100 élèves, cette institution est dirigée par le fils de M. *Möller*, sous le contrôle de son père. Mais en dépit de cette augmentation, considérable pour nous, on sent toujours plus le besoin d'un troisième établissement du même genre. Grâce au legs de 100,000 couronnes fait par un philanthrope, ce besoin ne tardera guère à être satisfait. Quant à agrandir les établissements déjà existants, il ne faut pas y penser, et pour cause.

Nos institutions ont tout à fait l'air de grandes propriétés. Elles n'en diffèrent que par le nombre plus grand de bâtiments. Non isolés du monde par des murs d'enceinte, les élèves s'y meuvent librement, contenus par la discipline seule et par le sentiment qui rattache tout enfant à la maison paternelle. J'ai bien dit: maison paternelle; car voilà, avant tout, le caractère spécial de l'asile que nous offrons à nos élèves.

Ceux-ci se sont tous égarés du bon chemin; beaucoup d'entre eux ont eu affaire avec la justice, ayant été punis, qui pour vagabondage, qui pour vol, etc. Les uns nous arrivent de mauvais ménages; les autres, ayant été sans surveillance, ont été corrompus par les mauvaises compagnies. Tantôt ce sont

des particuliers, tantôt, et c'est ce qui arrive le plus souvent, ce sont les communes qui nous envoient leurs enfants vicieux. Le Flakkebjerg les accueille tous pour fournir de son abondance au Landerupgaard. Ordinairement la répartition se fait de manière à ce que les enfants originaires des îles danoises soient envoyés en Jutland, tandis que les élèves domiciliés en Jutland sont placés au Flakkebjerg. On agit ainsi, *et* pour éloigner les enfants d'un entourage funeste, *et* afin de les soustraire à l'influence pernicieuse de mauvais parents. Car les mauvais parents ont souvent créé aux établissements des embarras sérieux.

La pension annuelle à payer représente à peu près le tiers de la somme que nous coûte chaque élève. Quant aux conditions d'admission, aux chiffres détaillés, au fonctionnement général des établissements, je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, par une énumération hors de propos. Afin de ne pas abuser du temps précieux de l'honorable assemblée, qui en aura bon besoin pour tant de choses importantes, j'ai fait, au nom du conseil supérieur des établissements en question, un compte rendu de leur activité que j'ai le plaisir d'offrir à tous ceux d'entre vous, Messieurs, qui désireraient le connaître. De même, on a envoyé au congrès des spécimens de la literie, de la fourniture des classes, des photographies, et autres choses exposées à l'examen du public.

Depuis l'an 1836, 1410 élèves ont été admis aux établissements. 90% ont été sauvés pour la Société. Règle générale, on reçoit les élèves de 8 à 14 ans, mais cette règle a souffert de nombreuses exceptions. Quant à la durée de leur séjour, rien n'a été fixé. Ont-ils des conflits avec la Société, ou retombent-ils en faute, ou bien sont-ils dans le besoin, les établissements leur sont ouverts comme des asiles, de même que tout enfant ou adolescent, dans l'embarras, se réfugie dans la maison paternelle. Jusqu'à la première communion, tous sont occupés aux travaux d'agriculture. Aucun métier n'est enseigné dans les établissements. Après la première communion, ceux qui le désireraient sont placés chez des artisans des villes voisines, mais la plupart d'entre eux restent à l'agriculture. La belle saison est affectée aux travaux des champs et du jardin; l'hiver, à l'enseignement. Le but qu'on

se propose, c'est de leur procurer la même somme de connaissances que celle de la population environnante, comme en général leur manière de vivre est conforme à celle des campagnards au milieu desquels ils vivront plus tard.

L'institution de *Flakkebjerg* n'a trouvé d'abord aucune sympathie chez les habitants de la contrée où elle a été fondée. Même avant son inauguration, toute cette entreprise a été exposée à une critique sévère. On la traitait de projet manqué, on craignait que l'institution n'eût sur les environs une influence funeste. Pour ce qui est du voisinage, l'idée qu'on se faisait d'abord de l'établissement s'est insensiblement modifiée, à mesure qu'on en a mieux connu l'esprit. Les habitants de la paroisse, voyant l'ascendant qu'avait sur les enfants l'institution de *Flakkebjerg*, ont perdu leur méfiance. Les paysans voisins et les artisans des villes les plus proches sont entrés en relation avec elle, et la confiance mutuelle qui en est résultée ne s'est jamais démentie. Malgré son désir de passer inaperçu du monde, le *Flakkebjerg* a bientôt été exposé aux attaques des théoriciens. Ils pensaient que la réunion en un même lieu d'un grand nombre d'enfants vicieux ne manquerait pas d'avoir pour résultat une dépravation plus grande. Ces attaques étaient d'autant plus difficiles à repousser que, dans le commencement, on était sans expérience.

D'un autre côté encore la marche du travail se trouvait entravée. Les maisons d'éducation établies en Allemagne, surtout à Hambourg, et imitées par les pays voisins, étaient fortement imprégnées de piétisme, dont le trait caractéristique était d'appuyer trop exclusivement sur l'apparence de piété. Cette doctrine, agissant sur les esprits en Danemark, devait aussi exercer son influence sur la première institution de ce genre dans notre pays. Mais le caractère exclusif du piétisme, bien fait pour développer l'hypocrisie et dissimuler la vraie nature de l'homme, répugnait au directeur. Il voulait, lui, voir précisément les enfants tels qu'ils étaient, et non enduits d'un vernis de piété extérieure propre à l'empêcher de pénétrer dans leurs âmes. Cependant, le piétisme était alors une puissance avec laquelle il fallait compter. Obligé de garder une certaine modération afin de ménager les esprits, on travaillait assidûment, sans oublier son but, avec la discrétion

nécessaire, espérant d'avoir un jour des fruits assez bons pour faire respecter l'œuvre commencée.

Les années qui suivirent furent encore caractérisées par les attaques de gens imprévoyants et de peu d'intelligence, prompts à écouter et à répandre des récits propres à déconsidérer l'institution, parlant sans connaissance de cause et jugeant de la vie intérieure du *Flakkebjerg* comme un aveugle des couleurs. Mais l'institution commença enfin elle-même à faire entendre sa voix. Le directeur, fort de l'estime et de la confiance que lui avaient values sa chaleur d'âme, sa lutte pour l'œuvre de sa vie, avait à présent à ses côtés des hommes devenus ses amis et les admirateurs sincères d'une cause qu'ils avaient d'abord regardée avec défiance. Les attaques, loin de nuire au *Flakkebjerg*, lui profitèrent. L'intérêt des hommes généreux une fois éveillé, les bons résultats obtenus par la méthode suivie par M. *Möller* relevèrent vite l'établissement dirigé par lui. Plus de 1300 enfants égarés, qui auraient pu être quelque jour le fléau de la Société, sont devenus, par l'éducation qu'on leur a donnée, des citoyens honnêtes et utiles. Le germe planté cette veille de Noël, le plant du 31 août, a maintenant produit deux grands arbres, qui se sont développés malgré les intempéries de l'air, capables d'abriter nombre d'enfants et bénis d'autant de familles.

Est-ce que ces beaux résultats sont dûs à une bonne trouvaille? Est-ce que les fondateurs de l'établissement de *Flakkebjerg* ont établi un système d'éducation qui soit le seul et le vrai? Les principes adoptés par la direction de cette maison sont-ils, sinon les seuls qui puissent conduire au but à atteindre, du moins les meilleurs? Voilà une question difficile à résoudre pour les pédagogues, impossible à trancher pour les gens non experts. Il paraît pourtant que les fondateurs ont eu la bonne chance de trouver l'homme qu'il leur fallait. Et je pense que, dans cette profession plus que dans la plupart des autres, c'est l'homme qui soutient la méthode, et non le contraire.

Mais quel est donc le caractère spécial de l'institution de *Flakkebjerg*? De quoi dépendent les bons résultats obtenus par cette maison d'éducation? Question bien naturelle, à laquelle il est facile de répondre.

Dans un grand nombre d'établissements pareils, les enfants sont élevés, *isolés du reste du monde*, jusqu'à ce que leur développement, leur éducation soit regardée comme achevée. Voilà leur rapport avec l'établissement fini, les voilà jetés dans une société qui leur est parfaitement inconnue et qui n'a pas appris à avoir confiance en eux. Reste à savoir si les leçons devant lesquelles ils s'inclinaient avec tant de facilité durant la vie disciplinée de l'établissement, si ces leçons tiennent bon au milieu des tentations du monde. Il en est de beaucoup d'entre eux comme des enfants élevés avec sévérité au sein de leurs familles. Il font des écarts, la transition de la contrainte à la liberté ayant été trop brusque; tel se perd qui eût pu être sauvé s'il avait été élevé d'après d'autres principes.

Or, le directeur de l'établissement de *Flakkebjerg* a pris pour tâche de donner aux enfants précisément ce qui leur manquait et dont ils avaient le plus besoin : une maison paternelle, avec les droits et les devoirs propres à celle-ci. Il a voulu faire siennes les paroles des fondateurs de cette institution indiquant le principe à suivre. Voici comme ce principe a été formulé : Il faut trouver, par une sympathie qui ne se fatiguera jamais, par la douceur unie à la sévérité, le procédé le mieux approprié à chaque enfant, de manière à réveiller en lui le sentiment du devoir et la piété. Tout comme un bon père doit faire dans son ménage.

Pour cela il faut avoir un grand cœur, une patience infaigible, un espoir plein de confiance. Avec ces qualités on sera toujours sûr d'être ramené au bon chemin, si par hasard on s'égare quelquefois. M. *Möller*, n'ayant pas pris pour modèle tel établissement, a fait *de son propre mouvement* une maison d'éducation comme elle doit l'être, l'image de la vie réelle, des ménages existants.

J'ai connu, et je connais encore, d'anciens élèves du *Flakkebjerg* que j'ai trouvés dans leur propre foyer. Je les ai vu bons pères de familles, tendres et appliqués, veiller, fidèles et dévoués, au bonheur de leur femme et de leurs enfants. Dans leurs demeures est suspendu à la cloison le portrait de *Möller*. *Möller* tout court, voilà comment l'appellent toujours ses anciens élèves. Son portrait occupe la meilleure place dans leurs

chambres comme dans leurs cœurs. Je rencontre souvent des élèves ayant pris service dans les environs; je leur parle volontiers de leur asile, je me réjouis de leurs propos. Ils se rendent à *Flakkebjerg* pendant leur loisir; cela leur fait plaisir de revoir *Möller* chez lui; ils poussent des cris d'allégresse, lorsque, le temps de service expiré, ils peuvent se présenter avec de bons certificats; ils s'y réfugient, s'ils sont opprimés, si le sort leur a été contraire.

Tout bon père est obligé de corriger ses enfants, de les châtier même, au besoin. A *Flakkebjerg*, comme dans tout ménage raisonnable, maint garçon a été obligé de payer sa désobéissance, de faire la connaissance du fouet pour n'avoir pas voulu écouter la voix de la raison. Mais l'affection que ces garçons portent à leur maison de *Flakkebjerg* ne saurait être le produit des coups de bâton. Pour faire naître une telle affection, il faut savoir trouver le chemin qui mène au cœur. Quelquefois ce chemin est assez tortueux et bien étroit, pour passer avec les épaules; on ne saurait le nier.

Les enfants du *Flakkebjerg*, loin d'être isolés du monde, sont élevés en contact avec la Société. Dès avant d'avoir fait leur première communion, ils sont placés chez des agriculteurs habiles et humains, pourvu que leur conduite soit de nature à faire espérer qu'ils pourront soutenir une telle épreuve. On ne les abandonne pas à un moment donné pour ne plus se soucier d'eux. On relâche insensiblement le lien qui les rattache à l'établissement. Si on l'a relâché trop ou trop tôt, on le retire doucement et avec patience, afin de recommencer à l'occasion. L'élève s'accoutume peu à peu à cette société qui lui a été autrefois une pierre d'achoppement. Il sait qu'il a toujours en réserve son ancien asile, qui lui restera ouvert, au besoin, s'il fait une faute, asile qui s'est rouvert, il est vrai, à beaucoup de pensionnaires sortis depuis longtemps de l'enfance. Voilà ce qui donne au *Flakkebjerg* son caractère spécial.

Les élèves sont mis à l'épreuve dès avant d'avoir fait leur première communion. Les mauvais, on les retire pour recommencer leur éducation. De la sorte on continue année par année. Les habitants de la campagne voisine représentent un élément essentiel de la méthode suivie à *Flakkebjerg*. Si un

garçon se conduit d'une manière malhonnête, on le fait rentrer dans l'établissement et on le remplace par un autre, qui est alors chargé de rétablir l'honneur de l'institution en réparant les torts de son prédécesseur. C'est un poste de confiance, et c'est en leur prouvant, par de pareils moyens, la confiance qu'on a en eux, qu'on réveille dans les élèves le sentiment d'honneur.

A la veille de l'époque où il faut choisir ceux qui prendront service pendant l'été, le directeur rassemble tous les élèves pour une délibération. La parole est libre. On discute la conduite que chacun a tenue pendant l'hiver, afin de savoir ceux qui sont dignes d'être mis à l'épreuve. Les élèves désignent eux-mêmes, parmi leurs camarades, tous ceux qu'ils ne veulent pas voir envoyer en service parce qu'ils craignent qu'ils ne fassent honte à l'établissement. Ceux-ci seront donc obligés d'attendre jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés. Il arrive bien rarement que le jugement des élèves ne soit pas juste.

Le patron qu'ils servent leur donne un certificat à présenter au directeur, certificat qui les loue ou les blâme selon ce qu'ils ont mérité. Après avoir fait leur première communion, ils sont, pendant toute l'année, au service de paysans ou d'artisans. S'ils ne se conduisent pas bien, on les retire tout de suite afin de recommencer leur éducation; plus tard on essaie de les placer dans un autre service. Il faut beaucoup de patience, il est vrai, mais celle-ci trouve le plus souvent sa récompense. Il y a pourtant, parmi ces enfants, des individus nés criminels, inaccessibles à toute influence salutaire.

Nous élevons les enfants *pour* le peuple et *par* le peuple, et en même temps *au milieu* du peuple. C'est la seule manière de les unir constamment à la société. Les peines employées au *Flakkebjerg* sont le plus souvent la privation des postes de confiance; quelquefois on leur inflige une punition corporelle ou une réclusion, surtout s'ils se sont rendus coupables d'évasion ou de vol. En ce cas, le directeur leur fait savoir qu'à en juger d'après leur conduite, il faut qu'ils soient bien malades. On les fait coucher, en leur donnant pour surveillant un autre élève. Ils auront ainsi le loisir de faire des

réflexions, de se repentir, de faire des aveux complets. Il va sans dire qu'on a pris les précautions nécessaires pour empêcher la masturbation.

Monsieur le directeur *Möller* a dû soutenir, pendant plusieurs années, une lutte sérieuse pour défendre ses principes. Souvent obligé de prendre la plume, il a fini par l'emporter sur ses adversaires. Ni le roi, ni le gouvernement n'ont manqué de rendre justice à son mérite. Décoré d'abord de la croix d'argent de l'ordre du Danebrog, il a été nommé plus tard chevalier de cet ordre. On lui a donné le titre de conseiller (de justice), et, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'établissement de *Flakkebjerg*, il a reçu la médaille en or « pour le mérite ».

C'est lui qui a fait le plan, frayé le chemin et lutté avec persévérance pour sa cause. Mais il a eu en même temps, un appui qui lui a permis de faire ce qu'il a fait. Je veux parler du président du conseil supérieur, Son Excellence M. le chambellan *Rosenörn*, grand-croix de l'ordre du Danebrog. Nulle œuvre d'humanité n'a été étrangère à ce patriote, dont le nom universellement estimé a soutenu mainte noble entreprise. Dans sa longue et glorieuse carrière, utile à la patrie, cet homme ne s'est jamais ménagé. Pendant plusieurs années préfet de Copenhague, dignité qu'il a été obligé d'abandonner pour ne pas abuser de ses forces, M. *Rosenörn* remplit, à l'heure qu'il est, les fonctions de curateur du couvent de *Vallø*, couvent de demoiselles nobles. Malgré les affaires de toute espèce qui absorbent de ce côté son temps et ses forces, Son Excellence, vieillard octogénaire, travaille pourtant avec un intérêt toujours vif pour les maisons d'éducation. Ferme et grave, doux et affectueux, c'est un vrai gentilhomme. Aussi M. *Möller* ne saurait-il assez apprécier le soutien que lui a donné la confiance illimitée du conseiller intime, soutien d'un grand prix pour le développement tranquille et régulier des deux établissements. Nous désirons ardemment que M. *Rosenörn* garde encore longtemps la force nécessaire pour contrôler une œuvre d'une si grande importance sociale. S'il n'avait pas été atteint, au printemps, d'une maladie assez opiniâtre, la grippe, il se serait présenté lui-même au congrès. Mais bien que la maladie ait cessé, Son Excellence a été obligée de renoncer à faire ce voyage.

Il y a encore d'autres hommes à qui nous devons de la reconnaissance: le temps seul m'empêche de mentionner leurs mérites.

Lorsqu'un élève a été admis au *Flakkebjerg*, le directeur lui dit que sa vie antérieure est oubliée et doit l'être. Pendant la nouvelle vie qu'il va commencer, il lui est défendu de dire à qui que ce soit la cause qui l'a fait adopter par l'institution. De même, il est interdit aux autres élèves de le questionner là-dessus. Il peut arriver de temps en temps qu'un élève, récidiviste, retombe aux mains de la justice; mais il n'est arrivé qu'une seule fois, depuis que l'établissement existe, que le juge ait demandé au délinquant la cause de son entrée au *Flakkebjerg*, tandis que nous avons lieu de remercier nombre de juges de leur utile concours. C'est surtout au préfet de *Sorö*, le chambellan *Vedel*, que l'institution de *Flakkebjerg* doit une sincère reconnaissance. Plusieurs fois ce préfet a exempté de punition, par un décret spécial, un délinquant, ancien élève du *Flakkebjerg*, à condition de sa rentrée à l'institution. C'est que M. *Vedel* a compris que la peine publique aurait détruit tout ce qu'on avait édifié par le travail de l'éducation. L'intérêt qu'il a toujours porté à l'établissement a trouvé mainte fois sa récompense, puisque, grâce à sa protection, des garçons, dont sans elle il aurait fallu désespérer, ont été sauvés pour la Société.

M. *Vedel* n'est pas de ceux dont la devise est: *Fiat justitia, pereat mundus!* La lucidité de son esprit et la chaleur de sa sympathie pour le *Flakkebjerg* nous ont toujours été d'un grand secours.

Il en est de même de Son Excellence le ministre de la justice *Nellemann*, dont la position élevée a donné à nos efforts un appui solide. Enfin, en dernier ressort, nous avons à nous louer de la gracieuse bienveillance de Sa Majesté le roi de Danemark. Christian IX a daigné protéger, comme ses prédécesseurs, toute œuvre d'humanité.

Les principes établis par le premier conseil supérieur des maisons d'éducation de *Flakkebjerg* et de *Landerupgaard* ont été fidèlement continués par tous les conseils suivants. Animés du même esprit que les fondateurs, les membres qui leur ont succédé, visant au même but, ont pris pour y atteindre le

même chemin qui a été frayé à l'origine par les auteurs de cette œuvre de charité. Le conseil supérieur ayant le droit de se suppléer lui-même, la stabilité nécessaire est maintenue. On ne s'engage point dans des expériences qui pourraient devenir dangereuses, on travaille d'une manière tranquille et solide. Seulement le champ d'activité des établissements s'agrandit de plus en plus. Il s'ensuit de ce qui a été dit que les membres du conseil supérieur ne reçoivent aucune rétribution de leur travail. Les places qu'ils occupent sont des postes d'honneur au service de l'humanité.

Si j'ai été assez heureux, Messieurs, pour vous intéresser en faveur de nos maisons d'éducation et du système adopté par elles, je n'ai pas occupé inutilement votre temps précieux par ces quelques paroles. En vous répétant qu'un compte rendu imprimé sera remis à tous ceux qui pourraient désirer étudier plus exactement la question, il ne me reste qu'à vous remercier, Messieurs, de votre attention bienveillante.

Les renseignements ultérieurs qu'on pourrait avoir à me demander, je les donnerai avec le plus grand plaisir.

M. *Rollet*. Le placement familial et le placement dans des établissements présentent, en effet, l'un et l'autre de réels avantages.

Le premier placement devrait être plus spécialement réservé aux enfants orphelins ou matériellement abandonnés. Il pourrait s'appliquer même aux enfants en danger moral, s'ils sont encore assez jeunes pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à une discipline rigoureuse.

Le placement dans des établissements s'impose lorsque des symptômes de perversité se sont manifestés et lorsque l'âge des enfants présente des dangers pour la moralité des enfants de la famille dans laquelle ils eussent été placés.

M. le Dr *Keller*, curé. Messieurs, je n'ai pas beaucoup à ajouter à ce qu'a dit M. Rollet, surtout parce que l'heure est déjà avancée. Je voudrais insister sur la nécessité de poser pour principe l'éducation familiale. L'éducation de la famille est la meilleure de toutes et ne peut pas être parfaitement remplacée par quelque établissement que ce soit. La famille est le sol naturel donné par Dieu même à l'éducation. Les établissements ne sont que le résultat d'une civilisation peut-

être trop avancée. Regardez les nations moins civilisées. Sans doute, là aussi se trouvent des orphelins, des enfants abandonnés. Que fait-on là? Si on ne les laisse pas périr, on les place dans des familles. C'est donc la manière naturelle d'élever les enfants. C'est là, en effet, que se développent le mieux, le plus heureusement, les tendres plantes et c'est le plus grand bonheur qu'un enfant puisse avoir que d'être élevé dans une bonne famille chrétienne. Et je remercie M. Strauss d'avoir fait avec tant de verve les louanges de la famille.

Mais, pour deux raisons, il existe un besoin d'établissements pour remplacer la famille. D'abord il est très difficile et souvent impossible de trouver des familles prêtes et habiles à élever des enfants. Car, bien entendu, il ne s'agit que de familles bonnes, saines, chrétiennes. Quant aux familles dégénérées, les enfants malheureux n'y seraient pas élevés, mais ils seraient maltraités, corrompus.

En outre, il y a des enfants vicieux qu'on ne pourrait pas confier à une famille, du moins si elle avait encore d'autres enfants à élever. Car si elle n'a pas d'enfants du tout ou seulement des enfants déjà adultes et élevés, alors il n'y a pas d'inconvénient à lui confier des enfants abandonnés. Au contraire, les enfants déjà élevés pourraient être des collaborateurs efficaces. Mais il se présentera rarement de telles familles. On ne pourrait pas demander à une famille qui a des enfants à élever de recevoir un enfant vicieux. La miséricorde envers l'enfant corrompu serait cruauté à l'égard des propres enfants de la famille. Si je dis enfants vicieux, je ne parle pas des enfants condamnés pour avoir volé ou mendié ou pour quelque légèreté. Mais hélas! il y a des enfants si horriblement corrompus, si foncièrement, pourrait-on dire, qui présenteraient un vrai danger pour les autres enfants. Pour ces enfants il faut absolument des établissements; car où trouver la bonne famille qui voudrait courir ce risque?

Je finis en formant le vœu que toutes les excellentes résolutions que le congrès prend en faveur des pauvres enfants abandonnés puissent se réaliser.

M. *Tarassow*. Je me sens pressé d'accentuer la différence à faire entre familles qui ont des enfants et familles qui, n'en

ayant pas, se composent du mari et de la femme. La société de l'asile correctionnel de Nijni-Nowgorod a essayé de placer de jeunes criminels dans des familles d'artisans et chez des soldats en retraite, familles n'ayant pas d'enfants. Les résultats de ces essais ont été parfaitement favorables. Il est donc bien important de faire une distinction entre le placement dans des familles sans enfants et celles où effectivement le contact d'enfants vicieux serait funeste.

M. *Pcheslawsky*, se joignant aux idées de M. Tarassow, demande aux membres de la section, s'ils consentiraient à admettre dans leurs familles un enfant inconnu. Il propose qu'on ne place les enfants dans les familles que par exception et après les avoir éprouvés.

M. *Illing*. Mesdames et Messieurs, Le congrès de Stockholm a voté presque à l'unanimité dans la séance du 24 avril 1878 cette résolution :

« La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés. »

Conformément à cette résolution et en vertu d'une loi de 1878, dont j'ai déposé des exemplaires allemands et français avec les objets fabriqués dans les prisons prussiennes, nous avons maintenant placé en Prusse plus de 16,000 enfants dans des familles et dans des établissements. Les résultats ont été favorables et je peux recommander l'application des principes énoncés dans la dite résolution du congrès de Stockholm, en y ajoutant quelques restrictions qu'on a trouvées utiles en appliquant la loi, et qui sont reconnues comme telles aussi par les membres du congrès présent, dont vous me permettrez de citer les avis, prononcés dans leurs rapports.

M. *Douchowsky*, professeur à Moscou, a dit : Ce n'est pas chose facile que de trouver des familles non seulement saines au physique et au moral, mais capables d'influencer autant que possible l'éducation et le développement normal des enfants. Celles qui sont dans une position plus ou moins aisée consentiront rarement à se charger d'un enfant étranger, surtout d'un enfant gâté au moral; ce sera également le cas des

familles qui ont des enfants, par conséquent, le principal contingent sera fourni par les familles sans enfants et pauvres... L'œuvre de l'assistance et de l'éducation des enfants, dont l'organisation normale exige avant tout du dévouement et de la compassion, est devenue une industrie comme toute autre; il faut donc être sévère et employer beaucoup de précaution dans le choix des familles.

Quant à la distinction entre les deux systèmes de l'éducation de famille et de l'éducation dans un établissement, M. Choppin (directeur de l'administration pénitentiaire française) disait à Stockholm, dans son discours du 22 août 1878 : Il paraît bien difficile de dire qu'il y aura deux espèces d'éducation correctionnelle. Un petit voleur et un petit vagabond doivent être élevés de la même manière.

La plupart de nos collègues du congrès de Stockholm et du présent congrès se sont prononcés dans le même sens. Ils sont d'accord que la catégorie des orphelins, qui sont à la charge de l'assistance publique, n'entre pas dans l'ordre des institutions préventives proprement dites, et que la distinction faite entre les enfants vagabonds, mendiants ou abandonnés et les jeunes gens coupables ne peut pas être établie d'une manière précise, attendu que les deux catégories se confondent et ne forment en réalité qu'une classe dans laquelle les individus se distinguent entre eux seulement par un degré plus ou moins grand de perversité. (Congrès pénitentiaire de Stockholm, page 393.)

M. *Lütken* (chapelain du pénitencier de Vridsløselille et président des sociétés de patronage de Seeland-Danemark) a très bien tranché la question en demandant : Doit-on éloigner un enfant de la famille et le placer dans un établissement d'éducation?... est-ce que nous avons affaire avec un enfant ou avec un jeune criminel qu'il faut transférer au pénitencier? La réponse se trouve dans chaque cas particulier : ces questions devraient décider le traitement à appliquer et être résolues, non d'après un tableau général des âges et des crimes, mais selon la nature et les conditions de chaque enfant et après consultation avec l'école et la famille.

Lorsque le caractère de l'enfant, dit M. *Fuchs* (conseiller des finances et président du comité central des sociétés de

patronage à Karlsruhe), dans une de ses thèses, rend l'éducation difficile, ou lorsque des symptômes évidents de perversité se manifestent, le placement dans une famille doit être remplacé par l'internement dans un établissement d'éducation correctionnelle.

C'est la même méthode qu'on applique en Prusse et c'est ce que conseille aussi M. Gaal (directeur de la maison de correction à Aszod, en Hongrie):

Les jeunes gens d'un âge plus avancé, dit-il dans son rapport présenté au congrès, ceux qui marchent et persévèrent dans une fausse voie morale, dont le caractère est endurci et incorrigible, ceux, surtout, qui sont habitués au vagabondage et au vol, ne sont pas propres à entrer dans une famille, mais ils doivent être envoyés dans un établissement d'éducation ou de correction convenable.

Il continue: Le système de placement dans la famille ne saurait suffire à lui seul. A côté du placement dans la famille, l'éducation dans l'établissement est indispensable. Cependant, une bonne éducation d'établissement n'exclut pas toujours le placement dans la famille; au contraire, elle considère le placement dans la famille comme désirable pour l'achèvement de l'éducation et afin que les jeunes gens s'approprient l'esprit de famille. Les deux systèmes peuvent donc très bien se concilier; il y a plus, ils s'appuient et se complètent réciproquement.

M. Krajcsik (professeur à Zolyom, en Hongrie) est du même avis:

Les deux systèmes, dit-il dans son rapport, sont bons ou mauvais, selon leur application. Il n'y a pas de doute que l'éducation dans la famille ne soit naturelle. Mais il ne faut pas oublier que, dans le cas des enfants moralement corrompus, les conditions ne sont pas naturelles, tout au contraire. La pratique a également démontré la nécessité d'élever les enfants corrompus dans les maisons de correction organisées à cet effet, et aujourd'hui on ne place plus, nulle part, les jeunes gens dépravés dans les familles.

Les votes de MM. les rapporteurs Lütken, Fuchs, Gaal et Krajcsik, que je viens de citer, sont, à mes yeux, d'une vérité

incontestable. Aussi serons-nous d'accord avec M. le rapporteur Reeve (page 2 de son rapport):

Dans un plan quelconque, dit-il, arrêté en vue de l'éducation des enfants sous tutelle, la pensée dirigeante doit être celle du foyer domestique... La maison est le lieu où se concentre tout ce qui est sacré dans la vie, le lieu où naissent les affections les plus fortes, les plus pures et les plus durables.

La meilleure éducation, c'est-à-dire la formation du cœur et du caractère, se fait dans la famille, et le plus grand bienfait qu'on puisse rendre aux enfants abandonnés, vicieux ou coupables, est de leur inspirer pour leur avenir le sentiment de famille et ça se fait par l'éducation dans une famille. Mais le moyen de trouver un nombre suffisant de familles aptes et qui ont la bonne volonté de se charger de l'éducation des enfants étrangers?

Miss Fowke, de Londres, regarde dans son rapport l'objection qu'il n'y a pas assez de familles nourricières comme pleinement réfutée par l'expérience, aussi bien dans l'Ancien que dans le Nouveau monde.

Je regrette infiniment que, quant à l'Allemagne, je ne puisse souscrire à l'assertion de Miss Fowke. Je me suis trouvé dans une assemblée de directeurs des maisons de réforme et d'éducation. En discutant la question: famille ou maison de réforme, ils déclaraient d'un commun accord qu'en Allemagne il n'est pas possible de trouver assez de familles pour placer convenablement tous les enfants dont il est question.

Donc, nous ne pourrions nous passer des maisons de correction, non seulement parce que nous n'avons pas assez de familles, mais encore parce que, dans beaucoup de cas, le placement dans une famille ne suffit pas et doit être remplacé par l'internement dans des établissements d'éducation, comme l'ont aussi fait remarquer messieurs les co-rapporteurs dont je viens de citer les conclusions.

Il serait désirable de faire une sorte de système progressif dans l'éducation forcée des enfants placés sous la tutelle de l'autorité publique, c'est-à-dire d'avoir plusieurs établissements, une sorte pour les meilleurs, une autre pour les enfants les plus pervers. De même, il serait d'un grand avantage de

soumettre tous les enfants à un temps d'épreuve dans une maison de correction avant de les confier à une famille, comme le propose M. Krajcsik dans sa première thèse. Mais ces mesures ne sont guère possibles, on devra donc se résigner à placer les enfants selon leur caractère, ou dans des familles, ou dans des maisons d'éducation correctionnelle, ou enfin dans des quartiers distincts du même établissement pour empêcher que les meilleurs ne soient corrompus par les plus pervers.

La loi prussienne que j'ai déposée a déferé la décision de la question, si un enfant doit être soumis à l'éducation forcée, à l'autorité publique, à laquelle est confiée la direction et la surveillance sur les tutelles. Elle est obligée d'entendre dans chaque cas les parents, mais elle n'est pas astreinte à décréter leurs propositions. Cette loi a eu des résultats reconnus favorables par tout le monde en Prusse. Je peux recommander en bonne conscience son principe et, d'accord avec l'essentiel des thèses de M. Gaal comme des résolutions du congrès de Stockholm dont vous trouverez des exemplaires annexés à la traduction française de la loi prussienne, déposée par moi avec les travaux fabriqués dans les prisons prussiennes, je me résume dans ces deux thèses :

1° En vue d'assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titre divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique, le système du placement dans la famille peut être appliqué avec avantage. Les enfants qui ne paraissent pas propres à être placés dans une famille et ceux pour lesquels on ne peut trouver une famille convenable, doivent être envoyés, du moins provisoirement, dans un établissement. Cette éducation forcée est dans tous les cas à organiser conformément aux résolutions prises par le congrès de Stockholm dans sa séance du 24 août 1878.

2° La décision de la question, si l'éducation forcée doit avoir lieu, est déferée à l'autorité publique, qui est obligée d'entendre dans chaque cas les parents de l'enfant sans être astreinte à leurs propositions.

Ce discours est très applaudi.

M. *Peyron* demande la parole pour une question d'ordre et propose la clôture de la discussion générale. La clôture

est votée à la majorité des voix. M. de Jagemann reprend la présidence.

Présidence de M. *de Jagemann*.

Le *président* donne lecture de la proposition de M. d'Epstein :

1° Le congrès trouve désirable que les enfants et jeunes gens, non compromis moralement, et soumis à la tutelle ou à la surveillance de l'autorité publique, soient placés dans des familles honnêtes sous la protection et la surveillance des autorités et de la charité publique.

2° Le congrès estime que les enfants et jeunes gens moralement compromis, tels que les dépravés, inculpés, condamnés et autres, doivent être placés dans des établissements de catégories différentes jusqu'à ce que, l'autorité compétente ayant reconnu leur amélioration, ils puissent être placés d'abord à titre d'essai et ensuite définitivement dans des familles.

Cette proposition, étant fondue dans celle de M. Taverni, est retirée.

MM. *Strauss*, *Roussel* et *Peyron* présentent l'amendement suivant :

1° Le congrès estime que le système de placement dans les familles, sans être préconisé d'une manière exclusive, doit être en général préféré pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou des jeunes gens mis, à des titres divers, sous la tutelle ou sous la surveillance de l'autorité publique.

2° Le congrès exprime le vœu de voir se généraliser dans leurs formes d'application différentes l'œuvre des enfants moralement abandonnés et les mesures de protection et d'éducation de l'enfance malheureuse.

La seconde partie de l'amendement est adoptée et forme le premier article des conclusions votées.

Le *président* donne ensuite lecture des propositions de M. le pasteur Græber :

1° L'éducation de l'enfance abandonnée vicieuse est, et restera toujours, une des tâches les plus importantes de la Société.

2° La double manière suivie jusqu'ici pour cette éducation est, à savoir : 1) celle en commun et 2) celle en famille, présentant chacune ses propres avantages ; de sorte qu'il n'est

guère possible de donner à l'une une préférence absolue sur l'autre.

3° a) Toutefois, il faut tâcher, en ce qui concerne les établissements, de les éloigner autant que possible de l'éducation dite « du régiment », et de les organiser autant que possible d'après le principe de « l'éducation familiale », c'est-à-dire d'après le système des petits groupes; tandis que b) pour l'éducation en famille il est à recommander que des sociétés « d'éducation libre » soient fondées ou que des sociétés de patronage s'en chargent et que des comités compétents soient établis par les autorités publiques pour qu'ils s'occupent de faire un choix judicieux des familles auxquelles peuvent être confiés les enfants, de diriger ces familles et de les surveiller dans leur tâche éducatrice ainsi que de régler cette dernière d'après des principes éprouvés.

4° Il serait utile que d'une part les directions des maisons d'éducation et d'autre part les comités d'éducation familiale de chaque district établissent entre eux une entente cordiale afin de pouvoir échanger leurs pupilles et combiner ainsi les deux manières d'éducation d'après les besoins individuels de ces derniers.

Les thèses I et II sont écartées; la thèse III est partagée en deux paragraphes qui constituent les articles 3 et 6 des conclusions adoptées par la section; la thèse IV forme l'article 6 des conclusions.

M. de Jagemann donne alors lecture de la proposition de M. Taverni:

1° *Thèse*: Le congrès émet le vœu que, vu les expériences faites, il faudrait combiner le système du placement dans les familles avec celui du placement dans des établissements, les deux systèmes, considérés séparément, présentant des avantages et des désavantages.

2° *Thèse*: On peut admettre le placement dans les familles surtout dans les cas suivants:

1° pour les enfants les plus jeunes, principalement les filles, non compromis moralement, sainement constitués et qui ne sont négligés ni de corps ni d'esprit;

2° pour les enfants moralement négligés ou coupables après un laps de temps suffisant lorsqu'ils auront été éprouvés ou corrigés dans un établissement;

3° pour le stage du patronage, lorsque l'éducation correctionnelle est achevée.

3° *Thèse*: Pour assurer le succès du placement dans les familles, il est nécessaire de les choisir avec une grande prudence et en tenant compte de l'individualité de l'enfant, parmi les familles dont la situation matérielle est en ordre, la vie morale irréprochable, qui offrent une garantie suffisante pour le développement physique, moral, intellectuel et technique de l'enfant.

Pendant la durée du placement dans les familles, l'entretien, l'éducation et le développement de l'enfant devront être l'objet d'un contrôle sérieux qui peut être confié, selon les circonstances, aux sociétés de patronage ou à des sociétés spéciales d'éducation.

Les deux premières thèses sont adoptées et la 3° fondue dans la rédaction des propositions de M. le pasteur Græber.

M. le professeur Tarassow présente l'amendement suivant:

« En adoptant le placement en famille des enfants abandonnés et vicieux, il faut donner la préférence aux familles sans enfants, se composant du mari et de la femme, pour épargner à l'enfance en général un contact contagieux. »

M. Græber. Messieurs, je dois faire opposition aux paroles de notre excellent collègue qui vient de vous entretenir sur le mode de placement des enfants à élever dans les familles. Il nous a dit qu'il faut choisir des familles dépourvues d'enfants. Je ne conteste pas qu'il peut y en avoir de très bonnes, et que l'enfant, reçu par un père et une mère sans enfants à eux, peut avoir des chances très grandes, quand il se prête bien à leurs efforts d'éducation, de prendre la place d'un propre enfant, et même d'être adopté. Mais, pour ce qui concerne la meilleure qualification des familles pour l'éducation d'un enfant abandonné, je la donne sans hésitation à une famille qui a des propres enfants. A celui auquel le bon Dieu confie une tâche quelconque, il donne aussi les qualités nécessaires pour l'accomplir: je veux dire que des parents qui ont su élever leurs propres enfants sauront aussi élever un enfant étranger. Et c'est au milieu d'une maison remplie de la vie joyeuse d'autres enfants, que l'enfant

reçu trouvera justement tout ce qui lui a fait défaut jusque-là, c'est-à-dire: l'exemple des autres enfants qui l'entraînera à l'obéissance, à l'amour de la vérité et au goût du travail, et toutes les influences salutaires que présente un milieu aussi vivant et impressif qu'une nombreuse famille. Donc, Messieurs, je vous conseille d'écarter ce détail et de laisser, ici encore, la décision aux circonstances individuelles de chaque cas particulier.

A la suite de ce discours de M. le pasteur Græber, vivement acclamé, l'amendement de M. le professeur Tarassow est écarté à la majorité des voix.

Ensuite le *président* lit les conclusions dont les thèses appartiennent à MM. Strauss, Roussel, Peyron, Taverni et Græber :

1° Le congrès émet le vœu de voir se généraliser dans leurs formes d'application différentes l'œuvre des enfants moralement abandonnés et les mesures de protection et d'éducation de l'enfance malheureuse.

2° A raison des expériences faites, il faudrait combiner le système du placement dans les familles avec celui du placement dans des établissements, les deux systèmes, considérés isolément, présentant des avantages et des désavantages.

3° Toutefois il faut tâcher, en ce qui concerne les établissements, de les éloigner autant que possible de l'éducation dite « du régiment », et de les organiser d'après le principe de l'éducation familiale, c'est-à-dire d'après le système des petits groupes.

4° On peut admettre le placement dans les familles surtout dans les cas suivants :

- 1) pour les enfants les plus jeunes, principalement les filles, non compromis moralement et sainement constitués;
- 2) pour les enfants moralement négligés ou coupables, après un laps de temps suffisant, lorsqu'ils auront été éprouvés ou corrigés dans un établissement;
- 3) pour les enfants dont l'éducation correctionnelle est achevée et qui sont encore sous le patronage.

5° Pour ce qui concerne l'éducation en famille, il est à recommander que des sociétés libres d'éducation ou des sociétés de patronage ou des comités compétents établis par les

autorités publiques s'occupent: a) de faire un choix éclairé des familles auxquelles peuvent être confiés les enfants, b) de diriger ces familles, c) de les surveiller dans leur tâche éducatrice, et d) de régler cette dernière d'après des principes éprouvés.

6° Il serait utile que, d'une part, les directions des maisons d'éducation, d'autre part, les comités d'éducation familiale de chaque district établissent entre eux une entente cordiale afin de pouvoir échanger leurs protégés et combiner ainsi les deux manières d'éducation d'après les besoins individuels de ces derniers.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité et M. Taverni est nommé par acclamation rapporteur à l'assemblée générale.

Le *président* donne ensuite lecture de la 6° question du programme :

Par quels moyens et de quelle façon l'ensemble du public pourrait-il être éclairé le plus efficacement possible sur le caractère véritable et sur l'importance, même en ce qui le concerne, des questions pénales et pénitentiaires, ainsi que des réformes et progrès étudiés ou poursuivis, sur leur valeur pour la sécurité des sociétés et la protection des intérêts privés, l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal?

ainsi que des conclusions suivantes présentées sur cette question par M. le comte Skarbek :

Pour intéresser le public aux questions pénitentiaires et préventives, il est à désirer :

1° Que les ministres des différents cultes coopèrent dans l'intérêt des institutions préventives et que l'institution d'un dimanche consacré à parler dans le sermon des prisonniers se fasse, s'il se peut.

2° Que l'appui de la presse soit donné à ces questions.

3° Que des hommes compétents organisent des conférences, publient des études spéciales sur les questions susmentionnées, offrant de l'actualité.

4° Que des membres de toutes les classes sociales entrent dans les sociétés de prisons ou de patronage.

Le *président* donne la parole à M. le comte Skarbek qui réitère ses conclusions.

Personne n'ayant demandé la parole et comme MM. les rapporteurs qui ont écrit sur cette question ne se trouvent pas à la séance, le *président* invite la section à voter ces conclusions sans discussion. Mises aux voix, les conclusions de M. le comte Skarbek sont votées à l'unanimité et le comte Skarbek est nommé par acclamation rapporteur à l'assemblée générale.

Le *président* prononce la clôture et la séance est levée à midi un quart.

Le secrétaire,
TSEKHANOVETSKY.

Les présidents,
DE JAGEMANN.
F. VOISIN.



ANNEXE

Extrait du rapport de M. Georges Guillaume

Secrétaire au département des enfants négligés et des écoles réformatoires
à Victoria (Australie).

(L'original est en anglais.)

Question 3, 1^{re} partie. — Le système du placement dans les familles a-t-il l'avantage d'assurer l'éducation des enfants et jeunes gens vicieux qui pour diverses causes sont placés sous le contrôle de l'autorité publique?

Le système du placement dans une famille assure complètement l'éducation des enfants qui y sont soumis. Les enfants se trouvent en relations continuelles avec les honnêtes gens, avec d'autres enfants, ils fréquentent l'école et leur éducation est l'objet de soins constants; on peut se convaincre des bons résultats de ce système par les rapports des comités de dames visiteuses (paraissant quatre fois par an), des maîtres d'école (deux fois par an) et de tous ceux qui sont préposés à la garde de leurs intérêts. L'apprentissage industriel est aussi très bien fait, car on est à même de juger des aptitudes des enfants et de les intéresser à un métier et à un travail qui leur plaît et leur sera d'une si grande utilité dans le courant de leur existence. Il serait aussi bon de placer les enfants à la campagne, aussi loin que possible des villes; on leur donnerait, de la sorte, le goût de la vie et des travaux champêtres. L'amélioration dans l'état physique et moral de l'enfant qui est placé dans une famille d'adoption est infiniment

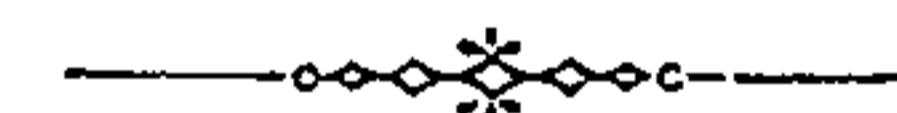
supérieure comparée à ce qui s'obtient lors de la détention à long terme dans l'enceinte des murs d'une institution spéciale. Tant que l'individu se trouve dans l'institution, il peut être fort bien traité, se faire des amis, mais dès qu'il est sorti, il perd tout cela d'un coup, il se trouve seul et sans notions de la vie extérieure pratique; au contraire, l'enfant placé dans une famille participe à l'affection familiale, les amis de celle-ci deviennent les siens et les enfants de la maison ses frères et sœurs; il a donc des amis sûrs et utiles, ses maîtres et ses camarades d'école, le pasteur, les dames visiteuses sont aussi de ce nombre; il ne peut manquer de trouver une bonne situation par l'entremise et à l'aide de ces personnes; une fois placé, il travaille honnêtement et les jours libres il les passe dans sa famille d'adoption, ressource inestimable surtout pour les jeunes filles.

2^e partie de la 3^e question. — A quel point et de quelle façon ce système pourrait-il être remplacé dans certains cas et pour certains enfants par le placement dans des institutions où on les tiendrait collectivement, ou bien pourrait-on combiner les deux systèmes?

Dans la colonie des enfants négligés de Victoria (Australie) le système de placement des enfants dans les familles a absolument remplacé celui du placement dans une institution spéciale pour tous les enfants négligés et déçus ne dépassant pas l'âge de 12 ans et pour ceux qui, quoique plus âgés, n'ont pas mené une vie immorale et dépravée. Le gouvernement a cependant l'obligation d'avoir des dépôts pour les enfants, d'où ils sont placés dans des familles après un séjour de 2 à 3 semaines dans le dépôt; en ce moment aussi des écoles qui par leurs fonctions doivent tenir le milieu entre la famille d'adoption et le réformatoire sont en voie de construction avancée. Le système de placement dans les familles peut être combiné avec celui du placement dans les écoles de réforme. L'excellente institution de «l'Orphelinat protestant de Melbourne» à Victoria en est une preuve évidente. 442 enfants y sont reçus et les frais d'entretien sont couverts par des contributions privées, les $\frac{3}{4}$ des enfants et orphelins sont placés dans des familles d'adoption, les autres attendent ce placement ou sont retenus parce qu'ils exigent

un traitement médical. Dans les pays où l'on introduit le système du placement dans les familles, il serait nécessaire d'arrêter par voie législative, comme cela a été fait dans la Nouvelle-Galles du sud et autres colonies britanniques, que les enfants, tant ceux qui se trouvent dans les institutions de l'Etat que ceux qui jusqu'à l'âge de 11 à 12 ans se trouvent dans les écoles industrielles ou les asiles d'orphelins, ne soient transférés dans les familles d'adoption qu'après leur avoir fourni un trousseau suffisant, fait soit par les autorités de l'école, soit par le département central du gouvernement.

«L'orphelinat protestant de Melbourne» ne compte pas moins de 30 comités de dames patronesses dans autant de paroisses de campagne; les directeurs et administrateurs des écoles industrielles et des orphelinats de campagne pourraient aussi de leur côté trouver d'heureuses et bonnes familles dans les limites de leurs districts, une partie d'entre eux — la moitié ou davantage — pourraient se constituer en comité afin d'étendre leur salutaire sollicitude à l'égard des enfants jusque dans le sein même des nouvelles familles d'adoption.



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 7/19 JUIN 1890

Présidence de M. le D^r DE JAGEMANN

La séance est ouverte à 9 heures 20 minutes.

Le *secrétaire* donne lecture du procès-verbal qui est adopté après une observation du pasteur Græber. M. *Voisin* remarque que dans la dernière partie du procès-verbal il n'a pas bien saisi la rédaction de la résolution. Il est pour le placement par groupes, mais il trouve qu'il faut réunir les garçons de temps en temps.

Le *président* annonce qu'il a reçu une brochure, intitulée : « Société, Famille et Criminalité », du D^r Bernhard Riggensbach, et présentée par lui-même, et une autre brochure, présentée par M. Félix Voisin : « Douzième rapport de la Société de protection des engagés volontaires ».

Le *président* donne lecture de la cinquième question :

Comment l'action des institutions et sociétés de patronage peut-elle se concilier le mieux avec celle des services de police et de sûreté publique, pour garantir les condamnés libérés contre toute rechute et la Société elle-même contre de nouveaux dommages et troubles pouvant résulter de leur fait, sans cependant révéler et signaler la situation des individus qui ont recouvré la liberté, et sans les inquiéter ou les troubler dans la vie libre ?

Examiner spécialement cette question en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de

leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique et des précautions ou égards à observer en raison de la situation du libéré.

M. Félix Voisin prend la parole et prononce le discours suivant :

Messieurs, La 5^{me} question de la III^{me} section est posée devant vous. Cinq rapports préparatoires ont été faits sur cette question et je vous en dois l'analyse; les rédacteurs de ces rapports sont: MM. Rimensberger, pasteur, président d'un patronage à Sitterdorf (Suisse); Poutilow, attaché à l'université impériale de St-Petersbourg; John Cuénoud, secrétaire de la société de patronage de Genève; le docteur Locatelli, inspecteur de questure à Bologne; et enfin c'est moi-même, Messieurs, qui ai présenté le cinquième et dernier travail.

M. le pasteur Rimensberger pense qu'une action combinée de la police et des sociétés de patronage est nécessaire et que c'est dans une entente entre ces deux facteurs que doit être cherchée la solution de la question posée, mais il insiste sur cette idée qu'il ne s'agit nullement ici d'exercer une autorité, mais bien de combiner l'amour et la sévérité, la douceur et la fermeté, la discipline et l'ordre, comme l'a exigé de tout temps l'éducation rationnelle chrétienne du genre humain.

Il n'hésite pas d'ailleurs, quand il s'agit des individus en état de libération conditionnelle, à donner la première place à l'influence des sociétés de patronage, car, pour lui, l'Etat, en prononçant une peine sévère, intimide et améliore le condamné, tandis que c'est la société de patronage, due à l'initiative privée, qui tend une main secourable au détenu repentant et sans ressources.

La société juridique de St-Petersbourg, par l'organe de M. Poutilow, paraît attacher plus d'importance à la tutelle publique venant au secours du libéré; elle ne se dissimule pas qu'on peut craindre une confusion entre cette tutelle publique et la surveillance même de la police, mais elle croit qu'il est possible d'empêcher cette confusion, en donnant avec soin à l'institution de la tutelle publique un caractère étranger au système même de la peine.

Du reste, dans la solution qu'il propose en dernier lieu, M. Poutilow se rapproche sensiblement des conclusions de

M. Rimensberger, puisqu'il croit non seulement à l'incontestable utilité des sociétés privées de patronage, mais aussi à la nécessité de les compléter, c'est-à-dire d'en assurer l'action par une tutelle officielle.

M. Cuénoud se rattache aux conclusions de M. le pasteur Rimensberger et déclare qu'à son sens, vis-à-vis des libérés, la police peut, en certains cas donnés, *«agir à fin contraire de l'œuvre»*, qu'une surveillance trop ostensible est de nature à les froisser, à les humilier, et qu'ils redouteront toujours l'intervention d'un fonctionnaire de la police. On ne saurait mieux exprimer cette pensée que, pour garantir les libérés contre toute rechute, il est essentiel de les remettre avant tout et surtout entre les mains des hommes d'un dévouement éprouvé, qui auront su constituer une société de patronage.

L'idée principale du rapport de M. Locatelli, inspecteur de la questure à Bologne, me paraît être dans ces quelques lignes qui se trouvent à la fin de son travail :

«Si le libéré sait persister avec fermeté dans la voie de l'honnêteté et du travail, l'assistance du patronage ne sera qu'une force bienfaisante qui le soutiendra, mais s'il faisait mine de dévier, la police *reprendrait* en plein le rigoureux exercice de la surveillance que la loi lui confie.»

Dans sa pensée, les services de police et de sûreté doivent donc s'effacer quelque peu pour faire place à l'action des sociétés de patronage, *sauf à reprendre tous leurs droits*, dans l'intérêt social, si le libéré ne sait pas reconnaître l'intérêt qu'on lui porte.

Enfin, et puisqu'il faut parler de moi, je n'ai qu'un mot à dire, c'est que je n'ai pas plaidé une autre cause que celle si bien plaidée par les honorables préopinants; pour moi aussi, le rôle principal, au moment de la libération, doit appartenir à la société de patronage, afin que rien ne révèle la vie antérieure douloureuse de celui qui va rentrer dans le monde, afin de le mettre immédiatement en présence d'hommes ne pouvant lui inspirer aucune défiance, afin de ne pas lui permettre de dire, s'il retombe un jour, qu'aucune main secourable ne s'est, à ce moment décisif de sa vie, tendue vers lui; j'ai appelé à cette occasion dans mon travail votre sérieuse attention, Messieurs, sur les obstacles redoutables que fait

naître, pour le succès du patronage, la trop grande et trop facile divulgation du casier judiciaire ou, d'une façon générale, les renseignements de police.

Telles sont, Messieurs, les conditions dans lesquelles se présente devant vous la grave question sociale qui vous est soumise.

Le *président* donne lecture des propositions présentées par M. Voisin et déclare la discussion ouverte.

M. Yvernès prononce le discours suivant :

Vous savez, Messieurs, que le casier judiciaire, dont il vient d'être parlé dans la proposition soumise à la section, est une institution française, qui date de 1850. L'administration s'est efforcée de lui apporter des perfectionnements successifs qui en font aujourd'hui une institution indestructible ; mais comme toute œuvre humaine, elle n'est pas parfaite et doit subir encore de nouvelles améliorations. A son début, le casier judiciaire devait servir principalement à l'administration de la justice ; mais il s'est transformé peu à peu par la force des choses et est entré dans les mœurs sociales. Etabli d'abord contre les malfaiteurs, il est devenu très utile aux honnêtes gens. Sa force authentique est si grande que celui qui présente un extrait négatif est sûr d'être entouré de l'estime et de la considération publiques. Mais on ne saurait méconnaître qu'il est douloureux pour celui qui, au début de la vie, a commis une faute quelquefois légère, de se la voir opposer pendant tout le reste de son existence ; il y a là un danger pour la Société, une excitation à la récidive, et si je me suis permis de prendre la parole, c'est pour appuyer de toute mon énergie la proposition de M. le conseiller Voisin.

M. le pasteur *Græber*. Je prends la parole, Mesdames et Messieurs, d'abord, pour m'associer de cœur aux explications si persuasives de mes honorés préopinants. Tout en désirant avec M. Voisin que la police laisse nos détenus libérés entièrement aux sociétés de patronage, je n'hésite pas à reconnaître, après les communications données par M. Yvernès, que le casier judiciaire est d'une importance et d'une valeur telles que personne ne peut raisonnablement vouloir l'abroger. Ce que nous voulons, c'est uniquement préserver nos protégés des torts que leur peut infliger l'abus de ce casier ; seulement, je

prie M. Voisin, pour la rédaction de la thèse que nous allons voter, de bien vouloir ajouter aux mots « casier judiciaire » les suivants : « ainsi que des renseignements de police en général », car il y a des pays qui n'ont point l'institution du casier judiciaire, et, cependant, les renseignements policiers y apportent les mêmes difficultés à l'œuvre du patronage.

Avec cela, je tiens à introduire, dans notre thèse, une amplification envisageant spécialement *les filles repenties*. A côté des détenus libérés provisoirement, ces malheureuses personnes méritent d'être mentionnées ici pour leur part, car voici ce qui se passe souvent, quand une jeune fille ou une femme, après avoir subi sa peine d'emprisonnement, après s'être repentie, après avoir passé par un refuge (asile de Madeleines), est placée enfin par les bons soins d'une de nos sociétés dans une maison particulière comme bonne ou servante, ou comme ouvrière dans un établissement industriel. Cette personne veut se relever, elle entre vaillamment dans la lutte qui lui incombe, en faisant face chaque jour de nouveau aux difficultés qui s'élèvent contre sa réhabilitation : elle tâche elle-même d'oublier ses constantes préoccupations de voir son passé se découvrir, elle prend un visage serein devant les personnes auxquelles elle a affaire, enfin, elle ne veut qu'une seule chose : se bien comporter et faire son possible pour effacer la tache noire de son passé. Mais voici le sergent de police qui, un beau matin, se présente à la porte pour demander des renseignements sur cette personne ! C'est la bombe qui éclate au milieu d'une situation paisible jusqu'à ce moment, événement déplorable qui fait que notre pauvre protégée perd sa place et, peut-être, le courage, et qu'elle est repoussée dans le malheur. Messieurs, il est absolument nécessaire que nos sociétés de patronage soient mises en état de protéger les filles repenties contre des surprises pareilles et de leur garantir pour leur réhabilitation, si elles se placent sous leur tutelle, une marche non interrompue par des ingérences policières. M. Yvernès a désigné comme chose difficile à trouver le moyen de nous tirer de l'impasse dans laquelle notre œuvre se trouve engagée par le casier judiciaire. Mais, voici comme nous nous en tirons chez nous.

Comme pasteur de notre prison à Dusseldorf, j'ai à côté de moi quelques dames distinguées qui viennent visiter les

personnes de leur sexe détenues dans cette prison. Elles ont derrière elles ~~trois sociétés différentes de dames de la ville~~ qui travaillent à la prévention, ainsi qu'au relèvement des femmes ou filles perdues ou abandonnées. C'est ainsi que les personnes condamnées à des peines privatives de la liberté pour contraventions à la police des mœurs, pour vol et autres délits, après avoir subi les influences salutaires de l'évangile pendant leur emprisonnement, sont recueillies dans nos asiles de filles repenties, après quoi nous leur procurons un travail honnête. La police a compris que c'est là une bonne œuvre. Donc, elle a bien voulu consentir à nous aider dans l'autre partie de cette œuvre, qui est la prévention. Voici ce que je veux dire : la police, aussitôt qu'une personne quelconque protestante à Dusseldorf est portée sur la liste des personnes contrôlées par la police des mœurs, nous communique ce fait, en nous donnant en même temps l'adresse exacte de cette personne. Là-dessus, ces dames chrétiennes la cherchent, l'engagent à changer de vie et à venir me voir. Je continue ces tentatives et elles sont souvent couronnées de succès : ces personnes se placent sous notre patronage et trouvent un abri, soit dans un de nos refuges, soit dans une famille honnête, ou dans un établissement industriel. Dans tous ces cas, la police, aussitôt qu'elle reçoit notre communication respective, *raye* ces personnes de la liste des contrôlées, c'est-à-dire qu'elle abdique sa surveillance entré nos mains. Cela ne dit nullement, bien entendu, que la police arrache la feuille respective de son casier judiciaire, seulement elle renonce à envoyer ses agents après ces personnes et nous laisse faire.

C'est de cet exemple, Mesdames et Messieurs, que je crois devoir tirer la conclusion suivante :

Pour préserver les patronnés des ingérences policières, il faudra que nos comités de patronage tâchent d'établir *dans chaque endroit* une bonne entente entre eux-mêmes et entre les autorités publiques locales, afin de convenir sur la méthode à suivre dans les cas différents de patronage des personnes mises sous les mains de la police. On ne saurait guère imposer ici des règles strictes et générales, mais, en y mettant un peu de bonne volonté, on pourra, dans tous les cas particuliers, espérer de trouver les moyens qui assureront une

marche tranquille à la réhabilitation sociale de ceux auxquels nous avons tendu la main.

M. *Tschaikowsky*. Je désire soumettre à la connaissance du congrès une observation concernant une certaine catégorie de récidivistes qui procurent beaucoup d'embarras et de dépenses à la surveillance publique. Je parle des voleurs, chantageurs, escamoteurs, mendiants, ivrognes incurables et tous autres malfaiteurs des grandes villes et des grandes cités, qui, après avoir été condamnés et renvoyés dans leur lieu d'origine, reviennent périodiquement dans les grandes villes et les capitales pour y exercer leurs criminelles professions d'autrefois.

Le va-et-vient de ces gens dépravés donne beaucoup de peine à la police et nuit aussi à la sécurité publique. Ce sont des récidivistes, pour ainsi dire, ambulants. Arrêtés aux postes d'arrêts, logés et nourris au compte du gouvernement, ces gens-là restent oisifs pendant des dizaines de jours de leurs arrestations périodiques.

Périodiquement expulsés des grandes villes et repoussés par leurs compatriotes en province, les malfaiteurs en question ont une tendance marquée à revenir continuellement dans les grandes villes. Si telle est cette tendance insurmontable, en prenant en considération les dépenses de l'autorité des grandes villes pour loger, nourrir et renvoyer les malfaiteurs récidivistes je présume que le congrès devrait émettre le vœu qu'il soit fondé pour eux sous le patronage d'hommes compétents soit des maisons de travail, soit des colonies ou des maisons de correction.

M. le curé *Keller*. Messieurs, je me permets de demander si la section est d'avis qu'il faut absolument taire à un maître d'apprentissage que le protégé que nous voulons lui confier a subi une peine. Cela me semble dangereux. Car il est à peine possible d'éviter qu'un jour ou l'autre le maître n'apprenne la vérité et ne nous dise qu'on la trompé. Je juge qu'il vaut mieux dire franchement la vérité. Qu'on dise au maître : voilà un pauvre homme qu'il faut sauver. Aidez-nous, etc. Du reste, je suis tout à fait d'accord avec M. le pasteur Græber quant à l'entrée de la police dans la maison du maître pour demander des renseignements. Car il est évident qu'en

cas de divulgation c'en est fait de la carrière de notre protégé.

M. le pasteur *Riggenbach*. Je voudrais ajouter encore un petit mot en faveur de la coopération de la police au rapatriement. D'après les expériences faites par exemple à Bâle, c'est-à-dire dans une ville située à la frontière, je dois dire que cette coopération est bien nécessaire. Quand on s'est donné de la peine pour procurer au détenu libéré qui retourne dans sa patrie son billet de libre parcours, quand on l'a recommandé et qu'on a annoncé sa prochaine arrivée aux autorités publiques et aux sociétés de patronage de son pays, il est bien douloureux de le voir échapper encore au dernier moment, entraîné par la séduction de quelque vagabond. Chez nous on a fait de belles expériences avec cette coopération de la police. Quand j'ai procuré le billet de libre parcours au détenu, j'envoie ce dernier au chef de la police, et celui-ci fait accompagner mon protégé à la gare par un agent en habit civil. Voilà la première difficulté du rapatriement surmontée.

Je vous prie donc de bien vouloir ajouter un mot sur la coopération de la police au rapatriement.

M. le président fait observer à M. le pasteur *Riggenbach* que cette question a déjà été résolue dans la discussion de la 1^{re} question. M. *Félix Voisin* est du même avis. M. le pasteur *Riggenbach* retire son amendement.

M. *Græber*. En répondant à l'observation présentée par M. le D^r Keller, il est bien entendu, dans notre œuvre de patronage entière, que les sociétés de patronage communiquent très franchement à celui qui donne du travail à un de leurs pupilles, tout ce qu'elles savent de son passé et de son caractère. Mais ne prient-elles pas aussi instamment ce patron de garder le silence, en ce qui concerne ce passé et ce caractère de leurs pupilles, vis-à-vis de toute autre personne? Et le patron, en effet, garde bien le silence, sachant qu'au moment où il le romprait, il rendrait notre pupille impossible dans ses ateliers ou dans sa maison. Mais voilà la police qui, bien inutilement, se présente sur la scène pour déchirer brutalement le manteau de la charité qui couvrait les antécédents du détenu libéré! Ce n'est que cette cruauté vraiment

barbare que nous combattons, et je suis persuadé que notre honorable collègue, avec toute la société dont il est le président, ne demande pas mieux que de nous voir remporter enfin une victoire décisive dans cette lutte qui nous est commune à tous.

M. *Pscheslawsky*. Pour éviter toute éventualité provenant de la visite de la police chez les libérés ayant été soumis au système d'une société de patronage, je ne pense pas que l'on puisse, comme le pratique M. le pasteur *Græber*, entrer en relations avec la police pour qu'elle raye de ses listes de surveillance les personnes mentionnées et je crois de mon côté que ces personnes, en sortant des sociétés de patronage, doivent être munies de certificats de bonne conduite qu'elles seraient toujours obligées de montrer dans les maisons où elles trouvent à se placer et devant lesquels la police devrait se retirer et se taire.

M. *Listchinsky*. Les vagabonds présentent pour la Russie un grand mal. Des milliers de personnes viennent dans les capitales et, après y avoir commis des vols, en sont expulsées. Elles n'ont pas le droit de demeurer dans les grandes villes, mais elles y reviennent toujours, puisqu'elles n'ont rien à faire dans les villages où il faut gagner son pain par un dur travail, auquel elles ne sont pas habituées. Or, il faut que la police s'adresse à des sociétés de patronage afin de les charger de placer les personnes expulsées des villes pour cause de vol et d'autres délits, après l'expiation de leur peine. (Vifs applaudissements.)

M. *Voisin*. Je veux à mon tour rassurer M. le curé Keller sur ce qui se passe en France, au point de vue du patronage; sans doute les sociétés doivent être sincères, sans doute elles ne doivent rien dissimuler aux personnes sollicitées par elles pour donner du travail à leurs patronnés; sans cela, elles perdraient immédiatement toute confiance auprès de qui que ce soit.

Quant à la question de savoir si la police doit rayer de ses registres le libéré dont s'occupe une société de patronage, elle ne saurait être résolue affirmativement; d'ailleurs, ce n'est pas cela qu'a voulu dire M. le pasteur *Græber*; il ne s'agit pas ici d'une radiation matérielle, il s'agit d'obtenir de

la police qu'elle cesse de s'occuper de tel ou tel libéré, tant qu'il est placé sous le patronage; mais il ne saurait jamais être question de détruire des renseignements qui pourraient être précieux à connaître un jour pour l'autorité publique.

M. *Poutilow*. Notre très honorable co-rapporteur trouve que la Société juridique de St-Petersbourg, dans son rapport que j'ai eu l'honneur de présenter, est partisan du patronage public.

Je me permets de dire quelques mots là-dessus.

Je partage l'idée du rapport de M. Voisin et dans mon rapport je suis loin de vouloir recommander la suppression ou l'abrogation du patronage privé; bien au contraire, je reconnais sa valeur générale et je trouve que la police lui doit prêter son concours et son secours, mais je trouve aussi que, dans tous les cas où les sociétés de patronage sont faibles et insuffisantes ou si elles n'existent pas (comme en Russie), c'est l'Etat lui-même qui doit reprendre leurs fonctions, qui doit venir au secours des libérés, et notre code de procédure criminelle (§ 972) a raison en ordonnant à la police de fournir des secours d'argent aux détenus libérés dépourvus de moyens d'existence. Cette organisation du secours public, comme la comprend notre législation, est certainement insuffisante, mais il me semble que ce secours public peut être autrement organisé, comme par exemple la Société juridique de St-Petersbourg le propose dans son rapport.

Comme M. Voisin, j'approuve la nécessité d'un patronage privé et indépendant, et si dans mon rapport mes sympathies penchent contre ma volonté pour le patronage public, j'avais exclusivement en vue les besoins de ma patrie, qui n'a pas de patronage privé et où par cette raison le patronage public est indispensable.

Je résumerai mes paroles de la manière suivante: Les sociétés de patronage doivent être indépendantes et la police doit leur prêter son secours et son concours, mais quand elles sont faibles et insuffisantes ou quand elles n'existent pas du tout, les autorités communales doivent reprendre leurs fonctions avec ou sans concours des bienfaiteurs privés. (Applaudissements.)

La discussion est close. Le *président* donne lecture des conclusions présentées par M. Voisin:

1° Le congrès émet le vœu que, vis-à-vis des individus en état de libération conditionnelle ou définitive, qui se placent sous le patronage d'une société, l'action de cette société s'exerce d'une façon principale et directe, avec le concours des services de police et de sûreté publique.

2° Il considère comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail et par conséquent comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ou se trouvant entre les mains de la police.

3° Il est essentiel aussi que les services de police n'aillent pas chez les patrons ou chefs d'ateliers demander des renseignements sur la conduite et le travail des personnes placées, après leur libération, sous le patronage des sociétés, lesdites sociétés restant responsables vis-à-vis de l'autorité publique.

Ce vœu s'étend aux filles repenties.

M. *Listchinsky* explique son amendement.

Le *président* donne lecture de la proposition de M. Pschislavsky (v. page 509).

M. *Græber*. Je prie notre honorable collègue, M. Pschislavsky, de ne pas m'en vouloir si je me déclare contre son amendement. Vous voulez que nous munissions le détenu libéré d'un certificat qui lui serait utile comme introduction auprès des patrons chez lesquels il se présente pour chercher du travail, et qui lui serait nécessaire comme légitimation vis-à-vis de la police. Mais, croyez-moi si, puisant dans une riche expérience, je vous dis que rien ne vaut moins, dans ces deux cas, qu'un morceau de papier. Un papier, qu'il soit un certificat ou même une lettre toute personnelle et des plus engageantes que vous eussiez écrite, est bien facilement « rendu » à celui qui le présente ou « mis de côté », quand un patron n'est pas bien disposé à s'occuper d'un détenu libéré; il faut que nous allions nous-mêmes trouver le patron, que nous payons de notre personne pour procurer du travail à nos pupilles. Il faut même insister quelquefois, et importuner

tel riche industriel, et ne pas lâcher prise jusqu'à ce qu'il ait donné une place à l'homme que nous voudrions lui octroyer!

En second lieu, en ce qui concerne la police, il faudra bien, si une société de patronage veut maintenir de bonnes relations avec une autorité publique quelconque, qu'elle écrive directement à cette autorité, au lieu de lui faire présenter une légitimation générale par un individu qui a été condamné et a subi une peine. Cela pourrait même fâcher ces autorités; elles vous diraient: Messieurs, ce n'est pas à vous de donner des papiers de légitimation; vous vous mêlez là de nos affaires à nous qui, seuls, avons le droit de donner des passeports! Et très certainement, si on ne vous disait pas à vous des choses désagréables, le pauvre détenu libéré, que vous voulez pourtant soutenir, aurait à payer pour vous: avec les papiers que vous lui donneriez, il serait renvoyé brusquement du bureau de police et votre protection ne lui aurait valu même que des paroles grossières.

Mais, j'ai encore une troisième raison toute générale, qui me pousse à combattre l'amendement proposé. Messieurs, je suis très peu disposé à donner à un détenu libéré n'importe quel papier, parce que je sais trop bien que rien au monde n'est plus susceptible d'abus. Il y a, au moins chez nous en Allemagne, de vraies fabriques de papiers falsifiés, et ce dernier article forme l'objet d'un commerce très animé dans le monde des vagabonds, de sorte que depuis longtemps les papiers qu'un détenu libéré me présente pour obtenir mes bonnes grâces n'ont plus aucune valeur à mes yeux. Plus les papiers d'un vagabond sont bons, plus il est paresseux. Dans les auberges, c'est tous les soirs une vraie bourse où ces actions sont vendues et achetées, au prix des copeks que «le pauvre voyageur» a mendié pendant la journée. Demain, vous le verrez changer de rôle; il a des papiers par la vertu desquels il est devenu, d'un «pauvre voyageur», un détenu libéré devant se rendre auprès de sa vieille mère qui l'attend impatiemment, mais qui, sachez-le bien, habite un endroit très éloigné du vôtre, etc., etc. C'est assez, Messieurs, pour vous démontrer la valeur de tant de papiers en circulation dans le monde des condamnés libérés. Mais vous dites que votre papier sera bon et qu'on aura de la peine à l'imiter.

Eh bien, je vous réponds qu'on n'aura pas grand'peine de le voler à celui à qui vous le donnez. Il reste la nuit dans l'auberge, le lendemain, son voisin de chambre se sera levé avant lui en emportant avec lui, «par méprise» à ce qu'il vous dira, le papier de votre pupille. Il s'en servira pour mendier, et votre pupille n'aura plus d'introduction auprès du patron vers lequel vous l'aviez dirigé. Messieurs, c'est un fait, que des centaines de vagabonds possèdent des papiers authentiques, non falsifiés, mais pourtant faux, parce qu'ils appartiennent à d'autres personnes auxquelles on les a volés ou bien qui les avaient vendus dans les auberges au prix d'un ou de plusieurs wodka. Donc, je vous en prie instamment, laissez ces documents de côté autant que possible, et écrivez des lettres directes et personnelles, ou plutôt, si cela peut se faire, payez de votre personne pour placer vos patronnés. C'est ainsi, je vous le répète, qu'il faut procéder pour atteindre notre but.

M. le comte *Skarbek*. Je constate que le mode de donner aux protégés de la société de patronage des certificats approuvés par la police existe en Galicie et que la pratique démontre que ce mode donne de bons résultats.

M. *Fuchs*. Je ne peux qu'approuver tout ce qu'a dit M. le pasteur *Græber*. La question de savoir s'il est recommandable ou nécessaire de donner des papiers de légitimation ou des certificats de conduite aux détenus libérés améliorés, est une chose très subtile.

La remise de tels papiers aux détenus libérés n'est ni nécessaire ni recommandable. Un détenu libéré qui s'est trouvé sous la surveillance d'une société de patronage et dont la bonne conduite ne s'est pas démentie pendant une longue durée de temps n'aura pas grande peine à trouver une bonne place; c'est pourquoi il n'aura pas besoin d'un certificat de bonne conduite, et si la police voulait avoir des renseignements, elle peut les recevoir ensuite en se mettant en relations directes avec la société de patronage en question. Quant aux papiers de légitimation, l'expérience enseigne, qu'il faut la plus grande prudence, pour ne pas provoquer des abus par lesquels toute l'institution de patronage pourrait être gravement discréditée. On ne doit jamais oublier qu'on a à compter

avec des sujets qui, selon toute apparence, se sont améliorés et qui méritent notre confiance, mais qui aussi peuvent nous avoir trompés et qui abuseront des papiers de légitimation pour toutes les méchancetés, c'est pourquoi il ne faut jamais renoncer à toutes les mesures que commande la loi de la prudence. Pour ce motif, on a accepté par exemple dans le grand-duché de Bade un seul cas où l'on donne des papiers de légitimation aux détenus libérés, c'est au moment de leur libération, mais on fixe la validité de ces papiers pour quelques jours seulement, c'est-à-dire pour le délai de temps indispensable au détenu libéré pour se rendre dans l'endroit qu'il a en vue et où il veut accepter les soins d'une société de patronage.

C'est pour ces motifs que je me permets de vous recommander la plus grande prudence à l'égard de la proposition en question.

M. *Tarassow*. Je crois de mon devoir de communiquer que des certificats pareils sont donnés en Russie par la colonie correctionnelle de Studsieniec près de Varsovie.

M. *de Moldenhawer*. Dans la colonie agricole de Stoudsieniec (gouv. de Varsovie) on délivre deux sortes de certificats: un de la part de la société et l'autre de la part de la police. Cette méthode s'étant cependant montrée fort nuisible pour les mineurs, l'administration s'est adressée à la police avec la proposition de laisser ce pouvoir exclusivement à la direction de la colonie. La police a cependant refusé de renoncer à sa prérogative. Il est donc peu probable que les autorités du pays donné accordent leur consentement à cette mesure.

Comme la présente question doit être discutée par la conférence des directeurs des colonies agricoles, convoquée à Moscou, il serait peut-être prudent de soumettre la question qui nous occupe à ladite assemblée.

M. *Leygues* (France) dit qu'il a appuyé la prise en considération de la proposition de M. Pscheslavsky, mais qu'il ne la votera pas. Il pense que des propositions de ce genre doivent être toujours discutées. Il a voulu que toutes les opinions puissent se produire; mais il estime que les certificats que délivreraient les sociétés de patronage ne pourraient ins-

pirer qu'une confiance limitée, parce qu'on serait exposé à les trouver souvent dans d'autres mains que celles auxquelles ils auraient été confiés. Les libérés se les déroberaient. Cela s'est déjà vu maintes fois. Ces certificats deviendraient un embarras pour la justice et la police.

Les juges d'instruction et même les tribunaux seraient souvent trompés. Croyant avoir devant eux le sieur X, ils auraient souvent le sieur A. En conséquence, des confusions et des erreurs aussi regrettables pour les juges que pour les justiciables.

La proposition de M. Pscheslavsky est rejetée.

Le *président* donne lecture de la 7^e question:

Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation jusqu'à l'époque de leur majorité?

M. de Jagemann donne la parole à M. *Karnicki*, co-rapporteur:

I. Le très complet et très intéressant rapport de M. de Moldenhawer commence par une étude approfondie et détaillée des différentes législations de l'Europe sur la puissance paternelle, étude complétée par des notes ajoutées la fin du rapport. Dans cette première partie du rapport, nous trouvons entre autres les lacunes que l'auteur signale dans le code Napoléon, tel qu'il fut édicté primitivement en France et tel qu'il est appliqué dans les différents pays où il fut introduit tour à tour, les modifications introduites dans ce code pour la question qui nous occupe, les différentes restrictions apportées successivement à la puissance paternelle, tendant à en prévenir ou corriger les abus, enfin les perfectionnements successifs que les législations d'autres pays, indépendantes de l'influence du code Napoléon, firent admettre dans le but de mieux assurer la protection de l'enfance et l'accomplissement des devoirs envers l'enfant que comporte en lui-même le principe de la puissance paternelle. Cette étude préliminaire est si complète, si détaillée, qu'en disposant du temps relativement restreint qui nous est assigné, il nous serait impossible d'en présenter un résumé satisfaisant, qui ne laissât dans l'ombre

quelques-unes des parties importantes de ce travail. Nous voyons donc obligés de renvoyer au texte même des pages du rapport de M. de Moldenhawer et de ses notes tous ceux que cet exposé si savant peut intéresser. Signalons toutefois quelques traits principaux de cette étude. L'auteur du rapport nous fait passer en revue les origines de la puissance paternelle, telle qu'elle s'est formée dans le droit romain, dans sa forme la plus absolue de *patria potestas*, propriété du fils appartenant au père, sans corrélation d'aucun devoir envers l'enfant. Nous trouvons après cela l'influence du droit romain sur la formation de l'idée du pouvoir paternel formulée dans le code Napoléon, quoique sérieusement modifiée sous l'influence des idées chrétiennes, des coutumes de France. Ce même pouvoir nous est présenté par l'auteur dans son développement depuis ses origines en pays slaves, en Russie et en Pologne. L'idée primitive du pouvoir paternel y est encore fort rapprochée du droit absolu, d'après le type romain, mais avec le progrès du temps elle subit des adoucissements successifs, des tempéraments, qui, à mesure que nous approchons des temps modernes, admettent de plus en plus l'idée des devoirs envers les enfants et par suite le principe de la restriction de la puissance paternelle en cas d'abus.

C'est ainsi que l'art. 339 du code civil du royaume de Pologne, lequel en général est calqué sur le code Napoléon, introduit une disposition permettant aux tribunaux, en cas d'abus du droit de correction attribué aux parents, de leur retirer l'exercice du pouvoir paternel en le confiant à d'autres personnes *aux frais et dépenses du père ou de la mère condamnés*, disposition qui n'existe pas dans le Code Napoléon. Ce dernier point est particulièrement signalé par l'auteur. Pour l'Empire de Russie, l'auteur nous fait passer en revue les prescriptions du code pénal, dans ses différentes éditions (1847 à 1866), sur les abus de la puissance paternelle (contrainte des enfants à contracter mariage, à prononcer des vœux monastiques, contrainte ou excitation à commettre des délits, corruption des mœurs des enfants, etc.). Tous ces délits des parents sont punis par des peines à eux appliquées sans toutefois qu'il soit question dans la législation civile de la privation de la puissance paternelle. Pour ce qui est des

autres pays d'Europe, signalons, d'après l'auteur, les législations du type allemand, où l'autorité du père a la signification de la tutelle (*pater est tutor legitimus*), de même en Autriche, en Hongrie, en Suisse, en Norvège, en Danemark, en Ecosse, en Angleterre. Enfin, l'auteur nous signale trois modifications importantes, introduites au type de la puissance paternelle d'après le code Napoléon: 1° en Belgique, où la loi de 1888 admet la privation de l'autorité paternelle des parents condamnés pour avoir employé leurs enfants mineurs comme bateleurs et acrobates; 2° en Italie, où le code civil (art. 221, 233) autorise l'éloignement de l'enfant de la maison paternelle pour de justes motifs, par ordonnance du président du tribunal, ainsi que la nomination d'un tuteur à la personne de l'enfant en cas d'abus du père ou de la mère de leur puissance par la violation ou la négligence de leurs devoirs; 3° en France même, où la célèbre loi Roussel (nous avons le plaisir de compter l'auteur parmi nos collègues de ce congrès) vient de formuler le principe, non inscrit dans le code, de la déchéance de plein droit de la puissance paternelle, dans certains cas de condamnations des parents pour délits commis sur la personne des enfants ou de certains crimes prévus par le code pénal, ainsi que le principe du retrait ou de la suspension facultative de tout ou partie des droits de cette même puissance pour délits spécifiés dans la loi ou pour faits d'ivrognerie habituelle, conduite notoire ou mauvais traitements de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants.

Après cet exposé de la législation en vigueur dans les différents pays sur la question qui nous occupe, l'auteur passe à l'exposé de sa propre opinion là-dessus. Sur la question de savoir à quelle partie du droit, civil ou criminel, il faudrait rapporter les prescriptions relatives aux limites de la puissance paternelle, l'auteur se prononce dans ce sens que ces prescriptions devraient se grouper dans la législation civile. En effet, l'auteur nous signale son expérience, comme membre du conseil d'administration d'une colonie de correction pour mineurs (à Studzieniec près Varsovie), et donne comme preuve que, dans l'état du droit actuel, où la puissance paternelle, étant un droit moral, un droit d'état, *extracommercium*, ne

peut être l'objet de conventions, un père qui avait placé son fils sous le patronage de l'autorité directrice de l'établissement, a pu, quand fantaisie lui en prit, soustraire son fils à ce patronage et le reprendre sous sa propre autorité, sans qu'aucune convention préalable ne le liât d'aucune façon à cet égard et au plus grand détriment de l'enfant. Plus loin, l'auteur examine en détail les objections déjà faites contre le principe qui admet, en cas d'abus ou de négligence, le retrait de la puissance paternelle et leur oppose une argumentation souvent victorieuse, dans tous les cas fort habile et ingénieuse, et arrive enfin à formuler son opinion sur divers points, parmi lesquels nous croyons devoir signaler (page 83) la thèse suivante : « que la condamnation par elle-même ou le placement d'un mineur dans une maison de correction, d'éducation ou même de patronage (sauf certaines restrictions) entraîne *ipso jure*, de par la loi, la privation des parents du droit d'ingérence dans la destinée de leurs enfants et de décisions relativement à leur avenir, non seulement durant tout le temps de leur séjour à l'établissement auquel ils sont confiés, mais encore jusqu'à leur majorité », thèse que pour notre part nous ne pouvons accepter que sous les réserves dérivant de notre propre opinion sur la question, émise dans le rapport de la Société juridique de St-Petersbourg. Plus loin (page 85), l'auteur nous propose une solution à laquelle nous nous rallions sans réserve et par laquelle nous nous proposons de compléter notre propre rapport. Elle a trait au cas où, les parents ainsi que les circonstances dans lesquelles ils vivent ayant changé, les enfants pourraient être replacés sous leur autorité non seulement sans danger pour eux, mais avec profit pour eux-mêmes ainsi que pour la Société, qui se trouverait délivrée d'un fardeau devenu désormais inutile ; les parents devraient, dans ce cas, avoir le droit d'exiger le retour sous leur autorité des enfants qui y auraient été précédemment soustraits, sous la réserve de la décision de ces cas par les autorités compétentes. Ce cas aurait lieu dans l'exemple, cité par l'auteur, d'une veuve, servante, pauvre marchande, etc., n'ayant pas les moyens, vu son travail, de surveiller un garçon, qui par suite commet un délit, et se trouve placé dans une maison de correction. Si cette pauvre veuve se remarie, si

sa situation de fortune s'améliore, si son nouveau mari est énergique et a l'autorité qui faisait défaut à la mère, il n'y a aucune raison de refuser à celle-ci le retour de son enfant, qu'elle a désormais les moyens de surveiller et de bien élever à la maison. Nous nous rangeons pleinement à cette opinion.

Voici les thèses que M. de Moldenhawer soumet au congrès à la fin de son rapport :

« Le congrès est d'avis qu'un des moyens d'éloigner l'influence nuisible des parents ou tuteurs sur leurs enfants vicieux ou condamnés par les tribunaux, en cas de leur libération conditionnelle et en général depuis le terme de leur condamnation jusqu'à leur majorité, serait :

« L'introduction dans les statuts des institutions respectives, ou plutôt dans le code civil, d'une prescription en vertu de laquelle l'admission elle-même d'un mineur dans un établissement de correction et son séjour dans ce dernier entraînerait, non seulement pendant toute la durée du séjour du détenu, mais jusqu'à sa majorité, une limitation, même une déchéance totale de la puissance paternelle, surtout en cas où cette dernière ne remplirait ses devoirs qu'au détriment des individus ou de la Société et serait, par cela même, la cause de l'admission des mineurs dans ces établissements. Ensuite, qu'en principe ceci devrait se rapporter également aux enfants placés par leurs propres parents dans des maisons d'éducation, de correction ou de patronage pour toute la durée de leur séjour dans ces établissements, avec cette seule restriction que, dans chaque cas spécial, l'autorité compétente, telle que la direction de l'établissement ou l'autorité ayant décrété le placement, procéderait à une enquête, à l'effet de se convaincre si le retour du détenu chez les parents, qui en font la demande en la motivant soit par un changement de condition dans leur existence ou autrement, ne menace pas le mineur du danger de se retrouver dans son ancien milieu et de retomber dans les mêmes fautes et vices. De même, l'enquête doit prouver que les circonstances ayant engagé les parents à placer leur enfant dans ces établissements ont réellement changé de façon à donner une garantie sérieuse qu'ils peuvent le diriger pour l'avenir dans une meilleure voie. Dans tous les cas, les directions des institutions en question auraient

la faculté, sous le contrôle du ministère public ou bien des autorités judiciaires, de restituer, pour un temps plus ou moins long, l'enfant aux parents (bien qu'antérieurement privés de leurs droits), soit à titre d'essai, soit jusqu'à l'expiration du terme légal de la minorité.»

Si le congrès ne partageait pas cette manière de voir et n'approuvait pas cette mesure, l'auteur en propose une autre, qu'il croit plus énergique, plus efficace et plus étendue, à savoir :

«Le congrès est d'avis de donner à la puissance paternelle le caractère du simple pouvoir tutélaire (pupillaire) dans tous les cas où il se déclarera et sera suffisamment prouvé que l'exercice de ce pouvoir est nuisible tant au mineur qu'à la Société, ce qui entraîne la possibilité, après des admonestations inutiles, de sa limitation et même de sa déchéance, par voies légales indiquées par les prescriptions respectives de la procédure.

«Le congrès jugera bon de laisser aux législations des différents pays la faculté de donner à l'autorité devant remplacer le pouvoir paternel suspendu ou déchu, de même qu'aux institutions de contrôle et à la procédure, une organisation et un caractère conformes à l'esprit, à la civilisation, aux mœurs et aux besoins sociaux de ces pays.»

II. Le rapport de M. C.-D. Randall, ancien sénateur de l'Etat du Michigan, se place à un point de vue beaucoup plus large que les termes de la 7^e question de la I^{re} section. L'auteur nous expose tout un système de protection des enfants malheureux, organisé dans l'Etat du Michigan, système d'éducation dont cet Etat est justement redevable à M. Randall, ainsi que le signale M. le sénateur Roussel. Dans ce système, l'enfant délaissé est placé dans une famille, dans laquelle, d'après le contrat conclu avec cette dernière, il est considéré comme un de ses membres et il fréquente l'école publique. L'influence de ce système a eu pour résultat l'adoption de la loi pour la protection des enfants et de celle pour le traitement des enfants assistés et elle a déterminé la création d'une agence de comté pour les enfants pauvres et pour les jeunes délinquants. Ces lois ont en vue d'enlever l'enfant maltraité ou abandonné au pouvoir paternel de parents indignes.

La loi de 1889 prévoit de nombreux cas où elle décrète que l'enfant sera enlevé à ses parents et placé sous la protection de l'autorité publique. Ces différents cas se rapportent non seulement aux mauvais traitements que subit l'enfant de la part de ses parents, mais encore aux cas d'abandon, d'emploi de l'enfant à certains métiers nuisibles ou démoralisants. La procédure à suivre pour arriver à soustraire dans ces cas l'enfant au pouvoir nuisible de ses parents est fort simple : le juge (*of probate*), après une enquête sommaire, où sont entendu le plaignant, les parents accusés et les témoins, prononce, s'il y a lieu, la déchéance de la puissance paternelle et le placement de l'enfant dans une famille ou à l'école publique. A la fin de son rapport, M. Randall nous expose qu'aux Etats-Unis d'Amérique les cours des justice prennent des mesures discrétionnaires pour soustraire les enfants abandonnés ou maltraités à la puissance paternelle ; ces cours ont coutume de prononcer leurs décisions dans ces cas aussi sommairement que possible, sans être tenues aux formalités de la procédure. Le rapport se termine par cette pensée, éminemment juste, que le congrès ne fera certainement aucune difficulté d'admettre en principe : *sauvez l'enfant et il n'y aura plus d'hommes à corriger ou à punir*, ainsi que par les paroles de M. Théophile Roussel dans son rapport au Sénat français : *C'est seulement en organisant un système d'éducation préventive qu'on peut influencer notablement sur le développement moral de notre jeune population et arrêter dans son sein ce flot montant de délits et de crimes dont l'opinion publique est alarmée.*

Au rapport de M. Randall se trouve annexé un tableau statistique sur le mouvement des élèves de l'école publique de l'Etat du Michigan, duquel il résulte que le nombre des enfants (placés dans les familles) dont la conduite est signalée comme *bonne* dépasse de beaucoup celui des enfants d'une conduite seulement *assez bonne* et encore plus celui des enfants d'une conduite *médiocre*.

III. Dans le rapport de M. Théophile Roussel, membre de l'Académie de médecine à Paris et sénateur, nous trouvons un exposé de la question de l'influence nuisible des parents, laquelle se manifeste à deux reprises différentes, d'abord par

l'abandon de l'enfant pendant qu'il est en bas âge, et ensuite — quand l'enfant qui a subi une peine correctionnelle est remis en liberté et alors que par les progrès de l'âge et les bons effets de l'éducation pénitentiaire au lieu d'être une charge il peut devenir une source de profits — par la reprise de l'enfant au nom de la puissance paternelle, qui dans bien des cas se trouve alors en contradiction avec l'éducation reçue dans l'établissement de correction.

L'auteur du rapport nous signale la préoccupation que cette question, traitée sous différents points de vue, a soulevée dans tous les congrès pénitentiaires, à Londres, à Stockholm et à Rome. Pour la question qui nous occupe, il est utile de constater que le congrès de Rome a déjà résolu en principe le droit de la société à restreindre la puissance paternelle nuisible aux enfants, en adoptant à l'unanimité la proposition suivante :

« Le congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale, donnée par les parents à leurs enfants mineurs. Il pense qu'un des moyens à recommander est de *permettre aux tribunaux* d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, *lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part.* »

C'est en s'inspirant de cette résolution du congrès de Rome que M. Roussel constate que la solution de la question qui nous occupe se trouve dans un meilleur règlement légal des droits de la puissance paternelle sur les mineurs condamnés ou acquittés par les tribunaux jusqu'à la majorité de ces mineurs.

Plus loin, M. Roussel nous fait l'histoire des efforts de la législation française pour l'amélioration des jeunes délinquants et en général pour une meilleure éducation morale de l'enfance depuis la Révolution française jusqu'à nos jours. Il passe en revue la loi de 1791, celle de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, en signale les avantages et les lacunes.

Il arrive enfin aux efforts tentés de nos jours dans cette même voie, nous signale le remarquable rapport de M. Félix

Voisin présenté en 1875 à l'Assemblée Nationale, les tentatives faites pour soustraire les mineurs qui n'ont pas atteint 21 ans aux mauvais effets de la puissance paternelle, par suite de l'art. 66 du code pénal, fixant à la 20^e année le maximum de la durée de l'envoi en correction, au moyen des engagements volontaires dans l'armée, œuvre qu'a créée dans ce but M. Voisin sous le nom de *Société de la protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle*. C'est à cette époque que furent faites à l'Assemblée les deux propositions suivantes, ayant rapport à notre question :

1^o Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les père et mère de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle pour faire opposition aux mesures prises par l'administration et aux engagements contractés par elle dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme.

2^o Les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme *pourront* être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation :

- a. s'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices du crime ou délit commis par cet enfant,
- b. s'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur cet enfant,
- c. s'ils l'ont volontairement abandonné,
- d. s'ils n'ont habituellement exercé sur lui aucune surveillance,
- e. s'ils sont eux-mêmes d'une inconduite notoire.

Nous croyons devoir signaler cette dernière proposition comme résumant les cas, selon nous, où il y a lieu de prononcer la restriction de la puissance paternelle.

Enfin, en 1881, M. Roussel présenta au Sénat une proposition de loi, qui, après avoir subi bien des retards et quelques modifications, est devenue la loi du 23 juillet 1889 ayant pour objet la *protection des enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés*, loi dont nous avons déjà parlé en résumant le rapport de M. de Moldenhawer.

M. Roussel, à la fin de son rapport, trouve qu'il faut :
1^o que les tribunaux aient le droit d'étendre jusqu'à 21 ans,

c'est-à-dire jusqu'à la majorité le pouvoir de fixer l'envoi en correction; 2° que l'exercice des droits de la puissance paternelle soit enlevé aux parents pendant la durée de la mise en liberté provisoire, et dans les cas de leur condamnation pour délits mentionnés plus haut dans la proposition de 1875, d'abandon volontaire, de négligence habituelle et d'inconduite notoire; 3° que les dispositions de la loi de 1889 soient appliquées non seulement aux mineurs traduits devant les tribunaux, mais encore aux mineurs recueillis par l'assistance publique, par une association charitable ou même par un particulier.

L'auteur du rapport, reconnaissant qu'il a dépassé les limites du programme ne visant que la situation des jeunes libérés, soit conditionnellement, soit à l'expiration de leur peine, est d'avis, sur la 7^e question, que les parents d'un mineur condamné ou acquitté et mis en correction, cessent d'exercer dans leur plénitude les droits de la puissance paternelle, que la partie de ces droits, relative à la garde de la personne, à l'éducation, à la correction, à l'émancipation du mineur, passe au pouvoir administratif, entre les mains duquel le mineur est remis par décision de justice; que la durée de l'exercice de ces droits, quelle que soit d'ailleurs la durée de la peine ou de la mise en correction fixée par le jugement, demeure à l'administration jusqu'à la majorité, tout au moins pendant tout le temps que l'administration juge nécessaire pour préserver le mineur des mauvaises influences qui pourraient le perdre.

En terminant son rapport, l'auteur exprime la conviction qu'au dessus des moyens directs qui viennent d'être indiqués, d'écarter la pernicieuse influence des parents ou tuteurs sur leurs enfants et pupilles, au terme d'une mise en correction ou à l'expiration d'une peine, se placent les moyens de préservation applicables à ces mêmes enfants avant toute intervention des tribunaux; que, si l'on veut arrêter les progrès du crime particulièrement chez les mineurs, il est moins important d'améliorer le régime pénitentiaire pour les jeunes détenus, que d'organiser sur le terrain de l'assistance la protection légale et l'éducation morale et professionnelle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

IV. Comme la question, examinée dans les rapports dont nous venons de présenter le résumé, a été l'objet de notre propre rapport, fait au nom de la Société juridique de St-Petersbourg, nous croyons devoir, en présentant notre opinion exposée dans ce rapport, nous en rapporter aux conclusions de ce dernier, qui, nous semble-t-il, ne s'écartent pas en principe des rapports précédemment examinés, sauf dans quelques détails que nous aurons à signaler au fur et à mesure. Le rapport de la Société juridique de St-Petersbourg, s'est placé sur un terrain beaucoup plus restreint que les rapports précédents, il s'en tient aux termes stricts du texte de la 7^e question. Il résulte de ce texte que le programme a eu en vue la proposition d'écarter l'influence pernicieuse des parents sur leurs enfants condamnés pour délits, lors de leur libération conditionnelle ou définitive jusqu'au terme de leur majorité.

Comme dans la question ainsi posée le point de principe apparaît surtout dans ce dernier cas, c'est-à-dire dans le cas de libération au terme de la condamnation, le rapport examine avant tout ce dernier cas, la solution pour le cas de libération *conditionnelle* ne présentant pas de difficulté de principe.

Se mettant au point de vue du *droit*, comme il convenait à la société *juridique*, le rapport passe brièvement en revue la question de la puissance paternelle chez les différents peuples et à différentes époques de l'histoire, — question élucidée dans le rapport de M. Moldenhawer avec beaucoup plus de détails.

La première thèse du rapport, constatant le droit de la Société de prendre des mesures pour écarter l'influence pernicieuse des parents sur leurs enfants, se trouve être résolue en principe dans un sens affirmatif par le congrès de Rome, ainsi que nous l'a signalé le rapport de M. Roussel. En outre, cette thèse nous semble ne pas devoir rencontrer de contradicteurs dans le présent congrès, c'est pourquoi nous nous abstenons de rappeler même en résumé les arguments invoqués à l'appui dans notre rapport.

La seconde de nos thèses dérive de l'idée même du *droit* de la puissance paternelle, dont il s'agit de prononcer la dé-

chéance dans certains cas. Du moment qu'il s'agit d'un droit, c'est à la justice, aux tribunaux à prononcer avec tout le soin et toutes les garanties qu'exigent la gravité et l'intérêt puissant du droit dont il s'agit, et après examen et constatation de faits à la charge des parents (faits directs ou négligence grave). Nous ne saurions par conséquent nous ranger à l'opinion de M. de Moldenhawer, exprimée dans sa première thèse, que le *fait même de l'envoi en correction du mineur* doit entraîner, *par cela seul*, la déchéance de la puissance paternelle après la libération définitive du mineur jusqu'à sa majorité. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du temps où le mineur est sous la main de la direction de l'établissement correctionnel, soit dans l'établissement même, soit en état de libération provisoire, conditionnelle (voir thèse n° VII); alors, la puissance paternelle est suspendue par le fait même de la remise de l'enfant à une autre puissance, celle de l'autorité administrative. Il ne s'agit que du cas de libération définitive; ce cas, selon nous, ne doit entraîner la déchéance de la puissance paternelle que si cette déchéance a été expressément prononcée, après examen de la cause, soit lors du jugement qui condamne le mineur, soit pendant le temps où il est encore sous le coup de la condamnation, comme il est expliqué aux thèses IV et V et à leur commentaire dans le texte du rapport.

La thèse n° III sur les moyens de remplacer l'autorité des parents, reconnue nuisible pour l'enfant, se trouve être en rapport avec la question 3 du programme, de la III^e section qui a été examinée dans cette assemblée. Je pense donc qu'il est inutile de provoquer une nouvelle discussion à ce sujet.

Je pense que le vœu exprimé au n° VI ne souleva pas d'objections. Pour moi, cette thèse me sert d'argument contre les objections qui pourraient m'être faites à propos de la thèse n° IV, de la part des personnes qui trouveraient que la procédure que j'indique pourrait entraîner des longueurs nuisibles au mineur. Si ces objections venaient à se produire, je me réserve de demander la parole pour les réfuter plus en détail.

Enfin, pour la thèse n° VII, nous pensons être de l'avis des membres de cette assemblée, plusieurs fois exprimé dans les

autres rapports, que la question du principe de la puissance paternelle n'est pas en jeu alors qu'il s'agit d'un mineur, libéré provisoirement et *conditionnellement*, c'est-à-dire continuant à être placé sous l'autorité administrative, qui a déjà virtuellement remplacé celle des parents, — en d'autres termes, la libération *conditionnelle* ne fait pas renaître l'autorité des parents.

Voici donc les thèses qu'au nom de la Société juridique de St-Petersbourg nous avons l'honneur de proposer au congrès sur la 7^e question du programme de la I^{re} section:

I. En principe, l'Etat et la Société sont en droit de prendre des mesures pour écarter l'influence pernicieuse des parents sur leurs enfants.

II. Un délit ou même une série de délits commis par l'enfant ne peuvent servir par eux-mêmes de base à des restrictions de l'autorité paternelle pour l'époque qui suivra le terme de la condamnation. Cette autorité ne peut être restreinte ou écartée qu'à la suite de faits positifs personnels à la charge des parents ou du moins d'une négligence grave de leur part.

III. L'autorité des parents reconnue nuisible pour l'enfant peut être remplacée, soit par une tutelle d'après les règles du droit commun, soit par la remise de l'enfant à une famille honnête et laborieuse ou à un établissement d'éducation, le chef de cette famille ou de cet établissement entrant dès lors dans les droits et obligations d'un tuteur à l'égard de l'enfant. La tutelle pourrait être, en principe, conférée au chef de l'établissement pénitentiaire d'où l'enfant aura été libéré.

IV. Le tribunal qui jugera le délit de l'enfant constatera la part d'influence ou de négligence des parents et communiquera sa conclusion sur ce point à l'autorité compétente pour la tutelle des mineurs. Cette dernière autorité sera compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle et l'organisation d'une tutelle.

V. L'initiative des mesures à prendre dans le sens des thèses aux n°s III et IV doit appartenir aussi au ministère public (procureur) et à l'administration de l'établissement pénitentiaire où l'enfant subira sa peine.

VI. Il est à désirer que dans tous les pays l'organisation des autorités de tutelle et leur procédure soient simples et sommaires, de façon à faciliter et accélérer les mesures indiquées ci-dessus.

VII. La procédure indiquée aux n^{os} III et IV ne s'applique pas au cas de libération conditionnelle de l'enfant, avant le terme de la condamnation. Dans ce cas, la tutelle appartient de plein droit au chef de l'établissement pénitentiaire.

A ces thèses et en profitant de deux idées, selon nous heureuses, du rapport de M. de Moldenhawer, nous proposons d'ajouter ce qui suit :

VIII. Les parents dont les moyens pécuniaires seront reconnus suffisants seront tenus de contribuer dans la part à fixer par l'autorité administrative aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, qui aura été soustrait, par leur faute, à leur autorité.

IX. Si l'autorité administrative reconnaît que les circonstances qui ont fait prononcer la déchéance de la puissance paternelle ont changé et que les parents sont désormais dignes de reprendre le pouvoir paternel, elle sera en droit de provoquer par les voies indiquées au n^o IV la restitution aux parents de la puissance paternelle.

En terminant ce résumé de notre rapport, nous devons expliquer le nombre inaccoutumé de thèses que nous présentons au congrès par cette circonstance que la question elle-même est de sa nature très complexe et qu'il est impossible de présenter les moyens d'écartier l'influence pernicieuse des parents sans entrer dans certains détails.

V. Notre résumé était déjà fait quand nous avons reçu à la dernière minute, hier soir, un 5^e rapport sur cette même question, celui de M. Henri Rollet, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. Rollet se place au point de vue que prévoit la question, c'est-à-dire qu'il suppose que l'enfant a commis un délit pour lequel il tombe sous le coup de la justice répressive, qui l'a placé sous la garde de l'autorité publique soit pour châtier un individu déjà responsable de ses actes, soit pour ramener dans la voie du bien un individu incapable de se diriger lui-même et entraîné au mal sciemment ou non par

ceux que la nature lui avait donnés pour protecteurs. L'auteur examine en premier lieu le cas de libération *conditionnelle* et il est de l'avis, que nous partageons d'après l'exposé ci-dessus, que pour ce cas, il n'est besoin d'aucune innovation dans la législation existante, vu que la libération conditionnelle suppose que l'enfant reste sous la main de l'autorité administrative, qui peut le réintégrer dans l'établissement de correction toutes les fois que les conditions de cette libération ne sont pas remplies, c'est-à-dire si l'enfant est menacé de retomber dans le vice sous les mauvaises influences qu'on a pris soin d'écartier en le plaçant dans l'établissement. Sur ce point, il ne peut y avoir de difficultés. Comme meilleur moyen d'assurer la bonne conduite de l'enfant libéré conditionnellement, l'auteur nous recommande la surveillance des sociétés de patronage, idée à laquelle nous ne pouvons que nous rallier.

Pour le deuxième cas, de libération définitive de l'enfant avant l'époque de sa majorité, l'auteur reconnaît qu'en vertu de la législation existante dans ce cas, la puissance paternelle renaît de plein droit et il pense que là se trouve un danger sérieux, de voir se perdre les fruits de la correction par le retour de l'influence nuisible à laquelle l'enfant a été soustrait pendant le temps qu'a duré la condamnation. Il propose en conséquence les vœux suivants :

1^o Le pouvoir judiciaire doit fixer à l'âge de la majorité la durée extrême de l'éducation correctionnelle et réserver au pouvoir administratif le droit d'accorder la libération provisoire.

2^o Le mineur contre lequel une peine aura été prononcée devra ou pourra, à l'expiration de sa peine, être soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à sa majorité, sauf application de la libération provisoire.

Nous acceptons ces deux thèses, sous la réserve du principe que nous avons posé au n^o II de nos thèses, à savoir que ces mesures ne seront prises que par suite d'une décision judiciaire constatant la faute ou la négligence grave des parents, ayant amené le délit de l'enfant. (Vifs applaudissements.)

Pendant le discours de M. Karnicki, M. de Jagemann cède la présidence à M. *Félix Voisin*.

M. Voisin adresse à M. Karnicki des félicitations sur les idées énoncées. Le président donne alors la parole à M^{me} *Corvine-Pietrowska*, qui lit le discours suivant :

Messieurs, Si, après tout ce que nous avons eu l'avantage d'entendre de beau, d'humain, de sublime, communiqué au congrès par les grands magistrats, les grands amis de l'humanité nous arrivant de tous les pays civilisés, la simple voix d'une femme ose s'élever, c'est, sans contredit, pour rendre l'hommage dû à ce dévouement aux causes du bien-être moral et économique de la Société, qui émane de chacune de vos paroles, Messieurs, qui captivent l'auditoire, et qui porteront de beaux fruits, je l'espère, dans les pays que vous visitez en vrais missionnaires du progrès chrétien.

Il est d'usage de jeter des couronnes et des fleurs aux mérites approuvés des élus des nations.

Pour des représentants des hautes idées humanitaires est-il de plus belles fleurs que celles que l'on cueille dans la plantation morale? C'est donc un bouquet de simples fleurs de campagne que j'ose déposer et offrir à votre précieux attention, Messieurs, mais permettez-moi de m'en glorifier, car c'est notre terre natale qui les fait pousser, et ce sont nos compatriotes, nos confrères qui défrichent ce sol dur et ingrat, pour le transformer en colonie correctionnelle et douer l'âme inculte des enfants délaissés du bienfait de la vie morale.

Je veux parler en peu de mots de la colonie de *Stoudsieniec*, située dans les environs de Varsovie, qui doit son existence matérielle à l'initiative et à la bienfaisance privée, et son existence entière, ainsi que l'influence morale qu'elle exerce, aux nobles cœurs dévoués à l'humanité conduisant et élevant cette pauvre jeunesse délaissée.

Car, certes, Messieurs, nul règlement, quelque parfait qu'il soit, nulle fondation, quelque riche qu'elle puisse être, n'atteindraient vraiment leur but, s'ils n'avaient, pour les mettre en pratique, des hommes tout dévoués, tout adonnés à la cause, la chérissant, la perfectionnant et attachant leur vie à la réussite de cette belle œuvre!

La colonie *Stoudsieniec*, créée par les sentiments élevés du désir de remédier à la misère morale, a été et est assez heureuse pour s'attacher de véritables âmes élevées.

En qualité de déléguée de la société impériale technique de St-Petersbourg pour étudier le travail professionnel des femmes et des enfants au royaume de Pologne, j'ai eu l'été dernier la grande joie de jouir d'un spectacle bien rare de nos jours, vu l'intérêt matériel qui seul guide maintenant toute carrière sociale et son choix, de pouvoir admirer cette charmante et nombreuse famille chrétienne enfouie en anachorète dans un lieu clos d'un bois triste, qui jetterait de la mélancolie dans l'âme, si le beau temple de Dieu, l'horloge et la cloche n'allaient la remplir de sentiments élevés, des sentiments du devoir de l'homme et de son immortalité, que la solitude, le recueillement fortifient, que le travail réjouit et embellit par les riches fruits qu'il fait naître.

Aussi la colonie de *Stoudsieniec* est, pour ainsi dire, la fille de ses œuvres, car défricher les champs, en coupant les bois, construire tout ce qui forme la colonie, habitée par 150 enfants, leurs instituteurs, les maîtres de métiers, l'église, l'école, les hospices, les ateliers, les bains, les boulangeries, les granges à récolter les produits des champs et des jardins, ainsi que le pain dont ils se nourrissent et les habits qu'ils portent — tout est l'œuvre de leur main!

Sans entrer dans les détails du ménage réglé sur leur service d'école d'agriculture pratique, ainsi que dans ceux des travaux des ateliers de métiers dont les produits figurent aux expositions, entretenons-nous plutôt de ce qui ne se laisse pas exposer, mais de ce qui fait votre prédilection, Messieurs les représentants des causes humanitaires!

Dans ce sens, on trouve à *Stoudsieniec* une bienheureuse oasis réjouissant le voyageur égaré dans le désert moral! C'est vraiment un repos de l'âme que de se livrer à l'étude du régime de perfectionnement moral, par lequel passent les enfants heureux, pour ainsi dire, qui, une fois tombés là, sont autant guéris de leurs maladies que sauvegardés contre d'autres contagions morales. Aussi ne leur reste-t-il que le malheureux souvenir d'y avoir été condamnés, d'avoir été forcés d'entrer. D'autre part, obtenir une éducation morale aussi forte, aussi

saine que celle de Stoudsieniec, serait chose bien désirable pour les enfants de bien d'autres classes de la Société.

Peu d'instruction théorique, plutôt une instruction solide, à côté du développement dans le cœur de tous les nobles sentiments, de perfectionnement moral, voilà par où passe la jeunesse tombée entre les mains des braves cultivateurs, des vrais amis de l'humanité, tout modestement dans l'ombre accomplissant la grande œuvre du perfectionnement de la Société. Et que la bonne volonté devient ingénieuse, quand elle se prête tout entière à sa tâche! Un rien, un mot, un signe, un cordon attaché à l'épaule, exalte les beaux sentiments de l'enfant. Et pris par le cœur, l'homme à tout âge se laisse mener jusqu'au suprême degré de la perfection.

Les titres de mention honorable, les félicitations du dimanche adressées par le directeur, en présence de tout l'établissement, au sujet de la belle conduite de tel garçon, c'est le rêve des enfants! Et l'étendard de la colonie déposé dans la famille — 8 enfants avec l'instituteur formant des groupes ou familles particulières — cet étendard destiné à la famille qui s'est bien conduite, pour le garder toute une semaine chez elle, c'est une véritable solennité morale! L'enfant à qui revient l'honneur de mériter cette distinction la reçoit tout ému, cette enseigne honorable, et la belle prière chantée par tous les élèves, exprimant dans de simples paroles les pieux sentiments de leur bonheur, augmente l'impression, tout le monde en ressent la grandeur. Et c'est ainsi que l'on élève vers l'idéal de la perfection morale ces jeunes âmes qui auraient croupi peut-être dans la misère morale, sans le bienfaisant effet de la colonie moralisatrice armée de tous les moyens pour bien atteindre son but.

La colonie a su s'attacher l'idéal dévouement de son bon pasteur, M. le chapelain catholique, dont la tendre parole, la paternelle sollicitude adoucit le régime en tout cas bien dur de la vie correctionnelle de ces enfants. Il faut les voir le dimanche, prosternés devant l'image de Dieu, chantant les cantiques à sa gloire, remplissant avec empressement tout le service de l'église, pour se convaincre que l'œil d'un étranger n'y soupçonnerait nullement des détenus. La pieuse prière de

ces enfants édifierait bien des enfants de nobles et honnêtes familles.

Il faut les voir accourir dans la cellule de ce père bien aimé où ils déposent les grands secrets de leurs petites fautes d'enfants, les pleurant à chaudes larmes, et formant des résolutions de n'y jamais retomber, pour ressentir combien cette confiance ennoblit le cœur, combien cet épanchement le soulage, ce pauvre cœur d'enfant enfermé pour bien longtemps.

Qu'il me soit permis ici de rappeler, car j'aurais bien voulu plaider la cause d'une libération plus prompte, que, pour une petite faute d'enfant, la prison correctionnelle est bien souvent décrétée pour 6 ans. Et fût-elle le représentant de tous les bienfaits perfectionnels, c'est toujours une prison, et cet enfant, c'est toujours un prisonnier.

Remplacer le triste nom de *prison* par celui de *maison de santé morale*, et ce ne sera pas trop de 6 ans d'une aussi parfaite éducation que celle que reçoivent les élèves de Stoudsieniec, car tout l'ensemble du personnel est en un mot l'idéal personnifié.

Le directeur est à la hauteur de sa tâche, l'inspecteur est l'âme de l'institution, un pédagogue expérimenté (M. Ostrowski) développe l'esprit des enfants et l'enrichit d'une foule de connaissances solides, presque sans peine et sans fatigue d'étude, dans les conférences qu'il leur donne, auxquelles il les intéresse, et parvient ainsi à les instruire. En artiste, il chante avec eux, mêlant dans leurs chœurs sa belle voix à la louange de Dieu. En père de la famille qu'il chérit, il se met à la tête des promenades d'herborisation, avec fanfares, cantiques, dirige la gymnastique, ainsi que les jeux: en un mot, c'est leur Providence. Et son exemple est suivi par les jeunes instituteurs qui s'efforcent de l'imiter, et chacun à sa manière contribue aux buts que veut atteindre l'établissement.

Tel d'entre eux en poète chante les beaux sentiments de tendresse filiale, de piété, d'honneur, dans la simple, mais tendre forme de poésie rustique, tel autre lui soumet la partition, et, à chaque occasion solennelle, voilà des cantates faites, voilà des chœurs composés, qui préoccupent pour bien longtemps les jeunes esprits.

Il y a encore une belle institution organisée par les jeunes maîtres (aussi appelés pères des groupes ou familles), c'est le

service des pompiers. Les enfants y portent tout leur enthousiasme et l'héroïsme de la jeunesse; aussi en parfaits pompiers ont-ils déjà sauvé bien des chaumières du voisinage, ainsi que le bien des pauvres paysans, y portant leur dévouement désintéressé, mais après la victoire, après le devoir accompli, c'est l'étendard à la main qu'ils reviennent en triomphe, d'un pas lent et mesuré, chantant les belles paroles qui racontent leur bonheur d'être, déjà à leur âge adolescent, utiles à l'humanité.

En un mot, rien n'y est négligé de ce qui contribue à éveiller l'honneur, la noble ambition de l'homme, les guidant dans le chemin de la vertu.

Mettre sous vos yeux, Messieurs, le tableau de ces nobles tendances, fut le grand désir de mon cœur; si je n'ai pas réussi à vous le peindre, ne m'en voulez pas, recevez mon obole et ajoutez-la aux trésors déjà amassés par les soins de vos cœurs, de vos esprits et à ceux que votre expérience saura bien amasser encore le long du chemin que vous parcourrez dans la noble tâche d'observer autant les pays que les intelligences et les mœurs. Votre marche glorieuse à travers les pays, semant de tous côtés la bonne semence du progrès chrétien, produira à votre honneur, Messieurs, des récoltes morales bien fécondes!

Ce discours provoque des applaudissements prolongés.

M. de Jagemann reprend la présidence et lit une proposition de M. Rollet:

1° Le pouvoir judiciaire doit fixer à l'âge de la majorité la durée extrême de l'éducation forcée sous réserve du droit d'accorder la libération provisoire.

2° Il est désirable que des sociétés de patronage prêtent leur concours à l'administration pénitentiaire pour écarter l'influence pernicieuse des parents sur leurs enfants lors de la libération conditionnelle de ceux-ci.

3° Le mineur contre lequel une peine aura été prononcée devra ou pourra, à l'expiration de sa peine, être soumis à l'éducation forcée jusqu'à sa majorité, sauf application de la libération provisoire.

4° Il est désirable que des comités composés de délégués du pouvoir judiciaire, de l'administration pénitentiaire, de la police, de l'assistance publique et des sociétés de bienfaisance

soient appelés à se prononcer sur l'opportunité de l'éducation forcée.

Mais il est annoncé que MM. de Moldenhaver et Karnicki avaient aussi déposé des propositions formulées, mais M. de Moldenhaver s'étant ensuite rallié aux thèses de M. Karnicki, ses thèses ne sont pas discutées et sont simplement déposées au dossier. M. le président donne aussitôt lecture des thèses de M. Karnicki. On entre dans la discussion générale qui était destinée à servir en même temps de discussion spéciale sur le principe posé dans la première thèse de M. Karnicki, qui consent que l'on ajoute à celle-ci les mots «l'Etat» avant les mots «la Société». Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et la section adopte à l'unanimité la première thèse avec la modification susmentionnée.

En entrant dans la discussion spéciale de la deuxième thèse de M. Karnicki, discussion à laquelle ont pris part, outre le préopinant, MM. de Moldenhaver, Rollet, Roussel, comte Chorinsky, Strauss et Græber, il se présente des difficultés et le président déclare qu'à son opinion, il serait nécessaire de former une commission spéciale avec le mandat de dresser des conclusions formulées pour retrancher les propositions qui s'écartent de la question, ainsi que pour concilier, autant qu'il est possible, les conclusions présentées et dans la séance et dans les rapports imprimés et de préparer même pour les opinions différentes des formules entrant dans un plan formel de sorte qu'il y ait pour chaque opinion un amendement rangé dans l'ordre du projet entier.

Après une discussion concernant cette motion d'ordre, où MM. Strauss, Voisin, Karnicki, Roussel, Rollet et Græber ont pris la parole, la proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et la séance est levée pour 5 minutes pour pouvoir s'entendre confidentiellement sur la formation de la commission.

La séance reprise, le président propose, tout en réservant le droit de participation du président et du vice-président de la section, de composer cette commission, sous la présidence de M. Karnicki, des membres suivants: MM. de Moldenhaver, Rollet, Roussel, comte Chorinsky, Strauss et Græber. Cette proposition est adoptée et les membres de la commission sont

invités à se réunir pour fixer l'heure de la séance de la commission.

Le président fixe l'ordre du jour pour la prochaine séance qui aura lieu samedi 9/21 juin, à 9 heures.

La séance est levée à midi 20 minutes.

Le secrétaire,
TSEKHANOVETSKY.

Le président,
DE JAGEMANN.



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 9/21 JUIN 1890

Présidence de M. le D^r DE JAGEMANN

La séance est ouverte à 9 heures 20 minutes.

Le *secrétaire* fit le procès-verbal, qui est approuvé.

Le *président* donne ensuite lecture des 6 thèses préparées à l'unanimité par la commission, qui avait été nommée dans la séance du 7/19 juin, et qui se compose de MM. Karnicki, président, de Moldenhaver, Rollet, Roussel, comte Chorinsky, Strauss et le pasteur Græber.

Le président relit la première thèse, qui est adoptée sans discussion à l'unanimité.

M. *Karnicki*. La thèse n° 1 rappelle leur décision du précédent congrès, qui peut nous servir de base à la décision de principe de la question actuellement soumise au congrès. Le congrès de Rome, en effet, a proclamé à l'unanimité le droit de l'Etat à écarter ou restreindre les droits de la puissance paternelle des parents indignes. Nous proposons à la fin de la thèse de déclarer que c'est non seulement un droit, mais un devoir de l'Etat d'écarter l'influence pernicieuse des parents, vu que l'Etat a la charge de veiller à l'accomplissement par les citoyens des devoirs que la loi leur impose.

Il est ensuite donné lecture de la VI^e thèse, et M. *Karnicki* prend la parole pour l'expliquer :

Je crois devoir expliquer comment nous avons été amenés à proposer la thèse n° VI. L'idée de l'utilité de la prévention des délits a toujours été l'objet des préoccupations des congrès

pénitentiaires. Il est évident que la Société est encore plus intéressée à prendre des mesures qui par une bonne éducation préviendraient la possibilité des délits à venir qu'à réprimer les délits commis ou à corriger les enfants déjà coupables. M. le pasteur Græber nous a cité l'exemple de son expérience: il a connu des enfants d'un caractère tellement récalcitrant à toute espèce d'éducation selon les moyens habituels qu'il était évident que, si on ne les avait soumis à un régime de correction plus sévère, ils auraient mal tourné et auraient fini par échouer sur les bancs de la justice. Eh bien, il arrivait que les parents de ces enfants par un attachement mal entendu se refusaient à prendre les mesures nécessaires à céder aux conseils de confier l'enfant à un établissement public d'éducation. Or, la loi ne donne présentement aucun moyen de briser la résistance de ces parents déraisonnables. M. le pasteur Græber nous a dit que dans son pays tous les vœux exprimés dans nos 5 premières thèses sont déjà réalisés, il trouverait utile par conséquent d'exprimer le désir que la loi accorde le droit à l'autorité publique d'obliger les parents faibles ou déraisonnables à prendre les mesures nécessaires pour l'éducation de leurs enfants qui manifestent des dispositions obstinément vicieuses. Nous avons pensé que la question ainsi posée ne rentre pas dans les termes de la 7^e question et qu'elle mérite d'être l'objet d'une étude approfondie et spéciale pour laquelle le congrès actuel, qui approche de sa clôture, n'aurait plus le temps suffisant. C'est pourquoi nous proposons de recommander l'étude de cette question au prochain congrès.

La VI^e thèse est adoptée à l'unanimité.

Le président lit la II^e thèse.

M. *Karnicki*. La thèse n^o II est le développement de la thèse précédente. Du moment qu'il s'agit d'écarter ou de restreindre les *droits* de la puissance paternelle, droits en principe si sacrés, si importants pour la Société et pour les familles qui en sont revêtus, il est clair que ces droits ne peuvent être écartés ou restreints en quelque partie que ce soit autrement que par l'autorité compétente pour décider des droits, donc, par la justice et avec toutes les garanties que la loi exige.

Il faut donc que, lorsque le tribunal jugera le délit du mineur, s'il trouve que les parents y ont une part directe ou indirecte, par complicité ou par négligence, ou même par incapacité de donner une bonne éducation à l'enfant, il faut, dis-je, que le tribunal constate les faits à la charge des parents et ne leur enlève la direction de l'enfant jusqu'à la majorité de ce dernier que par une décision dûment motivée.

Il se peut que, lors du jugement du délit, le tribunal n'ait pas pris les mesures nécessaires pour écarter l'influence pernicieuse des parents pour le jour où l'enfant sortira de prison ou de correction et que l'autorité publique ou la direction de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel, où l'enfant sera placé, ait lieu de croire qu'il serait dangereux de le remettre de nouveau entre les mains d'une famille indigne. Pour écarter ce danger, il faut donc permettre à l'autorité publique ou à ces mêmes institutions de prendre l'initiative des mesures tendant à écarter le droit des parents et à faire prononcer là-dessus par la justice avant la sortie du mineur de prison, ce que le tribunal aurait omis de faire précédemment.

La II^e thèse est adoptée à l'unanimité.

M. *de Jagemann* donne lecture de la III^e thèse.

M. *Karnicki*. La thèse n^o III est basée sur cette idée que, le tribunal ayant écarté ou restreint la puissance paternelle en confiant l'éducation et le pouvoir tutélaire sur l'enfant à une institution, il dépend de cette dernière de prendre des mesures qu'elle jugera convenables sans en référer aux parents, si elle juge que l'enfant peut être libéré avant le terme de la condamnation ou de la mise en correction. Il ne faut pas qu'alors, si par exemple l'autorité tutélaire reconnaît que l'enfant ne peut être renvoyé sans danger dans sa propre famille et qu'il y a lieu de le confier à une famille étrangère, honnête et laborieuse, il ne faut pas que les parents indignes puissent venir interposer leur autorité et le reprendre pour l'exposer de nouveau à leur pernicieuse influence; or, l'autorité des parents ayant déjà été écartée par décision judiciaire, point n'est besoin d'une nouvelle décision pour l'écarter de nouveau. La commission a cru devoir substituer les mots de « sortie de l'établissement » pour éviter une confusion avec la

libération conditionnelle des condamnés en général, qui a été l'objet d'une autre discussion dans le congrès.

La III^e thèse est adoptée à l'unanimité.

Le président lit alors la IV^e thèse.

M. *Karnicki*. Il n'y a que peu de mots à dire sur cette thèse, dont l'idée est due au rapport de M. de Moldenhawer. Il est évident que l'emprisonnement ou la mise en correction de l'enfant ne doit pas servir aux parents indignes de prime, de récompense pécuniaire de leur faute ou négligence, en les libérant des frais d'entretien et d'éducation qu'ils doivent à l'enfant en vertu de la loi civile générale. Cette obligation résultant de la loi sur les aliments pourrait même ne pas être formulée ici, s'il ne fallait prévenir les objections des mauvais parents qui pourraient soutenir qu'une fois privés de la garde de l'enfant, ils n'ont plus vis-à-vis de lui aucune obligation alimentaire. Il est désirable qu'ils ne puissent de cette manière essayer de mettre à la charge de l'Etat, de la commune ou des institutions de bienfaisance les frais qu'ils doivent supporter eux-mêmes, s'ils en ont les moyens.

La IV^e thèse est adoptée à l'unanimité.

M. le pasteur *Græber* demande la parole :

M. le comte Chorinsky n'aurait pas, il me semble, à s'inquiéter trop de cette thèse. Elle veut seulement déclarer hautement que nous ne voulons pas accorder une prime aux parents qui donnent une mauvaise éducation à leurs enfants, surtout pour le cas où les parents sont solvables. Dans un cas d'insolvabilité déclarée, les autorités communales ou provinciales seront bien obligées de se charger des frais d'éducation des enfants soustraits à leurs parents. Mais il nous a semblé utile d'émettre la thèse en question pour prévenir un malentendu sur le caractère moral des vœux que nous soumettions à votre votation.

M. *de Jagemann* donne lecture de la V^e thèse.

M. *Karnicki*. Cette thèse, comme la précédente, est tirée du rapport de M. de Moldenhawer. Elle a pour raison d'être le cas cité dans ce rapport : une veuve, pauvre servante, n'a pas les moyens de surveiller son fils qui commet un délit et est envoyé en prison ou en correction, avec privation de la mère, comme incapable, des droits sur la personne de l'enfant.

Plus tard cette veuve épouse un homme qui a une certaine fortune et un caractère énergique, parfaitement capable de diriger l'éducation d'un enfant. Il n'y a plus dès lors aucune raison de garder l'enfant à la charge de l'Etat ou de l'institution publique. Il faut seulement observer que, la première décision qui a restreint les droits de la mère émanant de la justice, il faut une nouvelle décision judiciaire pour les lui restituer.

M. le comte *Skarbek* (Autriche-Hongrie). La question que nous avons à résoudre étant très grave, je me permettrai, Mesdames et Messieurs, de vous entretenir un moment sur ce sujet. Dans ma longue pratique comme chef d'un asile d'orphelins, j'en suis venu à cette conclusion que même des parents honorables ne peuvent ou ne savent conduire leurs enfants, car le père étant le plus souvent absent pour subvenir aux nécessités de sa famille, la mère occupée des travaux domestiques, c'est surtout les garçons qui sont délaissés. Pour concilier la chose, je me suis vu forcé de prendre comme mesure de ne recevoir dans mon asile que les enfants qui n'ont pas plus de dix ans, car ceux-là sont plus faciles à diriger et se soumettent plus vite aux règlements de l'institution. C'est pourquoi je tiens à donner appui aux parents honorables de cette catégorie sans leur reprendre la tutelle et le patronage de leurs enfants.

Le président donne ensuite lecture de l'ensemble des six thèses :

I. S'en référant à la résolution du congrès de Rome, portant qu'un des moyens à recommander pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale, donnée par les parents à leurs enfants mineurs, est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents, pour un temps déterminé, tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part, le IV^e congrès reconnaît que l'Etat a le devoir d'écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles.

II. Le tribunal, ayant constaté l'indignité ou l'incapacité des parents du mineur délinquant, fixera à l'âge de la majorité le terme de l'éducation tutélaire qu'il délèguera soit à un

établissement pénitentiaire ou correctionnel, soit à une institution de bienfaisance ou d'assistance, publique ou privée. L'initiative des mesures tendant à écarter ou restreindre la puissance paternelle appartiendra à l'autorité publique (judiciaire ou administrative), ainsi qu'aux institutions ci-dessus mentionnées, auxquelles le mineur aura été confié.

III. Le mineur, en faveur duquel aura été décidée la sortie de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel avant le terme de la condamnation ou de la mise en correction, continuera à rester sous la même autorité tutélaire jusqu'au dit terme, sans qu'il soit besoin, pour ce cas, d'une décision spéciale du pouvoir judiciaire.

IV. Les parents seront tenus de contribuer dans la mesure de leurs moyens aux frais de l'entretien et de l'éducation des mineurs soustraits par la faute des parents à leur autorité.

V. Si les circonstances qui ont fait écarter ou restreindre la puissance paternelle sont changées de manière à ce que le mineur puisse être restitué à ses parents sans danger pour la moralité, une nouvelle décision judiciaire pourra réintégrer les parents dans la jouissance de leurs droits sur la personne de l'enfant.

VI. Le congrès, considérant qu'il est utile avant tout de prévenir la possibilité des délits des enfants, plus encore que de prendre des mesures pour le cas où ces délits auront déjà été commis, mais reconnaissant que cette importante préoccupation est en dehors du texte de la 7^e question, exprime le vœu que le prochain congrès mette à l'étude la question s'il ne serait pas utile d'admettre au nombre des moyens préventifs des délits des mineurs le droit des pouvoirs publics d'obliger les parents d'un enfant qui serait absolument récalcitrant de le placer dans un établissement d'éducation.

Ces conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et M. Karnicki est nommé par acclamation rapporteur à l'assemblée générale.

M. le comte *Chorinsky* (Autriche-Hongrie). Mesdames et Messieurs, je partage l'avis du rapporteur, de borner les conclusions aux termes de la question émise et de remettre au congrès futur d'apprécier la haute valeur des institutions pré-

ventives pour éloigner autant que possible le mal physique et moral dont sont menacés les enfants et les mineurs dépourvus de la protection paternelle.

Je demande pourtant à la section la permission de lui faire part de mes expériences personnelles sur le développement du mouvement préventif dans la petite province de Salzbourg (Autriche) confié à mes soins, comme président de la Diète, et comme président de la cour de Justice.

Il me faut cependant noter à l'avance que notre code civil autrichien, publié en 1811, a été introduit quelques années plus tard dans la province de Salzbourg.

Le code civil autrichien a attribué un grand pouvoir préventif aux tribunaux de justice en matière tutélaire et ne distinguait guère entre la tutelle exercée par les pères sur leurs propres enfants, et celle des tuteurs proprement dits sur les orphelins confiés à leur protection. Le droit des dits tribunaux s'étendait notamment au pouvoir de prononcer la déchéance de l'autorité paternelle et de la tutelle, et les tribunaux reçurent la faculté d'agir d'office sans être obligés d'attendre l'initiative soit d'un procureur d'Etat, soit d'une autre autorité publique.

Le pouvoir préventif, réservé de droit par le code civil aux tribunaux, s'exerça avec facilité jusqu'au moment des changements administratifs provoqués par la révolution de 1848.

Jusqu'à cette époque, il existait un grand nombre de tribunaux seigneuriaux, chargés de la surveillance des tutelles des paysans; beaucoup de communes urbaines possédaient de même des tribunaux, et le nombre des autorités judiciaires chargées de cette surveillance montait au chiffre de 7000.

L'exercice du pouvoir préventif put s'effectuer avec beaucoup de facilité, parce que le nombre des tutelles restait très restreint et parce que les liens de la féodalité amenaient de force une connaissance exacte de toutes les circonstances de chaque tutelle.

Il faut bien l'avouer que, lors de l'élaboration du code civil, le droit administratif ne reconnaissait pas encore le strict devoir des communes de pourvoir aux besoins des enfants pauvres et délaissés, mais le régime féodal empêchait de force le dénuement complet des sujets et de leurs enfants, et

les corps de métiers non encore désorganisés avaient conservé l'habitude de se charger de la protection des enfants délaissés appartenant aux membres de ces corps.

La révolution de 1848 ne touchait guère au pouvoir préventif des tribunaux, mais l'abolition du reste du régime féodal emporta en même temps l'abolition des tribunaux seigneuriaux et communaux et les nouveaux tribunaux impériaux organisés au nombre de 900 étaient appelés à remplir la tâche difficile réservée avant 1848 aux tribunaux au nombre de 7000.

Vous comprendrez, Messieurs, que la réduction du nombre des tribunaux augmentait de force le nombre des mineurs confiés à chaque tribunal, et l'exercice du pouvoir préventif en matière tutélaire rencontrait dès lors de grandes difficultés, parce que les juges ne se trouvaient plus en état de connaître les circonstances particulières de chacun des mineurs confiés à leurs soins; et par cette raison l'exercice du droit préventif diminuait de plus en plus.

Le parlement autrichien s'occupa en 1863 d'abord de créer des principes fondamentaux sur le droit d'origine (*Heimathsrecht*), de sorte que chaque citoyen autrichien devrait appartenir à une commune qui était obligée de pourvoir aux besoins de ses pauvres, et surtout des enfants dénués, par une raison quelconque, des soins de leurs familles. On pouvait s'attendre à ce que cette institution serait en état de développer un mouvement plus fort de protection et de prévention au sujet des orphelins et des autres enfants et mineurs délaissés.

Cependant, les charges très considérables imposées aux communes pour l'entretien des besoins des pauvres contribuèrent à arrêter le mouvement préventif de communes. Le budget s'éleva au double dans beaucoup des communes et par conséquent elles cherchaient autant que possible à éloigner de leur sol les familles appauvries et à réduire au minimum les sommes qu'on attribuait aux pauvres. D'un autre côté, le devoir imposé par la loi aux communes de subvenir aux dépenses de chacun des membres appauvris de la communauté empêchait en quelque sorte le développement de sociétés de bienfaisance, vu que les habitants de la commune répon-

daient aux invitations faites pour fonder des associations libres, qu'ils contribuaient déjà, par les centimes additionnels très élevés, aux sommes nécessaires pour l'entretien des pauvres. En dernier lieu, il n'existait presque pas de rapport entre les tribunaux chargés de la surveillance des tutelles et les communes chargées de l'entretien des pauvres, et par conséquent le pouvoir préventif accordé par le code civil aux dits tribunaux, sur les enfants délaissés et sur les orphelins, ne s'exerçait guère parce que les tribunaux n'étaient plus à même de connaître les conditions particulières de la grande masse des pupilles, et que les communes se gardaient bien d'élever leurs charges en rapportant aux tribunaux le véritable état des choses.

Je reviens à mes expériences personnelles. Aussitôt après mon arrivée à Salzbourg, en 1880, je reçus une foule de plaintes portées par les communes contre les tribunaux, auxquelles elles reprochaient un manque de surveillance au sujet des enfants et mineurs. La Diète me chargea de faire des enquêtes et en m'adressant aux tribunaux je reçus en peu de temps leurs réponses, qui me disaient que les communes ne remplissaient en aucun sens les devoirs qui leur étaient imposés par les lois. Je pus même constater une lutte entre les deux partis — les tribunaux auxquels l'on reprochait qu'ils se bornaient seulement à nommer les tuteurs, sans se soucier plus tard du tort fait aux mineurs appauvris, et les communes qui tâchaient autant que possible d'alléger les dépenses pour l'entretien des enfants et mineurs. Sur un rapport à la Diète de Salzbourg, celle-ci me chargea de m'adresser au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Justice pour remédier à cet état de choses.

Après quelques années, les dits ministères rendirent une ordonnance qui obligeait les tribunaux de la province à constater toutes les tutelles existantes, à se servir dans ce but de l'assistance des maires des communes, et aussi des curés et maîtres d'écoles, et les tribunaux furent en même temps obligés de contrôler les livres des tutelles et d'établir l'état des tutelles dans chaque commune.

La dite ordonnance obligeait les juges des tribunaux à faire une revision annuelle des tutelles, à constater l'état ac-

tuel des mineurs, leur placement dans les familles, leur conduite morale, et à indiquer de quelles sources différentes provenait la somme nécessaire à leur entretien. Il faut que je constate que cette ordonnance ne fut goûtée au commencement, ni par les juges des tribunaux, ni par les communes, mais après deux ans de travail assidu, j'étais étonné des résultats satisfaisants: les cas, autrefois fréquents, où l'on avait oublié de nommer des tuteurs à des orphelins n'arrivaient plus, les parents illégitimes, qui avaient bien su se soustraire au paiement de l'entretien de leurs enfants, pouvaient être contraints, et les communes, voyant diminuer leurs charges pour les dépenses, contribuaient de leur chef, en maintes cas, à faciliter l'exercice du pouvoir judiciaire.

Par les comptes rendus annuels des maires des communes et par les rapports avec les curés des paroisses et les maîtres d'écoles, les juges sont en état de prononcer, en cas de nécessité, la déchéance de l'autorité paternelle et tutélaire, et la surveillance sur le placement des mineurs dans les familles s'exerce avec beaucoup moins de difficultés qu'autrefois.

Il est à prévoir que les juges des tribunaux connaîtront bientôt à fond les différentes fondations faites au profit des orphelins: maisons d'éducation, de correction, orphelinats, et il est à espérer que les juges seront bientôt en état d'exercer le pouvoir préventif au profit des mineurs, vu que la situation particulière de chacun de ces enfants leur sera communiquée par l'entremise des maires, curés, maîtres d'écoles, etc., et qu'une longue et profonde expérience leur apprendra à choisir les moyens qui conviennent le mieux pour faire un bon usage de leur pouvoir.

Il me semble toutefois que l'ordonnance de nos ministères devrait être étendue et approfondie, et je croirais devoir appuyer sur la nécessité d'organiser des relations directes entre les tribunaux et les diverses sociétés de bienfaisance, d'éducation et de correction.

Mais, sans porter un préjudice au mouvement de l'avenir, j'ai cru pouvoir démontrer par ce petit exposé que l'autorité judiciaire est appelée avant tout à exercer le pouvoir préventif en question et qu'une entente bien organisée entre les tribunaux et les différentes personnes chargées des soins phy-

siques et moraux des enfants donnera la force nécessaire aux tribunaux pour remplir leur tâche difficile avec un succès toujours croissant.

En même temps, je remercie les membres de la section de l'attention qu'ils ont bien voulu m'accorder.

M. le comte *Chorinsky* désire que son discours ne soit pas inséré au procès-verbal. Après des vifs applaudissements, la section proteste et demande l'insertion.

La discussion est close et *le président* annonce qu'il a reçu de M. le chambellan de Yacowlew un rapport sur son asile correctionnel pour jeunes filles de Bolchevo.

Le président, M. *de Jagemann*, prononce alors la clôture de la session et ajoute:

Mesdames et Messieurs, j'avais l'intention de préparer un discours de clôture, mais il n'y a pas eu moyen, on nous fait ici tant d'honneur et de fêtes que je n'ai pas trouvé un moment libre pour le faire. Mais par les simples paroles que j'ai l'honneur de vous adresser, vous sentirez le cœur et la sincérité qui sont, à mon avis, le meilleur langage.

Je suis ému de la vive satisfaction que me donnent les solutions adoptées pour les diverses questions et d'une reconnaissance personnelle illimitée.

Notre section a le privilège que les intérêts les plus chers lui sont confiés: les relations de la religion et de l'humanité, des devoirs sociaux, de l'assistance et de la bienfaisance avec la prévention du crime. Qui prévient le crime, remplit la tâche la plus importante qu'on puisse faire, et dans cette noble tâche nous jouissons encore d'un autre avantage: celui de voir dans le sein de notre section des dames participant à notre œuvre.

Les conclusions de la section s'abstiennent de tout genre d'utopies et d'une humanité exagérée, s'en tenant aux besoins et aux expériences. Toutes nos propositions ont été approuvées par l'assemblée générale. Il ne nous reste que la dernière question qui vient d'être résolue aujourd'hui et je vous propose de nommer M. Karnicki rapporteur par acclamation. Il a présidé la commission spéciale nommée pour l'examen de cette question et voilà ce qui m'a fait un très grand plaisir. Selon l'usage des congrès, toutes les grandes charges, excepté

la haute protection et le premier fauteuil du congrès, sont laissées aux étrangers. Mais je suis fier qu'au moins nous ayons profité de l'occasion pour témoigner nos sentiments de reconnaissance envers la Société juridique de St-Petersbourg, qui a tant contribué aux travaux préparatoires, en choisissant un de ses membres éminents comme président de la seule commission que nous ayons formée.

Le bon résultat est dû à la coopération de vous tous, Mesdames et Messieurs, et personnellement il me reste à vous remercier vivement de votre confiance et votre indulgence.

Mais il y a parmi vous des hommes dont les mérites doivent être mentionnés spécialement. En premier lieu, n'oublions pas les excellents préparatifs de la commission d'organisation et en jetant un regard rétrospectif sur la marche de nos travaux, nous regrettons tous l'absence de notre vénéré vice-président, M. Voisin, qui a été pour ainsi dire le rédacteur général de nos thèses, auxquelles il a beaucoup contribué encore par ses lumières et ses expériences. Nos rapporteurs ont soutenu avec le plus grand succès aux séances plénières les conclusions de la section. Mais si je me demande qui a travaillé le plus, même pendant la nuit (si on pouvait admettre à St-Petersbourg cette expression), je réponds que c'est le secrétariat dirigé par M. de Tsekhanovetsky avec le zèle et le dévouement dont il a fait preuve, ainsi que ses collaborateurs.

A vous tous, donc, Mesdames et Messieurs, mes remerciements du plus profond de mon cœur. Ce me sera à jamais le plus précieux souvenir, d'avoir travaillé avec vous et d'avoir ajouté aux connaissances des congrès internationaux ou allemands de Rome, de Francfort et de Fribourg les amitiés russes et l'impression d'un séjour brillant dans la capitale de ce pays hospitalier et généreux, où nous avons trouvé un accueil qui ne pourrait être plus affable.

Mesdames et Messieurs, vous m'avez beaucoup trop loué, mais j'accepte avec la plus grande satisfaction le sentiment de bienveillance qui vous y a poussés. Je regrette que les jours du congrès finissent, mais laissez-moi vous exprimer mes espoirs en disant « au revoir ». (Applaudissements prolongés.)

M. *Tsekhanovetsky*, secrétaire de la III^e section, prend la parole et prononce l'allocution suivante :

Mesdames et Messieurs, c'est au nom de mes collègues du secrétariat que j'ai l'honneur de vous parler. J'ai demandé la parole non pour abuser de votre temps précieux, mais pour vous assurer de notre profond sentiment de l'honneur que vous nous avez fait en nous agréant pour membres de votre bureau et pour vous en remercier. Nous sommes fiers, Messieurs, d'avoir eu l'honneur d'entendre la parole de tant de personnages éminents qui nous ont initiés à tant de grandes et nobles idées sur le bien à faire, sur les progrès à accomplir dans l'œuvre de la protection de l'humanité souffrante et malheureuse.

Nous sommes tous novices dans le métier de secrétaire d'assemblée et, malgré toute la bonne volonté qui nous anime, il a pu nous arriver de n'avoir pas satisfait chacun en particulier des membres de la section. Remplis de la préoccupation de conserver, pour le bien de la cause qui nous réunit, les opinions, les idées de chacun d'entre vous, Messieurs, nous avons dû forcément en importuner quelques-uns, et nous invoquons toute votre indulgence.

Permettez-nous enfin, Messieurs, d'exprimer notre pensée très sincère en remerciant de tout cœur notre éminent président, M. de Jagemann, pour la bienveillante indulgence avec laquelle il a bien voulu nous guider dans notre tâche et qui a su transformer un sérieux devoir en un véritable plaisir. Ce remerciement, Monsieur le président, n'est pas la simple exécution d'une formalité d'usage, c'est, je vous prie d'en être convaincu, l'expression sincère d'une très respectueuse, certes, mais très vive reconnaissance. (Vifs applaudissements et marques d'approbation.)

M. le comte *Skarbek*. Il nous reste, Mesdames et Messieurs, l'agréable devoir de remercier notre honorable président, M. de Jagemann, pour la manière tout à fait remarquable avec laquelle il a dirigé ces débats. C'est certainement à son énergie, à son talent et à sa délicatesse que nous devons en grande partie les résultats si satisfaisants, que nous avons atteints, et l'approbation absolue de l'assemblée générale. (Applaudissements.)

M. *d'Epstein*. Permettez-moi, Mesdames et Messieurs, d'associer, au nom de la section, aux remerciements si mé-

rités que nous venons d'adresser à M. de Jagemann l'expression de notre vive gratitude pour notre honorable vice-président, M. Félix Voisin, qui avec un tact parfait et une courtoisie toute française a remplacé plusieurs fois M. le président dans l'exercice de ses difficiles fonctions.

Il suffirait, Mesdames et Messieurs, de rappeler la brillante intervention de M. Voisin pendant la discussion de nos décisions à l'assemblée générale d'hier, pour démontrer que ce n'est pas au vice-président seulement que la section adresse en ce moment ses plus chaleureux remerciements. (Applaudissements.)

M. *Messoyedow*. Mesdames et Messieurs, mes compatriotes, les membres russes de la III^e section, m'ont honoré de la mission bien flatteuse de vous faire part, chers et honorés collègues étrangers, des sentiments dont nous sommes tous animés.

Nous ne pouvons pas nous empêcher de vous exprimer, Messieurs, notre admiration et notre reconnaissance pour avoir bien voulu vous rendre à notre invitation, pour avoir consenti à venir dans ce pays lointain, dans le but unique de vous associer à nous et d'élucider d'un commun effort les questions philanthropiques, humanitaires, chrétiennes, dirai-je, mises à l'ordre du jour de ce congrès et spécialement de cette section.

Aussi n'est-il que juste de reconnaître que c'est à votre savant et éclairé concours, Messieurs, qui possédez une plus vaste expérience en cette matière, que nous devons la solution satisfaisante de ces questions.

Soyez sûrs, Messieurs, que tous mes compatriotes ayant pris part aux travaux de la III^e section garderont un souvenir ineffaçable de votre collaboration et sauront tirer profit de tout ce qu'ils ont entendu et appris de vous.

Veillez donc recevoir, chers collègues étrangers, nos profonds et sincères remerciements, ainsi que l'expression de nos vifs regrets de voir arriver si tôt la clôture de nos travaux communs, si intéressants et si utiles pour le progrès de toutes les nations.

Je ne puis terminer, Messieurs, sans exprimer encore une fois au nom de mes compatriotes notre profonde gratitude à notre digne et honoré président, qui a su, par la direction

éclairée, habile et impartiale de nos discussions, si bien contribuer à la solution heureuse de nos travaux. Je vous prie de croire, M. de Jagemann, que vous avez su gagner toutes nos sympathies et tous nos cœurs.

Nous renouvelons également à notre digne vice-président, M. Voisin, nos sincères remerciements pour la collaboration éclairée qu'il a prêtée à M. le président, dans l'exercice de sa tâche si pleine de responsabilité et si difficile. (Applaudissements.)

M. *Roussel* (France) adresse également la parole à l'assemblée.

M. *Strauss*. Mesdames, Messieurs, permettez-moi d'ajouter un post-scriptum à l'allocution de M. Théophile Roussel. Il n'est pas possible de laisser dire sans protestation, comme l'a fait avec un excès de modestie notre éminent compatriote, qu'il n'a dû l'honneur de prendre la parole qu'au privilège de l'âge. Tous les délégués français, ici présents, se joignent à moi pour rendre hommage à celui qui n'est pas seulement notre doyen, mais notre maître.

Messieurs, s'il est un nom honoré parmi nous, et à juste titre, c'est bien celui de M. le sénateur Théophile Roussel. Nous avons en France une loi sur la protection des enfants du premier âge, c'est la loi Roussel; une autre loi sur la surveillance du *travail* des enfants et des femmes dans les manufactures, c'est la loi Roussel, et enfin une loi plus récente sur la *déchéance* de la puissance paternelle et sur l'enfance abandonnée, c'est encore et toujours la loi Roussel. Il n'est pas une œuvre généreuse de philanthropie ou d'assistance publique, de fraternité et de bonté, à laquelle M. Roussel n'ait coopéré; c'est pourquoi nous sommes fiers de lui et pourquoi nous tenons à dire publiquement, à la face de tous, les sentiments d'affectueuse estime et d'admiration que nous professons pour lui. (Applaudissement.)

M. le comte *Chorinsky*. M. le président a relevé le grand avantage de la III^e section, d'avoir trouvé des dames parmi ses membres. Je suis heureux de constater que la prévention pour les enfants pauvres et délaissés est actuellement confiée aux dames, et que, surtout en Russie, le rôle des dames dans l'action protectrice surpasse toute attente.

Je ne suis pas en état d'entrer dans la discussion de cette matière intéressante, mais la Russie, je puis le dire, a le bonheur éminent, que les dames russes ont un *exemple brillant* dans la première des dames russes, S. M. l'Impératrice de Russie.

Je propose donc un hourra d'enthousiasme en l'honneur des dames membres de la section, de toutes les dames russes, de S. M. l'Impératrice. (Hourras prolongés.)

Le *président* remercie alors une dernière fois la section et la félicite d'avoir si heureusement résolu non seulement toutes les questions de son programme, mais encore la 7^e question du programme de la I^{re} section qui lui a été transmise. Il prend congé de la section en disant d'un ton ému « au revoir ». Ces mots sont couverts d'applaudissements frénétiques.

La séance est levée à 11 heures.

Le secrétaire,
TSEKHANOVETSKY.

Le président,
DE JAGEMANN.



V.

PROCÈS-VERBAUX

DES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES



PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 4/16 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de S. Exc. M. GALKINE-WRASKOY

La séance est ouverte à 11 heures du matin.

Les trois sections sont réunies en assemblée générale pour procéder à la constitution du bureau du congrès.

M. Beltrani-Scalia propose de nommer M. Galkine-Wraskoy comme président du congrès, proposition qui est adoptée par acclamation.

M. Galkine-Wraskoy, en remerciant l'assemblée, déclare qu'il ne pourrait accepter ces fonctions qu'à la condition que le congrès voulût bien lui adjoindre en qualité de présidents MM. Beltrani-Scalia et Herbette, le premier ayant été son prédécesseur comme président de la commission pénitentiaire internationale, et le second étant actuellement encore vice-président de cette commission.

Par acclamation, l'assemblée accède au vœu exprimé par M. Galkine-Wraskoy; en conséquence, MM. Beltrani et Herbette sont également proclamés présidents. M. Galkine-Wraskoy propose ensuite:

Pour les fonctions de *vice-présidents* :

- M. BRAUNBEHRENS (Prusse).
- M. DON JUAN DE DIOS DE LA RADA Y DELGADO (Espagne).
- M. LASZLO (Hongrie).
- M. DE LATOUR (Belgique).
- M. LEITMAIER (Autriche).
- M. PESSINA (Italie).
- M. REISSENBACH (Bavière).
- M. ROUSSEL (France).
- M. SKOUSÈS (Grèce).

Pour les fonctions de *secrétaire général* :

- M. le docteur GUILLAUME (Suisse).

Secrétaires généraux adjoints :

- M. CORREVON.
- M. LIKHATCHEW.
- M. KOMAROW.

Attachés au secrétariat :

- M. prince GALITZIN.
- M. SVÉTCHINE.
- M. PRILÉJAEW.

Ces propositions sont votées par acclamations.

M. Herbette demande la parole :

« Monsieur le président,

« Un seul mot, je vous prie, en notre nom à tous.

« Nos éminents et généreux hôtes de Russie ont refusé de prendre, dans le bureau du congrès et dans les bureaux de sections, la place à laquelle leur mérite, leur science et leur haute situation leur donnaient tous les droits. Nous n'avons pu vaincre ce sentiment si délicat d'hospitalité et cette résistance obstinée, qui était un raffinement d'amabilité. Il faut donc bien que nous témoignions ici tous nos regrets, et nous y joignons les remerciements les plus vifs pour des hommes si distingués, qui ne seront pas parvenus du moins à nous empêcher d'exprimer notre reconnaissance. » (Applaudissements.)

M. le D^r Guillaume, secrétaire général, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté sans observation.

M. le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres et télégrammes d'excuse, envoyés au congrès de la part des personnes invitées qui ont été empêchées d'y assister.

Se sont excusés par dépêches télégraphiques :

- M. le sénateur D^r Ritscher (de Lubeck).
- M. Motet (de Paris).
- M^{me} Charlotte Von Mayer (de Bonn).

Par lettres :

- M. Armengol y Cornet (de Barcelone).
- P. de Broca (France).
- D. H. Delprat (de Rotterdam).
- Général Lathrop, directeur de Sing-Sing (New-York).
- L. Von Bar, professeur à Göttingen.
- L. Paulian (France).

Ce dernier accompagne sa lettre d'une brochure, dans laquelle il recommande la création de *bibliothèques pénitentiaires internationales* (la question est renvoyée à l'examen de la 3^e section).

Enfin, sir Walter Crofton envoie une lettre dans laquelle il s'excuse de ne pouvoir prendre part aux travaux du congrès, et il fait ressortir qu'en Angleterre l'intérêt pour les questions pénitentiaires a diminué parce qu'elles ont trouvé leur solution dans les institutions de ce pays, qui donnent à cet égard des résultats satisfaisants. Il rappelle ensuite qu'il y a plus de 30 ans, il avait introduit en Irlande le système progressif, autrement dit des bonnes notes, lequel avait produit de bons effets, et, malgré cela, n'avait été adopté en Angleterre que depuis une dizaine d'années seulement. Or, si l'Angleterre a mis si longtemps à adopter un système qu'elle n'avait qu'à emprunter à un de ses royaumes, il est aisé de comprendre que la Russie ne l'ait pas devancée dans ses réformes. Il constate que le rapport de M. Galkine-Wraskoy marque les bons résultats déjà obtenus, et fait des vœux pour la réussite du congrès.

M. Foinitzky propose d'envoyer une dépêche de reconnaissance à sir Walter Crofton, l'illustre créateur du système pénitentiaire irlandais.

M. Galkine-Wraskoy appuie cette proposition en ajoutant qu'il avait l'intention de la présenter lui-même à l'assemblée,

mais en l'étendant à toutes les personnes invitées au congrès qui s'étaient excusées de ne pouvoir venir. Cette proposition est adoptée par acclamation. M. Galkine-Wraskoy continue en rappelant la mémoire des hommes marquants que la science pénitentiaire a perdus depuis la dernière session et notamment de MM. Almquist et le baron Holtzendorff.

Sur l'invitation de M. le président, l'assemblée se lève pour honorer la mémoire des illustres défunts.

M. le D^r Riggenbach, chapelain du pénitencier de Bâle, fait ensuite la motion suivante :

« Monsieur le président,

« Messieurs et chers collègues,

« J'ai appris non sans émotion que hier à l'occasion de l'ouverture solennelle du congrès S. Exc. M. Galkine-Wraskoy, notre digne président, a fait déposer une couronne sur la tombe d'un célèbre champion de la réforme pénitentiaire en Russie. Je veux parler de Walter Venning, dont la savante notice de notre collègue M. Salomon dit à juste titre « qu'il joignait à un cœur d'une tendresse toute féminine une volonté de fer et une activité infatigable ».

« Je suis certain que tous les membres du congrès aimeront se joindre à cet hommage rendu à la mémoire d'un homme qui a consacré sa vie à cette œuvre dans une époque bien moins favorable que la nôtre.

« Je vous fais donc la proposition qu'en remerciant vivement notre vénéré président de sa délicate attention et de son noble procédé, les membres du congrès s'associent à ce pieux souvenir en se levant de leurs sièges en mémoire du vaillant Walter Venning. »

L'assemblée s'associe de cœur à cette pieuse ovation.

La séance est levée à midi.

DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 6/18 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de M. HERBETTE

La séance est ouverte à 2 heures par la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

Il est donné connaissance de la dépêche envoyée au nom du congrès par le bureau à Sir Walter Crofton.

Lecture est faite de lettres d'excuses de MM. le D^r Mouat, vice-président, et Martin, secrétaire de la société royale de statistique de Londres. Le conseil de cette dernière décida qu'une reproduction de sa médaille de John Howard serait remise au président du Congrès pénitentiaire international de St-Petersbourg, de la main de son vice-président, en reconnaissance de la manière touchante dont la mémoire de l'illustre philanthrope anglais est honorée dans le pays même où sa carrière se termina et où ses restes reposent. La remise de la médaille qui porte son nom et son effigie prouve la part de gratitude que prend la société royale de statistique à la manière cordiale dont le centenaire de sa mort va être célébré par les représentants de toutes les nations réunis en congrès à St-Petersbourg pour continuer son œuvre. M. Mouat, empêché pour raisons de santé de se rendre au congrès et de remplir sa mission, envoie la médaille qui est déposée sur le bureau et que M. Herbette voudra bien remettre à M. le président du congrès. M. Herbette s'acquitte séance tenante de

cette mission en présentant la médaille à Son Excellence M. Galkine-Wraskoy, qui se dit heureux de recevoir ce témoignage de sympathie des mains de M. Herbette et qui ne manquera pas de faire parvenir ses remerciements à la société royale de statistique de Londres pour cette distinction.

Il est ensuite donné connaissance d'une lettre d'excuses de Son Excellence M. Szilagyi Derös, ministre de la Justice du royaume de Hongrie ;

d'adresses de félicitations présentées par la société des juristes hongrois et par l'association pour la réforme pénitentiaire en Espagne ;

de lettres d'excuses de Sir Edmond Du Cane, directeur général du département des prisons en Angleterre ;

de M. Alfred Love, vice-président de la société des prisons de Pensylvanie.

Il est donné connaissance d'une liste d'ouvrages déposés sur le bureau et offerts par les auteurs ou en leur nom par des membres du congrès (voir Bibliographie).

M. Troinitsky, directeur du comité central de statistique, présente, au nom de M. Bertillon, une brochure sur le système d'identification anthropométrique et annonce l'inauguration d'un bureau d'identification que les membres du congrès peuvent visiter tous les jours, de 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi. M. Troinitsky s'offre de leur servir de guide.

L'ordre du jour appelle le rapport des sections :

M. le professeur Spasowicz présente le rapport de la première section sur la première question :

Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale destinée à figurer dans les actes ou traités d'extradition ?

J'ai l'honneur de soumettre à l'attention de l'assemblée générale du congrès la résolution suivante de sa première section adoptée par celle-ci dans sa séance d'hier.

La section est d'avis :

1° Que les traités d'extradition étant dans une étroite dépendance des législations pénales particulières des différents pays et ces législations étant encore, au temps

présent, irréductibles à un seul type quelconque, il serait inutile de tenter à introduire *maintenant* dans les conventions internationales des dénominations des faits délictueux uniformes pour des définitions qui ne peuvent être identiques.

2° Qu'il serait à désirer que les législations pénales particulières adoptassent le principe de l'extradition comme règle générale avec toutes les réserves par lesquelles chaque Etat trouverait nécessaire de la restreindre.

3° Que l'exception tendant à devenir la règle, si l'extradition était adoptée en principe par les législations particulières, les conventions internationales sur l'extradition pourraient changer de procédé et qu'au lieu de l'émunération des faits délictueux amenant l'extradition elles pourraient contenir l'énumération des faits délictueux auxquels l'extradition ne pourrait pas être accordée.

Dans cette résolution, le point le plus important était assurément le premier, car s'il passait, les deux autres n'avaient nul obstacle à surmonter pour passer également. S'il est convenu, établi et avéré que les législations particulières existent, qu'elles sont très divergentes, non seulement par la différence des langues et des termes techniques attachés à chaque espèce de crime ou délit, mais encore par la diversité des concepts de ces méfaits diversement envisagés par les peuples selon le génie particulier de chacun d'eux, il serait inutile, oiseux et même inutile de tenter une unification, qui n'aiderait en rien à la marche progressive de l'institut de l'extradition et qui l'entraverait peut-être. Mais, on pourrait bien, en abandonnant cette tentative d'unification distincte du mouvement plus lent de rapprochement des principes des codes particuliers des pays civilisés, contribuer à l'extradition par d'autres moyens, par d'autres expédients que la diplomatie, par les efforts combinés des législations particulières à faire adopter et fixer dans les lois pénales de chaque pays, le principe de l'extradition comme découlant de la solidarité des peuples, de leur besoin de se prêter aide et assistance contre les malfaiteurs, mais sans conventions, même sans réciprocité. Il va sans dire que ce principe a de nombreuses exceptions et que chaque pays les inscrira dans sa loi pénale (par exemple

sauf les délits religieux, politiques, etc.). Tel est le sens du deuxième point de la résolution.

Enfin le troisième n'est qu'une conséquence inévitable des deux points précédents, car si, par le moyen indiqué dans les deux points de la résolution, l'extradition devenait la règle et la non-extradition une exception, la diplomatie serait forcément entraînée à se mettre à la remorque des législations pénales particulières rapprochées, c'est-à-dire à se désister de l'énumération fastidieuse de 30, 40 et plus de faits délictueux extradables, et se contenterait d'énumérer les faits non passibles d'extradition. Le total de ces exceptions formerait à chaque moment le domaine encore irréductible de la non-extradition, qui continuerait à fondre lentement quoiqu'il ne disparaîtrait jamais, car les obstacles économiques s'y opposent (par exemple, quel intérêt auraient les Etats à extrader et à demander même l'extradition pour des bagatelles pour lesquelles dans un prochain avenir on serait enclin d'adopter le système des admonitions au lieu de toutes condamnations).

Sérieux était donc le point *premier* et je vous prierai d'observer que ce dernier point n'a passé que par une manière de compromis. Les votants étaient divisés. Les uns voulaient marquer nettement l'impossibilité d'une loi pénale, une et unique pour tous les peuples, à tout jamais; les autres, tout en admettant l'existence des obstacles insurmontables qui se dressent contre toute unité pareille, s'attachaient fortement à sauvegarder l'avenir. Chimère aujourd'hui, réalité peut-être demain. C'est pourquoi on a introduit dans le premier point deux phrases qui n'y figuraient pas auparavant, *encore au temps présent et maintenant*. On s'est donc accommodé d'une manière satisfaisante sur la matière de la question débattue, mais comme rapporteur véridique non seulement des résolutions prises, mais de l'esprit qui animait les discussions, je crois de mon devoir d'ajouter que MM. les rêveurs d'un avenir différent du présent ont posé un quatrième point à ajouter aux 3 points acceptés et dont le sens est celui-ci :

Que la section émette le vœu de l'utilité d'une étude faite par tous les savants criminalistes des pays civilisés, afin d'élaborer une loi pénale idéale pour tous les pays et différente des législations positives. Cette loi embrasserait toutes les in-

fractions extradables définies et déterminées uniformément à l'usage de l'avenir qui peut-être amènera l'unification des codes. Cette proposition, quoiqu'elle eût été repoussée par 49 voix contre 37, a été, cependant, appuyée par une minorité très forte. Quant à ses adversaires, au nombre desquels je suis, je crois que, sans vouloir retenir et empêcher de faire une étude qui leur semble un peu être du domaine du rêve, ils ne veulent pas mêler à cette tâche les congrès futurs pénitentiaires pour ne pas disperser les efforts qui doivent être consacrés à des travaux plus importants et surtout ayant pour eux l'avantage de l'opportunité.

M. *Reynaud*. Monsieur le président, Messieurs, La question qui est soumise en ce moment aux délibérations du congrès est celle de savoir s'il est possible de donner pour les divers pays une définition précise aux infractions pénales qui doivent faire l'objet d'une mesure d'extradition.

L'honorable rapporteur, M. Spasowicz, vous a indiqué les conclusions auxquelles s'est arrêtée la 1^{re} section. Ces conclusions n'avaient pas paru à notre éminent président, M. Pils, en contradiction avec celles mêmes que plusieurs de nos collègues et moi avons formulés et qui, par ce motif, ont été à leur tour mises au vote. A la suite d'une première épreuve reconnue douteuse, notre proposition a été repoussée, sur appel nominal, par 49 voix contre 37.

C'est à raison de cette importante minorité et sur la demande même de plusieurs membres du congrès que je me permets de venir exposer devant vous les raisons qui déterminent notre opinion.

Nous avons pensé, Messieurs, et nous pensons encore que l'importante question placée en tête de notre ordre du jour par la commission internationale comportait une solution possible et que la réponse à y faire n'était pas une déclaration définitive d'impuissance et une négation.

Le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter et qui par circonstances fortuites n'a pu, paraît-il, être distribué, avait conclu, non sans avoir exposé les difficultés de la tâche, à l'émission du vœu que cette étude de la nomination internationale à donner aux infractions passibles d'extradition fût tentée.

Les premiers principes qu'il s'agit tout d'abord de mettre en lumière sont simples et clairs; l'extradition qui est devenue, de manière normale, une règle de protection réciproque entre Etats, a pour base inébranlable la justice; elle est conforme au droit, et à l'égard des divers peuples intéressés elle revêt le caractère d'utilité commune.

On peut bien dire que la légitimité n'en est plus contestée, en tant que cette mesure s'applique aux infractions de droit commun et qu'elle réserve les actes que les consciences peuvent ne pas réprover en tous pays avec la même certitude, la même énergie et la même unanimité.

Lorsque certaines actions, a-t-on pu dire, blessent la conscience en même temps que l'intérêt social, la justice humaine s'en empare et les punit. Or, les règles de cette justice ne s'arrêtent point aux limites qui séparent les peuples; elles dominent toutes les nations. Les actions qui blessent la loi morale ont partout le même caractère. Les crimes communs sont partout des crimes.

C'est parce que l'extradition s'inspire de ces idées fondamentales qu'elle a reçu légitimement une très large extension. Limitée d'abord aux crimes, dans la première moitié de ce siècle, son cadre s'est élargi et elle s'applique aujourd'hui à un très grand nombre de délits. On conçoit qu'avec les progrès de la civilisation l'idée de protection contre l'injustice, l'idée de défiance réciproque entre nationalités diverses qui était la raison d'être de l'ancien droit d'asile, devait faire place à un sentiment de solidarité entre les Etats et de défense commune.

Or, au point de développement où est arrivée l'institution, ne serait-il vraiment pas possible, après s'être référé aux divers traités intervenus, comme aux conventions habituelles de réciprocité, d'établir une nomenclature des infractions pénales qui sembleraient devoir plus particulièrement être l'objet d'une mesure d'extradition? De plus, ne pourrait-on leur trouver une dénomination internationale?

Il semble tout d'abord (et sur ce point un complet accord existe entre les rapporteurs de la question) que certains procédés doivent être écartés. Ce n'est point par la méthode de classification générale entre crimes ou délits que la difficulté

peut être résolue; cette classification n'est pas uniformément adoptée par toutes les législations pénales. Un fait qualifié crime en tel pays n'affecte que le caractère d'un délit en tel autre, et inversement.

Il ne paraît pas non plus qu'il y ait lieu de chercher la solution en prenant pour *critérium* les pénalités infligées; les peines applicables au même fait incriminé sont variables et comportent une plus ou moins grande gravité suivant le pays même où l'infraction a été commise.

On ne saurait davantage trouver la conformité dans la qualification même du délit ou du crime, car souvent une qualification identique en deux législations pénales a un sens différent et une portée tout autre. Il ne serait besoin pour s'en convaincre que de se reporter au travail si remarquable et si intéressant que M. le Dr Tagantzew a soumis aux délibérations du congrès de statistique criminelle réuni à Saint-Petersbourg en 1872. Dans cette étude sont établis, avec clarté, les points de concordance et de différence qui se rencontrent dans quatre législations pénales: celles de Russie, d'Allemagne, de Belgique et de France, en ce qui touche les seuls crimes contre la vie. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que le crime d'infanticide n'a pas une signification identique et ne s'applique pas toujours aux mêmes faits criminels dans les quatre pays.

N'apparaît-il pas, dès lors, si l'on veut donner une qualification internationale aux infractions passibles d'extradition, qu'il conviendrait tout d'abord de ne pas nécessairement s'astreindre aux classifications antérieures, de se dégager des qualifications qui peuvent être particulières à divers pays? Chaque infraction serait alors examinée en soi, dans sa nature propre, et la dénomination donnée déterminerait avec précision les éléments fondamentaux qui la caractérisent.

Une réserve expresse est ici à formuler. Pareille étude ne saurait avoir qu'un caractère théorique et une portée scientifique; elle ne saurait créer aucune obligation positive, chaque pays ayant en vertu de sa complète indépendance et de sa pleine souveraineté le droit d'édicter les pénalités qui répondent le mieux aux nécessités nationales.

Mais serait-ce à dire que cette œuvre fût sans utilité? Je ne le pense pas. Une énumération faite par commune entente en pareille matière, bien qu'elle ne pût avoir aucune sanction efficace, pourrait servir d'utile indication et faciliter les conventions à intervenir. Il convient même d'ajouter qu'elle ne serait pas sans effet d'intimidation et qu'elle pourrait être comme une menace permanente à l'égard des malfaiteurs.

Pourquoi d'ailleurs, dans cette rencontre, dans cette conférence de criminalistes, ne seraient pas également abordée, pour le plus grand profit de tous, les problèmes complexes de l'institution même?

Sans doute, et sur ce point je me permets d'insister, l'étude proposée et menée à bien ne saurait dispenser des traités spéciaux d'extradition qui ont l'avantage de créer entre les pouvoirs contractants des obligations déterminées et d'abréger les lenteurs des négociations. Il va sans dire que telle ou telle infraction spécifiée dans cette espèce de *formulaire consultatif* d'extradition pourrait être omise dans telle ou telle convention diplomatique, comme telle autre pourrait être ajoutée suivant les nécessités démontrées, ou les relations plus ou moins étroites de voisinage. Ces conventions auront toujours à tenir compte des exigences particulières à chaque Etat. Un traité d'extradition doit nécessairement être adapté aux conditions de la vie sociale d'un pays, il n'y peut être un acte à part; il doit se trouver en accord avec sa constitution intérieure, avec la situation qu'il a faite à l'étranger, avec une foule d'éléments qui font partie de son existence même.

La solution définitive du problème posé serait assurément l'élaboration et l'adoption d'une loi pénale uniforme pour tous les Etats. Toutefois, en même temps qu'elle est indiquée, elle est jugée impossible par un de nos plus éminents collègues, que j'ai l'honneur de compter parmi les partisans de mes conclusions. Si la conformité des législations pénales n'est pas réalisable en ce temps et ne le sera peut-être en aucun temps, faut-il, parce que cette réforme totale ne peut s'accomplir, en abandonner une partie? Si une entente devait s'établir entre Etats en matière pénale, ne serait-ce pas à l'occasion de ces crimes ou de ces délits, qui ont pour caractère

commun de blesser toutes les consciences et dénotent chez l'agent coupable une perversité plus particulière et dangereuse pour tous?

Il a été dit, il y a déjà plus d'un siècle, que les crimes seraient moins nombreux si les criminels étaient assurés de ne jamais échapper par la fuite au châtement qu'ils ont mérité.

Cette observation est plus que jamais vraie aujourd'hui, alors que les distances se sont abrégées pour les communications devenues si faciles et si promptes, alors que les intérêts se sont mêlés et confondus. Enfin, en ce temps de *fréquentation universelle*, n'y aurait-il pas péril, plus que jamais, à laisser croire au malfaiteur, qu'il lui suffira de franchir une frontière pour que l'impunité lui soit acquise?

En finissant, qu'il me soit permis d'ajouter une simple réflexion: deux tendances bien distinctes se manifestent de nos jours: d'une part, c'est l'accentuation du sentiment national, et d'autre part, le besoin croissant d'entente des idées et des intérêts. Ici, dans cette matière que nous traitons, l'accord règne entre ces deux idées qui paraissent se contredire. En effet, par le développement de cette pratique de l'extradition, le sentiment national ne peut éprouver aucune atteinte puisqu'il est question seulement de rendre à chaque gouvernement qui le réclame justement, celui de ses nationaux qui a manqué gravement à ses lois. N'est-ce pas en réalité un hommage rendu par le pays requis à la justice du pays requérant? Quant au but poursuivi, peut-on nier qu'il ne réponde à un intérêt commun, puisqu'il s'agit de la répression du mal et de l'application des règles de l'universelle justice?

Sous le bénéfice de ces explications, que j'ai le regret de n'avoir pas su rendre plus courtes, j'ai l'honneur, messieurs, de déposer sur le bureau, pour être soumise à votre vote, la résolution suivante signée par plusieurs de nos collègues et par moi:

PROJET DE RÉSOLUTION.

«Le congrès émet le vœu qu'une étude soit faite de commun accord entre criminalistes des divers pays, en vue de donner une même dénomination et une définition précise aux

infractions à la loi pénale qui pourraient être l'objet d'extradition.»

Blanc, sénateur; J. Reynaud, T. Canonico, Starke, Ferdinand Dreyfus.

Ceux de nos collègues qui m'ont fait le grand honneur de signer avec moi cette résolution, ces rêveurs dont nous parlait tout à l'heure M. Spasowicz, sont MM. Canonico, sénateur du royaume d'Italie, Starke, conseiller supérieur intime au ministère de la Justice à Berlin, Xavier Blanc, sénateur de France, Ferdinand Dreyfus, ancien député, membre du conseil supérieur des prisons en France.

M. *Ferdinand Dreyfus*. Je voudrais, Mesdames et Messieurs, en réponse à l'honorable M. Spasowicz, montrer que la proposition que plusieurs de mes collègues et moi nous avons présentée n'est, comme il l'a dit, ni un danger, ni un rêve.

Que l'extradition doive être étendue, favorisée, qu'elle soit un moyen de rendre plus aisée la recherche des criminels et par conséquent plus énergique la répression sociale, personne ne le conteste. On a dit qu'aujourd'hui le crime n'a plus de frontières. Cela est vrai. Les progrès mêmes de la civilisation, ces progrès dont nous sommes si fiers, facilitent l'impunité. L'extension des chemins de fer, la rapidité des voies de communication, le perfectionnement des moyens de transport maritime: voilà autant de ressources à l'aide desquelles le criminel, son crime commis, cherche à échapper à la justice de son pays. Que dire de ces grandes capitales, de ces immenses fourmilières humaines qui sont comme de modernes lieux d'asile où le criminel peut se perdre et déjouer les recherches des magistrats?

Donc, pas d'opposition à cette idée: étendre l'idée de l'extradition, c'est faciliter la répression et diminuer la grande criminalité par la perspective d'un châtement certain.

Je sais bien que cette idée d'extradition a ses limites nécessaires dans la souveraineté de chaque Etat. A Dieu ne plaise que notre vœu sacrifie dans une mesure quelconque le droit régalien qu'a chaque nation de faire ou de modifier à son gré sa législation pénale, en se réservant la décision suprême à prendre dans chaque espèce!

Ce que nous pensons, c'est que la première question proposée par la commission pénitentiaire comporte une étude sérieuse. Nous voulons laisser la porte ouverte. La solution définitive est l'œuvre de l'avenir. Pourquoi empêcher des criminalistes de la préparer?

C'est une œuvre difficile! Certainement. Est-ce une raison pour ne pas la tenter? On a montré combien il était malaisé de trouver des dénominations et des définitions communes, internationales pour ainsi dire, pour des infractions parfois identiques, mais différemment qualifiées suivant les diverses législations. Nous ne méconnaissons pas ce que cette tâche a de délicat. Est-elle chimérique, comme on le prétend? Je n'en sais rien. Je demande qu'on l'essaie. On montre les dissemblances des lois pénales. J'y vois, moi, les ressemblances. J'aperçois en dehors et au-dessus des législations positives des infractions graves, des crimes, qui peuvent être définis et qui sont punis par tous les codes parce qu'ils blessent la conscience humaine et la morale sociale. Voilà le critérium que devront prendre les criminalistes chargés de réaliser notre vœu.

Supposons qu'ils réussissent, même partiellement. Supposons qu'ils dressent cette nomenclature raisonnée que nous proposons à leurs méditations. En quoi cette étude aura-t-elle un caractère menaçant pour la souveraineté de chaque peuple? De quoi s'agit-il? D'une nomenclature obligatoire? En aucune façon. Mais d'une nomenclature consultative à laquelle les Etats pourront se référer quand ils voudront conclure des traités d'extradition, sans qu'elle les enchaîne par avance. Ils auront devant les yeux une synthèse de définitions pénales communes. Ce sera pour eux un guide non un lien.

Vous dites que ces définitions sont impossibles. Comment faites-vous pour concilier cette impossibilité avec votre thèse? Vous faites de l'extradition la règle et vous laissez à des conventions internationales le soin de définir les exceptions. Vous vous heurtez donc à l'objection que vous faites: car vous aurez autant de peine à définir les infractions exceptées de l'extradition que nous à définir les infractions qui y sont comprises.

Mesdames et Messieurs, cette question est la première de celles qui s'offrent à vos délibérations. Vous ne voudrez pas commencer vos débats par une négation et votre œuvre par un aveu d'impuissance. De pareilles assemblées où se rencontrent de si hautes compétences doivent chercher les points de contact et non les points de division. Elles ne doivent pas reculer devant les solutions scientifiques même hardies. Nous sommes à une époque où les penseurs et les hommes d'Etat cherchent dans tous les domaines à formuler des règles communes dont les nations civilisées puissent s'inspirer pour y adopter dans la mesure de leur tempérament national leurs propres lois. La législation pénale ne doit pas rester en dehors de ces recherches et de ces efforts. En l'affirmant, vous affirmerez au début de vos travaux que dans le domaine de la science il n'y a rien d'impossible, parce que ce domaine est illimité.

M. *Rossolowsky*. Messieurs, il est bien connu de tout le monde qu'au moment où arrive une éclipse de soleil, tous les êtres vivants s'émeuvent singulièrement. Si la durée de ce phénomène est un peu longue, une inquiétude, voisine d'une angoisse mortelle, s'empare de nous. Une joie, une allégresse générale y succède à mesure que l'ombre fatale s'éloigne; on se sent renaître quand l'astre lumineux refoule victorieusement de ses rayons bienfaisants la vaine tentative de soustraire à son influence notre monde habité.

Par une coïncidence du hasard, nous avons été, hier même, témoins d'une éclipse de soleil. Mais vous n'allez pas certainement croire, Messieurs, que c'est de cette éclipse que je veux vous entretenir. Notre soleil particulier à nous, c'est l'esprit d'investigation, d'examen, d'étude. Vous trouveriez bien étrange, n'est-ce pas, si on vous proposait d'arrêter la marche édifiante et éclairante de l'étude, de l'investigation. Vous vous opposeriez sans doute à toute proposition qui amènerait cet arrêt qui vous ferait piétiner sur place, assister à une espèce de danse macabre de la science, laissant au hasard et à l'imprévu de nous donner la réponse.

Eh bien, Messieurs, nos honorables collègues, MM. Dreyfus et Reynaud, nous proposent justement de diriger ce soleil particulier sur un point de notre programme, tandis que d'autres,

M. Spasowicz en tête, désirent le laisser dans l'ombre. MM. Reynaud et Dreyfus nous proposent justement qu'une étude soit faite de commun accord entre les représentants compétents des divers pays, en vue de donner une même dénomination et une définition précise des cas criminels qui pourraient être l'objet de mesures d'extradition.

A mon avis, Messieurs, il n'est nullement de notre intérêt d'amener une éclipse sur nos travaux, sur nos efforts, qui ont pour but, tout au contraire, d'éclairer, de jeter le plus de lumière possible dans le domaine de la législation internationale. Cela ne nous engage à aucune déclaration de principe obligatoire.

M. *de Jagemann* appuie la proposition de M. Reynaud. Il se plaint du grand nombre de traités d'extradition et croit possible de proposer un traité modèle pour tous les pays civilisés, ce qui n'exclut pas des traités additionnels, surtout entre pays voisins, pour étendre encore le nombre des cas d'extradition. Le premier pas à faire pour y parvenir serait une étude faite en vue d'unifier les définitions pénales en cherchant une nomenclature adoptée partout. Dans ce but pratique il désire donc que la science se charge de cette tâche.

M. le *président* demande si les auteurs de ces conclusions entendent qu'elles peuvent s'accorder avec celles de la section communiquées par M. le rapporteur.

Sur la déclaration de M. *Reynaud*, que lui et ses co-signataires considèrent leurs conclusions comme une résolution additionnelle, M. le président propose de voter d'abord sur les conclusions du rapport de M. Spasowicz.

M. *de Jagemann* demande la division sur les trois conclusions de M. Spasowicz.

Les trois conclusions du rapport de M. Spasowicz sont successivement mises aux voix et adoptées.

La proposition additionnelle de M. Reynaud, soumise au vote, est adoptée aux applaudissements de l'assemblée.

M. *Slisberg* donne lecture de son rapport sur la 2^{me} question de la 1^{re} section :

De quelle façon l'ivresse peut-elle être envisagée dans la législation pénale :

a. *Soit comme infraction considérée en elle-même ;*

b. *Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité.*

La seconde question de la première section a été l'objet de ses délibérations pendant deux séances. La délibération et les débats ont correspondu à la gravité de la question. La section s'est guidée par le fait incontestable que l'ivresse est un état dangereux; que l'ivresse, causant des troubles psychiques et intellectuels chez l'individu, affaiblissant son pouvoir de résistance aux instincts et impulsions, est un état très favorable à la perpétration de crimes. D'un autre côté, la section ne pouvait perdre de vue la liaison étroite qui existe entre la répression et la prévention des crimes, liaison qui caractérise l'état moderne de la lutte contre la criminalité; elle a cru nécessaire de déclarer l'état d'ivresse punissable même au cas où l'homme ivre ne commet pas une autre infraction quelconque à la loi pénale. Mais, considérant l'impossibilité de punir tous les cas d'ivresse, l'inviolabilité de la vie privée qui pourrait être compromise par la poursuite criminelle, on a trouvé nécessaire de soumettre la pénalité de l'ivresse aux conditions sous lesquelles le danger pour l'ordre public, la possibilité de l'atteinte à la sécurité et aux bonnes mœurs deviennent manifestes. C'était une tâche très délicate et très difficile, de formuler ces conditions pour ne pas poser des limites trop étroites, d'un côté, et trop larges, de l'autre, à l'application de la répression à l'ivresse. Plusieurs motions bien motivées, faites par les membres, ont été votées par la section, et la formule du rapporteur, amendée par MM. Canonico et Brusa, est adoptée par la majorité. Elle est ainsi conçue:

«L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer une infraction pénale; elle ne donne lieu à la répression que lorsqu'elle se manifeste en public par des actes répugnants, hors le cas d'ivresse accidentelle.»

Ni le mode de la poursuite, ni la mesure de la peine n'ont été l'objet de notre délibération. On a considéré comme affaire de chaque Etat de statuer sur cette matière, selon son système pénal, selon ses principes généraux du droit criminel. Mais nous n'hésitions pas à déclarer que l'ivresse en elle-même ne peut constituer qu'une contravention.

Pour prévenir par des dispositions pénales les dangers et les troubles dont l'ordre social est menacé par l'ivresse et l'ivrognerie, il faut prendre des dispositions pénales contre ceux qui débitent des boissons fortes pour la consommation sur place.

Du moment qu'il s'agit d'une répression de l'ivrognerie, les cabaretiers doivent être mis en cause, parce que, bien mieux que ceux qui boivent, ils pourraient, dans la plupart des cas, prévenir l'état d'ivresse qui, selon la première thèse de la résolution de la section, est déclaré dangereux et, par conséquent, punissable. Il faut encore considérer les dangers qui résultent de la consommation de boissons alcooliques par des enfants, dont l'organisme est moins capable de résister aux effets de l'intoxication. La section a cru désirable qu'on défende complètement aux cabaretiers de débiter des boissons fortes aux enfants. D'autre part, il est impossible de statuer exactement l'âge à l'égard duquel cette défense doit avoir lieu; cela dépend des particularités nationales et climatériques de chaque pays. Non moins dangereux pour le bien-être économique et moral des individus qui ont une inclination à la consommation des spiritueux est le débit des boissons alcooliques à ceux qui, n'ayant pas d'argent pour payer leur consommation, donnent en gage le produit de leur travail, même les outils nécessaires à leur métier ou un autre objet mobilier quelconque. Cette manière de faire est très répandue, particulièrement dans les petits villages et à la campagne. Il serait raisonnable de sauvegarder les intérêts de personnes qui, en train de boire, se laissent entraîner à se priver de leur propriété mobilière, parfois la seule qu'ils possèdent, par la déclaration de la pénalité contre ceux qui prennent en paiement, à titre de gage pour les boissons débitées, le mobilier du buveur.

Quant à l'ivrognerie habituelle, la section est d'opinion qu'elle constitue plutôt une maladie qu'un délit. L'ivrogne de profession devrait être placé sous la tutelle de l'Etat et non en provoquer les rigueurs. Des mesures mêmes coercitives, telles que l'internement dans un hospice ou une maison de travail, doivent être appliquées aux cas seulement où l'ivrogne habituel vient à tomber à la charge de l'assistance ou bien-faisance publique ou vient à se livrer à la mendicité. Cette

thèse, quoique d'un caractère tout à fait préventif, a été adoptée, selon la formule de M. Dumas, par la première section en vue de la connexité qui existe entre la répression de l'ivresse et la prévention des crimes auxquels l'alcoolisme donne des occasions très favorables.

Quant au second point de la question, savoir si l'état d'ivresse doit être envisagé dans la législation pénale comme circonstance s'ajoutant à une infraction, pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité, la section a pris en considération que l'état d'ivresse présente divers degrés dont la portée pour l'imputation et la pénalité est bien différente. Il est impossible de donner une définition exacte et complète des divers degrés d'ébriété, mais il est toujours possible, dans des cas particuliers, de distinguer l'ivresse complète de l'ivresse incomplète.

L'ivresse incomplète n'exclut pas la faculté pour l'individu de se rendre compte de ses motifs et de ses actions. Il n'a pas encore perdu la conscience; sa volonté continue à agir. Seulement sa sensibilité est surexcitée, ses nerfs sont plus tendus que d'habitude. Un tel état ne peut pas être considéré comme exclusif de l'imputabilité et, par conséquent, de la responsabilité pénale. Mais un état d'excitation, état dans lequel les impressions extérieures agissent avec une plus grande intensité et dans lequel la force de résistance intérieure est affaiblie, peut bien, dans certains cas, même dans la plupart de cas, être considéré comme circonstance atténuant la pénalité de l'infraction commise sous son empire. D'autre part, on peut bien s'imaginer des cas où l'ivresse même non complète doit aggraver la pénalité. J'en donnerai un seul exemple. Personne ne doutera que la responsabilité d'un homme non complètement ivre, mais pris de vin, entreprenant des manipulations qui peuvent être dangereuses pour les autres et qui, en effet, ont déjà occasionné tel ou tel dommage, est plus grande que celle d'une personne qui se trouve dans les mêmes conditions, mais qui n'était pas ivre au moment de l'accomplissement du délit. Le seul fait que, conscient de son état d'excitation, il entreprend pourtant ces manipulations, le rend plus responsable. Mais il faut reconnaître l'impossibilité de prévoir et de définir tous ces cas d'une manière précise dans une ou plusieurs dispositions législatives.

La section adopte, par conséquent, la thèse que l'influence de cet état d'ivresse non complète dépend des circonstances de chaque cas particulier et ne peut être définie par le législateur.

L'état d'ivresse complète, c'est-à-dire de l'ivresse qui amène l'obscurcissement entier de la conscience, qui rend les actions de l'individu purement machinales, qui est caractérisé par l'arrêt complet de l'activité de la volonté et de l'esprit, cet état rend l'individu irresponsable des actes accomplis sous son empire, bien que ces actes constituent une infraction même grave. Si cet état d'ivresse se produit dans les conditions qui, selon la thèse première de la conclusion, rendent l'individu responsable de son enivrement, il tombera sous la peine édictée contre cette contravention, mais exclusivement sous celle-ci. Dans les cas où l'individu s'enivre à dessein de commettre une infraction et dans le but de pouvoir la commettre d'une manière plus sûre ou de se procurer une excuse d'irresponsabilité — ces cas ne sont pas, il est vrai, très fréquents — on ne voit aucune cause pour nier sa responsabilité pour l'infraction commise: l'homme s'est fait lui-même l'instrument de sa volonté coupable. Cette responsabilité doit être celle d'une infraction commise par négligence dans le cas où l'agent n'avait pas l'intention de commettre l'infraction, mais par expérience pouvait et devait prévoir que, devenu complètement ivre, il commettrait une infraction. Ces considérations sont exprimées dans la thèse 4 de la résolution proposée par M. le sénateur Tagantzew et adoptée par la section.

Voilà les motifs qui ont décidé la première section du congrès international à prendre les résolutions suivantes:

I. L'état d'ivresse considérée en elle-même ne saurait constituer une infraction pénale; elle ne donne lieu à la répression que lorsqu'elle se manifeste en public par des actes répugnants, hors les cas d'ivresse accidentelle.

II. On ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives établissant des mesures coercitives, telles que l'internement dans un hospice ou une maison de travail, à l'égard des individus habituellement adonnés à l'ivrognerie, qui viendraient à être à la charge de l'assistance ou bienfaisance publique, qui se livreraient à la mendicité ou qui deviendraient dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

III. Il est urgent de rendre les débitants de vin et de spiritueux pénalement responsables pour débit de boissons fortes à des individus manifestement ivres, aux enfants ou qui prennent en paiement pour la consommation des gages du mobilier du consommateur.

IV. En cas d'infraction pénale commise en état d'ivresse :

1° l'état d'ivresse non complète ne peut en aucun cas exclure la responsabilité ; comme circonstance ayant influence sur la mesure de la peine, cet état ne peut être défini par le législateur, ni comme circonstance atténuante, ni comme circonstance aggravante, mais son influence sur cette mesure dépend des circonstances de chaque cas particulier ;

2° l'état d'ivresse complète exclut la responsabilité en principe, à l'exception toutefois des cas suivants :

a. quand l'ivresse constitue par elle-même une infraction pénale, et

b. des cas des *actiones liberae in causa*, quand l'auteur s'enivre, sachant qu'en état d'ébriété il doit ou peut commettre une infraction criminelle.

Dans le premier cas, il se rend responsable d'un délit commis avec préméditation, dans le second, d'un délit commis par négligence.

M. *Canonico*. Les questions sont nombreuses ; le temps est court : je ne dirai donc que deux mots en style télégraphique.

Je propose d'éliminer les mots *par des actes répugnants*. Et cela par deux raisons :

1° Il est très difficile de déterminer quels sont les actes qui sont répugnants et quels sont ceux qui ne le sont pas. Et c'est dangereux de laisser cela à l'appréciation des juges.

2° Ce qui autorise et légitime la punition sociale d'un fait, ce n'est pas la répugnance que cet acte peut produire : c'est la lésion d'un droit qui en nécessite la tutelle par la répression pénale.

Or, selon moi, l'ivresse, par cela même qu'elle se produit en public, renferme en ce cas un danger pour la moralité et la tranquillité publique. Elle constitue donc une lésion de droit, au moins *en puissance*. Voilà ce qui en légitime et en autorise la punition.

C'est pour cela que je prie le congrès de considérer s'il ne serait pas plus correct de supprimer les mots « par des actes répugnants ».

M. *Pols*. Je prends la parole comme président de la I^{re} section pour rectifier une erreur, d'ailleurs bien explicable, de la part de l'honorable rapporteur, concernant la décision prise sur le premier paragraphe de la 2^e question. Il a cru que la motion de M. Brusa avait obtenu la majorité. Or, il n'y a pas eu de majorité absolue pour aucune des motions proposées. Ces motions adoptaient toutes en principe la conclusion de M. Sliosberg, le co-rapporteur. La section a adopté à l'unanimité, moins deux abstentions, la première partie de cette conclusion que l'ivresse considérée en elle-même ne saurait constituer une infraction pénale, et le principe de la seconde partie, qu'elle peut donner lieu à la répression pénale comme une contravention, quand elle se manifeste sous des circonstances spéciales. Et au fond on différait très peu quant à ces circonstances, mais principalement quant à la formule exprimant ces circonstances. On était d'accord qu'il fallait que l'état d'ivresse devait se produire en public et se manifester. Or, M. Brusa avait proposé qu'elle devrait se manifester par des actes répugnants, expression qui fut rejetée comme trop étroite par d'autres orateurs, et ce furent MM. Dumas et Pessina, auxquels s'adjoignit M. Canonico, qui présentèrent une autre rédaction. Comme il se prouva impossible de les mettre d'accord, les trois motions différentes furent soumises au vote et il apparut que la motion de M. Dumas recueillit 15, celle de M. Brusa 14, celle de M. Pessina 13 voix. Il n'y avait donc pas de majorité absolue, et je me vis forcé de proclamer comme résultat du vote qu'on s'était réuni en principe et à l'unanimité des votants à la proposition de M. Sliosberg, mais qu'on n'avait pu arriver à une majorité absolue concernant la rédaction de la dernière partie de cette conclusion. Si on regarde à la majorité relative, ce n'est pas la motion de M. Brusa, mais celle de M. Dumas qui a réuni le plus de voix, et comme elle se rapproche le plus de celle de M. Pessina, on peut dire que l'insertion des mots « par des actes répugnants » a été rejetée à une grande majorité.

M. le *président* propose de renvoyer à la première section la rédaction définitive de la première conclusion. Les conclusions suivantes sont adoptées.

Ces conclusions sont formulées comme suit :

I. L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer une infraction pénale ; elle ne donne lieu à la répression que lorsqu'elle se manifeste en public par des actes répugnants, hors le cas d'ivresse accidentelle.

II. On ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives, établissant des mesures coercitives, telles que l'internement dans un hospice ou une maison de travail, à l'égard des individus habituellement adonnés à l'ivrognerie, qui viendraient à être à la charge de l'assistance ou bienfaisance publique, qui se livreraient à la mendicité ou qui deviendraient dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

III. Il est urgent de rendre les propriétaires de débits de vin et de spiritueux pénalement responsables pour débit de liqueurs fortes à des individus manifestement ivres.

IV. En cas d'infraction pénale commise en état d'ivresse :

1° L'état d'ivresse non complète ne peut en aucun cas exclure la responsabilité ; comme circonstance ayant influence sur la mesure de la peine, cet état ne peut être défini par le législateur, ni comme circonstance atténuante, ni comme circonstance aggravante, mais son influence sur cette mesure dépend des circonstances de chaque cas particulier.

2° L'état d'ivresse complète exclut la responsabilité en principe, à l'exception toutefois des cas suivants :

- a. Quand l'ivresse constitue par elle-même une infraction pénale, et
- b. des cas des *actiones liberae in causa*, quand l'auteur s'enivre sachant qu'en état d'ébriété il doit ou peut commettre une infraction criminelle ; dans le premier cas, il se rend responsable d'un délit commis avec préméditation, dans le second, d'un délit commis par négligence.

Pour ce qui est de la deuxième section, M. le président fait observer qu'étant lui-même rapporteur sur les deux questions votées dans cette section, il croit qu'il vaut mieux passer à l'examen des questions votées dans la troisième section.

M. *Fuchs*. Monsieur le président, Mesdames, Messieurs. J'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur le résultat des discussions qui ont eu lieu dans la troisième section à l'égard de la première question :

Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relations d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc.?

De quelle façon ces relations entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats?

La première question se propose d'établir entre les sociétés de patronage des divers pays des relations d'où résulterait d'abord la reconnaissance générale du principe que les secours accordés jusqu'ici exclusivement aux détenus libérés ressortissants du pays doivent être étendus, sans distinction de nationalité, à tous ceux qui le demandent, après avoir subi une peine à l'étranger.

C'est un principe d'intérêt humanitaire et national qui découle de l'essence réelle du patronage lui-même.

C'est pourquoi tous les rapporteurs reconnaissent avec unanimité la justesse de ce principe et les grands avantages qui en pourraient résulter pour les œuvres du patronage.

Tous ceux qui connaissent par expérience la position déplorable à laquelle se voient exposés les détenus libérés qui, après avoir subi une peine plus ou moins longue, sont rendus à la liberté sans moyens, sans appui ni conseil, avoueront que cette situation sera pour eux d'autant plus difficile, qu'ils se trouvent dans un pays étranger, dont ils ne connaissent pas la langue, les coutumes, les usages.

Sous l'impression de ces graves difficultés, le détenu libéré parviendra très vite à oublier les bonnes résolutions formées pendant la détention, et à se voir contraint à retomber dans le crime, supposé qu'il ne se présente pas à lui au moment

décisif ce secours qui facilitera, soit son rapatriement, s'il le désire, soit du moins sa tentative de se fonder une nouvelle position.

La proposition du secours mutuel en faveur des détenus libérés étrangers est d'une importance d'autant plus grande qu'on donne au mot de détenu libéré la signification la plus large et qu'on y comprend non seulement les condamnés à des peines de longue durée, mais encore tous ceux qui en général se sont mis en contradiction avec les lois, de quelque manière que ce soit, comme les mendiants et les vagabonds.

Il va sans dire que tout le monde civilisé ne tardera pas à reconnaître la justesse du principe ci-dessus mentionné et que les difficultés ne surgiront que quand il s'agira de mettre en pratique cette idée.

Selon les données mises à notre disposition et qui résultent des rapports faits sur la première question, la position des détenus libérés qui ont subi une peine à l'étranger est très grave dans tous les pays où il n'y a point d'associations de patronage ou du moins seulement de celles, qui n'accordent leur secours qu'aux indigènes. Pour se débarrasser le plus vite de ces malheureux, la police les fait conduire à la frontière et les abandonne là à leur sort, sans souci que le manque absolu de moyens, d'aide et de conseil doit les pousser de nouveau dans la voie du crime. Quelquefois, cette reconduite s'étend jusqu'à leur domicile ou leur pays natal et forme une série d'emprisonnements renouvelés de si longue durée qu'ils sont hors de proportion avec la contravention dont ils se sont rendus coupables.

Au contraire, dans les pays où il y a depuis longtemps un patronage bien organisé et où l'on accorde le secours nécessaire à tous les détenus libérés sans distinction de nationalité, on a fait des expériences si bonnes et même si encourageantes que celles-ci ont donné en première ligne l'idée de mettre cette question à l'ordre du jour de ce congrès. Car, abstraction faite de ce que dans ces pays on accorde aux détenus libérés étrangers qui y font un séjour transitoire, sans que des intérêts d'ordre public le défendent, tous les soins nécessaires pour leur aider à se créer une position ou à gagner leur pain d'une manière convenable, on y a bientôt senti le

besoin de conclure des conventions par lesquelles, selon le principe du secours mutuel, on veut faciliter le passage des détenus libérés de pays en pays, de manière qu'on prenne en considération leurs désirs personnels de même que les intérêts politiques ou sociaux qui touchent à la question de leur rapatriement. Je peux omettre de parler de tous les soins qui sont pris en vue des besoins personnels des détenus libérés, pendant le voyage et pour empêcher un abus du secours qu'on leur veut accorder. Le rapport présenté par M. le docteur Riggenschach vous en donne ample connaissance. A présent, il n'existe de telles conventions qu'entre un grand nombre d'associations de patronage en Allemagne et en Suisse.

La conclusion de ces conventions a été favorisée par la bonne organisation dont jouissent ces associations, conventions qui ont pour but de resserrer toujours plus étroitement les liens qui les unissent en faveur du travail commun.

Dans divers autres pays, on a également en vue de pareilles conventions.

Il faut faire mention ici d'un communiqué qu'on a adressé à notre bureau et qui donne connaissance des résultats d'une conférence internationale qui a eu lieu dernièrement à Lausanne et qui s'est donné pour but de régler par une convention internationale le rapatriement des détenus libérés ayant subi des peines, soit en France, soit en Suisse, et d'arriver à adoucir les rigueurs des procédés pratiqués jusqu'ici à cet égard. Ce sont des tendances auxquelles on ne peut que souhaiter le meilleur succès.

Il est hors de doute que de telles conventions produiront les effets les plus grands et les plus efficaces, quand les parties intéressées sont des associations qui s'occupent déjà depuis longtemps du patronage. C'est pourquoi la troisième section s'est unie dans le désir que de telles institutions soient fondées non seulement dans tous les pays où il n'y en a pas encore, mais encore que dans la mesure du possible celles qui existent soient organisées pour le but indiqué.

Néanmoins, cette manière de procéder n'est pas le seul moyen d'atteindre le but, dont nous venons de parler.

C'est un principe prédominant dans le domaine des œuvres de charité, d'avoir tous les égards possibles aux intérêts qui

résultent des besoins des habitants d'un pays et de leurs tendances individuelles, quand il s'agit de réformes et des mesures propres à faciliter leur réalisation. On aurait tort de vouloir ignorer ce principe, quand il s'agit de régler les relations internationales qui doivent garantir les secours nécessaires en faveur des détenus libérés et d'instituer la procédure à suivre pour leur rapatriement.

Il se peut que dans un pays on peut attendre des secours désirables de l'initiative des associations privées et de leur travail pour le patronage ou pour la bienfaisance en général, tandis que dans un autre pays tout cela est du domaine exclusif des soins des autorités publiques ou de la police.

C'est pourquoi on pourra dire que la mission incombant à ce congrès sera assez accomplie, si ses membres s'unissaient pour déclarer que le principe d'accorder les secours nécessaires aux détenus libérés étrangers aussi bien qu'aux indigènes est autant une loi de la pensée humanitaire émanant de l'amour du prochain, qu'un devoir indispensable qui en général résulte immédiatement des tentatives faites pour l'amélioration durable des détenus libérés.

De même, il suffira de proclamer la haute valeur qui résulte de l'existence d'un patronage bien organisé pour la réalisation complète de notre principe, pendant que le reste de la tâche pourra être laissé à la discrétion de tous ceux qui se vouent à ces travaux de réforme indispensables et au besoin de donner au principe du secours mutuel en faveur des détenus libérés une vigueur internationale et universelle.

Les membres de la section ne se sont pas dissimulé le grand nombre d'obstacles qui pourraient s'opposer à la bonne réussite de tous les projets résultant de la première question, mais, si l'on a renoncé pour le moment à prendre les précautions organisatrices proposées quelque part, et dont la justesse théorique ne doit pas être contestée, ce n'est que par le motif purement pratique qu'il vaudrait mieux, en réalisant l'innovation projetée, se borner à tout ce qui est indispensable pour le but voulu.

La première question se propose, outre cela, d'exploiter les relations internationales entre les associations de patronage et leurs organes centraux pour d'autres buts encore.

L'expérience enseigne que partout où les associations de patronage se sont mises en possession de toutes les conditions propres à une existence manifeste et durable, on a ressenti bientôt le vif besoin d'avoir l'occasion de prendre connaissance périodiquement de tout ce qui résulte du travail des autres en pareille situation.

Car recueillir partout où on le trouve ce qui est bon, c'est assurer le plus de succès aux innovations et réformes qu'on vise pour son propre travail.

On ne pourrait satisfaire à ce besoin que par des conventions internationales qui garantiraient l'échange régulier des rapports annuels, des communiqués sur des assemblées extraordinaires, des dissertations sur toutes les questions de grande importance dans le domaine du patronage, en tant qu'elles sont imprimées et en un mot, de toutes les autres publications qui pourraient stimuler l'intérêt général.

C'est pourquoi il serait de la plus grande importance que le congrès voulût émettre le vœu que les conventions internationales prises en vue d'assurer le secours mutuel en faveur des détenus libérés étrangers, fussent employées de même, à l'avenir, à faciliter l'échange international ci-dessus mentionné des communications.

Les formes et les procédés pour garantir cet échange mutuel pourraient être abandonnés au jugement discrétionnaire des associations intéressées.

Avant de terminer mon rapport, je dois encore faire mention d'une lettre que M. Louis Paulian, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, secrétaire du conseil supérieur des prisons à Paris, a adressée à Monsieur le président de la commission d'organisation du quatrième congrès pénitentiaire international et dans laquelle il appelle l'attention bienveillante des membres du congrès et spécialement celle des rapporteurs sur l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires qu'on a fondée récemment en France et qui a pour but de recueillir des livres convenables et de les faire parvenir aux prisonniers français qui subissent leur peine dans des prisons étrangères.

La section a pris connaissance de la demande de M. Paulian et l'a félicité de sa belle idée de vouloir répandre et faire fructifier l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires par les

soins du patronage international dont s'occupe la première question.

Les membres de la troisième section ne doutent pas que les conventions internationales dont fait mention mon rapport ne contribueront à donner la plus large publication à la proposition de M. Paulian (v. annexe).

Tels sont les points de vue auxquels la troisième section a jugé bon de s'arrêter et qui résultent de la nouvelle idée présentée pour la première fois sur la première question.

En suivant l'histoire de nos congrès, on peut se convaincre que plus d'une des idées nouvelles adoptées par cette assemblée renfermait, cachée, cette merveilleuse étincelle qui, gardée soigneusement, peut faire éclater le feu sacré, remuer les cœurs et les remplir de cet élan spirituel et moral, de ce vif enthousiasme et de cette chaleureuse conscience des devoirs qui nous incombent comme chrétiens et comme membres de la Société en général et dont nous devons être pénétrés pour réaliser les œuvres humanitaires de réforme et pour les rendre accessibles à ce grand nombre de malheureux en faveur de qui elles sont prises en premier lieu. (Applaudissements.)

Plût à Dieu que le même sort fût réservé à l'idée que j'ai l'honneur de présenter à votre attention bienveillante et à votre jugement définitif!

La troisième section s'est arrêtée aux conclusions suivantes:

«Le congrès émet le vœu: I. que des sociétés de patronage se forment partout où elles n'existent pas encore et que des relations internationales s'établissent entre les sociétés de patronage, ou les sociétés de bienfaisance qui les remplacent, des différents pays et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage, et aussi afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner;

II. que dans ce but des conventions soient passées entre ces diverses sociétés, conventions qui auront pour but:

- 1° d'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites,
- 2° de poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays,

3° d'assurer le rapatriement des libérés, s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu;

III. qu'au point de vue du rapatriement des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement et les papiers de légitimation et de libre parcours des patronnés;

IV. dans le but de faciliter la création d'une institution de patronage international, il est à souhaiter qu'au préalable les sociétés de patronage qui existent dans un pays s'unissent entre elles en créant un organe central national.

V. Le congrès enverra une lettre de sympathie à M. Paulian quant à l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales.»

Les propositions sont mises aux voix et adoptées.

Le *président* met en discussion la 4^e question de la III^e section.

M. *Riggenbach* donne lecture de son rapport:

Monsieur le président, Messieurs et chers collègues, «La famille du condamné», voilà un sujet pour un des écrivains naturalistes qui aiment à dresser des tableaux sombres, à décrire un intérieur plein de misère et de détresse. Et nous, les directeurs et aumôniers de pénitenciers, les fonctionnaires de l'assistance publique, les membres de sociétés de bienfaisance, nous saurions fournir des détails épouvantables à un romancier disposé à écrire un tel livre.

Il est donc bien compréhensible que, parmi les sujets soumis aux délibérations de la troisième section du congrès, section appelée à examiner des questions éminemment philanthropiques, nous trouvions aussi celle qui figure sous le chiffre 4 de son programme.

Cette question est formulée en ces termes:

«Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus, avant qu'ils aient recouvré la liberté, soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres?

«Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune

susceptibilité et à tirer avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du détenu et son retour à la vie honnête et laborieuse? »

Cette question a été profondément étudiée par quatre rapporteurs, MM. Sliosberg, avocat à St-Petersbourg, Krauss, aumônier à Fribourg en Brisgau, Hafström, aumônier à Horsens en Danemark, et Veratti, professeur à Bologne. Ces trois derniers ont malheureusement été empêchés d'assister au congrès et de soutenir leurs thèses eux-mêmes dans nos séances.

Les rapports présentés ont élucidé la question à tous les points de vue et nous ont renseignés sur ce qui se fait en faveur des malheureuses familles de détenus dans les divers pays du monde; aussi ces travaux réellement préparatoires ont-ils servi de base à la discussion.

La section a trouvé qu'il y a surtout trois motifs, qui étaient de nature à engager le patronage à s'occuper non seulement des prisonniers eux-mêmes, mais aussi de leurs familles.

En première ligne vient *le motif philanthropique*.

Nous voyons par exemple de vieux parents privés de leur soutien naturel, une femme ne pouvant gagner assez pour son entretien et pour celui d'une famille peut-être assez nombreuse, ou bien un mari restant seul avec sa jeune famille et ne sachant se tirer d'affaires avec son ménage. Il est évident qu'on ne peut pas laisser sans secours de tels malheureux. Les sociétés de patronage doivent s'en occuper, et nous sommes convaincus que les dames patronnesses surtout ne manqueront pas à ce devoir, elles qui sont toujours disposées à mettre la main à l'œuvre, quand il s'agit d'assurer de bons soins à la vie matérielle d'une famille pauvre. Voilà ce que nous appelons le motif philanthropique.

Mais il y en a encore un autre, qui n'est pas moins important et qui appartient plus spécialement à notre sphère d'action. Je l'appellerai *le motif pédagogique*.

C'est une grande consolation pour le détenu en prison, de savoir que des gens d'une assez grande influence sociale s'intéressent à sa famille, qu'un digne magistrat, qu'une dame de noble cœur va quelquefois faire une visite dans sa chau-

mière ou dans sa mansarde pour donner de bons conseils à sa femme, pour la fortifier contre les suggestions de parents ou amis qui veulent l'engager à demander le divorce, ou bien contre la séduction.

Nous le savons par expérience, mainte fois le relèvement moral des détenus a commencé au moment où on venait leur annoncer que leur famille n'était pas abandonnée, que des personnes distinguées leur prêtaient un appui matériel et moral. Et c'est pour cela que nous reconnaissons l'existence d'un motif pédagogique pour le patronage des familles de détenus.

Enfin, il y a encore à parler d'un troisième motif; c'est *le motif prophylactique*.

De même que quelqu'un peut hériter de ses parents la myopie ou la surdité, de même des penchants et des passions déplorables peuvent se transmettre. S'occuper des enfants d'un condamné, c'est dans la plupart des cas défendre la Société contre la propagation du prolétariat moral. Quand les sociétés de patronage se soucient de l'éducation des enfants d'un criminel, elles participent au travail préventif, qui, hélas! est bien de leur domaine.

Tout en reconnaissant les motifs que j'ai brièvement développés, la troisième section du congrès n'a pas pu se décider à demander d'une manière absolue que les sociétés de patronage s'occupent aussi des familles de détenus. Sachant que ces sociétés ont déjà, sans cela, un champ d'activité assez étendu et qu'elles ont souvent beaucoup de peine à trouver les moyens financiers et personnels nécessaires pour l'accomplissement de leurs devoirs, nous ne pouvons qu'émettre un vœu et déclarer qu'il serait désirable que l'action du patronage s'étende aussi aux familles des détenus.

Et comme c'est surtout aux diverses autorités communales, cantonales et nationales, aux fonctionnaires de l'église et de la bienfaisance de s'occuper des familles, nous croyons qu'en général on ne pourra pas exiger plus de la part des sociétés de patronage que de se mettre en rapport avec les différents organes de l'assistance publique ou privée. Si les comités de patronage peuvent et veulent aller plus loin, qu'ils le fassent. Nous les applaudirons.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de proposer au congrès les thèses suivantes :

Première thèse : « Il est désirable que les sociétés de patronage puissent avoir la faculté de se préoccuper de la situation des familles des détenus, avant qu'ils aient recouvré la liberté :

« *a.* Afin d'assurer autant que possible le maintien des affections familiales ;

« *b.* afin de secourir exceptionnellement la famille du détenu si la détention a causé un grave préjudice à des mineurs, vieillards ou infirmes. »

Seconde thèse : « Pour atteindre ce but, les sociétés de patronage doivent le mentionner expressément dans leurs statuts et se mettre en relation avec toutes les autorités locales, administratives ou ecclésiastiques. »

M. *Xavier Blanc*. Je n'ai pas besoin de dire à l'assemblée que j'adhère pleinement au vœu formulé dans la première thèse ; c'est uniquement sur la rédaction que porte mon observation. Je propose de remplacer ces mots : « puissent avoir la faculté de se préoccuper de la situation des familles, etc. » par ces mots : « Il est désirable que les sociétés de patronage se préoccupent de la situation des familles ».

M. *de Jagemann* répond à M. Blanc que la section ne voulait dire que ceci, à savoir que le patronage des familles est facultatif pour les sociétés de patronage, en n'admettant pas pour ces sociétés le *devoir* de remplir cette œuvre.

Les conclusions présentées par M. *Riggenbach* sont votées à l'unanimité.

La séance est levée à 5 heures.

Le secrétaire,
D^r GUILLAUME.

Le président,
L. HERBETTE.

ANNEXE

L'ŒUVRE DES BIBLIOTHÈQUES PÉNITENTIAIRES INTERNATIONALES

par M. L. PAULIAN.

Lettre à M. Galkine-Wraskoy, président de la commission d'organisation du IV^e congrès pénitentiaire international.

PARIS, le 12 mai 1890.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1/13 février par laquelle vous voulez bien, au nom de la commission d'organisation du IV^e congrès pénitentiaire international, m'inviter à me rendre à St-Petersbourg pour prendre part aux travaux de cette assemblée.

Quoique M. le ministre de l'Intérieur, sur la proposition de M. le conseiller d'Etat Herbette, m'ait fait le très grand honneur de m'adjoindre à la délégation française, je crains de ne pouvoir, à mon très grand regret, accepter cette mission. En effet, le congrès, malheureusement pour moi, se tiendra au moment même où je serai retenu à Paris par mes fonctions de secrétaire rédacteur de la Chambre des députés.

Mais, si je ne puis prendre part aux travaux si intéressants qui vont avoir lieu à St-Petersbourg, tout au moins me sera-t-il permis d'appeler votre attention et celle des membres du congrès sur une question au sujet de laquelle déjà j'avais demandé la parole au congrès de Rome, et qui, faute de temps,

n'a pu être discutée et est restée à l'ordre du jour comme celles qui ont trait au système du travail en régie ou en entreprise.

Je veux parler, Monsieur le président, d'une innovation dont j'ai pris l'initiative et qui, malgré ses apparences modestes, me paraît devoir rendre de grands services dans le domaine du patronage et de l'amendement des condamnés.

Je fais allusion à la création de BIBLIOTHÈQUES PÉNITENTIAIRES INTERNATIONALES.

Partout, dans toutes les nations civilisées, on s'occupe aujourd'hui d'améliorer le sort moral des prisonniers. On comprend de plus en plus que la peine ne doit pas seulement avoir pour effet de punir le condamné, mais qu'elle doit tendre surtout à l'amender, et qu'il était dans le vrai ce pape qui, sur la façade de la prison Saint-Michel, faisait graver ces simples paroles qui valent un programme : « *Parum est improbos coercere poena nisi proposita efficias disciplina* : il ne suffit pas de punir les méchants, il faut encore et surtout les amender en les soumettant à un régime moralisateur. »

Toutes les administrations pénitentiaires poursuivent cet amendement. Elles font appel à la discipline, au travail, à l'influence de l'instituteur, de l'aumônier, des sociétés de patronage, pour essayer de redresser les natures perverses que le vice, l'ignorance, la passion ou le mauvais exemple ont poussées dans la voie du crime. On s'efforce d'éduquer les condamnés, de les instruire, d'en faire, en un mot, des hommes capables de gagner honnêtement leur pain.

Or, de tous les moyens d'éducation, le livre me paraît être le plus simple, le plus efficace et le plus facile à réaliser.

Dans tous les budgets des administrations pénitentiaires, il existe un crédit destiné à l'achat des livres pour les bibliothèques des prisons. Malheureusement, dans ces bibliothèques qui, il faut bien le dire, ne se composent souvent que de quelques misérables volumes, on a oublié de faire la part du condamné étranger.

Visitant un jour les établissements pénitentiaires d'un pays étranger, le hasard m'a amené dans une prison juste au moment où un condamné français allait rendre le dernier soupir. C'était un homme du monde qui avait occupé jadis,

dans sa patrie, une position importante, et qui, après bien des péripéties et des fautes, était venu échouer dans cette prison.

Pendant de longs mois ce malheureux était resté enfermé entre quatre murs au milieu de co-détenus et de gardiens dont il ne comprenait pas la langue et desquels il avait de la peine à être compris. La bibliothèque de la prison ne contenait pas un seul livre français dont la lecture pût le consoler ou le soutenir, et, sans le hasard qui m'avait amené auprès de ce condamné à cette heure suprême, le malheureux serait mort sans entendre un seul mot qui pût lui rappeler la patrie.

Assurément la prison est et doit être très dure pour tous ceux qui n'ont pas su l'éviter, mais n'est-elle pas trop dure, lorsque à la privation de la liberté vient s'ajouter la tristesse de l'exil ?

Nous donnons des livres aux condamnés. Est-ce que l'étranger qui est en prison et qui, lui, ne peut profiter ni des leçons de l'instituteur, ni des consolations de l'aumônier, ni des visites des parents, n'a pas davantage besoin d'avoir à sa disposition quelques livres écrits dans la langue de sa patrie ?

J'ai vu des Italiens dans les prisons de Paris, des Russes dans la prison de Nice, des Français dans les prisons de Sicile ou de Hollande auxquels le prêt d'un livre, que je leur faisais, causait un véritable bonheur.

Il m'a semblé qu'il y avait là dans les prisons une lacune à combler et qu'elle devait l'être par l'initiative individuelle.

J'ai pensé que dans chaque pays, à côté de l'administration pénitentiaire, il y avait place pour une société libre dont le rôle consisterait à procurer des livres destinés aux nationaux qui subissent leurs peines dans les prisons des pays étrangers.

Avec l'aide de quelques personnes, j'ai fondé cette société pour la France. Je lui ai donné pour titre *l'Œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales*.

Notre société récolte des livres tels que doivent en contenir les bibliothèques de prisons, c'est-à-dire des ouvrages moraux, instructifs, intéressants : romans, récits de voyages, livres scolaires, auteurs classiques. Il va sans dire que tout sujet de

polémique religieuse ou politique ne saurait trouver place dans cette bibliothèque.

Ces livres sont destinés aux prisonniers français qui subissent leur peine dans les prisons étrangères. Sur la couverture nous imprimerons en français une traduction du règlement principal de la prison, afin que le détenu étranger ait un moyen certain de connaître les obligations auxquelles il doit se soumettre. Nous demanderons à chaque administration de nous fournir le texte de cette note que nous nous contenterons de traduire en français.

Qu'il se fonde dans chaque capitale une œuvre analogue, et bientôt nous pourrions procéder à un système d'échange de volumes au grand profit de tous.

Il est bon de remarquer que c'est surtout dans les villes frontières et dans les ports de mer, que dans tous les pays on compte un certain nombre de condamnés étrangers. En organisant avec intelligence quelques bibliothèques internationales dans un très petit nombre de villes, nous arriverons bientôt à faire face aux premiers besoins. Nous rendrons surtout un immense service à toute une catégorie de détenus très intéressants, je veux dire aux marins qui, à la suite de rixes ou d'ivresse, se font arrêter dans un port de mer et qui, une fois en prison, par ignorance des règlements, et à cause de l'impossibilité où ils sont souvent de se faire comprendre, aggravent leur situation et transforment en délit ce qui n'était qu'une contravention sans importance.

A tous ces malheureux, la notice imprimée sur la couverture de nos volumes servira de guide et de conseil.

Voilà en résumé, Monsieur le président, le but de l'œuvre que j'ai fondée. J'appelle sur elle votre bienveillante attention et celle des membres du congrès. J'appelle tout spécialement l'attention de MM. le conseiller Fuchs, le pasteur Rigenbach, Sweschnikow et Steeg, qui, en leur qualité de rapporteurs de la question des relations à établir entre les institutions de patronage des divers pays, reconnaîtront sans doute qu'assurer des livres aux prisonniers qui subissent leur peine à l'étranger, c'est faire du patronage au premier chef. Je recommande cette modeste question aux délégués français. Enfin, M. le président, je vous serais personnellement recon-

naissant s'il vous était possible de la soumettre au congrès qui, en déclarant que cette œuvre a toutes ses sympathies, lui donnerait un encouragement qui assurerait son succès.

Veillez agréer, M. le président, l'hommage de mon profond respect.

LOUIS PAULIAN,

Secrétaire rédacteur de la Chambre des députés,
Secrétaire du conseil supérieur des prisons.



TROISIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 7/19 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de M. PESSINA

La séance est ouverte à 2 heures par la lecture du procès-verbal qui est adopté.

Il est donné connaissance des différents ouvrages envoyés au congrès (voir Bibliographie).

M. *Sliosberg*, rapporteur sur la 2^{me} question de la I^{re} section, donne lecture d'une rédaction nouvelle pour la première de ses conclusions qui avait été renvoyée à l'examen de la section :

« L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer un délit; il ne donne lieu à la répression que dans le cas où il se manifeste publiquement dans des conditions dangereuses pour la sécurité ou par des actes de nature à produire un scandale, à troubler la tranquillité et l'ordre publics. »

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

La parole est donnée à M. *Herbette*, rapporteur sur la 1^{re} question de la II^{me} section :

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise ?

M. *Herbette* fait valoir que ces questions sont tellement complexes qu'on les discutera longtemps encore. Cependant, il y a eu, dans la section, unanimité sur ces deux points du programme; il faut bien montrer au public que l'industrie libre

n'a rien à craindre de la concurrence des prisons. Pour la première question notamment, il faut marquer nettement ce que doit être le travail pénitentiaire. Le détenu doit travailler et travailler constamment; le travail ne doit pas être pour lui une déchéance, mais, au contraire, une récompense de sa bonne conduite. Voilà pourquoi il faut un travail utile et un travail productif, car, de même que le mal l'a entraîné, il peut se laisser aussi ramener par l'idée du bien. D'un autre côté, c'est à l'autorité de veiller à la bonne organisation du travail. Si l'Etat ne pouvait y suffire, il faudrait s'adresser à des tiers, à des particuliers dont les rapports avec les détenus seraient ceux de patrons à ouvriers, sans que par là dussent se trouver modifiées les règles fondamentales du travail pénitentiaire. Mais ce qu'on ne saurait admettre, c'est l'exploitation de l'homme par l'homme, surtout celle d'un homme sans défense, parce qu'il est frappé par la loi. Tel étant le principe qui doit servir à régler l'entreprise particulière, son application diffère cependant selon les pays. (Applaudissements.)

M. *Herbette* donne ensuite lecture des conclusions suivantes :

1° Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus, à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il convient d'examiner, suivant la situation, comment le travail peut être pratiquement fourni et dirigé pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire, soit par le système de la régie, soit par le système de l'entreprise.

2° Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis, dans son organisation et dans son fonctionnement, à l'autorité publique, qui seule a qualité pour suivre l'exécution des lois pénales.

Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers.

3° D'une manière générale, mais sans qu'il convienne d'imposer des règles absolues, le système de la régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Mais à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir

que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu.

4° Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaire soient réservés à l'Etat, et l'on peut émettre le vœu que l'Etat soit en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

Ces quatre conclusions sont successivement mises aux voix et adoptées.

M. *Herbette* présente ensuite le rapport de la II^{me} section sur la 2^{me} question :

Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?

Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

Etant donnée l'obligation stricte de faire travailler les détenus, il est inévitable et nécessaire que leur main-d'œuvre donne des produits utiles, comme elle devrait d'ailleurs le donner dans la vie libre.

Néanmoins, le travail des détenus, s'il est organisé avec discernement, sous l'action d'une administration toujours maîtresse d'en régler les conditions, semble ne pouvoir constituer, à l'égard du travail libre, qu'une concurrence de faible importance.

Cette concurrence semble surtout ne pouvoir faire équitablement l'objet de plaintes, lorsqu'il s'agit, soit de travaux agricoles offrant un intérêt public et ayant l'avantage d'éviter le déclassement des ouvriers ruraux, soit de travaux industriels fonctionnant pour l'usage même des prisons ou pour d'autres services publics au compte de l'Etat.

Le rapport se termine par les conclusions suivantes :

De manière plus spéciale et sans prétendre fixer des règles absolues, on croit devoir recommander :

1° Que la main-d'œuvre soit utilisée dans la mesure du possible et sans faire tort aux nécessités de l'œuvre pénitentiaire, aux besoins mêmes de la vie des détenus et du fonctionnement des prisons.

2° Que les avantages pouvant résulter de cette main-d'œuvre soient réservés le plus possible au service de l'Etat et ne bénéficient pas à des exploitations ou entreprises privées.

3° Que la fixation des effectifs de chaque industrie dans un lieu déterminé, le choix, la variété et le remplacement de ces industries, la détermination des salaires et tarifs du travail soient combinés de manière à ne laisser constituer ni protection, ni privilège, ni forces abusives capables de déprimer les industries libres correspondantes.

4° Que l'autorité publique conserve toujours, en quelque mode d'organisation du travail que ce soit, le moyen de parer à toute concurrence abusive qui se produirait, sans réduire les détenus au chômage et sans les abandonner à l'exploitation ou au pouvoir d'entrepreneurs et industriels quelconques.

M. *Leygues*, tout en s'associant aux conclusions de M. *Herbette*, croit devoir proposer une clause additionnelle dont la teneur suit :

Dans les prisons, l'industrie dominante ne devra jamais être l'industrie similaire de celle qui domine dans la ville à côté de laquelle la prison est établie.

M. *Voisin* déclare qu'il comprend bien le sens de la proposition de M. *Leygues*, mais il craint que ce ne soit une sérieuse entrave pour l'administration pénitentiaire, car chaque fois qu'on introduira une industrie dans une prison, l'industrie similaire de la ville ne manquera pas de dire qu'elle est l'industrie dominante.

M. *Leygues* répond que c'est une question de fait, très facile à établir.

M. *Herbette* dit que les industries profitent de toutes les occasions pour se plaindre; celles qui prétendent souffrir de la concurrence des prisons ne se trouvent pas mieux lorsqu'on supprime l'atelier pénitentiaire qu'elles accusent d'être leur rival. Il cite des cas à l'appui; il montre même que c'est quelquefois l'industrie locale qui vit du travail des prisons.

M. *Tarassow*. Il est difficile d'affirmer que la concurrence de l'industrie des prisons à l'industrie libre soit d'une faible importance, la question n'ayant pas fait l'objet d'une enquête et d'études spéciales. Si même on pouvait l'affirmer pour maintenant, il serait impossible de le faire pour l'avenir. Je pense qu'on peut seulement poser cette thèse : L'Etat a les moyens de lutter avec succès contre cette concurrence et doit en user.

Il serait mieux, selon moi, de rédiger le troisième point de la conclusion spéciale de la manière suivante :

« Le prix des produits et des services dans l'industrie des prisons doit être réglé d'après les lois générales de la production économique et d'accord avec les conditions locales de l'industrie. »

M. *Herbette* reprend la parole pour montrer que la rédaction des conclusions donne une garantie suffisante par le fait qu'elle contient un engagement pour les gouvernements d'agir avec discernement dans le choix des industries pénitentiaires. Il serait disposé à s'occuper de la question des salaires et des tarifs, si elle était mise à l'étude. Pour le moment, il croit qu'il suffit de se borner aux conclusions votées par la deuxième section.

Ces quatre conclusions sont successivement mises aux voix et adoptées. La proposition de M. *Leygues* est mise aux voix et rejetée.

La séance est levée à 4 heures.

Le secrétaire,
D^r GUILLAUME.

Le président,
PESSINA, vice-président.



QUATRIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 8/20 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de M. BRAUNBEHRENS, vice-président

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

Le procès verbal, lu par M. le prince Galitsyne, attaché au secrétariat général, est adopté.

M. *Guillaume*, secrétaire général, annonce que, par les soins de la commission d'organisation du congrès, il est préparé un album contenant une reproduction par la photogravure des plans, façades, coupes, etc., des bâtiments pénitentiaires russes. Cet album, vu certaines difficultés que présente le procédé de la photogravure, ne pourra être prêt que le 1^{er} (13) août de l'année courante.

Il est déposé sur le bureau pour être offerts au congrès un certain nombre d'ouvrages (voir Bibliographie).

L'ordre du jour appelle la discussion de la 2^{me} question du programme de la III^e section :

N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions, et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaires à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, des répressions de la mendicité

et du vagabondage, d'organisation, de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc.?

Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudice à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services?

M. le baron *de Buxhoevden* présente le rapport suivant:

La III^e section m'a chargé de faire le rapport des conclusions concernant la question de la connexité d'intérêts et de la concordance d'action entre les administrations pénitentiaires, de police, de répression de mendicité, d'un côté, et de l'assistance publique, de la charité privée et des maisons de travail, de l'autre.

La commission pénitentiaire internationale a publiée dans ses bulletins des rapports intéressants de M. Hardouin, de M. de Sanctis et de M. le professeur Foinitsky. Quoiqu'ils aient bien contribué à l'éclaircissement de la question posée, nous regrettons pourtant beaucoup que par l'absence de si honorables collaborateurs, tels que M. Hardouin et M. de Sanctis, le congrès soit privé de leur concours personnel. La question posée a pour but d'établir de bonnes relations entre les administrations susnommées et les sociétés de patronage des détenus libérés en détresse, surtout au moment où ils quittent la prison. S'ils n'ont aucun pécule et qu'il n'existe en faveur de la prison aucune société de patronage, il est à désirer que les fonctionnaires du pénitencier et de la police entament des relations avec l'assistance publique ou les sociétés de bienfaisance, avec une maison de travail ou une colonie agricole, afin de prévenir le danger que le détenu libéré, dépourvu de moyens et d'un travail honnête, ne retombe dans une voie vicieuse et nuisible à son prochain. Si le détenu libéré, au contraire, possède un pécule, il est désirable que ce dernier soit remis aux sociétés de patronage pour qu'elles puissent aider les condamnés libérés au fur et à mesure de leurs nécessités. Remis tout à la fois entre les mains du détenu libéré, le pécule, au lieu de lui être utile, lui sert souvent de tentation désastreuse. Les vœux de la section se rapportent surtout au pécule des jeunes gens: quant aux libérés adultes, ils

doivent être patronnés seulement lorsqu'ils se montrent dignes du patronage et l'acceptent de leur propre gré.

On a exprimé aussi le désir qu'il soit tenu des congrès ou des conférences pour réunir les fonctionnaires et les membres des sociétés de bienfaisance. Ces réunions leur donneraient occasion de délibérer sur ces questions: du choc des opinions jaillit la vérité. On a exprimé le vœu que la législation des différents Etats s'occupe de ces relations et définisse les droits des sociétés de patronage. Enfin, on a envisagé l'utilité d'établissements pour le travail des libérés, et notre section vous recommande de solliciter le concours de l'Etat, de la province, des communes et des sociétés de bienfaisance pour la fondation d'un nombre suffisant de maisons de travail et de colonies agricoles.

Par les discours extrêmement érudits et intéressants des honorables membres du congrès, nos collègues M. Canonico et M. de Jagemann, dont nous avons joui au commencement de cette semaine, nous avons pris connaissance de faits qui démontrent à l'évidence l'utilité et même la nécessité de pareils établissements pour sauver moralement le détenu libéré en détresse et pour défendre la Société contre des crimes réitérés.

M. *de Buxhoevden* propose, au nom de la III^{me} section, les résolutions suivantes:

1^o La connexité des intérêts qui existent et des questions qui se posent entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de police, d'un côté, des services publics ou privés d'assistance et de bienfaisance, de l'autre, exige une entente entre ces diverses institutions, entente conforme aux besoins de chaque pays.

2^o Pour donner plus de force à cette entente, il est à désirer qu'il se crée dans ce but des sociétés, des congrès ou des conférences dans lesquels se réuniront les représentants des divers services susmentionnés.

3^o Spécialement il est à désirer que l'Etat puisse définir par la loi ou par des ordonnances les charges à laisser, sous réserve de leurs droits et de leur initiative, aux sociétés ou établissements publics et privés, notamment en ce qui concerne

l'administration du pécule des enfants libérés en tout cas, ainsi que des adultes, s'ils sont disposés à se faire patronner.

4° Pour faciliter la mission qui incombe aux sociétés de patronage, il est à désirer que l'Etat, la province, les communes ou les sociétés privées érigent et entretiennent des maisons de travail.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. Taverni présente le rapport de la 3^{me} section sur la 3^{me} question :

Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer?

Mesdames et Messieurs, notre civilisation si avancée ne nous empêche malheureusement pas de regretter l'augmentation de la criminalité, presque dans tous les pays sous tel ou tel rapport, pendant le dernier demi-siècle.

On attribue principalement ce triste phénomène social à l'action éducatrice, qui a été obligée de se relâcher grandement, en particulier pour ce qui regarde les parents de la dernière classe du peuple, résultat amené par des causes déplorablement graves, complexes, nombreuses. Car c'est en général à la dernière classe du peuple qu'appartiennent les plus gros chiffres dans la statistique de la criminalité. Il importe de donner une bonne éducation; c'est ce qu'exprime le mot élever: c'est préparer l'individu à vouloir bien s'adapter à la parfaite observance des rapports sociaux, tels que les lois du pays établies selon sa constitution.

Donc, il faut assurer à tous une éducation bonne, convenable, pour que tous soient assez écartés du crime.

Tandis que l'Etat pourvoit, de sa part, à rendre possible et probable à tous une éducation convenable et bonne, et l'assure toujours davantage par des lois de plus en plus améliorées, de libres citoyens s'associent partout pour ajouter

leurs forces au pouvoir public en lutte contre les criminels, augmentant les moyens pédagogiques de tous ceux qui sont sous le coup de la pauvreté.

Honneur donc à ces généreux groupes de citoyens, qu'ils s'appellent sociétés libres d'éducation, ou sociétés de patronage de l'enfance négligée et abandonnée, ou comités constitués au même but par l'autorité publique!

Et que leurs associations si chères, leurs œuvres si admirables se généralisent bientôt partout où l'enthousiasme pour les vertus sociales peut fleurir comme la plus grande manifestation du progrès civil des esprits individuels!

Nombre d'enfants et de jeunes gens vicieux ou criminels sont placés sous la tutelle ou surveillance de l'Etat.

Leur correction pénale ne donne pas l'assurance qu'ils se perfectionneront dans les établissements, soit publics, soit privés, organisés d'après un régime intérieur plus adouci, mais contrôlés toujours et peut-être subventionnés par l'Etat.

Nous avons voulu assigner les honnêtes familles privées comme autre siège de leur éducation pénitentiaire ou forcée.

Plusieurs des législations modernes contiennent déjà combinés ces deux systèmes du placement correctionnel. Permettez-moi d'indiquer, parmi elles, la législation italienne.

Mais nous avons voulu aussi bien distinguer les cas dans lesquels le commencement ou le perfectionnement de la correction pénale peut promettre de bons résultats, si on la confie à des familles honnêtes.

Et nous avons encore tâché de bien établir la manière prudente de les choisir, de les diriger, de les contrôler dans leur nouvelle tâche publique.

Voici, Mesdames et Messieurs, les importantes conclusions que j'ai l'honneur de vous lire et qu'après débat, la 3^e section de notre congrès a estimé bon d'adopter.

I. Le congrès émet le vœu de voir se généraliser, dans leurs formes d'application différentes, l'œuvre des enfants moralement abandonnés et les mesures de protection et d'éducation de l'enfance malheureuse.

II. A raison des expériences faites, il faudrait combiner le système du placement dans les familles avec celui du pla-

cement dans des établissements, les deux systèmes considérés isolément présentant des avantages et des désavantages.

III. Toutefois, il faut tâcher, en ce qui concerne les établissements, de les éloigner autant que possible de l'éducation dite « du régiment » et de les organiser d'après le principe de l'éducation familiale, c'est-à-dire d'après le système des petits groupes.

IV. On peut admettre le placement dans les familles, surtout dans les cas suivants :

1° Pour les enfants les plus jeunes, principalement les filles, non compromis moralement et sainement constitués ;

2° Pour les enfants moralement négligés ou coupables, après un laps de temps suffisant, lorsqu'ils auront été éprouvés ou corrigés dans un établissement ;

3° Pour les enfants dont l'éducation correctionnelle est achevée et qui sont encore sous le patronage.

V. Pour ce qui concerne l'éducation en famille, il est à recommander que des sociétés libres d'éducation ou des sociétés de patronage ou des comités compétents établis par les autorités publiques s'occupent :

a. de faire un choix éclairé des familles auxquelles peuvent être confiés les enfants ;

b. de diriger ces familles ;

c. de les surveiller dans leur tâche éducatrice, et

d. de régler cette dernière d'après des principes éprouvés.

VI. Il serait utile que, d'une part, les directions des maisons d'éducation, de l'autre part, les comités d'éducation familiale de chaque district établissent entre eux une entente cordiale afin de pouvoir échanger leurs protégés et combiner ainsi les deux manières d'éducation d'après les besoins individuels de ces derniers.

La discussion est ouverte.

M. *Tarassow* prend la parole en son nom et appuyé par quelques collègues :

Le but de la correction d'enfants criminels et vicieux peut bien sûrement, dans certains cas, être atteint avec plus de succès par le placement de ces enfants dans des familles honnêtes et laborieuses que par leur placement dans des établissements de correction. Mais il semble impossible de perdre

de vue le danger que courent d'un côté les enfants des familles qui veulent recevoir de pareils enfants, par le contact avec les enfants vicieux, pouvant exercer une influence mal-faisante, et de l'autre, les enfants vicieux eux-mêmes, pouvant devenir l'objet d'une exploitation de la part des familles qui se chargent de l'entretien de pareils enfants par profession.

Il est évident que les institutions appelées à la moralisation des enfants vicieux et corrompus ne peuvent et ne doivent pas contribuer à la démoralisation des enfants des familles honnêtes. Or, les soussignés proposent à l'assemblée générale d'émettre le vœu suivant :

« Il est désirable qu'au placement des enfants vicieux et corrompus dans des familles, la préférence soit donnée à des familles n'ayant pas d'enfants elles-mêmes, se composant d'un mari et d'une femme honnêtes et laborieux, qui consentiraient à recevoir chez eux des enfants vicieux, non pas pour en retirer un profit matériel, mais uniquement par amour pour les enfants, en vue de remplacer leurs propres enfants. »

M. *de Jagemann* répond à M. *Tarassow* :

1° Que la section ne pouvait admettre qu'on place les enfants seulement dans des familles sans enfants, parce qu'ils s'en trouve trop rarement et que l'éducation sans autres enfants fait courir le danger qu'on gâte l'enfant placé, au lieu de le tenir avec la sévérité due aux exigences pédagogiques ;

2° que la 4° thèse n'exclut pas de placer des enfants moralement corrompus dans une famille, mais qu'il est rare d'en trouver et que, selon les cas, il est nécessaire de donner une éducation systématique, ce qui ne se pourra faire régulièrement que dans les établissements voués spécialement à ce but.

M. *Tarassow*. Je pense qu'une erreur très regrettable s'est introduite dans le discours de l'honorable M. de Jagemann, car je ne veux pas nier l'utilité des établissements correctionnels, mais j'insiste seulement sur ce que le système des placements dans les familles a ses avantages aussi. Au fond, il est seulement question que les familles sans enfants sont préférables aux autres, vu le danger qui existe pour les enfants des familles où s'opère un tel placement.

M. *Golovinsky* trouve que l'amendement de M. *Tarassow* est indispensable, car si nous ne l'acceptons pas, nous nions l'utilité d'isoler les enfants vicieux des autres. Un enfant vicieux placé dans une famille sans enfants ne peut certainement exercer de mauvaise influence sur des personnes plus âgées que lui, tandis que nous savons tous qu'un enfant, qui n'est pas même vicieux, mais seulement entreprenant, devient toujours le chef de la bande.

Ensuite, nous ne pouvons pas attendre qu'un enfant accepté dans les familles soit aimé d'elle comme le seraient les siens propres, et je pense que le sentiment de partialité ne peut être un élément désirable pour l'éducation.

M. *Félix Voisin* demande au congrès de repousser cet amendement, par cette raison que la section lui a donné toute la satisfaction possible; en le lisant on croirait que la section a été d'avis qu'il fallait envoyer les enfants vicieux dans les familles où il y a d'autres enfants, de façon à risquer de perdre ceux-ci. Mais sa pensée est toute différente, puisqu'elle recommande, dans son vœu qu'elle soumet à votre approbation, qu'on n'envoie dans les familles que les enfants les plus jeunes, que ceux qui ne sont pas compromis, que ceux qui ne sont négligés ni de corps ni d'esprit. La rédaction de la section est donc au fond conforme à la pensée de l'amendement, seulement elle a cet avantage que, dans des cas jugés favorables, elle permet de confier l'enfant aux familles présentant les garanties les plus sûres, qu'elles aient ou n'aient pas elles-mêmes des enfants, puisqu'elle permet d'élever un malheureux enfant au milieu de petits compagnons qui seront plus tard dans la vie ses soutiens naturels.

Le projet de résolution proposé au nom de la section par M. *Taverni*, est adopté.

M. *Voisin* présente le rapport sur la 5^e question de la III^e section :

Comment l'action des institutions et sociétés de patronage peut-elle se concilier le mieux avec celle des services de police et de sûreté publique, pour garantir les condamnés libérés contre toute rechute et la Société elle-même contre de nouveaux dommages et troubles pouvant résulter de leur fait, sans cependant révéler et signaler la situation des indi-

vidus qui ont recouvré la liberté, et sans les inquiéter ou les troubler dans la vie libre?

Examiner spécialement cette question en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique et des précautions ou égards à observer en raison de la situation du libéré.

M. *Voisin* présente, au nom de la section, les conclusions suivantes :

1^o Le congrès émet le vœu que vis-à-vis des individus en état de libération conditionnelle ou définitive qui se placent sous le patronage d'une société, l'action de cette société s'exerce d'une façon principale et directe avec le concours des services de police et de sûreté publique.

2^o Il considère comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail et par conséquent comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés, la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ou se trouvant entre les mains de la police.

3^o Il est essentiel aussi que les services de police n'aillent pas chez les patrons ou chefs d'ateliers demander des renseignements sur la conduite et le travail des personnes placées après leur libération sous le patronage des sociétés, les dites sociétés restant responsables vis-à-vis de l'autorité publique. Ces vœux s'étendent au patronage des filles repenties.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. le *président* appelle ensuite en discussion la 6^e question de la III^e section :

Par quels moyens et de quelle façon, l'ensemble du public pourrait-il être éclairé le plus exactement et le plus efficacement possible sur le caractère véritable et sur l'importance, même en ce qui le concerne, des questions pénales et pénitentiaires, ainsi que des réformes et progrès étudiés ou poursuivis, sur leur valeur pour la sécurité des sociétés et la protection des intérêts privés, l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal?

M. le comte Skarbek, rapporteur, étant absent, M. de Jagemann indique à l'assemblée les motifs qui ont engagé la section à s'arrêter aux conclusions qu'elle a adoptées; il fait la réserve que le rapport de M. Skarbek sera ultérieurement publié.

L'orateur explique que la section a cru bon d'indiquer quatre éléments dans la solution de la question: la religion d'abord, comme l'agent le plus fort pour intéresser le public aux questions pénitentiaires ou préventives. La religion n'est-elle pas la source de toute bienfaisance et le moyen le plus efficace pour amender le détenu? A ce titre, la coopération des ministres des différents cultes intervient ici comme un facteur puissant. De même doit être recommandée la consécration d'un dimanche par année à l'œuvre sainte de l'amélioration des détenus. Ce jour-là, comme c'est le cas aux Etats-Unis et dans d'autres pays encore, le sermon devrait avoir pour objet la situation et le salut des âmes des prisonniers; il serait traité aussi du patronage et des autres œuvres de charité pénitentiaire.

En second lieu interviendrait l'action de la presse; puis auraient leur place les déductions de la science servant à vulgariser les questions relatives au sort des détenus. Enfin, la réforme pénitentiaire pourrait profiter du fait que les sociétés de patronage seraient composées de membres appartenant, non plus seulement aux hautes classes, mais à toutes les couches de la société.

M. de Jagemann propose au nom de la section le projet de résolutions suivantes :

Pour intéresser le public aux questions pénitentiaires et préventives, il est à désirer :

I. Que les ministres des différents cultes coopèrent à cette œuvre par l'institution d'un dimanche consacré à entretenir leurs ouailles des prisonniers.

II. Que l'appui de la presse soit donné à ces questions.

III. Que des hommes compétents organisent des conférences, publient des études spéciales sur les questions susmentionnées offrant de l'actualité.

IV. Que des membres de toutes les classes sociales entrent dans les sociétés de prisons ou de patronage.

Signés: *Iakovlew, Epstein, Baron O. Buxhoevden, Pschelaawki, Graf Skarbek.*

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

Le rapport de M. le comte *Skarbek*, remis dès lors au secrétariat, trouve ici sa place. Il est conçu en ces termes :

Il n'y a que quelques paroles à dire pour expliquer le vote de la III^e section, car la thèse plaide elle-même en sa faveur.

Celle-ci est certainement en complet accord avec la tâche des ministres des cultes de lutter contre le mal, contre la criminalité. Expliquer à ceux qui veulent l'entendre ce qui est permis par la loi, expliquer que toute infraction aux droits d'autrui doit être punie et l'est toujours, ne peut rester sans influence bienfaisante. On sait que beaucoup de délinquants ne le deviennent que par manque de connaissances des lois morales et pénales. Un dimanche consacré à des sermons sur ce sujet, comme il est déjà d'usage en Amérique et comme nous le cite M. Wines dans les travaux préparatoires de ce congrès, peut être très utile. L'influence de la presse de nos jours est trop évidente pour en parler beaucoup; c'est seulement pour lui indiquer son devoir, comme représentant de l'opinion publique, de prêter secours à la résolution de cette question, en donnant tous les renseignements possibles et en tirant le public de son indifférence, enfin, en lui prouvant que les sociétés de patronage ont un but d'une haute importance.

Il existe une très grave raison d'intéresser à l'œuvre pénitentiaire toutes les classes de la société et toutes les nationalités habitant la même contrée. Prenons comme exemple la Galicie, où vivent côte à côte les Polonais, les Petits-Russiens, les Allemands, les Arméniens, les Juifs. Eux tous ont besoin d'aide et de protection, et certainement c'est aux représentants de leurs nationalités qu'incombe le devoir de veiller sur eux.

Du reste, tous les moyens entrepris pour améliorer l'humanité sont bons, car la religion et la vie exemplaire font la force morale des nations et c'est elle qui, il faut bien l'espérer, remplacera avec le temps la force brutale qui contraint mais ne persuade pas.

M. Stevens présente son rapport sur la 7^e question de la deuxième section :

Mesdames, Messieurs. L'ordre du jour de votre deuxième section comprenait sous le n^o 7 la question suivante :

En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation ?

Cinq rapports ont été présentés à la section par MM. le baron de Marschall-Bieberstein, Armengol y Cornet, Foinitsky, Alexandrow et Stevens. Le co-rapporteur M. Verevkine a présenté à la section un résumé aussi complet qu'intéressant du travail des rapporteurs.

Un débat s'est engagé ensuite entre MM. Beltrani-Scalia, Xavier Blanc, Reynaud et Stevens.

La tendance des rapporteurs confirmée par la discussion est celle-ci : toute législation doit tendre à réduire dans une large proportion les cas de détention avant jugement.

La liberté durant les poursuites doit être la règle, la détention doit être l'exception.

Dans ce dernier cas, l'administration n'a sur le prévenu qu'un seul droit : celui de s'assurer de sa personne ; un seul devoir : celui de prévenir sa corruption.

Dans l'exercice de ce droit, il importe d'éviter tout ce qui pourrait donner à la détention préventive le caractère d'une peine, et à ce titre la séparation individuelle est recommandée avec tous les allègements que comporte la situation.

Sauf le cas de mise au secret, les relations du prévenu avec son défenseur ne subiront aucune entrave et les rapports avec la famille seront permis dans la mesure la plus large.

Sous l'obligation d'observer les règles d'ordre, de propreté et de bienséance qui sont de mise partout, le prévenu ne sera soumis à aucun régime disciplinaire proprement dit, et les infractions qu'il pourrait commettre seront réprimées avec tous les égards que comporte la situation spéciale.

Il lui sera loisible et à ses frais de remplacer le régime diététique par tel autre à sa convenance.

Tel est, Mesdames, Messieurs, l'ensemble des points sur lesquels la discussion a porté et sur lesquels aussi il y a eu accord unanime dans la section.

Celle-ci a formulé 7 thèses, que j'ai l'honneur de remettre à M. le président pour être soumises à la ratification de l'assemblée.

Ces conclusions sont :

1^o Il est à désirer que des prisons spéciales soient établies pour la détention préventive autant que cela est possible et, dans le cas contraire, qu'un quartier spécial dans la maison d'arrêt soit destiné à l'emprisonnement des prévenus.

2^o La séparation individuelle sera adoptée comme règle générale pour la détention préventive et ne pourra être remplacée par la détention en commun, pendant le jour, sur le désir exprimé à cet effet par le prévenu, que si le pouvoir judiciaire ou administratif l'autorise.

3^o La séparation individuelle sera également appliquée aux mineurs, lorsqu'ils seront en état de détention ; elle ne sera ordonnée que dans les cas d'une nécessité absolue et il est à désirer en principe que les mineurs âgés de moins de 17 ans bénéficient de l'état de liberté, jusqu'au moment où l'autorité aura statué définitivement sur leur sort.

4^o La séparation individuelle sera remplacée par la détention en commun pour les personnes qui ne sauraient la subir impunément pour leur santé à raison de leur âge avancé ou de leurs indispositions physiques ou psychiques.

5^o Les prévenus devraient être traités sur la base du droit commun. La détention préventive entraînera uniquement les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre de la prison.

6^o L'administration locale ne pourra appliquer à l'égard des prévenus que les mesures de discipline prévues par le règlement et strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

7^o L'activité des sociétés de patronage organisées pour les condamnés libérés devrait aussi s'étendre aux prévenus relaxés.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. Yvernès présente le rapport de la deuxième section sur la 11^e question :

La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile ? Est-elle possible ? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir ? D'après quel système devrait-elle être faite ?

Messieurs. En 1872, le congrès international de statistique tenait sa sixième session à Saint-Pétersbourg. L'une des questions inscrites au programme concernait le casier judiciaire. Le congrès, adoptant les conclusions de mon rapport, signalait à l'attention des gouvernements une institution qui, en facilitant la constatation de la récidive, rend à l'administration de la justice criminelle les plus grands services. Depuis cette époque, plusieurs Etats ont adopté ce mode de recherche des antécédents, qui a pour effet de placer sous les yeux du juge la biographie judiciaire de l'homme qui comparait devant lui et de le mettre à même de proportionner la répression au degré de perversité de l'agent en même temps qu'à la gravité de l'infraction.

Dix-huit ans se sont écoulés et je me retrouve à cette même tribune, venant vous entretenir de l'utilité de dresser périodiquement une statistique pénitentiaire internationale. C'est encore là, Messieurs, une question d'un intérêt pratique incontestable, et si, comme l'espère votre deuxième section, vous adhérez au vœu qu'elle a l'honneur de soumettre à votre approbation, je suis convaincu que la résolution que vous aurez prise ne sera pas moins efficace que celle du congrès de 1872.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la question d'une statistique pénitentiaire internationale préoccupe le monde savant. Discutée pour la première fois, en 1855, par le congrès de statistique dans sa session de Paris, reprise en 1872 au congrès pénitentiaire de Londres et abordée de nouveau par le congrès de Stockholm, elle revient aujourd'hui devant vous pour ne plus reparaitre, du moins je le présume; car il est temps d'aboutir. D'importantes lois pénales et pénitentiaires ont été promulguées dans plusieurs pays pendant les vingt dernières années; le moment est venu d'en faire connaître les résultats, de fournir aux gouvernements et aux administrateurs des renseignements statistiques qui soient de nature à suggérer, par des comparaisons internationales, de nouveaux progrès.

Trois rapports ont été rédigés sur la question qui nous occupe; leurs auteurs sont d'accord pour émettre l'avis que le premier essai de statistique pénitentiaire internationale doit être réduit à un minimum d'exigences et qu'il ne doit comprendre que des éléments faciles à recueillir partout et essen-

tiellement comparables. C'est à cette pensée, du reste, qu'avait obéi M. Beltrani-Scalia dans son intéressant travail de 1872.

Votre section ne pouvait discuter, dans tous leurs détails, les cadres et formules proposés par les rapporteurs; elle a chargé de ce soin une sous-commission* qui a pris pour bases de ses délibérations les tableaux annexés au rapport de notre savant collègue, M. Beltrani-Scalia. Je vous épargnerai la lecture des rubriques figurant dans les 18 cadres dont se compose ce projet de statistique internationale, ces tableaux devant paraître dans les actes du congrès.**

La sous-commission, après avoir pris connaissance des rapports préparatoires et discuté les moyens de présenter régulièrement à tous ceux qui s'occupent de la science pénitentiaire une publication statistique internationale, s'est arrêtée à la résolution suivante, que la section a approuvée et que je viens, en son nom, vous demander de sanctionner.

Le congrès émet le vœu:

Qu'il soit dressé, pour chaque session du congrès, une statistique pénitentiaire internationale;

Que ce travail soit confié à l'administration pénitentiaire du pays dans lequel devra se réunir le congrès;

Que les investigations portent sur la deuxième année qui suit celle du précédent congrès;

Que les tableaux annexés au rapport de M. Beltrani-Scalia soient admis en principe comme bases de cette statistique internationale;

Que la publication soit accompagnée d'un rapport analysant les résultats constatés et faisant connaître l'état de la statistique pénitentiaire dans les divers pays.

Ainsi, Messieurs, organiser le régime pénitentiaire dans les conditions les plus favorables à l'amendement des condamnés, tout en respectant les prescriptions de la loi et en conservant à la peine son caractère répressif; tel est le but qu'il s'agit d'atteindre.

Pour cela, il faut recourir aux leçons de l'expérience, rechercher, à l'aide des résultats obtenus dans tous les pays, quel

* Cette sous-commission était composée de MM. Beltrani-Scalia, Stevens, Jansen, Reynaud et Yvernès.

** Vol. III, p. 749 à 789.

est le mode d'exécution des peines qui convient le mieux. Nous ne sommes plus au temps où l'on matérialisait la peine; aujourd'hui, on l'individualise, on ne juge pas seulement le fait, on juge l'homme.

Or, quoi de plus facile pour l'administration pénitentiaire que cette enquête scrupuleuse, intime sur le détenu? Elle le tient dans sa main, elle peut se livrer sur lui à un examen approfondi, recueillir précieusement ses observations, et les consigner dans une statistique simple, mais forcément exacte. Lorsque plusieurs pays se seront mis d'accord pour procéder d'une manière uniforme et que l'on trouvera réunies dans un même volume et en une même langue toutes les indications obtenues par cette enquête, soyez sûrs que le législateur puisera, dans ce recueil, d'importants éléments d'étude et qu'un grand pas sera fait dans la voie des réformes pénales et pénitentiaires.

Oui, Messieurs, et quoi qu'on puisse dire de la statistique, c'est une science des plus utiles, aux hommes d'Etat comme aux moralistes. En ce qui nous touche particulièrement, n'est-il pas certain que nous avons besoin de consulter souvent la statistique criminelle et la statistique pénitentiaire, qui sont les auxiliaires inséparables des études morales? C'est par la statistique que l'on remonte des effets aux causes, c'est elle qui signale au législateur les points sur lesquels doit se porter sa sollicitude; c'est elle encore qui, lorsque des modifications ont été apportées aux lois, démontre si ces modifications sont salutaires ou nuisibles. Et laissez-moi en terminant, Messieurs, vous rappeler une parole d'Ampère, ce savant illustre, universel, qui disait: « La statistique est la première des sciences nologique qui sont relatives aux moyens par lesquels les nations se conservent et s'améliorent. »

M. Stevens. Je partage complètement les vues de notre éminent collègue d'Italie, M. Beltrani-Scalia. La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est utile, elle est possible, elle ne doit pas empiéter sur le domaine de la statistique criminelle et peut être dressée d'après le système présenté.

Il conviendrait peut-être, afin d'éviter toute méprise; d'introduire plus de clarté dans les indications au sujet de la récidive. En effet, on demande si les détenus sont condamnés

pour la première fois; faut-il comprendre sous cette rubrique les condamnations à l'amende, à des peines de simple police ou l'investigation ne porte-elle que sur les condamnations à des peines privatives de la liberté, correctionnelles ou criminelles?

Enfin, lorsque chaque pays aura fourni le travail demandé, dressera-t-on un travail d'ensemble, ou se bornera-t-on à envoyer à chaque gouvernement un exemplaire de la statistique fournie par tous les autres gouvernements?

C'est un point sur lequel il conviendrait de s'entendre préalablement.

M. *Herbette* exprime des remerciements à M. Beltrani-Scalia pour ses beaux travaux sur la statistique pénitentiaire; il signale aussi les grands services rendus par M. Yvernès dans cette branche de la science.

L'assemblée s'associant aux sentiments exprimés par M. *Herbette*, M. Yvernès, tant au nom de M. Beltrani-Scalia qu'en son propre nom, dit combien ils sont sensibles à cette manifestation de la part du congrès, qui est pour eux la meilleure récompense de leurs travaux.

Les conclusions de M. Yvernès sont mises aux voix et adoptées.

M. *Milenko-Vesnitch* présente le rapport de la première section sur la 3^e question:

Messieurs. Dans sa séance du 6/18 de ce mois, votre première section s'est occupée de la 3^e question qui lui était posée dans le programme et qui est conçue en ces termes:

Convierait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire? Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration?

Cinq rapports ont été présentés, Messieurs, sur cette question, et, sauf M. *Lombroso*, professeur de médecine légale à l'université de Turin et M. *Lacointa*, avocat à la cour d'appel, professeur de droit à la faculté catholique de Paris, MM. les autres rapporteurs, les honorables M. de *Jagemann*, M. *Joly* et M. *Foinitsky* nous honorent de leur présence. En constatant ce fait, il est de mon devoir d'ajouter tout de suite que, n'im-

porte de quel côté que les rapports nous soient venus, que ce soit de la France ou de la Russie, de l'Italie ou de l'Allemagne, de la part des théoriciens ou des praticiens, des adhérents et même des leaders des nouvelles idées anthropologiques ou de la science classique, ils aboutissent tous à une même conclusion, c'est-à-dire à la réponse positive de la question posée.

Ce fait réjouissant pour la section comme pour le congrès a, comme vous le remarquerez vous-même, facilité d'une manière très favorable la tâche du co-rapporteur de la section, puisqu'il n'y avait pas dans les rapports présentés de contradiction ou d'opposition de principe qu'un co-rapporteur aurait eu à concilier.

Et comment pourrait-il y avoir des contradictions, Messieurs, quand il s'agit de la question : *faut-il ou non organiser l'enseignement de la science pénitentiaire*? car enfin, c'est le cœur, c'est l'essence de notre question. Est-ce que cette science existe? Je répondrais positivement à cette question, s'il n'existait même aucune autre publication sur les prisons, la prévention du crime et la lutte contre ce dernier que les comptes rendus sur les trois congrès pénitentiaires internationaux qui ont précédé le nôtre. Mais à côté des matériaux et des idées, si merveilleusement rapportés et condensés de tous les côtés de notre globe dans ces comptes rendus, nous avons eu, en ne commençant qu'avec notre siècle, les travaux continuels des parlements, des commissions spéciales et des gouvernements des différents pays; nous avons même des revues spéciales, ne s'occupant que des questions pénitentiaires, et je n'ai qu'à vous citer les ouvrages de *Howard*, de *de Tocqueville et Beaumont*, de *M. Foinitsky* et de *M. Krohne* et surtout le manuel de la science pénitentiaire qui vient d'être publié, il y a un an, sous la direction de *M. de Jagemann* et celle de *M. de Holtzendorff*, pour qu'il soit clair comme le jour pour tout le monde que la science pénitentiaire existe comme *science*, et qu'il ne s'agit point du tout pour nous de la créer, mais seulement de l'enseigner, de la propager au grand profit de la Société et surtout au profit du succès dans la lutte contre le crime. Nous ne demandons pour cette science que ce qui lui appartient : le droit civique dans le rang des autres sciences sociales.

C'est l'idée principale, Messieurs, qui se dégage d'une manière éclatante dans tous les rapports présentés au congrès et d'une manière spéciale et des plus convaincantes dans celui de l'honorable *M. H. Joly*, professeur de science criminelle et pénitentiaire à l'école de droit de Paris, auteur de travaux remarquables sur les crimes et sur les criminels. C'est à cette idée principale, et tenant compte, de l'autre côté, de la réalisation pratique de nos résolutions, que j'ai puisé dans les rapports présentés par les éminents rapporteurs les deux conclusions suivantes, que j'ai eu l'honneur de présenter à la section comme son ordre du jour :

- 1° La section est d'opinion que l'enseignement de la science pénitentiaire est très utile et très à désirer et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire.
- 2° Elle émet le vœu qu'une chaire de la science pénitentiaire soit créée dans les universités des différents pays et que l'administration pénitentiaire fasse des facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude.

La discussion ouverte, les orateurs, comme on pouvait d'ailleurs s'y attendre, y ont apporté des faits nouveaux et d'abondantes idées, fruits d'une profonde érudition et d'une pratique prolongée et conséquente, comme celle de l'honorable *M. le sénateur Canonico*, qui, il y a trente ans, déjà enseignait à côté du droit criminel la science pénitentiaire, en y ajoutant des excursions et des visites dans les prisons avec des centaines d'auditeurs, et de *M. Joly*, qui est actuellement, comme je viens de le remarquer, professeur de science criminelle et pénitentiaire à l'université de Paris, ainsi que de *M. le sénateur De la Rada y Delgado*, délégué officiel de l'Espagne.

Après une proposition de l'honorable *M. Joly*, soutenue par *M. Canonico*, de remplacer dans l'ordre du jour que j'ai eu l'honneur de présenter à la section, l'expression *la science pénitentiaire* par celle de *la science criminelle et pénitentiaire*, et après un discours de *M. De la Rada* sur la nécessité d'organiser des bibliothèques spéciales pour les fonctionnaires des prisons, la section a voté définitivement et à l'unanimité absolue les conclusions suivantes que j'ai l'honneur de présenter au

congrès comme son ordre du jour pour la 3^me question de la première section du programme.

1° La section est d'opinion *que l'enseignement de la science criminelle et pénitentiaire est très utile et très à désirer et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire;*

2° Elle émet le vœu: *qu'une chaire de la science pénitentiaire soit créée dans les universités des différents pays et que l'administration pénitentiaire fasse des facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude;*

Elle est

3° de l'opinion, *que la création de bibliothèques de science pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires et à l'usage des fonctionnaires de ces établissements est à désirer.*

Ces conclusions sont adoptées.

La prochaine séance est fixée à demain samedi à 3 heures de l'après-midi.

La séance est levée à 4 heures.

Le secrétaire,
D^r GUILLAUME.

Le président,
BRAUNBEHRENS,
vice-président.

CINQUIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 9/21 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de M. LEITMAIER, vice-président

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente, lu par M. Komarow, secrétaire général adjoint, est adopté.

M. *Guillaume* donne connaissance des communications reçues:

1° De la part de M. le ministre du Japon à St-Pétersbourg faisant part qu'il a été créé en 1888 à Tokio une société pour l'étude des réformes pénitentiaires. Cette société publie mensuellement un bulletin contenant, outre les comptes rendus, les traductions de publications étrangères sur les questions pénitentiaires.

2° De la part du consul général de Costa-Rica en France demandant, au nom de son gouvernement, la communication des documents relatifs au congrès actuel.

3° Un rapport sur le développement des écoles de réforme et des moyens préventifs dans la colonie de Victoria en Australie, envoyé par M. Georges Guillaume, secrétaire du département for neglected children and reformatory schools.

La parole est donnée à M. *Randall*, délégué officiel du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. M. Randall, de concert avec M. le ministre des Etats-Unis, accrédité à St-Pétersbourg, désire exprimer les sentiments du gouvernement et du peuple des Etats-Unis envers le congrès pénitentiaire

actuel. Il assure que toutes les sympathies des Etats-Unis sont acquises au congrès et que le public américain fait des vœux sincères pour la réussite de cette réunion. Il exprime ensuite ses regrets que les établissements correctionnels et les prisons de son pays ne soient pas représentés à l'exposition; ces établissements auraient montré leur organisation et fait connaître les résultats de leurs travaux. Il explique les raisons de cette absence, dont la principale est la grande distance qui sépare les Etats-Unis de la capitale de la Russie.

Mais l'intérêt pour cette exposition, de même que pour le congrès, est si vif en Amérique que le gouvernement a envoyé M. Randall pour lui faire un rapport sur la session actuelle, rapport que M. Randall fera aussi complet que possible et qui recevra en Amérique la plus grande publicité.

« Nous sommes », dit M. Randall, « tout particulièrement heureux et reconnaissants que le congrès soit réuni à St-Petersbourg, car la Russie et les Etats-Unis ont toujours été liés d'une étroite amitié. La Russie nous a surtout témoigné sa bienveillance dans un moment de crise pendant lequel notre existence nationale était en question. Nous ne l'oublierons jamais, car ce souvenir est profondément gravé dans nos cœurs.

« Les études sur les questions pénales et pénitentiaires auxquelles la Russie s'est livrée depuis plus d'un siècle sont bien connues et appréciées en Amérique, comme elles le sont ailleurs.

« Les progrès qui ont été réalisés dès lors en Russie dans ce domaine ont été très grands. Si nous considérons les travaux qu'elle a accomplis dans la réforme pénitentiaire, travaux dirigés par M. Galkine-Wraskoy, le directeur distingué et humain de l'administration générale des prisons, nous pouvons être assurés de la réussite complète des efforts faits en Russie à cet égard.

« Les Etats-Unis ont beaucoup fait pour la science pénitentiaire. Ils ont donné à l'Europe le système pensylvanien et le système d'Auburn, si souvent introduits dans les prisons, et ils ont suggéré bien des idées qui ont trouvé leur place dans la législation pénale.

« Dans l'œuvre des congrès pénitentiaires, les Etats-Unis ont donné le D^r Wines, de vénérée mémoire, sans l'énergie

et la persévérance duquel toutes ces admirables réunions internationales n'auraient pas eu lieu. Dans aucun congrès pénitentiaire, on n'oubliera de rappeler son nom, son esprit d'initiative, sa vie et ses œuvres.

« J'ai le plaisir de vous assurer », continue M. Randall, « que l'intérêt pour les études pénologiques continue à être vivace et que ces dernières sont poursuivies avec ardeur.

« Les Etats-Unis n'ont pas de système pénitentiaire particulier. Tous ceux qui sont convaincus de crimes et condamnés pour violation de la loi subissent leur peine dans les prisons des différents Etats. Le congrès américain est réuni dans ce moment. La Chambre des représentants a déjà adopté une loi qui consacre la création d'un bureau national fédéral des prisons. Cette loi est déposée sur le bureau du Sénat.

« Trois prisons fédérales vont être construites, dans lesquelles seront subies les peines prononcées pour certains crimes contre l'ordre public. Il est à espérer que l'unification du droit et de l'exécution des peines, dont ces décisions constituent le premier pas, sera réalisée en peu de temps. Dans le rapport que je présenterai au gouvernement des Etats-Unis, je ne manquerai pas de parler des nombreux et intéressants rapports présentés au congrès, des sérieuses délibérations, des travaux statistiques sur les établissements correctionnels et de l'admirable exposition organisée par les soins de la commission d'organisation.

« Les Etats-Unis sont par excellence le pays des réformes et du progrès et ils ne manqueront pas de s'unir aux efforts faits par les autres nations dans le domaine pénal et pénitentiaire. »

M. Randall termine en réitérant les félicitations et les vœux du gouvernement et du peuple des Etats-Unis et en exprimant sa conviction que le succès du congrès de St-Petersbourg est dès à présent assuré.

Le discours de M. Randall soulève les plus vifs applaudissements.

M. le *secrétaire général* propose :

1^o De prier M. Randall d'exprimer dans son rapport au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique les remerciements du congrès, pour ses vœux et sa promesse de coopération.

2° De prier le bureau du congrès de transmettre à la « National Prison Association » ses sentiments de reconnaissance et d'admiration pour ses travaux et son activité, et de l'assurer que le congrès conserve un pieux souvenir de la mémoire du vénéré D^r Wines.

3° D'exprimer à MM. Wines fils et Round les regrets du congrès de ne pas les posséder au milieu de cette réunion.

Ces propositions sont votées à l'unanimité.

M. Karnicki présente le rapport de la I^{re} section sur la 7^e question :

Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité?

Ce rapport se termine par les conclusions suivantes :

1° S'en référant à la résolution du congrès de Rome, portant qu'un des moyens à recommander pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part, le IV^e congrès reconnaît que l'Etat a le devoir d'écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles.

2° Le tribunal, ayant constaté l'indignité ou l'incapacité des parents du mineur délinquant, fixera à l'âge de la majorité le terme de l'éducation tutélaire qu'il délèguera, soit à un établissement pénitentiaire correctionnel, soit à une institution de bienfaisance ou d'assistance publique ou privée.

L'initiative des mesures tendant à écarter ou restreindre la puissance paternelle appartiendra à l'autorité publique (judiciaire ou administrative), ainsi qu'aux institutions ci-dessus mentionnées, auxquelles le mineur aura été confié.

3° Le mineur, en faveur duquel aura été décidée la sortie de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel avant le terme de la condamnation ou de la mise en correction, continuera à rester sous la même autorité tutélaire, jusqu'au dit terme,

sans qu'il soit besoin, pour ce cas, d'une décision spéciale du pouvoir judiciaire.

4° Les parents seront tenus de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, aux frais de l'entretien et de l'éducation des mineurs soustraits par la faute des parents à leur autorité.

5° Si les circonstances qui ont fait écarter ou restreindre la puissance paternelle, sont changées de manière que le mineur puisse être restitué à ses parents sans danger pour la moralité, une nouvelle décision judiciaire pourra réintégrer les parents dans la jouissance de leurs droits sur la personne de l'enfant.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. Skousès présente le rapport de la 2^e section sur la 6^e question :

Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés?

Les conclusions sont les suivantes :

I. Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire, il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme cependant l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire, et reviennent par habitude et comme par profession, à enfreindre les lois de la Société, la section émet le vœu qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus.

II. Dans cet ordre d'idées, sans porter atteinte aux principes des différentes législations, et en réservant la liberté de choisir les moyens correspondant le mieux aux conditions particulières de chaque Etat, elle croit pouvoir recommander à l'étude dans les divers pays les mesures suivantes :

1° L'internement, pour une durée suffisante, dans des établissements ou maisons de travail obligatoire de certaines catégories d'individus, tels que les mendiants ou vagabonds invétérés, etc.

2° L'emprisonnement prolongé ou, selon les cas, l'envoi dans des territoires ou possessions dépendant des pays intéressés, pour l'utilisation de ces forces perdues; mais toujours

avec les garanties que doit assurer l'autorité à ceux qui sont privés de la liberté, et avec possibilité de regagner la liberté entière par leur bonne conduite, notamment d'après le système de la libération conditionnelle.

Ces mesures ne préjudicieraient pas au placement, dans des établissements spéciaux d'assistance, des personnes reconnues incapables de se suffire matériellement par leur travail.

M. *Brusa*. Permettez-moi, Messieurs, de dire en quelques mots les motifs les plus saillants de mon opposition à la dernière partie des conclusions.

Je n'insisterai pas sur la valeur des réserves qu'on y a faites pour le respect dû à la souveraineté des législations particulières de chaque Etat. Il y a des personnes qui croient avoir fait déjà quelque chose, même beaucoup, lorsqu'elles ont émis un vœu quelconque, qu'il soit susceptible ou non d'être adopté par les législateurs. Je ne sais pas le sort que pourra avoir telle ou telle réforme de principes dans tel ou tel pays. Le temps ne tardera pas trop à faire justice de certains écarts que produit un amour très zélé du bien public, c'est vrai, mais peut-être pas assez éclairé par les leçons de l'histoire de la pénalité.

En attendant, je me demande s'il est bon de conseiller aux Etats, même comme simple essai, l'application de mesures qui, par leur gravité excessive, dépassent toute la proportion de justice pratique, que le peuple demande, avec la gravité du fait commis. Et pourtant c'est bien là qu'on va aboutir en acceptant l'emprisonnement prolongé ou l'envoi dans des territoires ou possessions éloignés, sans que rien puisse limiter ni le pouvoir du juge qui prononcera ces traitements tout à fait répressifs et d'une gravité qui ne saurait facilement être dépassée, ni le pouvoir de l'administration appelée à appliquer des mesures pareilles. Et qu'il ne s'agisse ici que de traitements de cette nature grave, d'une nature qui devrait par les dangers possibles les soustraire au domaine de la simple prévention, cela résulte manifestement du correctif même qu'on propose aux exagérations auxquelles ces mesures amèneraient inévitablement la justice; je veux dire le correctif de la libération conditionnelle. En reconnaissant ainsi l'excès de la durée de l'internement ou de la prison ou de la rélégalion, et

en s'efforçant de l'écarter moyennant une institution modératrice de la peine, on avoue nécessairement qu'internement, prison et rélégalion sont ici, comme il ne pourrait pas en être autrement, de véritables pénalités propres au droit criminel.

Quoi qu'on fasse et qu'on dise, les biens juridiques ont des valeurs propres et plus ou moins élevés d'après un certain sentiment d'importance et d'intérêt que la conscience publique leur attache ou leur reconnaît selon les différentes conditions de culture du peuple. L'on ne saurait donc se placer sur le terrain positif, sans proportionner la gravité des traitements répressifs à celle des méfaits. La gravité des méfaits augmente, sans doute, en conséquence du trouble engendré par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Parmi ces circonstances, l'une des plus considérables est certainement la récidive, notamment la récidive des réfractaires à tout traitement ordinaire répressif et préventif. Encore, outre le fait et la qualité personnelle plus ou moins dangereuse de son auteur, il existe une relation intime, un lien indissoluble, qui ne nous permet pas de nous borner à peser, pour ainsi dire, le fait sans regarder, autant qu'on le peut, la nature de l'agent. Le droit pénal moderne a laissé loin derrière lui la pénalité des législations empreintes du caractère matérialiste propre à l'ignorance des temps reculés. Nous apprécions, par conséquent, l'intention criminelle dans toutes ses manifestations possibles, et nous y joignons aussi, à présent, l'aide de nouvelles connaissances scientifiques très précieuses, qui vont augmentant de jour en jour. La justice pénale, telle que nous la comprenons, l'exige. Ceux qui pensent que cette façon d'envisager la gravité du fait tient à la politique, et non pas au droit, font tort à la noble mission qui est propre à toute contrainte et coercition légale. En tout cas, puisque ce n'est pas ici le lieu de discuter une pareille question de philosophie de la pénalité, je constate que la gravité des circonstances, personnelles ou réelles, qui accompagnent le méfait, ne saurait, *en droit pénal*, excéder une certaine mesure, savoir, en général, la mesure même du méfait qu'elles aggravent. S'il subsiste un reste de danger social dérivant du caractère tout à fait individuel du coupable doué d'une volonté endurcie ou trop faible, il n'ap-

partient qu'aux moyens de prévention de pourvoir aux mesures convenables pour son traitement.

Voilà, Messieurs, pourquoi, sans contredire les vues très élevées qui inspirent les mesures proposées dans la dernière partie des conclusions, je ne puis pas les adopter. Ces mesures ne sont pas nécessaires et par là même elles deviennent dangereuses. Nous pouvons atteindre le but de la prévention autrement; nous le pouvons sans fausser dans la conscience du peuple le sentiment de l'importance des biens juridiques, sans revêtir le juge d'un pouvoir dont l'application ne peut se prêter que trop à l'arbitraire ou, tout au moins, à la méfiance, au soupçon de l'arbitraire, ce qui revient au même dans les relations sociales. N'oublions pas, Messieurs, qu'autrefois les voleurs étaient invités à tuer les propriétaires, par la peine de mort qui menaçait aussi bien les récidivistes et les autres coupables de petites infractions que les récalcitrants et les malfaiteurs qui avaient attaqué les biens les plus précieux pour la Société ou l'individu. Maintenant nous avons le devoir de tenir distinctes les deux fonctions, celle de la justice pénale, qui se fonde sur le méfait et la culpabilité, d'avec celle de la justice préventive, qui se fonde sur le caractère, dangereux ou raisonnablement soupçonné tel, de l'individu, abstraction faite de son délit. C'est la seule manière, d'ailleurs, d'empêcher que la responsabilité du juge excède les limites de son intelligence et de sa bonne volonté, et d'éviter ces condamnations du juge même par le peuple, réprobation qui ne manquera pas de se manifester, surtout en des temps de troubles ou d'agitations passionnées, qu'elles soient politiques, sociales ou religieuses. J'ai dit.

M. *Spasowics*. Je demande la parole. La section a été unanime dans les deux premiers points. Elle a complètement écarté la notion de l'incorrigibilité, en reconnaissant que ni le législateur, par tel ou tel nombre des récidives, ni le juge, ni surtout l'administration des prisons n'ont le droit ni le pouvoir de taxer qui que ce soit des condamnés d'*incorrigible*. Elle a deuxièmement constaté qu'il y a parmi les criminels un certain nombre d'individus qui ne se prêtent nullement à la correction et contre lesquels il faut employer des moyens spéciaux. Ce n'est que relativement au troisième point qu'on est en dés-

accord. M. Brusa voudrait qu'on laissât la disposition de ces moyens expressément et uniquement au juge. Moi-même, je suis fortement convaincu que ce pouvoir d'employer des moyens spéciaux aux récalcitrants ne pourrait être laissé aux administrateurs des prisons. Je ne sais même pas s'il ne faudrait point faire intervenir le pouvoir législatif pour les conditions de l'emploi de ces moyens. Comme ces moyens, cependant, ne sont nullement décidés, comme ils ne sont que recommandés à l'étude, pour former l'objet de l'attention des congrès futurs et comme il sera forcément nécessaire, en analysant chaque moyen particulier, de poser la question qui doit l'administrer: le juge ou le pouvoir administratif; enfin, comme il règne une énorme diversité d'opinions tout à fait contraires, vu la différence énorme des législations et des systèmes répressifs particuliers, la section n'a pas cru pouvoir préjuger aujourd'hui la question, pour ne pas diviser les suffrages dans un sujet qui est réservé à l'avenir et qui devra être encore débattu.

M. *Brusa* demande la division des conclusions. La première est adoptée.

Après le vote sur la deuxième conclusion, qui est également adoptée, M. le secrétaire général rappelle les services rendus par Dona Concepcion Arenal dans cette question et propose le projet de résolution suivant:

« Le congrès charge son bureau de transmettre à Dona Arenal ses sentiments de profond respect et l'expression de sa reconnaissance sincère pour son précieux concours aux travaux préparatoires du congrès. »

Cette motion est adoptée par acclamation.

M. *Wulffert* demande à ce qu'il soit également rappelé d'autres travaux remarquables de Dona Arenal, notamment sur la clinique criminelle.

M. *Herbette* propose à l'assemblée d'envoyer le télégramme suivant à M. le maire de St-Petersbourg, qui n'avait pu assister au déjeuner offert ce matin par MM. les membres étrangers du congrès:

« Les membres étrangers, réunis, dans un repas tout improvisé, avec les organisateurs russes du congrès et de l'exposition, regrettent de n'avoir pu exprimer à M. le maire et tiennent à lui exprimer ici, d'après le toast porté par

M. Darlot, conseiller général de la Seine, leurs sentiments de reconnaissance et leurs vœux pour la municipalité et la ville de St-Pétersbourg.»

Cette proposition est adoptée par acclamation.

M. *Herbette* annonce ensuite que la souscription pour le déjeuner de ce matin a laissé un reliquat de 240 roubles et propose que MM. les membres étrangers abandonnent cette somme au profit des pauvres. Cette proposition rencontre également un assentiment unanime.

La parole est donnée à M. *Yacovlew* qui s'exprime comme suit :

« Ayant eu l'honneur de participer aux congrès précédents de Stockholm et de Rome, je me permets de rappeler à l'honorable et éminente réunion un usage pratique à ces congrès et ayant pour louable but de rattacher entre eux les membres du congrès par un moyen qui leur donne la possibilité de se retrouver, de se reconnaître et de revivre ces jours par la mémoire, quand le congrès sera clos et ses membres dispersés et répandus dans divers pays avec la ferme résolution et l'espérance de se retrouver au congrès prochain. Le moyen consiste à inscrire dans un album, spécialement destiné à ce but, les idées et les pensées que le congrès aura inspirées à chacun de ses membres. Ce recueil d'idées personnelles de gens voués à la même cause humanitaire est un lien, cher à la mémoire de chaque participant. Je demande donc le dépôt au bureau central d'un album pour recueillir les idées et les pensées de mes honorés collègues de cette éminente réunion. »

M. *Guillaume* dit que MM. les membres pourraient s'inscrire à cet effet sur un album qui serait préparé au n° 16 de l'hôtel d'Europe.

M. *Wulffert* présente le rapport de la II^e section sur la 3^e question :

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire?

En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

Les conclusions du rapport sont les suivantes :

I. Un système de récompense et d'encouragements matériels et moraux aux détenus, fixé par le règlement avec liberté

de choix concédée à l'administration, est efficace dans l'intérêt d'une bonne discipline, ainsi que de l'amendement des détenus.

II. Les mesures indiquées devraient être une rétribution de l'assiduité au travail et de la bonne conduite, sans porter préjudice au caractère sérieux et au but de la peine.

III. Il y a lieu à donner la plus grande extension aux moyens moraux d'encouragements et de récompenses, tels qu'espoir d'abréviation de la peine, autorisation d'acheter des livres, d'envoyer des secours aux parents, etc.

IV. Est admissible, en fait d'encouragements matériels, l'autorisation de substances alimentaires qui, sans avoir le caractère de friandises, paraissent utiles au point de vue hygiénique.

V. Le détenu pourrait être autorisé à disposer pour ses besoins matériels et moraux d'une quote-part de son pécule dans une mesure limitée par le règlement en général et par l'opinion raisonnée du chef de l'établissement dans chaque cas particulier.

VI. La part de pécule mise en réserve devrait être déposée au moment de la libération du détenu près des autorités ou des sociétés de patronage, qui se chargeraient de faire des paiements au détenu par fractions au fur et à mesure de ses besoins.

VII. La disposition, par le détenu, de son patrimoine en dehors de son pécule ne pourrait être admise, comme moyen de satisfaction à ses besoins dans l'intérieur de la prison qu'avec l'autorisation du directeur.

Les conclusions sont mises aux voix et adoptées.

Le prince *Galitsyne*, du secrétariat général, lit le rapport de M. *Foinitsky* sur les questions proposées par le gouvernement japonais :

Chargé par la II^e section, j'ai l'honneur de présenter à l'assemblée générale un rapport sur les questions proposées par le gouvernement japonais.

Ces questions ont une grande étendue; beaucoup d'entre elles ont déjà été discutées aux congrès précédents de Stockholm et de Rome. En acceptant avec gratitude les vœux émis par le gouvernement japonais de recevoir les indications du congrès sur les questions qui l'intéressent, la section a

voulu écarter les détails qui pour la plupart ont été, du reste, développés par les congrès précédents en indiquant les résolutions que ceux-ci avaient adoptées sur les parties en question.

Passant aux détails de la 9^e question, la section a voté à l'unanimité que chaque détenu doit être occupé si possible à des travaux qui répondent à ses facultés, et cette exigence doit être effectuée en vue d'assurer aux condamnés un gain honnête après leur libération, sans porter préjudice aux intérêts de la répression pénale ou aux vues de la politique financière de l'Etat. Nous disons pourtant si possible, parce que le principe indiqué doit être restreint par d'autres conditions qui sont très importantes pour le développement du progrès pénitentiaire; ces conditions sont de nature hygiénique, économique; elles touchent au maintien de l'ordre dans les prisons.

Telle était l'opinion unanime de tous les comptes rendus, présentés au congrès par les honorables MM. Illing et Ekert et par la commission de la société de jurisprudence de St-Pétersbourg; telle est aussi l'opinion de votre section, que j'ai l'honneur de représenter.

Sur la 9^e question, la section a décidé à l'unanimité que le système progressif, qui commence par l'emprisonnement cellulaire avec travaux organisés d'après les principes généraux pénitentiaires, est tout à fait propre pour des peines correctionnelles. Enfin, en ce qui concerne l'organisation de l'emprisonnement de longue durée, la section a émis ses vœux détaillés pendant les délibérations sur la 4^e question et par cela elle renvoie l'auditeur aux résolutions déjà prises.

En présentant ces données à votre attention, je me vois obligé de vous exprimer notre profonde satisfaction de ce que les principes humanitaires de la science pénitentiaire se sont répandus avec plein effet dans un pays aussi éloigné que le Japon. Souhaitons donc à l'illustre gouvernement de ce pays un succès complet pour atteindre le but élevé qu'il poursuit pour le bien-être moral, politique et économique de ses sujets.

Le prince *Galitsyne* donne également lecture des observations de Son Exc. M. Nizzi, ministre du Japon, sur l'objet en discussion.

M. Nizzi a présenté les observations suivantes sur les questions proposées par le gouvernement du Japon :

1^o Pour éviter l'encombrement des travaux dans les prisons et des dépenses onéreuses, le gouvernement en a limité le genre aux travaux les plus usités dans le pays. (L'énumération des travaux se trouve dans l'aperçu historique récemment présenté).

2^o Le principe du système cellulaire est adopté pour la première période de la détention; on l'applique graduellement, mais, pour des raisons financières, il n'est pas encore pratiqué jusqu'à ce jour dans toutes les prisons.

Il a été introduit plusieurs marques de distinction pour récompenser la bonne conduite des détenus; ces distinctions consistent en diverses décorations. Les détails y relatifs ont été consignés dans l'aperçu historique sur les établissements pénitentiaires du Japon.

3^o Les détenus à long terme sont déportés dans l'île de Jeso; on les y occupe au défrichement des terres; pour ces détenus, le régime est un peu moins rigoureux que celui en usage dans l'intérieur.

Les conclusions de M. Foinitsky sont adoptées.

M. *Pagès* donne lecture du rapport de la II^e section sur la 4^e question :

En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années ou, selon les législations, excédent le chiffre de dix ans?

Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories?

Messieurs, j'ai l'honneur, au nom de votre deuxième section, de vous présenter le rapport sur la 4^e question soumise à ses délibérations.

Telle qu'elle est posée, sans que nous ayons à discuter les avantages ou les inconvénients de la transportation coloniale, cette question ne laisse pas d'être importante et elle mériterait certainement de faire l'objet de longs développements.

Permettez-moi, pourtant, d'être bref. La grande similitude des deux rapports présentés, l'un par un Russe, l'honorable M. Yadrintzew, l'autre par un Français, la courte discussion qui a précédé dans la seconde section le vote à l'unanimité des conclusions déposées, prouvent surabondamment qu'il est inutile d'insister auprès de vous, après vous avoir rappelé surtout que ce qui vous est proposé est déjà appliqué en Angleterre et sera probablement bientôt appliqué également en France.

Il ne s'agit, en effet, que de faire subir à la peine une progression descendante, et de faire passer le condamné d'un régime sévère au début à un régime adouci, pour le faire arriver par la libération conditionnelle à la liberté définitive. Donc, au commencement la cellule pour permettre à l'administration d'étudier le prisonnier et pour faire bien comprendre au détenu que toute faute amène nécessairement un châtement et que, lorsqu'il sera redevenu libre, il devra, pour éviter de nouveaux châtements, éviter des fautes nouvelles.

Quand le condamné sera un peu amendé, en l'admettant au travail en commun, l'administration lui prouvera que les efforts qu'il fait ne sont pas inutiles et que chaque pas fait vers le bien lui vaudra un adoucissement de sa peine.

Je dois mentionner ici l'intervention de l'honorable M. Beltrani Scalia qui, avec la haute compétence que lui reconnaît le monde entier, a insisté pour que le condamné fût, ainsi du reste que l'avait demandé d'abord votre rapporteur, soumis pendant toute la durée de sa peine à la cellule de nuit.

Qu'il subisse l'emprisonnement cellulaire complet ou qu'il soit admis au travail en commun pendant la journée, il est du reste bien entendu, comme le congrès en a d'ailleurs émis l'avis, que le détenu aura toujours du travail et autant que possible un travail en plein air sans qu'il puisse jamais se trouver en contact avec la population libre. Enfin, après avoir passé par une période pendant laquelle l'administration cherchera à procurer au détenu les adoucissements compatibles avec les nécessités de la discipline, le condamné arrivera à la libération conditionnelle.

Ce sera alors à la société de patronage à le soutenir, à le protéger, à l'amener peu à peu à la réhabilitation et à ne

pas même l'abandonner lorsque l'heure de la liberté définitive aura sonné pour lui, mais à veiller sur lui tant qu'il ne semblera pas suffisamment affermi dans le bien, tant qu'il n'aura pas prouvé qu'il est capable désormais de se diriger seul et de vivre honnêtement et honorablement.

L'honorable M. Yadrintzew a encore proposé à la deuxième section de voter une résolution constatant que les peines de longue durée doivent tendre à la réhabilitation du condamné, comme les peines de courte durée, et demandant que les unes et les autres soient organisées de la même façon.

Il désirait aussi qu'il fût possible de laisser un espoir même au condamné à perpétuité, mais, reconnaissant que la question des peines perpétuelles ne présente que peu de connexité avec celle qui nous occupe, il s'est borné à demander qu'un vœu fût émis tendant à proposer pour le prochain congrès la discussion des peines perpétuelles. La deuxième section a adopté et vous prie de voter cette résolution et ce projet de vœu.

En résumé, Messieurs, la peine par laquelle la deuxième section vous propose de remplacer, le cas échéant, la transportation coloniale, consiste dans l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit au début, puis dans le travail en commun de jour — autant que possible le travail en plein air; — pendant cette période qui sera nécessairement la plus longue, l'administration cherchera à adoucir les rigueurs de la prison en raison des efforts faits par le détenu pour revenir au bien. Puis, nous arriverons ainsi à la libération conditionnelle surveillée par la société de patronage qui n'abandonnera le condamné que lorsque, après sa mise en liberté définitive, il aura, par sa conduite, prouvé qu'il est complètement amendé.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer au congrès le vote des résolutions suivantes :

I. Toute peine étant destinée à la fois à punir le coupable, à le mettre dans l'impossibilité de nuire et à lui donner les moyens de se réhabiliter, et les peines de longue durée permettant plus que les autres d'espérer l'amendement du condamné, l'organisation de ces peines devra être inspirée par les principes de réforme qui régissent les peines de courte durée.

II. Toute condamnation à une peine de longue durée comportera au début un certain temps de cellule.

III. Après le temps de cellule de jour et de nuit, lorsque le condamné sera admis au travail en commun pendant le jour, il continuera à être enfermé en cellule pendant la nuit.

IV. L'administration devra organiser des travaux, autant que possible en plein air, et, de préférence, des travaux publics, mais à la condition indispensable que ces travaux seront installés de telle façon que les détenus ne pourront jamais être en contact avec la population libre.

V. La libération conditionnelle ne sera accordée qu'avec tous les ménagements possibles et en suivant une gradation concordant avec l'amendement du condamné.

VI. Des patronages seront créés, soit par l'initiative privée, soit par l'administration, pour protéger les condamnés pendant la durée de la libération conditionnelle et veiller sur eux tant que, après leur libération définitive, ils ne sembleront pas complètement amendés.

Le congrès émet le vœu que la question des peines perpétuelles soit mise à l'ordre du jour du prochain congrès.

Les conclusions de M. Pagès sont adoptées.

La prochaine séance est fixée à demain deux heures de l'après-midi. La séance est levée à cinq heures.

Le secrétaire,
D^r GUILLAUME.

Le président,
LEITMAIER, vice-président.

SIXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 10/22 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de M. LASZLO, vice-président

La séance est ouverte à 2 heures 15 min.

Le procès-verbal est adopté.

M. le *secrétaire général* donne communication des lettres suivantes :

1° de Sir Walter Crofton, accusant réception de la dépêche qui lui a été envoyée par le congrès.

2° de M. Thalberg, professeur à Kiew, excusant son absence pour raison de santé et faisant des vœux pour la réussite du congrès.

3° De M. Maurice Humbert, professeur à Neuchâtel, une lettre rendant compte de la conférence tenue à Lausanne, entre M. Larnac, délégué de la société centrale française de patronage, et les délégués des sociétés suisses de patronage.

4° Une lettre de M. Pritz, offrant à S. Exc. M. Galkine-Wraskoy un portrait de Walter Venning, qu'il avait reçu lui-même, il y a 34 ans, des amis d'un des frères défunts de ce philanthrope.

Ce portrait est mis en circulation parmi les membres de l'assemblée.

Il est donné connaissance d'un certain nombre d'ouvrages envoyés au congrès (voir Bibliographie).

L'ordre du jour appelle la discussion sur la 6^{me} question de la I^{re} section :

Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels?

M. Golowine, rapporteur. M. le président, Mesdames et Messieurs, je suis chargé par la I^{re} section de vous soumettre ses résolutions par rapport à la 6^{me} question de son programme.

Je vous demanderai la permission, tout d'abord, de dire quelque mots sur la genèse de cette question. La question du recel a déjà été débattue au congrès de Londres et nous l'avons recueillie en héritage du congrès précédent, enrichie de quelques rapports importants qui n'avaient pas encore essuyé jusque là le feu de la discussion.

Vous nommerai-je les noms de leurs auteurs, MM. Hill, Thonnissen et Lastres. Je crois qu'ils sont tous présents à votre mémoire. Dois-je ajouter que par leurs remarquables écrits ils ont beaucoup fait pour élucider plusieurs points importants jusqu'alors restés en litige?

Au congrès de St-Pétersbourg, plusieurs rapports importants ont également été présentés. Ce sont ceux de MM. Boul-laire et Kleinfeller et de la société juridique de St-Pétersbourg. Ces travaux préliminaires ont projeté une vive clarté sur les moyens à employer pour atteindre d'une façon efficace les receleurs, ces capitalistes du crime, comme les appelait le célèbre Edwin Hill.

Ceci n'a pas peu contribué à permettre à la I^{re} section de tomber d'accord sur le principe des mesures à prendre, accord qui me procure l'honneur de vous faire part au nom de cette section des résolutions suivantes:

Pour combattre d'une manière efficace le recel, il y a lieu:

1^o d'édicter à l'égard de certaines professions, telles que celles de banquiers ou changeurs, bijoutiers et brocanteurs, des dispositions réglementaires destinées à prévenir le recel;

2^o de faire du recel, non un cas de complicité, mais un délit spécial;

3^o d'établir une aggravation progressive des peines pour la récidive en cette matière.

Les conclusions du rapport de M. Golowine sont mises aux voix et adoptées.

M. le D^r Guillaume dit à ce propos que les receleurs ne sont pas les seuls « capitalistes du crime » et qu'il en existe d'autres plus dangereux encore et qu'il importe d'intimider et de punir. Avant leur départ pour St-Pétersbourg, les délégués suisses ont été réunis à Berne, sous la présidence de M. L. Ruchonnet, président de la Confédération et chef du département de Justice et Police, et ils ont reçu comme instruction que dans le cas où le congrès s'occuperait de l'élaboration du programme d'une future réunion, ils proposent comme question à inscrire, celle de l'utilité d'un accord entre les différents Etats, en vue de prévenir et de punir le détournement des femmes. Actuellement il n'existe sur cette matière que des traités conclus entre l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas, entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique, entre la Belgique et les Pays-Bas. La Suisse cherche de son côté, en ce moment, à négocier un traité semblable avec les pays prénommés. Mais, dans ces traités, il n'est question que du rapatriement des femmes qui ont été détournées, et rien n'y est entrepris contre les agents de ces détournements, presque assurés aujourd'hui de l'impunité. Il s'agirait de généraliser ces conventions et de leur donner plus d'ampleur en y introduisant des dispositions pénales qui permettraient de prévenir ce que l'on a appelé la traite des blanches. M. Guillaume, au nom de ses collègues, s'acquitte de la mission dont ils ont été chargés, et propose de prier la commission pénitentiaire internationale de mettre à l'étude et d'inscrire au programme du prochain congrès la question suivante:

De quelle manière pourrait-on provoquer une entente entre les différents Etats dans le but d'assurer la protection des jeunes filles appelées en pays étrangers pour y gagner honnêtement leur vie et qui sont trop souvent détournées par des personnes et certaines agences spéculant sur les mauvaises mœurs?

Par quels moyens pourrait-on réprimer et punir les auteurs de ces détournements?

M. Troinitsky, se référant à la communication faite par M. Guillaume, annonce que le comité central de statistique vient de publier un ouvrage sur la statistique de la prostitution; le nombre des exemplaires en langue française étant

restreint, ceux des membres du congrès qui désireraient en avoir devraient s'adresser de suite au bureau central.

Le *président* remercie au nom du congrès M. Troinitsky et propose de renvoyer, avec recommandation, à la commission pénitentiaire internationale, la question soulevée par M. Guillaume. Adopté.

M. *Nocito* présente le rapport de la I^{re} section sur la 8^e question :

D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux, et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire?

Mesdames et Messieurs, la I^{re} section m'a fait l'honneur de me charger du rapport à l'assemblée générale sur la question qui a été débattue dans la séance du 21 juin, c'est-à-dire : d'après quels principes devrait être faite la délimitation des tribunaux du pouvoir disciplinaire pour les délits du droit commun commis par les détenus durant leur incarcération. La section a adopté une résolution préalable, qui consiste en ceci : « qu'il n'y a pas lieu de soustraire ces détenus à la juridiction des tribunaux ordinaires pour des délits de droit commun, de quelque nature qu'ils soient, sauf naturellement le cas où ces délits sont menacés d'une peine spéciale par les lois ou règlements concernant l'ordre et la discipline dans la prison. »

Voici maintenant les raisons qui nous ont amenés à cette conclusion. Il y a une première raison d'ordre public, par laquelle la juridiction criminelle et correctionnelle ne peut jamais être confiée au pouvoir exécutif ou administratif. La *res judicata*, qui, selon la belle phrase de Cicéron, est le fondement d'un Etat, *status reipublicae maxime judicatis rebus continetur*, est une chose de suprême importance. On ne saurait jamais dépouiller de ce pouvoir les juges proprement dits. Ils ont fait un long cours d'études spéciales pour apprendre la science du droit, ils ont, par cela même, bien mérité le titre de *sacerdotes legum*. Cette précieuse chose jugée ne peut être fondée que moyennant des règles spéciales de pro-

cédure par lesquelles on démêle les preuves pour et contre sous les yeux du public qui est appelé à juger les juges, et qui ne peut être cependant admis dans l'intérieur des prisons. D'ailleurs, le condamné est toujours un homme qui doit être protégé par les lois; il est toujours un sujet de droit, et la loi pénale de chaque pays aggrave même les délits commis contre les prisonniers par les geôliers ou par les préposés de l'administration des prisons. On ne peut faire entendre aux condamnés la justice de la peine qui les frappe qu'en frappant de même, et non sans sévérité, les abus des hommes revêtus du pouvoir sur les condamnés. Bien des fois, Mesdames et Messieurs, nous ne pouvons pas nous délivrer du soupçon que les délits qui ont été commis par les condamnés ont été provoqués par les mauvais traitements des geôliers. Il est non seulement juste au point de vue de la justice sociale, mais aussi très utile au point de vue du bon régime des prisons, de soumettre au grand jour et à la solennité des jugements publics les abus du pouvoir. On rendrait par là également un grand service à la réputation des agents du pouvoir, qu'il est de l'intérêt de la Société de maintenir intacte et pure. D'autre part se produisent sans doute, dans les prisons, d'autres délits, comme vols, meurtres et blessures, que la vie en commun ne facilite que trop, surtout par les prisonniers contre leurs compagnons. Eh bien! il n'y a pas non plus de raison pour soustraire ces délits à la juridiction commune. On dit que, soit pour les délits de la première espèce, soit pour ceux de la seconde, on va anéantir le pouvoir disciplinaire, si nous n'admettons pas une juridiction spéciale. Au contraire, nous croyons qu'on ne doit pas confondre la discipline, c'est-à-dire l'ordre particulier et propre à chaque association, avec l'ordre des sociétés humaines en général, savoir avec l'ordre public. La société des condamnés est aussi une partie de la société humaine; par conséquent, elle doit toujours être placée sous l'empire du droit commun. La loi d'ordre public n'ébranle point la loi disciplinaire; elle vient plutôt à son aide, comme les lois pénales communes n'ébranlent ni la discipline de la famille, ni le pouvoir domestique, ni tout autre pouvoir disciplinaire appliqué à l'éducation, à l'instruction et à l'administration publique.

Ce ne serait pas le cas d'alléguer en sens contraire la juridiction pénale militaire, qui généralement est fondée sur un code pénal et sur un code de procédure pénale spécial, qui fixe les délits et les règles pour les découvrir et les punir en temps de paix ou de guerre.

Il s'agit ici des devoirs spéciaux de ceux qui sont appelés à défendre la patrie. Dans ce cas, la juridiction spéciale ne sort pas du cercle des délits particuliers aux soldats; et ça peut être même une garantie pour eux. Ce sont ainsi les militaires qui jugent les militaires; de sorte que ce jugement est, en quelque manière, une application d'un jugement de pairs, *judicium parium suorum*. Par contre, les délits dont nous parlons, commis par les condamnés, ne sont en réalité que des délits communs. Certainement, la discipline est aussi troublée par ces délits; mais le jugement de droit commun n'enlève pas à l'administration le pouvoir d'appliquer des peines disciplinaires. Cela arrive toujours, lorsqu'un tribunal ordinaire acquitte des militaires pour des délits du droit commun. La peine disciplinaire est toujours réservée et parfois anticipée.

Il y a bien des fautes assez petites qui se trouvent placées entre les deux limites. Il suffira, pour celles-ci, d'appliquer des peines réglementaires spéciales, au lieu des peines du droit commun, comme elles se pratiquent dans quelques législations pénales militaires ou maritimes pour les petits délits des militaires et des marins. Mais quand il s'agit de véritables délits de droit commun, on ne doit pas faire fléchir les règles de droit commun.

Sans doute, il arrive quelquefois que des condamnés commettent des délits pour avoir un congé et faire une promenade d'aller et retour des prisons au lieu du jugement. Cette promenade coûtera sans doute très cher au prisonnier si, après la punition disciplinaire qui sera appliquée dans la prison, il est soumis encore à une augmentation de la peine, soit dans la durée, soit dans le régime, selon les cas. Le prisonnier n'aura plus, à cette condition, l'envie de faire des excursions si coûteuses pour lui.

La section ne trouve donc aucune raison suffisante pour faire exception au grand principe du droit commun, et par

cela elle soumet à l'assemblée générale la proposition que j'ai l'honneur de vous lire:

«Il n'y a pas lieu de soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération, de quelque mesure qu'ils soient, sauf naturellement le cas où ces délits sont menacés d'une peine spéciale par les lois ou règlements concernant l'ordre et la discipline dans la prison.»

M. *Tscheglovitow*. Je n'abuserai, Messieurs, ni de votre attention, ni de votre temps, car il nous en reste très peu pour finir nos occupations. Je trouve que la I^{re} section n'a nullement résolu la question qui lui a été proposée. Cette question exige une réponse précise sur le point des principes pour la délimitation de la juridiction des tribunaux en matière de pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération. Ce pouvoir disciplinaire existe de fait dans toutes les prisons, quoique faisant exception au droit commun, mais il est tout de même absolument nécessaire. Il est donc de grande importance d'indiquer les limites de ce pouvoir, et c'est pour les indiquer que la question a été posée. La I^{re} section n'a pas résolu ce sujet, ayant répondu négativement à une question préalable concernant en général l'admissibilité du pouvoir disciplinaire envers des délits de droit commun, mais en même temps elle a admis ce pouvoir pour les cas exceptionnels prévus spécialement par les lois et les règlements des prisons. Or, c'est décidément pour ces cas exceptionnels qu'il faut chercher des principes. Nous sommes d'avis que le congrès doit se prononcer sur ces principes, qui sont indispensables pour les règlements contemporains. C'est dans ce but que nous avons proposé à la section d'indiquer plusieurs de ces principes, mais la section n'a pas admis ce que nous lui demandions. En admettant le fait même d'une juridiction spéciale, elle a trouvé inutile de le réglementer. Le peu de temps qui nous reste pour discuter le problème, nous oblige de poser à l'assemblée générale la proposition de renvoyer cette malheureuse question de la I^{re} section au congrès prochain, plutôt que d'admettre une résolution qui contient une contradiction si évidente. L'étendue du pouvoir disciplinaire dans les pri-

sons, Messieurs, est une question d'une grande importance pratique, et nous croyons que c'est mieux de l'ajourner que de l'écarter par malentendu.

M. *Canonico* pense qu'il vaudrait mieux voter sur la question préjudicielle du renvoi de la question tout entière au prochain congrès.

L'assemblée, étant appelée à se prononcer sur cette motion, rejette la question préjudicielle.

Les conclusions de M. Nocito sont mises aux voix et adoptées.

M. *Salomon* fait ensuite la communication suivante :

Vu le désir exprimé par plusieurs membres du congrès de voir l'expédition d'un convoi de détenus, il est annoncé que demain lundi à 9 heures 30 m. du matin un petit convoi part pour Réval de la gare du chemin de fer Baltique, et que mercredi 13 (25) juin, à 12 h. 35 m., part de la gare Nicolas un grand convoi (200 personnes) pour Moscou.

Ceux des membres du congrès qui désirent assister à l'expédition, sont priés de se munir de leurs billets d'admission et de se rendre aux gares respectives une heure avant le départ des trains.

M. *Likhatchew*, secrétaire général adjoint, lit le rapport de M. Latychew sur la 5^e question de la II^e section.

Mesdames et Messieurs, la deuxième section du congrès m'a fait l'honneur de me confier la tâche de vous faire connaître le résultat de ses délibérations au sujet de la cinquième question, qu'elle avait à examiner dans la séance de vendredi et qui est conçue en ces termes : « D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires ? »

Cette importante question a déjà été, comme vous le savez bien, l'objet de discussion aux congrès précédents, à Londres et à Stockholm, aux programmes desquels elle figurait sous une forme plus spéciale, visant à la création d'écoles normales pour préparer à leur mission les gardiens et les surveillants des prisons. Mais, à la suite des longues discussions qui ont eu lieu dans le sein de ces deux congrès au sujet de la dite question, on n'est tombé d'accord que sur un

point, à savoir que les employés de prisons, avant leur nomination définitive, devraient recevoir une instruction spéciale théorique et pratique, appropriée à leur œuvre. Une entente positive sur le mode de procéder n'étant pas intervenue, nous voyons de nouveau cette question insérée au programme du présent congrès.

Sur cette matière importante, deux rapports ont été présentés à la discussion du congrès : l'un par M. de Jagemann, conseiller ministériel à Carlsruhe, et l'autre par la commission de la société juridique de St-Petersbourg. En résumant le contenu de ces deux rapports et la discussion qui a eu lieu sur la question, je pourrai aisément être bref, d'une part, parce que les membres du congrès n'ont certainement pas manqué de les étudier et d'en garder un souvenir exact, et d'autre part, parce que ni l'un, ni l'autre des rapports n'ont donné lieu à des débats détaillés dans la section, aucune divergence d'opinions ne se manifestant quant au fond de la question.

Les deux rapports sont en plein accord qu'en principe une préparation spéciale serait désirable pour tous les fonctionnaires du service des prisons, supérieurs aussi bien qu'inférieurs. La commission de la société juridique de St-Petersbourg croit pouvoir admettre une seule exception à cette règle pour les fonctionnaires d'un ordre spécial, tels que : médecins, pédagogues, économes, chapelains, etc., tandis que selon l'avis de M. de Jagemann une préparation spéciale doit être réputée nécessaire aussi dans ce cas-là. Quant au côté pratique de la question, la commission pense que l'idée d'un stage préparatoire pour tous les agents inférieurs, bien tentante à un point de vue abstrait, serait irréalisable, vu qu'il en faut à l'Etat un nombre énorme et qu'il est nécessaire, par conséquent, de songer à une mesure plus modeste, telle que d'organiser une candidature aux postes pénitentiaires inférieurs de militaires en retraite, sans exiger d'eux qu'ils passent par un stage préparatoire obligatoire. Un pareil stage doit cependant être réputé indispensable pour ceux des agents inférieurs auxquels sera confié l'enseignement des métiers aux détenus et qui sont à recruter, dans la plupart des cas, parmi les sujets appartenant aux professions libres. Le rapport de M. de Jagemann ne renferme aucune conclu-

sion décisive à cet égard. Quant aux fonctionnaires supérieurs du service des prisons, il recommande surtout la création d'instituts destinés à l'enseignement académique de la science pénitentiaire.

Les deux premières thèses de son rapport visant à l'organisation de l'enseignement pénitentiaire, et ce sujet ayant été l'objet d'une discussion spéciale dans la I^{re} section, elles n'ont pas été soumises au vote des membres de la II^e section; quant à la troisième thèse de son rapport, qui touche aux conditions propres à exercer une influence favorable sur l'entrée au service pénitentiaire, cette dernière thèse recommande les mêmes règles à suivre que celles qui sont insérées dans les conclusions de la commission de la société juridique. C'est à ce titre que j'ai proposé au vote de la section uniquement les résolutions projetées par la commission, et qui furent acceptées à l'unanimité. Une seule observation a été faite par M. Prins, qui prit la parole pour recommander le système d'avancement sur place proposé dans certains pays pour la magistrature et qui permettrait de conserver certains fonctionnaires dans le milieu où ils se rendent utiles, sans entraver leur avancement. Mais cette motion de M. Prins ne fut approuvée par M. Herbette que pour certains cas, dont l'existence devrait être approfondie avec prudence; par conséquent il ne voudrait pas voir établi ce système comme règle générale. M. Beltrani Scalia se rallia à l'opinion de M. Herbette, se basant sur les expériences pratiques. A cette objection M. Prins répliqua qu'il reconnaît parfaitement la justesse des observations des deux orateurs et ne voudrait appliquer le système d'avancement sur place qu'à titre d'exception à la règle générale. Ces observations faites, M. Herbette signala quelques imperfections de rédaction contenues dans les conclusions soumises à l'approbation de la section et proposa d'y introduire certaines modifications, qui sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité.

Voici les résolutions votées par la deuxième section du congrès au sujet de la cinquième question et que j'ai l'honneur de soumettre au vote de l'assemblée générale :

1^o Il est de la plus haute importance, au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, de bien assurer le recru-

tement des fonctionnaires, employés et agents du service des prisons.

2^o Quant à la voie à suivre à cet effet, il faudra distinguer entre le personnel supérieur et le personnel inférieur.

3^o Il importe d'abord de déterminer les conditions d'admission à ces fonctions; pourront être admis de préférence: aux fonctions supérieures, des personnes en possession de l'instruction générale qu'elles comportent; aux fonctions inférieures, autant que possible, d'anciens militaires ayant achevé leur service obligatoire.

4^o La préparation des candidats aux fonctions supérieures comprendra: a) des cours d'histoire et de théorie de la science pénitentiaire, et b) l'étude pratique de tous les détails du service des prisons, dirigée par des chefs de prisons-modèles; le stage achevé, les candidats en question seront portés sur les listes à présenter à l'administration ayant qualité pour faire des désignations.

5^o L'instruction préparatoire des candidats aux fonctions inférieures comprendra surtout un service pratique pénitentiaire, qui pourra répondre, par exemple, à l'institution des écoles de gardiens fonctionnant en certains pays, ce service étant dirigé par des chefs de prisons expérimentés, aux lieux mêmes dans le rayon desquels les candidats auront à entrer en fonctions.

6^o Il est essentiel d'assurer au personnel des émoluments et avantages répondant à l'importance de la tâche si honorable et si difficile qu'ils ont à remplir pour le bien de la Société; une parcimonie exagérée ne pourrait qu'être préjudiciable à tous égards.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. le *président* annonce que la prochaine séance de l'assemblée générale aura lieu demain lundi 11 (23) juin, à 3 heures.

La séance est levée à 3 heures et quart.

Le secrétaire,
D^r GUILLAUME.

Le président,
LASZLO, vice-président.

SEPTIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 11/23 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de M. DE LATOUR

Le séance est ouverte à 3 heures.

M. le prince *Galitsyne*, du secrétariat général, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. *Guillaume*, secrétaire général, fait les communications suivantes :

M. le comte d'Olivecrona, ancien conseiller à la Cour suprême du royaume de Suède, membre correspondant de l'Institut de France, ainsi que M. Fant, directeur de Hall (Suède) expriment le regret de ne pouvoir assister au congrès et envoient leurs contributions de membres du congrès.

M. Raoul Gripon s'excuse aussi de ne pouvoir être présent. Il était en route pour St-Petersbourg; mais, étant tombé malade, il a dû rentrer chez lui.

Il est offert au congrès un certain nombre d'ouvrages (voir Bibliographie). M. le comte Lecourbe, secrétaire délégué de la société générale des prisons, en remettant la collection complète du Bulletin de cette société pour être placée au musée pénitentiaire qui va être créé à St-Petersbourg, profite de l'occasion pour transmettre aux membres du congrès qui étaient à Rome en 1885 les compliments et les meilleurs souvenirs de Madame Bogelot, directrice de l'œuvre des libérées de St-Lazare.

M. le président donne la parole à M. *Tarassow*. L'orateur expose que, l'assemblée générale, en réponse à son amen-

dement relatif à la 2^e question de la II^e section, demandant qu'il soit précisé d'une manière exacte le mode général d'évaluer le prix des produits et des services dans le travail pénitentiaire, M. Herbette, qui était alors rapporteur, avait trouvé lui-même que la question avait été jusqu'à présent insuffisamment étudiée et qu'il était à désirer qu'elle fût l'objet de discussions nouvelles. « Vous pouvez juger vous-même, Messieurs », dit l'orateur, « à quel point cette question est grave, en visitant l'exposition pénitentiaire.

« Vous serez frappés à chaque pas par les prix anormaux des objets exposés, prix qui n'ont rien de commun avec les lois générales de la production économique et avec les intérêts du travail libre; en conséquence, je vous propose de soumettre au prochain congrès la question suivante:

« D'après quel mode général devrait être évalué le prix des produits et des services du travail pénitentiaire pour ne pas nuire au travail libre? »

M. Herbette répond qu'on a examiné d'une façon générale comment on pouvait empêcher la concurrence; la question des tarifs et des salaires n'a pas été agitée; puisque M. Tarassow demande qu'on arrive à une détermination plus précise, M. Herbette ne voit aucun inconvénient à ce que la question soit renvoyée à l'examen de la commission pénitentiaire internationale. Il fait seulement remarquer que c'est la question la plus délicate à poser: les solutions sont différentes selon que le travail est organisé d'après le système de la régie ou de l'entreprise.

M. Tarassow s'associe à l'avis exprimé par M. Herbette et la motion étant mise aux voix est renvoyée à la commission pénitentiaire internationale.

M. Herbette présente au nom de M^{me} Korvine-Piotrovska, déléguée de la société impériale technique de St-Petersbourg, qui a assisté aux débats de la III^e section, un mémoire relatif à la question de l'autorité paternelle. M. Herbette ajoute que ce mémoire contient des sentiments trop élevés et trop généreux pour qu'il ne s'acquitte pas de cette agréable mission de le mentionner et de le déposer sur le bureau.

M. Sloutchewsky donne lecture de son rapport sur la 4^e question de la I^{re} section:

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation:

- a. *Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation?*
- b. *Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?*

M. Sloutchewsky. Messieurs, la question traitant de l'admonition et de la condamnation conditionnelle a mérité l'attention particulière de la première section, et, en général, de tous les membres du congrès. Il a été présenté à ce sujet-là dix rapports. Les débats sur cette question, qui ont rempli à eux seuls presque deux séances entières, ont été, il est vrai, intéressants, animés et bien approfondis.

Sans en exposer les détails, je ferai remarquer seulement que la section s'est bornée principalement à l'examen de la question dans son principe, et qu'elle n'a pas discuté les conditions nécessaires pour admettre ou repousser ces institutions.

Bien plus, la question des admonitions et celle de la condamnation conditionnelle n'ont pas fixé dans la même mesure l'attention du congrès. On s'est peu occupé des admonitions, tandis que les débats sur la condamnation conditionnelle ont fait connaître les points de vue opposés de ceux, qui sont *pour* et *contre* cette institution.

Au rang des *adversaires* je signalerai: MM. Kirchenheim, Nekliudoff, Pols, Golovinsky, Krohne et Illing.

Ces messieurs prennent pour base principale des combinaisons fondées en grande partie sur le droit, en démontrant que la condamnation conditionnelle est contradictoire aux principes fondamentaux du droit criminel, en violant la thèse que chaque délit exige une peine criminelle et que, en outre, cette institution pourrait présenter quelque danger à l'activité du juge.

Comme *défenseurs* je nommerai: MM. Prins, Canonico, Wulffert, Dreyfus, Pessina, Alimena, Stoos, Brusa, Braunbehrens.

Ces messieurs supposent, au contraire, que cette institution s'accorde parfaitement avec les principes du droit, car, en servant la vie, le droit doit tenir compte des intérêts de son utilité; que cette mesure renferme en elle un élément pénal, comme menace de l'application de la peine imposée par le tribunal, et qu'il n'y a pas à craindre l'abus du libre arbitre du juge.

Tels étaient les principaux arguments ou plutôt les points de départ de l'argumentation des adversaires et des défenseurs de cette mesure.

Il y a eu cependant une thèse qui n'a pas suscité de diversité d'opinion dans les points de vue, c'est que l'emprisonnement de courte durée n'est pas satisfaisant et qu'il faudrait s'occuper à trouver le moyen de le limiter.

La section a résolu de discuter avant tout la question du point de départ des débats, savoir:

1° Les défauts qui sont attribués aux courtes peines d'emprisonnement peuvent-ils être écartés en réformant l'exécution de ces peines?

Elle a été adoptée par 34 voix contre 15.

Ensuite on a proposé, outre la question qui concerne l'admonition, les questions suivantes:

2° Serait-il utile d'introduire la condamnation conditionnelle?

3° La condamnation conditionnelle est-elle admissible:

a. pour les délits?

b. pour les contraventions?

Le vote a démontré que cette mesure a été *adoptée* en principe à la majorité de *31 voix contre 22*; elle a été *rejetée par rapport aux délits* par *28 voix contre 22* (3 abstentions) et *adoptée à l'égard des contraventions* par *29 voix contre 20* (4 abstentions).

Outre cela, la section a trouvé nécessaire d'établir les questions touchant de près le principe, savoir:

4° En définissant les actes punissables auxquels devrait être appliquée la condamnation conditionnelle, ne faut-il pas que le législateur ait en vue les intérêts de la sécurité sociale, ceux de la partie lésée, de même que la conscience publique, d'une rétribution méritée pour toute action attentant à l'ordre légal?

Adoptée par 30 voix contre 13.

Ainsi, Messieurs, pour résumer, je dirai que la condamnation conditionnelle est admise dans son principe, mais dans des proportions limitées.

Cette solution de la question ne pourra satisfaire entièrement, je le suppose, ni les adversaires, ni les défenseurs de cette institution; tout de même, je ne crois pas que le mécontentement des uns et des autres soit assez grand pour exiger de l'assemblée générale la modification de la résolution établie.

Les adversaires de l'institution peuvent, me paraît-il, se consoler par l'idée que l'application de cette mesure n'est admise que dans des proportions fort limitées, seulement pour les contraventions.

On n'a, pour ainsi dire, trouvé que le moyen de vérifier la justesse de la négation par une voie qui ne présente aucun danger pour les intérêts de la justice. Il n'existe point de vérités qui soient garanties de l'erreur et il est à douter qu'il y ait des raisons plausibles pour renoncer à faire une expérience qui ne présente aucun danger. Les défenseurs de cette institution peuvent se consoler à leur tour par l'idée que la brèche est faite, et que la condamnation conditionnelle subira le sort de toutes les idées nouvelles, douées de vitalité. Une fois greffée sur une loi en vigueur, elle croîtra avec une force infatigable et conquerra l'avenir.

Je suppose, Messieurs, qu'en établissant la résolution exposée, la I^{re} section a donné l'exemple d'une sage solution et a rendu, par cela même, un grand service à la science et à la pratique.

M. *Brusa* dit qu'il n'a jamais appuyé la condamnation conditionnelle, mais qu'il l'a combattue de toutes ses forces. Le motif principal est qu'il s'agit de revêtir le juge d'un pouvoir qui n'est pas judiciaire.

M. *Pols*. Quelques mots suffiront, j'espère, pour expliquer la motion que j'ai cru devoir faire.

Il n'est pas nécessaire de démontrer l'importance de la question, surtout pour ce qui se rapporte à la condamnation conditionnelle. C'est une question d'une grande actualité et une question brûlante, qui s'agite à présent dans la plupart des pays et occupe la législation de plusieurs Etats. C'est peut-être la question la plus importante qui ait été présentée

à nos délibérations. Mais, grâce à tout ce qui s'y relie, elle est en même temps une question très étendue, semée d'écueils apparents et cachés, d'une décision ardue et, à mon avis, encore impossible à présent. Les délibérations de la section l'ont prouvé. On y a consacré à peu près deux séances, plus de cent membres ont assisté à la première où la lutte a été la plus vive et la plus serrée, et en tout 16 ou 17 orateurs ont eu la parole.

Je crois pouvoir avancer, sans crainte d'un désaveu, que les délibérations ont été non seulement des plus intéressantes, mais approfondies et du plus haut intérêt.

Grâce à l'honorable co-rapporteur, le vote de la section a été préparé de façon à tâcher d'arriver non seulement à un résultat clair et distinct, ne prêtant ni à des erreurs ni à des quiproquos qui si souvent rendent la décision incertaine ou vague, mais encore de façon à obtenir le vote spécial et propre à être enregistré dans les actes, de tous les membres de la section.

Malheureusement, au moment du vote une question très importante était à décider dans la II^e section, la question des incorrigibles, qui de concert avec moi, avait été mise à l'ordre du jour par M. le président de cette section et débattue mercredi, afin de permettre aux membres de la I^{re} et II^e section d'y assister, sans renoncer à assister aux discussions sur la condamnation conditionnelle, et comme la I^{re} section a pu procéder au vote plus tôt qu'on n'avait compté, la moitié à peu près des membres qui avaient assisté aux débats étaient absents et s'étaient rendus momentanément à la II^e section.

Aussi le résultat du vote, quoique clair et précis, n'a pas été aussi concluant que beaucoup d'éminents membres de la section, partisans ou adversaires de la condamnation conditionnelle, auraient désiré, et je sais que plusieurs motions tendant à combattre les conclusions de la section nous attendent. Il faudra donc rentrer dans toute la discussion, si l'assemblée générale désire émettre une décision qui scientifiquement et moralement aura la grande valeur que nous tous désirons voir attacher à une résolution de ce congrès. Or, c'est à peu près impossible, vu l'heure avancée et la clôture du congrès demain. Il faudrait donc en venir à un vote auquel pren-

draient part un nombre considérable de membres qui n'ont pas assisté aux débats, et il serait regrettable que le congrès en vînt à voter quelque motion qui préjugerait une décision ultérieure de nos congrès et porterait peut-être atteinte à son autorité morale. Car, sachez-le bien! le vote de ce congrès sur une question si brûlante sera scruté et discuté dans les différents pays par ses partisans et ses adversaires. Laissons donc plutôt la question encore ouverte, et contentons-nous du résultat obtenu par les délibérations et la publication du vote de la section. Mais permettons encore à ceux qui malheureusement ont été absents au vote de signifier encore leur adhésion ou désapprobation. Il y a parmi eux des autorités reconnues. Je n'ai qu'à citer M. Pessina, un des rapporteurs, à qui, à mon vif regret, j'ai dû refuser le droit d'émettre encore son vote, parce que la clôture de la discussion avait été déclarée, et que je ne pouvais plus l'admettre sans faire injustice à d'autres qui étaient dans la même situation.

De cette manière, on laissera à la commission internationale aussi la faculté de mettre la question de nouveau sur le programme d'un congrès futur, si elle a conservé encore son actualité.

M. *Ferdinand Dreyfus*, en présence du sentiment manifesté par l'assemblée, ne fait nulle opposition à ce que la question de la condamnation suspensive soit réservée. Il se peut que les débats si intéressants et si complets qui ont eu lieu dans la I^{re} section seront dans l'avenir d'utiles éléments de discussion; mais il demande à l'assemblée de ne pas accueillir la partie de la proposition de l'honorable M. Pöls relative à l'inscription ultérieure des votes motivés des membres absents. Il y aurait là un précédent qui pourrait prolonger le congrès au delà de ses limites par une sorte de plébiscite. Il suffit que chaque membre de la section ou même de l'assemblée ait, suivant l'usage, le droit de rectifier son vote ou de l'expliquer.

Quant à la question elle-même, l'orateur, en présence de la diversité des opinions émises, la recommande à l'attention spéciale de la commission pénitentiaire internationale. Il espère que celle-ci, tenant compte de la gravité du problème, le soumettra au prochain congrès qui voudra enfin lui donner

une solution définitive. D'ici là, l'expérience qui sera faite de la réforme dans divers pays d'Europe pourra fournir d'utiles lumières à tous ceux, partisans ou adversaire, qu'elles préoccupent à si juste titre.

M. *Bernardin Alimena*. Je suis partisan de la « suspension de la peine » (qu'on ne doit pas confondre avec le *Probation of first offenders act* de la loi anglaise), je suis partisan de l'« admonition répressive » lorsqu'elle est donnée dans un nombre très petit de cas, lorsqu'elle est donnée aux coupables dont le caractère et la vie sont des promesses suffisantes.

Mais je crois que l'une doit, dans les codes, se trouver toujours à côté de l'autre, je crois aussi que l'admonition doit être facultative.

Enfin, je crois que la législation ne doit pas indiquer les espèces de délits et contraventions auxquelles l'admonition et la suspension de la peine doivent s'appliquer, mais, au contraire, elle doit laisser au juge le pouvoir de se soucier plus de la nature du délinquant que du titre du délit. Mon ami Liszt, dans son rapport, a dit que cette combinaison n'est pas heureuse, mais j'affirme qu'elle est très heureuse, parce que c'est une victoire de l'individualisation de la peine.

Pour cela, pour le même délit ou pour la même contravention, un coupable aura l'admonition, un autre la suspension de la peine, un troisième la peine normale.

Mais nous ne devons pas oublier notre point de départ. Nous sommes d'accord dans la croisade contre les petites peines de prison, nous sommes d'accord pour proclamer l'individualisation de la peine. Et, pour cela, je crois que l'admonition et la suspension de la peine ne peuvent pas résoudre notre problème.

En vérité, il y a des hommes coupables de petits délits, qui, n'étant pas dignes de l'admonition ni de la suspension de la peine, doivent subir les petites peines, que nous voulons éviter.

Pour cela, il faut aussi trouver des substitutifs aux courtes peines pour tous les cas où la peine doit être appliquée.

Je propose :

1° *L'amende*. Mais je ne parle pas des amendes d'aujourd'hui, je parle, selon la proposition de M. le professeur Holtzen-

dorff, de l'amende qui a pour base la richesse du coupable et qui est déterminée selon le montant de l'impôt que le condamné paye, chaque mois, sur son revenu.

2° *L'amende en faveur de la partie lésée*, comme une application plus large des dispositions du code pénal allemand. (Voir mon rapport sur le « dédommagement aux victimes des délits » pour le II^e congrès de l'Union internationale de droit pénal.)

3° L'institution du travail obligatoire, mais en liberté.

M. *Tcherkessow*. Messieurs, j'ai été au nombre de ceux qui, comme l'a dit notre honorable président M. Pöls, ont pris part à la délibération de la condamnation conditionnelle, mais qui ont dû s'absenter au moment du vote, pour assister à une séance très intéressante de la II^e section. Voilà pourquoi je saisis l'occasion de déclarer ici que je soutiens cœur et âme la proposition de l'honorable rapporteur M. Sloutchewski, qui a mis tant de cœur et de connaissance de cause dans l'étude de cette question.

Je trouve, en outre, qu'aujourd'hui, nous avons une occasion spéciale pour obtenir un vote chaleureux au profit de cette question d'une aussi haute considération. Je veux dire que beaucoup d'entre nous ont pris part à la charmante promenade de ce matin pour visiter la colonie pénitentiaire. C'est donc aujourd'hui plutôt que tout autre jour qu'un vote de cette question, grosse de bienfaits incalculables, a le plus de chance d'obtenir l'adhésion de tous ceux qui ont pu de leur propre vue se convaincre des bienfaits que la condamnation conditionnelle peut amener à l'œuvre de la justice et de l'humanité. Je vous prie donc, Messieurs, de ne pas vous laisser entraîner par la proposition de l'honorable M. Dreyfus; de ne pas vous abstenir d'un vote décisif. Je vous prie de ne pas laisser échapper un des résultats les plus graves du IV^e congrès et, tout en vous déclarant pour la proposition de M. Sloutchewsky, de reconnaître en même temps que l'honorable rapporteur a, par son rapport, bien mérité de l'œuvre de justice et d'humanité.

M. *Foinitsky*. Ce congrès n'étant appelé qu'à l'étude scientifique des questions qui lui sont soumises, il est en droit et même il est tenu à s'abstenir de considérations politiques

et autres qui s'écartent du but direct de ses travaux. Néanmoins je crois ne pas dépasser les limites étroites de ces questions de science en opinant que nous avons à nous prononcer contre la proposition de notre très honoré président M. Pols. En effet, quel est le motif d'écarter la question dont il s'agit? L'on affirme qu'ont été admis à prendre part aux débats en section, débats d'un caractère très sérieux, nombre de personnes qui ne pouvaient pas concourir au vote de la section. Mais, étant même données ces conditions, quelle raison s'oppose à ce que la question soit décidée immédiatement? Personne ne nie que les débats n'aient touché au cœur même du sujet. L'on est d'accord que le nombre des rapports ayant trait à la question discutée s'est trouvé être considérable. Enfin, si tous les orateurs n'avaient pas voté en section, ils peuvent voter en plenum, c'est-à-dire maintenant. Voilà pourquoi un ajournement de la question dont il s'agit jusqu'au prochain congrès ne me paraît pas suffisamment motivé!

M. *Stooss*, en son nom et au nom de quelques collègues, présentent à l'assemblée la motion suivante:

« Les soussignés proposent à l'assemblée générale du congrès de voter purement et simplement le principe de la condamnation conditionnelle et de faire abstraction de la distinction prévue dans le vote de la 1^{re} section, soit entre délits et contraventions, puisque la dénomination de délits et de contraventions n'est pas la même d'après la législation des différents pays. »

M. le *président* met aux voix la première partie du contre-projet Pols qui est adoptée.

Après quelques courtes observations de MM. *Herbette*, *Pols*, *Stooss*, la deuxième partie du contre-projet de M. *Pols* est rejetée.

La séance solennelle de clôture est fixée à demain matin, mardi, à 11 heures

La séance est levée à 4 1/4 heures.

Le secrétaire,
D^r GUILLAUME.

Le président,
DE LATOUR, vice-président.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SÉANCE DE CLOTURE DU 12 (24) JUIN.

La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence de M. *Galkine-Wraskoy*, S. A. M^{sr} le prince d'Oldenbourg, président d'honneur, et S. A. I. M^{me} la princesse d'Oldenbourg occupent la loge impériale, accompagnés de M^{mes} *Chérémetiew* et *Naryschkine* et des personnes de la suite.

Le procès-verbal est lu et adopté. Différents ouvrages ont été déposés sur le bureau et seront ajoutés aux listes précédentes.

M. le président *Galkine-Wraskoy* prend la parole:

Messieurs, la séance d'aujourd'hui est, comme vous le savez, la dernière de la session actuelle du congrès, et grâce au zèle de vous tous, il ne nous reste qu'une seule question à discuter, la 5^e de la 1^{re} section sur la législation concernant l'enfance, qui attend encore votre décision. Mais autant que j'ai pu m'en convaincre par les opinions échangées, cette question exigerait une étude plus approfondie; aussi ai-je cru plus prudent de la renvoyer au prochain congrès et c'est cette proposition que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Les discussions qui ont eu lieu sur cette question trouveront place dans les actes du congrès et serviront en leur temps de matériaux dignes de fixer l'attention, sans nous engager cependant à prendre en ce moment une décision qui rencontre au sein de notre assemblée une divergence d'opinions sensible, ce qui prouve, d'après moi, que la question n'est pas suffisamment mûre.

M. *Correvoon* demande la parole et exprime le désir de voir figurer dans les actes du congrès le rapport de M. Drill, bien qu'il n'ait pas été lu.

M. le *président* répond qu'il l'entendait bien ainsi et continue en ces termes :

La proposition étant approuvée, je passe à une autre question d'un caractère bien différent, mais d'une importance des plus considérables, j'entends le choix du lieu de la prochaine session du V^e congrès pénitentiaire international. Autant que j'ai pu m'en assurer, quoique d'une manière confidentielle, le gouvernement de la république française serait disposé à recevoir le futur congrès à Paris. J'attends donc l'expression de votre sentiment pour la transmettre à qui de droit. (Approbation unanime et applaudissements.)

En me félicitant, Messieurs, de l'unanimité aussi éclatante de votre choix du siège du futur congrès, je prie mon éminent et cher collègue, M. *Herbette*, de vouloir bien être l'interprète auprès du gouvernement de France de nos sentiments à cet égard.

M. *Herbette* prononce les paroles que voici :

Messieurs, laissez-moi dire combien nous sommes reconnaissants des paroles prononcées par M. le président et des sentiments qui sont témoignés ici. Si nous pensions que certains de nos collègues eussent compté pour leur pays sur l'honneur qui nous est si gracieusement offert, de recevoir le prochain congrès, nous éprouverions des regrets sincères de paraître leur faire tort. Mais nous ne pouvons négliger de témoigner notre attachement dévoué à l'œuvre pénitentiaire, qu'il s'agit de poursuivre. Si vous estimez que la désignation de Paris doive répondre aux intentions les plus générales, j'ai tout lieu d'espérer qu'il sera déféré à ces intentions.

Certes, nous savons combien il est difficile à recueillir la succession qui nous échoit, après l'éclat et le succès que le gouvernement de Sa Majesté Impériale a donné à l'institution des congrès. Mais l'hospitalité de Paris devra fortifier, non pas effacer, le souvenir de l'hospitalité de St-Petersbourg. Bien qu'il convienne de n'accepter une semblable succession que sous bénéfice d'inventaire, vous pouvez être assurés qu'autant qu'il dépendra de nous, loin d'être refusée, elle sera accueillie avec la gratitude la plus cordiale. (Applaudissements.)

M. le président *Galkine-Wraskoy* reprend la parole :

Sur ce, Messieurs, il me reste la tâche la plus agréable à accomplir, c'est celle de vous exprimer toute notre reconnaissance pour la part active que vous avez prise aux travaux du congrès en lui assurant le succès le plus complet possible. Le souvenir de votre digne et puissant concours restera à tout jamais gravé dans notre mémoire, et les actes du congrès en transmettront la preuve aux temps les plus reculés.

Travailler avec vous, Messieurs, offre un double profit, s'il est permis d'employer ce terme : C'est, d'abord, celui de trouver en vous l'amour de l'œuvre à laquelle nous travaillons et le désir de la mener à bonne fin.

En second lieu, Messieurs, la satisfaction que l'on a de travailler avec vous gît dans les rapports personnels qui ont le charme tout particulier d'être aussi sûrs que sincères.

Voilà, Messieurs, les raisons qui ne sauraient que perpétuer le souvenir reconnaissant qui anime, sans exception, tous les cœurs russes.

Puissiez-vous, Messieurs, et je m'adresse ici à vous, mes chers et estimés collègues de l'étranger, nous garder également un bon souvenir ; et en rentrant chez vous, dans votre patrie, vous rappeler la lointaine Russie et le séjour que vous avez fait parmi nous. C'est avec ce souhait, que je vous exprime du fond du cœur, que je déclare close la session de St-Petersbourg du IV^e congrès pénitentiaire international.

M. *Herbette* s'est fait l'organe de l'assemblée en demandant à S. A. M^{gr} le prince d'Oldenbourg de vouloir bien déposer aux pieds de Sa Majesté l'Empereur et de Sa Majesté l'Impératrice l'expression de la profonde gratitude des membres du congrès. (Applaudissements.)

La séance est levée à midi.

S. A. M^{gr} le prince d'Oldenbourg et S. A. I. M^{me} la princesse d'Oldenbourg descendent de la loge impériale et, se mêlant à l'assistance, daignent s'entretenir avec les membres du congrès et les remercier en leur promettant que leurs vœux seront fidèlement transmis à Leurs Majestés Impériales.

Le secrétaire,

D^r GUILLAUME.

Le président,

GALKINE-WRASKOY.

ANNEXE

RAPPORT DE M. DEMITRI DRILL

SUR

LA QUESTION 5 DE LA I^{re} SECTION.*

Messieurs, la première section du congrès m'a fait l'honneur de me charger d'être le rapporteur pour la 5^e question du programme, sur laquelle ont été présentés quatre rapports: celui de M. Armengol y Cornet, de M. Marro, de M. Correvon et de la commission de la société de jurisprudence de St-Pétersbourg.

Après les discussions assez longues et très animées, la section a adopté la conclusion suivante: « Il serait nécessaire de supprimer les questions de culpabilité et de discernement par rapport aux enfants, c'est-à-dire aux individus qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, et de les remplacer par les questions suivantes:

L'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique?

A-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel?»

En votant cette conclusion, la section s'est inspirée de considérations fort importantes, provenant du développement graduel des idées et de la longue pratique de notre siècle quant à la responsabilité des enfants.

Le plus grand nombre des législations fixent pour les enfants l'âge d'irresponsabilité pénale, mais la limite d'âge

* Ce rapport n'a pas été lu dans l'assemblée générale du 12 (24) juin, comme cela était prévu, mais il a été décidé de le publier dans les actes du congrès.

n'est pas la même dans les différents pays: 7 ans, par exemple, en Angleterre; 10 ans en Russie; 12 ans en Allemagne. Les codes de plusieurs cantons de la Suisse ont même adopté une limite d'âge supérieure: 14 ans dans le canton de Vaud, et 15 ans dans celui d'Argovie. Il est vrai qu'en fixant ce dernier terme, le code le fait suivre de cette observation: « *insofern sie einen hohen Grad von bösem Willen nicht verrathen* ».

Il est donc clair, par ce qui précède, que la reconnaissance d'un âge d'irresponsabilité pénale n'est pas une innovation. On le trouve dans la plupart des codes. En le fixant, les législations ont été guidées par les considérations qui se basent sur les conditions du développement physique et moral de l'homme. La maturité morale, dans la mesure nécessaire à la responsabilité pénale, qui est toujours plus ou moins infamante, n'est atteinte que graduellement; elle se développe lentement, insensiblement de jour en jour sous l'influence d'expérience et d'enseignements de la vie d'une assez longue durée.

En première ligne nous nous trouvons en présence de l'existence morale des enfants (que vise précisément l'âge de limite d'irresponsabilité pénale). Pour la plupart du temps cette existence est très simple et fort insuffisante. Ce qui prédomine surtout à cet âge, c'est l'impulsivité, les actions accomplies d'après la première impression et d'après les penchants aveugles de la nature instinctive; il lui manque des associations stables et assez compliquées des représentations, des idées et des sentiments, ainsi que les associations sur une large échelle de représentations faisant contraste, et c'est pourquoi il lui manque aussi la force prohibitive et dirigeante des qualités intellectuelles et d'une volonté disciplinée suffisante.

La section est d'avis que toutes ces conditions, dont dépend la responsabilité pénale, sont absentes non seulement à l'âge de 12 ans, mais à l'âge plus avancé de 16 ans.

On objectera probablement à ce qui précède, qu'à 15 et à 16 ans le « discernement » existe. On peut dire encore plus. Le discernement existe parfois chez des enfants de 6 à 7 ans; mais, comme l'expérience nous le montre, ce n'est pas le discernement réel, qui est nécessaire pour la responsabilité pé-

nale. Ce n'est qu'une ombre de discernement, une connaissance apprise par cœur, qui est privée de la force prohibitive et dirigeante dont nous parlons plus haut. Le vrai discernement, comme le disait l'honorable M^{me} Aréna, dans son rapport au congrès de Stockholm, est un phénomène on ne peut plus compliqué. Il se base sur ces associations compliquées, dont j'ai déjà parlé, ainsi que sur un ensemble d'expériences et de force prohibitive assez développées, qui font absolument défaut aux enfants.

D'autre part, l'âge de 15 et de 16 ans correspond à la période de puberté — et j'insiste sur ce fait — pendant laquelle l'équilibre organique est interrompu, l'impressionnabilité est exaltée, l'impulsivité augmentée, l'humeur change brusquement et souvent d'une manière plus ou moins bizarre.

L'âge de 16 ans, qui est adopté par la section comme l'âge de limite, est celui qui existe déjà dans la législation française. D'après M. Joly, dont la compétence dans ces questions est bien connue, cette limite d'âge est parfaitement choisie. Mais dans le code de France cet âge a pourtant un caractère conditionnel, en ce sens que pour chaque cas séparé il y a lieu de résoudre la question du discernement. C'est ici que se trouve le danger. Voici ce qu'a dit à ce sujet M. Moldenhawer, juge expérimenté du tribunal de Varsovie, dans son remarquable rapport au congrès de Rome: « On pourrait croire, dit-il, à juger sur l'apparence, que, pour les enfants reconnus avoir agi sans discernement ou avec discernement, il se présente une différence positive et sérieuse; le fait seul de l'acquiescement des mineurs par un arrêt du tribunal, aussi bien que celui de leur condamnation, met cette différence en évidence. Cependant, il nous est facile de nous convaincre combien cette différence est douteuse ou plutôt peu sûre.

« Les arrêts rendus et une expérience, pour ainsi dire, de chaque jour en cette matière nous apprennent la manière dont se pose, dans la pratique, cette question de reconnaître le discernement et comment on la décide. Les circonstances de fait, qu'elles l'accompagnent, qu'elles le précèdent, ou qu'elles le suivent, les réponses et le maintien de l'accusé devant le tribunal, la déposition des témoins et souvent même vraisemblablement la peine dont il est menacé, inclinent l'o-

pinion du juge d'un côté ou de l'autre et l'amènent à une réponse affirmative ou négative en cette matière. Il décide et prononce, non pas pour ce qui est réellement, mais pour ce qui doit en définitive se montrer le plus avantageux pour l'accusé. La vérité du fait, la vérité réelle est mise au second plan; souvent même, avec la meilleure volonté du monde, elle est violée, ou bien ne peut, sous aucun rapport, être découverte. Le juge procède donc au hasard, d'après son bon plaisir, et, à vrai dire, *il ne peut faire autrement*. Je n'hésite donc pas à déclarer en conséquence que, sans avoir égard à ce que le mineur soit reconnu par le tribunal comme ayant agi avec discernement ou sans discernement, le juge devrait avoir envers ces deux catégories les pouvoirs les plus étendus de condamner les uns et les autres aux institutions qui leur sont affectées. »

En effet, l'expérience acquise dans les établissements correctionnels démontre que souvent les enfants qui ont été reconnus comme ayant agi sans discernement sont beaucoup plus vicieux et plus difficiles à améliorer que ceux qui ont été condamnés et reconnus comme ayant agi avec discernement.

* * *

En fixant l'âge de limite à 16 ans, la section n'a pourtant pas en vue, et je me permets d'attirer votre attention surtout sur ce point, une irresponsabilité absolue — ce dont Dieu nous préserve — mais seulement une irresponsabilité pénale, soit la non-application d'une peine proprement dite, qui est toujours plus ou moins infamante. Tant que la Société ne disposait pas d'établissements d'éducation et de correction, dont le nombre est devenu si grand depuis trois quarts de siècle, elle était obligée d'avoir recours souvent à des mesures sévères. Aujourd'hui la sécurité de la Société n'exige pas de pareils sacrifices; la Société possède maintenant des moyens beaucoup plus sûrs et d'une efficacité plus grande, l'éducation et la transformation morale.

L'expérience nous apprend que les causes de la criminalité des enfants proviennent soit de dégénérescences héréditaires et surtout alcooliques, soit de la misère et du manque d'éducation et d'instruction nécessaires. Dans tous les cas précités,

il faut avoir recours avant tout à l'éducation obligatoire, qui servira de leçon salutaire et aboutira en même temps à la transformation morale. Il est inutile de se hâter de frapper d'une condamnation pénale une existence qui commence à peine, ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens et après s'être convaincu de leur inefficacité que la Société peut avoir recours à la sévérité de toute peine, qui dans le cas contraire ne sera qu'une grande injustice. Pour ce qui concerne les enfants, «on doit s'inspirer avant tout», comme a proclamé le congrès de Stockholm, «de ce principe qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine ou un châtiment, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la Société au lieu de lui nuire.»

* * *

Tout en fixant à 16 ans l'âge de limite d'irresponsabilité pénale pour tous les enfants, la section n'a pourtant pas perdu de vue, qu'ils peuvent différer entre eux, quant à leurs dispositions morales. Les uns peuvent être plus vicieux, plus difficiles à élever et exigeront par conséquent une surveillance plus minutieuse et un régime plus sévère, tandis que les autres, n'étant pas aussi corrompus, seront plus faciles à diriger et n'auront pas besoin de tant de sévérité. L'école de réforme est ce qu'il faut aux premiers, tandis que les autres n'ont besoin que d'une éducation ordinaire. Voilà pourquoi la section est de l'avis que pour ce classement des enfants il y a lieu de prendre en considération les indices que trahissent les particularités de leur nature et en conséquence elle est arrivée à la conclusion suivante, qui est trop évidente pour qu'il y ait lieu de la motiver plus en détail: «Le choix des mesures à prendre doit être déterminé par les mobiles qui ont porté l'enfant à commettre l'infraction et la gravité de celle-ci, par le degré de son développement intellectuel, par le milieu dans lequel il a été élevé, par ses antécédents ou son caractère. L'âge de l'enfant est aussi d'une grande importance, comme indice de l'état moral de l'enfant.»

* * *

Si les enfants sont irresponsables pénalement jusqu'à 16 ans, il peut se faire que plus tard et même jusqu'à la période *approximative* de leur majorité (qui est fixée par la section à 20 ans) ils aient besoin souvent d'une diminution des peines ordinaires, diminution qui doit se faire sur la plus grande échelle. Le développement, qui fait défaut aux enfants, jusqu'à 16 ans, ne s'acquiert pas immédiatement après cet âge révolu et dans la mesure voulue pour que la responsabilité pénale soit complète. Ce n'est qu'avec lenteur et graduellement que ce développement s'accomplit et c'est aussi pourquoi le juge doit jouir de toute la latitude possible pour appliquer des peines, suivant les individualités des cas, aux criminels de 16 à 20 ans. Pour ces raisons la section a adopté ce qui suit: «Le tribunal statue sur les infractions commises par les mineurs de 16 à 20 ans. Il doit avoir la plus grande latitude pour prononcer la peine, lorsque le mineur est reconnu coupable depuis la simple réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le fait incriminé.»

Telles sont les trois conclusions que j'ai l'honneur de soumettre au vote du congrès, au nom de la I^{re} section.

A mon avis, le congrès, en les adoptant, accomplira non seulement un acte d'humanité, mais aussi un acte de la plus grande justice. Que la sévérité des lois soit appliquée aux adultes et à ceux dont la maturité est complète, mais que l'enfance n'ait droit qu'à l'indulgence la plus grande, sans dépasser les limites de la sagesse!



VI.


PROCÈS-VERBAUX

DE LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

SESSION DE SAINT-PETERSBOURG

1890.



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 1^{er}/13 JUIN 1890

TENUE A ST-PÉTERSBOURG

Présidence de M. GALKINE-WRASKOY

A deux heures de l'après-midi, les délégués officiels déjà arrivés, parmi lesquels tous les représentants des gouvernements qui ont adhéré au règlement; à savoir:

MM. *Galkine-Wraskoy*, délégué de la Russie,
Jagemann, conseiller ministériel, délégué du grand-duché de Bade,
Respenbach, conseiller, délégué de la Bavière,
De la Tour, délégué de la Belgique,
D^r *Goos*, directeur général des prisons, délégué du Danemark,
Don Juan de Dias de la Rada, délégué de l'Espagne,
Herbette L., directeur général des établissements pénitentiaires, délégué de la France,
Skousès, délégué de la Grèce,
László, conseiller ministériel, délégué de la Hongrie,
M. Beltrani-Scalia, directeur général des prisons, délégué de l'Italie,
Woxen, délégué de la Norvège,
D^r *Guillaume*, délégué de la Suisse,

se réunissent dans la salle du conseil municipal à la Maison-de-Ville (Douma) de St-Pétersbourg.

M. le conseiller d'Etat actuel *W. Likhatchew*, maire de St-Petersbourg, ouvre la séance en prononçant les paroles suivantes :

Messieurs, conformément au vœu unanimement exprimé par le précédent congrès pénitentiaire tenu à Rome, et gracieusement accueilli par Sa Majesté, notre auguste souverain, le IV^e congrès se réunit à St-Petersbourg.

Je me fais tout d'abord un devoir d'exprimer au nom du conseil municipal de la capitale sa profonde reconnaissance pour le choix de la ville de St-Petersbourg comme lieu de la réunion du IV^e congrès pénitentiaire international.

Les congrès internationaux sont un hommage rendu au progrès social.

Ils ont pour but de faire disparaître les imperfections et les vices de notre civilisation moderne, par la lumière qu'ils ne cessent de répandre; ils battent en brèche l'ignorance, la routine, le fanatisme, la misère, ces fléaux de l'humanité qui engendrent les crimes.

Mais pour que les travaux de ces congrès donnent les résultats qu'on est en droit d'en attendre, pour que les principes si humains, si généreux et si justes qu'ils élaborent reçoivent une application pratique, il est évident qu'une commission internationale et permanente était nécessaire, afin de lier entre eux les travaux de ces congrès successifs. Cette tâche a été remplie par la commission pénitentiaire internationale du IV^e congrès avec le plus grand succès. Les nombreux travaux, touchant différentes questions qui concernent l'homme criminel et qui sont présentés au IV^e congrès, le prouvent d'une manière éclatante.

Permettez-moi donc de souhaiter sincèrement la bienvenue à tous les savants qui ne se sont pas laissés arrêter par les difficultés et les fatigues d'un grand voyage pour venir prendre part aux travaux du IV^e congrès à St-Petersbourg et de vous transmettre les vœux les plus sincères que la population de St-Petersbourg forme pour les succès de vos travaux, de cette belle œuvre internationale.

Après ce discours, *M. de Braunbehrens*, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur de Prusse, prononce les paroles suivantes :

Messieurs, permettez-moi de remercier sincèrement M. le maire de ses paroles si bienveillantes pour nous tous et des pensées si nobles qu'il vient d'exprimer. Nous avons, mes collègues et moi, la plus vive gratitude pour tous ceux qui ont bien voulu s'occuper des travaux préparatoires du congrès. Mais notre reconnaissance s'adresse ici tout d'abord au gouvernement impérial de Russie qui nous accorde l'hospitalité et au délégué de ce gouvernement. Je suis certain que, sous la présidence éclairée de *M. Galkine-Wraskoy*, les succès ne manqueront à vos études, à la réussite desquelles nous faisons, mes collègues et moi, les vœux les plus sincères et les plus chaleureux.

M. Galkine-Wraskoy, président du congrès, prononce le discours suivant :

Messieurs et chers collègues, je ne saurais assez vous exprimer combien je me sens heureux de me trouver parmi vous. Avec quelques-uns d'entre vous nos relations datent déjà depuis Stockholm, avec d'autres depuis Rome, et si j'ai aussi le plaisir de saluer dans cette assemblée de nouveaux membres, le lien qui nous unit avec eux n'en est pas moins étroit, vu l'intérêt que nous portons tous également à l'œuvre que nous poursuivons et que nous tenons à mener à bonne fin. Soyez donc, messieurs, les bienvenus.

Notre honoré secrétaire général, qui se voue à l'œuvre des congrès pénitentiaires depuis tant d'années avec le zèle qui le distingue, vous rendra compte des travaux de notre bureau; mais avant de lui céder la parole, j'ai la grande satisfaction de vous communiquer que deux Etats — la Belgique et la Grèce — viennent d'adhérer à notre commission pénitentiaire internationale. Puissent les autres Etats, qui ne se font pas encore représenter d'une manière permanente au sein de notre commission, suivre ce bon exemple, afin de contribuer à consolider et à élargir son activité.

Toujours d'accord avec la commission locale, nous avons tenu à exécuter strictement le programme qui nous a été tracé, et c'est à vous, messieurs, de décider si nos efforts combinés en vue d'assurer le succès du congrès actuel et de son exposition ont répondu à votre attente.

J'ai encore à ajouter quelques mots par rapport à l'exposition. Le désir qui avait été exprimé de voir spécialiser les sections du travail en commun, du travail en cellule, ainsi que celui relatif à l'éducation correctionnelle a été exécuté; mais en outre de ces trois sections, la commission locale a cru satisfaire à l'intérêt général en reproduisant, par des modèles et par des photographies, les moyens de transport des déportés, leurs habitations, leurs différentes espèces de travaux sans en excepter ceux dans les mines; enfin elle a tenu à présenter la plus grande quantité possible de données relatives à l'île de Sakhaline.

Cela dit et en vous réitérant mon souhait de bienvenue, ainsi que celui du succès complet de notre congrès, je prie M. le D^r Guillaume de donner lecture du rapport de gestion.

Toutefois auparavant, M. le président invite les délégués officiels de la Belgique et de la Grèce à venir prendre place au bureau de la commission.

Il est annoncé en outre que le délégué de l'Espagne, Don Juan de Dias de la Rada y Delgado, membre du conseil supérieur des prisons, sénateur du royaume, n'a pu encore arriver et qu'il prie d'excuser son absence.

M. le D^r *Guillaume* donne lecture du rapport de gestion du bureau de la commission pénitentiaire.

Rapport du Bureau de la commission pénitentiaire internationale sur sa gestion depuis la session de Genève.

Messieurs, le rapport de gestion que le bureau de la commission pénitentiaire a l'honneur de vous présenter peut être résumé en peu de mots, car depuis la session de Genève, l'activité de notre bureau s'est concentrée presque exclusivement dans la publication des travaux préparatoires du congrès. Ces travaux sont au nombre de 139, dont 46 sur les questions du programme de la I^{re} section, 57 sur celles du programme de la II^e section et 36 sur celles du programme de la III^e section. Pour le congrès de Rome il n'en avait été présenté que 67 et pour celui de Stockholm 49. Ce nombre élevé de travaux présentés par des hommes distingués des divers pays est une preuve de l'intérêt qui se manifeste de plus en plus

pour le but que poursuivent les congrès pénitentiaires internationaux et la commission permanente qui a été instituée.

Tous ces rapports ont été imprimés et envoyés aux personnes qui ont témoigné leur intention de prendre part au congrès, de sorte qu'elles ont pu les étudier et les séances seront ainsi entièrement consacrées à la discussion. Toutefois, la commission d'organisation du congrès a bien voulu désigner un co-rapporteur sur chaque question; ce co-rapporteur a reçu pour mission d'ouvrir la discussion en résumant d'une manière objective les différents rapports présentés sur la même question et de formuler un projet de résolutions.

Quant au choix de ces co-rapporteurs, la commission d'organisation les trouvait tout naturellement parmi les membres de la société juridique de St-Petersbourg, à laquelle nous sommes heureux de rendre ici un témoignage de sincère reconnaissance pour sa collaboration aux travaux préparatoires et pour la manière distinguée avec laquelle elle a discuté dans son sein toutes les questions du programme et présenté un rapport sur chacune de ces dernières.

L'expérience acquise depuis le congrès de Stockholm nous engage à insister sur la nécessité de fixer le plus tôt possible le programme de questions qui seront soumises aux délibérations d'un futur congrès, non seulement afin que les rapporteurs puissent être désignés une ou deux années d'avance, mais aussi afin de pouvoir recueillir dans tous les pays des renseignements statistiques et législatifs et autres données utiles pour élucider les questions posées. En publiant de bonne heure les questions admises au programme d'un congrès futur, on attire sur ces dernières l'attention des criminalistes, celle des sociétés pénitentiaires et de patronage et on provoque, dans le sein de ces différentes associations, des discussions qui facilitent la tâche du congrès.

Ce mode de procéder a été préconisé par la commission pénitentiaire et son bureau n'a rien négligé pour provoquer des rapports et des discussions sur les questions du programme du congrès actuel. L'appel qui a été adressé dans les différents pays aux hommes et aux sociétés qui s'intéressent au but poursuivi a été entendu et les travaux préparatoires donneront un champ libre à la discussion, abrègeront les délibé-

rations et, dans la plupart des cas, il ne s'agira plus que de s'entendre dans les sections sur les résolutions à présenter à l'assemblée générale.

Le Bulletin de la commission pénitentiaire internationale a publié, conformément aux dispositions du règlement de cette dernière, non seulement les rapports sur les questions du programme du congrès actuel, mais aussi des projets de loi, des renseignements statistiques, ainsi que les procès-verbaux des séances de la commission. Le bureau a par anticipation fait paraître les deux dernières livraisons trimestrielles de l'année courante.

Mais les ressources dont la commission dispose sont limitées et il ne sera pas possible à l'avenir de continuer cette publication dans les mêmes conditions, si les gouvernements qui n'ont pas encore adhéré au règlement ne contribuent pas aux dépenses par la cotisation prévue, soit fr. 25 par million d'habitants.

La commission aura dans cette session à s'occuper de la réorganisation du bureau et à prendre des mesures dans le but d'assurer la publication régulière du Bulletin. La présence parmi nous de nombreux délégués dont plusieurs représentent des gouvernements qui n'ont pas encore adhéré au règlement, nous fait espérer que ces derniers, qui prêtent un appui moral à l'œuvre entreprise, ne refuseront pas non plus leur contribution financière pour assurer les travaux de la commission pénitentiaire internationale.

Au nom du bureau,

Le secrétaire,

D^r GUILLAUME.

Le président,

GALKINE-WRASKOY.

Ce rapport ne donne lieu à aucune discussion.

* * *

Travaux de concours sur la vie et les œuvres de John Howard.

M. le *président* annonce qu'ensuite du concours international ouvert par le gouvernement de S. M. l'empereur de Russie « sur le rôle de John Howard dans l'histoire de la réforme pénitentiaire », 15 travaux lui sont parvenus. D'après les dispositions de l'article 6 du concours, le jury qui sera

chargé de l'examen de ces ouvrages doit être nommé par le congrès. Il s'agit donc de prendre une décision à cet égard, soit définitive, soit comme préavis à présenter dans une assemblée générale du congrès.

M. *Pessina*, sénateur du royaume d'Italie, est d'avis que la commission, qui dans ce moment est renforcée par de nombreux délégués, représentant un grand nombre de pays, peut prendre une décision définitive et il propose en conséquence de prier la société juridique de St-Petersbourg de nommer le jury prévu par le règlement du concours, pour examiner les travaux présentés.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

M. *Herbette*, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire de la république française, chef de la délégation officielle française, prononce les paroles suivantes :

Monsieur le président et Messieurs, j'ai été chargé de remercier, au nom de la commission pénitentiaire internationale, la municipalité de St-Petersbourg pour l'hospitalité si bienveillante qui nous est donnée dans cette grande et admirable cité.

Nous ne pouvons nous empêcher de joindre aux remerciements chaleureux dont M. le maire voudra bien agréer l'expression, la respectueuse reconnaissance que nous éprouvons pour le gouvernement de Sa Majesté Impériale, et nos profondes sympathies pour les personnes éminentes qui nous font un si cordial accueil.

Un des membres de cette réunion a désiré spontanément traduire les impressions de tous. Mais en ce qui touche au cœur, et pour payer une dette de gratitude, nul ne peut abandonner sa part. Il est même honorable que chacun se fasse une part aussi grande qu'il peut.

Permettez-nous donc de remplir un devoir qui nous donne un si vif plaisir. Je ne veux pour preuve de ce plaisir que l'empressement à faire un voyage que nous jugerions lointain, si le sentiment, comme la pensée, n'effaçait les distances.

Ayant collaboré depuis cinq ans bientôt avec M. Galkine-Wraskoy, nous avons droit de nous féliciter et de le féliciter hautement ici des rares qualités qu'il sait allier à l'amabilité la plus heureuse, de cette haute intelligence, qui est pour

nous inséparable de la bonté et de la générosité. Il a su nous rendre agréables et chers les travaux dont l'importance est si réelle pour l'œuvre pénitentiaire.

En faisant cet éloge que M. le président ne peut combattre — puisqu'il a fini de prononcer son discours — nous ne séparons pas notre attachement pour lui de celui qui est dû au noble pays dont il est le délégué.

Nos compatriotes se sont réjouis de venir dans cet immense Empire qui veut porter la civilisation jusqu'aux contrées les plus reculées. Nous avons conscience, messieurs, d'être votre interprète à tous en exprimant, d'une manière aussi discrète que ce soit, nos hommages et nos vœux les plus respectueux pour ceux qui ont bien voulu encourager de leur puissant patronage une œuvre d'utiles études et de progrès moral, et qui ont bien voulu faire organiser un congrès et une exposition dont nous voyons s'affirmer déjà le succès éclatant. (Applaudissements.)

Après ce discours, la séance est levée à 3 heures.

Le secrétaire,
D^r GUILLAUME.

Le président,
GALKINE-WRASKOY.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 11/23 JUIN 1890

TENUE A 10 HEURES DU SOIR, DANS LE PALAIS DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE DES PRISONS (PLACE DU THÉÂTRE ALEXANDRE)

Présidence de M. GALKINE-WRASKOY

Sont présents tous les délégués, membres de la commission.

1° Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

2° M. le *trésorier* présente le rapport financier, duquel il résulte qu'on se trouve en face d'un déficit de 4400 marks provoqué par l'impression du Bulletin et les tirages à part des 139 rapports sur les questions du programme du congrès. Il propose de le couvrir au moyen d'une cotisation double ou en demandant que les États qui ont adhéré au règlement consentent à verser d'avance la cotisation de l'année 1891.

Enfin, les recettes seraient augmentées si d'autres États adhéraient au règlement. Une invitation pourrait leur être adressée par l'entremise de leurs délégués, présents au congrès actuel.

Après discussion, il est décidé que les membres de la commission demanderont à leur gouvernement respectif de bien vouloir verser cette année la contribution financière de 1891.

Une lettre circulaire sera adressée avant la clôture du congrès aux délégués officiels des gouvernements qui n'ont pas encore adhéré au règlement. (Annexe.)

3° Les 4 livraisons du *Bulletin* de la commission pour l'année courante ont paru, il s'agit d'assurer la continuation de cette publication à partir du 1^{er} janvier 1891.

M. *Guillaume* annonce qu'il ne lui sera pas possible de continuer à remplir les fonctions de secrétaire et, par conséquent, de s'occuper de la rédaction du Bulletin. Pendant l'année 1891, le Bulletin n'aura à insérer que des projets de lois, des travaux statistiques et autres renseignements et il n'y aura pas de dépenses extraordinaires, telles que celles qui ont été nécessitées par le tirage à part des nombreux rapports sur les questions du programme du congrès. Le secrétaire aura cependant à entretenir une correspondance active que nécessite la rédaction d'une pareille revue.

M. *Herbette* espère que l'imprimerie du pénitencier de Melun pourra imprimer gratuitement le Bulletin. Dans ce cas, il se chargera de cette publication et il compte sur la collaboration de tous les membres de la commission.

Après discussion et considérant que la prochaine livraison n'aura à paraître qu'à la fin du premier trimestre de 1891 et que la commission se réunira auparavant, il est décidé de renvoyer cette question à la prochaine réunion.

4° *Choix du lieu de réunion du prochain congrès.*

M. *de Jagemann* exprime le désir que le prochain congrès soit convoqué à Paris. Il espère que le gouvernement de la République française voudra bien accéder à ce vœu qui est celui de tous les membres de la commission. (Applaudissements.)

M. *Herbette* n'a pas mission d'inviter le congrès à tenir sa prochaine session dans la capitale de la France, mais il croit savoir que son gouvernement fera bon accueil au vœu unanime qui a été exprimé, surtout si cette proposition est ratifiée par le congrès.

La commission décide de proposer au congrès, dans sa séance de clôture, d'émettre le vœu que le V^me congrès pénitentiaire international soit convoqué à Paris en 1895.

5° Il est donné connaissance d'une note du ministère des Affaires étrangères d'Autriche, adressée à S. Exc. M. de Giers et communiquée à M. Galkine-Wraskoy.

Le ministère de la Justice à Vienne propose d'élaborer au congrès de St-Petersbourg un acte uniforme sur l'organisation de la commission pénitentiaire internationale. Comme cette proposition est un des résultats des démarches faites en leur

temps pour inviter les gouvernements des divers pays à adhérer au règlement et à l'acte complémentaire et interprétatif de Berne, M. le président a mis cet objet à l'ordre du jour et il ouvre la discussion.

M. *Guillaume* rappelle qu'en 1880 le ministère impérial et royal des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie avait fait transmettre à la commission un mémoire sur les modifications qu'il désirait voir apporter au règlement. Lors de la réunion des délégués officiels des gouvernements qui eut lieu à Paris cette année-là et qui avait pour but d'arrêter le texte définitif du règlement, il fut tenu compte des vœux exprimés par l'Autriche-Hongrie, comme le prouve le procès-verbal de cette conférence dont il est donné connaissance. (Voir annexes II et III.)

M. *Herbette* est d'avis que c'est au délégué officiel du gouvernement de l'Autriche, qui assiste au congrès, à exposer la question dans son rapport et à démontrer qu'il a été fait droit aux observations présentées en 1880. Dès lors, dans la réunion de Berne, le règlement qui a été adopté à Paris a fait l'objet d'un acte interprétatif, exposant en détail le but de la commission et commentant toutes les dispositions du règlement. Aucun changement ne pourrait être apporté à ce dernier, sans indisposer l'un ou l'autre des gouvernements qui ont donné leur adhésion.

Il est décidé qu'il sera donné une réponse dans le sens indiqué, en communiquant un extrait du procès-verbal de la session de Paris et de l'acte interprétatif du règlement.

La séance est levée.

Le secrétaire,
D^r GUILLAUME.

Le président,
GALKINE-WRASKOY.

ANNEXES

I.

Lettre adressée à MM. les délégués officiels des gouvernements qui n'ont pas encore adhéré au règlement.

Monsieur et très honoré collègue,

La réunion de la commission pénitentiaire internationale qui vient d'être tenue à la veille de la clôture du Congrès m'engage à vous faire part des conditions heureuses dans lesquelles se sont accomplis ses travaux et qui répondent d'ailleurs au succès si marqué du Congrès lui-même.

Les adhésions données par les représentants des administrations des divers pays portent actuellement à plus de douze le nombre des délégués officiels chargés de préparer l'organisation des Congrès et d'en assurer le fonctionnement. Ces pays sont le grand-duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse.

L'importance des questions débattues à St-Petersbourg, l'utilité des études qui se poursuivent et l'intérêt qui se manifeste de toutes parts pour les réformes pénitentiaires ne font qu'accroître le rôle de la commission permanente, sans qu'elle ait, bien entendu, à sortir du caractère purement consultatif donné à ses opérations d'après son règlement même et l'acte interprétatif qui l'a complété.

Je crois devoir joindre à la présente lettre le texte de ces documents, qui permet de constater que, sans créer aucune obligation de décision ou d'action en sens quelconque pour les gouvernements qui veulent bien adhérer, les travaux de la commission donnent le moyen, pour toutes les administrations

qui s'y associent, de suivre les questions pénales et pénitentiaires et les solutions qu'elles comportent.

J'ajoute que le nombre même des administrations représentées dans la commission ne fait qu'accentuer l'utilité de la participation à ses études; et je viens appeler votre attention sur le désir unanime de voir l'administration de votre pays se joindre, dans l'intérêt de l'œuvre commune et non pas peut-être sans avantage pour elle-même, à la réunion qui s'est doublée de nombre dans un si court délai.

Au moment où la préparation du Congrès prochain et l'examen du programme à déterminer vont accroître la tâche de la commission, je suis prié par tous mes collègues de témoigner combien nous nous féliciterions de l'adjonction d'un délégué de votre pays; je ne puis que vous laisser le soin de provoquer à cet égard telles décisions qui conviendraient. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire part sans retard de vos dispositions et des mesures qui paraîtraient pouvoir être prises dans le sens que je viens d'indiquer.

Vous apprécierez les motifs d'intérêt général et de cordiale confraternité d'études qui m'ont fait prendre la liberté de demander votre concours personnel, et de marquer encore le prix que nous attachons tous à votre coopération officielle.

Agréez, Monsieur et très honoré collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le président
de la commission pénitentiaire internationale,
M. GALKINE-WRASKOV.

II.

Extraits des procès-verbaux de la commission pénitentiaire internationale

(Session de Paris en 1880)

relatifs aux observations du ministère de l'Autriche-Hongrie.

Note du ministère impérial et royal des Affaires étrangères
d'Autriche-Hongrie.

Conformément aux notes que M. le comte d'Essen, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le

Roi de Suède et de Norvège, et M. Grip, chargé d'affaires, ont bien voulu adresser au baron Haymerle en date du 13 décembre et du 6 août derniers, le soussigné ministre des Affaires étrangères n'a pas tardé d'intervenir auprès des ministères de la Justice des deux parties de l'Empire, afin de constater s'ils adoptent en principe le projet de règlement pour la commission pénitentiaire internationale et s'ils comptent se faire représenter à la conférence préliminaire à Paris.

Ainsi qu'il appert de leurs réponses respectives, ces deux départements n'hésitent pas à accepter à leur tour, en principe, le projet de règlement dont il s'agit et qui d'ailleurs a déjà été accepté, également en principe, par la majorité des gouvernements.

Les deux ministères sont cependant d'avis que, pour faciliter l'œuvre de la commission et assurer à celle-ci le concours d'Autriche-Hongrie, il serait désirable d'apporter au règlement en question les modifications qui sont consignées dans le mémoire ci-joint.

Vienne, le 27 octobre 1880.

(Signé) WALFARTH.

Extrait d'une note du ministère de la Justice de l'Empire d'Autriche-Hongrie, datée du 28 septembre 1880.

Relativement au champ d'activité de la commission pénitentiaire internationale, il est à remarquer, en premier lieu, que les limites qui en sont tracées dans le règlement sont très vastes et que la tâche principale de cette commission devrait consister à recueillir et à publier des données et des informations, qui, d'un côté, sont de nature à offrir un intérêt général pour le développement du système pénitentiaire, et, d'un autre côté, ne peuvent aboutir à un résultat utile que par l'action commune et par une entente entre les gouvernements intéressés. Il s'agit surtout ici de la publication d'une statistique pénitentiaire internationale et de celle d'un bulletin contenant des mémoires sur des questions pénitentiaires, publications qui doivent rentrer dans les attributions de la commission

En présentant cette observation, il n'est pas fait opposition à la disposition du règlement d'après laquelle la commission aurait encore à poursuivre d'autres buts.

Mais comme les résultats de l'activité de la commission, si on tient compte de la diversité des conditions nationales, sociales, etc., que présentent les différents pays, ne pourront jamais avoir que le caractère de renseignements, très-utiles, sans doute, il paraît nécessaire de réintroduire dans l'art. 9 du règlement la disposition contenue dans le projet primitif, disposition d'après laquelle les décisions de la commission ne sont pas obligatoires pour les gouvernements.

Il est hors de doute que la statistique pénitentiaire internationale gagnerait considérablement en précision et en unité, si la commission ne se bornait pas seulement, ainsi que cela est stipulé à l'article 6, à organiser la statistique, mais si elle se proposait aussi de l'élaborer et de la publier, en utilisant les renseignements que lui fourniraient les différents gouvernements.

L'exécution d'un travail semblable, lors même qu'il élargit le champ d'activité de la commission, ne présente pas de difficultés sérieuses, surtout si on augmentait le nombre des membres du bureau permanent. Les gouvernements intéressés, de leur côté, ne feront aucune objection à élever l'échelle des cotisations annuelles prévues à l'article 11 du règlement, afin de couvrir les frais qu'entraîneraient ces travaux de statistique.

De divers côtés, il a été proposé de laisser aux différents gouvernements le soin de publier à tour de rôle la statistique pénitentiaire internationale, mais ce système pourrait facilement donner lieu à des retards et à des interruptions dans la publication de ces travaux statistiques, retards et interruptions qui seraient de nature à compromettre un des buts essentiels de la commission pénitentiaire internationale.

Il est préférable, par conséquent, de laisser à la commission le soin de publier la statistique pénitentiaire internationale.

Le but de la commission serait plus facilement atteint si les réunions périodiques de cette dernière étaient fréquentées par le plus grand nombre possible de personnes, en particulier de fonctionnaires supérieurs de l'administration des prisons des

différents pays. Dans ces réunions, ces fonctionnaires auraient l'occasion d'échanger leurs idées et de communiquer leur expérience sur les différentes questions relatives aux prisons.

Mais cela n'est possible qu'à la condition de ne pas rendre ces réunions trop fréquentes, car les délégués des gouvernements, surtout s'ils sont choisis parmi les fonctionnaires supérieurs de l'administration des prisons, ne pourraient pas aussi souvent interrompre leurs fonctions sans porter préjudice au service public qui leur est confié.

Il est désirable, par conséquent, et on doit insister tout particulièrement sur ce point, que les réunions ordinaires de la commission n'aient lieu qu'à des intervalles plus éloignés.

Des réunions annuelles, comme le prévoit l'article 4 du règlement, sont trop fréquentes.

D'après ce qui précède, il est aussi désirable que la commission pénitentiaire se réunisse, dans la règle, ou bien toujours dans le même endroit, ou bien, si l'article 4 du règlement est maintenu, dans un lieu central, qui soit facilement accessible pour les délégués de tous les pays qui adhèrent au règlement.

* * *

La parole est donnée à M. *Ploos van Amstel*, rapporteur de la sous-commission chargée de préavis sur les questions relatives au *Règlement définitif pour la commission pénitentiaire internationale*.

M. le rapporteur, avant de présenter son rapport, tient à répondre aux observations contenues dans la note du ministère de la Justice de l'Empire d'Autriche-Hongrie et dont il a été fait lecture au commencement de la séance. M. *Ploos van Amstel* envisage qu'aucune disposition du règlement n'est conçue dans des termes qui pourraient faire supposer que les décisions de la commission sont obligatoires pour les gouvernements.

La commission n'a aucune autorité; son but, tel qu'il est nettement exposé dans l'article 1^{er}, est de «recueillir des renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour pré-

venir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.»

Quant aux observations contenues dans cette note et relatives à la statistique pénitentiaire internationale, il en a été tenu compte dans le rapport de la sous-commission, et les propositions qui viennent d'être adoptées sont en harmonie avec les *desiderata* présentés.

Le ministère de la Justice de l'Autriche-Hongrie désire, en outre, que les réunions de la commission soient fréquentées par un nombre aussi considérable que possible de fonctionnaires supérieurs des administrations pénitentiaires. A cet égard, le règlement prévoit que chaque gouvernement pourra se faire représenter par un ou plusieurs délégués, et la position qu'occupent la majeure partie des délégués actuels dans l'administration des prisons de leur pays respectif indique bien que les gouvernements se feront d'habitude représenter dans la commission par les directeurs ou les inspecteurs des prisons.

L'article 4 du règlement dit que la commission se réunira *ordinairement* une fois par an. Cela ne veut pas dire que les réunions doivent être annuelles. Il est bien évident que la commission ne sera convoquée, comme cela a eu lieu jusqu'à présent, que lorsque la nécessité s'en fera sentir, c'est-à-dire lorsqu'il y aura des objets importants à l'ordre du jour. Cependant la commission examinera si, à cet égard, on ne pourrait pas tenir compte du vœu exprimé.

Relativement au choix du lieu de réunion, la commission s'est toujours laissé guider par les considérations exposées dans la note de S. Exc. M. le ministre de la Justice d'Autriche-Hongrie.

M. *Ploos van Amstel* espère que les explications qu'il vient de donner et les modifications de détail proposées au règlement par la sous-commission donneront satisfaction à S. Exc. M. le ministre de la Justice d'Autriche-Hongrie et engageront le gouvernement austro-hongrois, non seulement à adhérer en principe au règlement, mais aussi à nommer des délégués pour prendre part aux travaux de la commission.

III.

Règlement pour la commission pénitentiaire internationale,

élaboré à Stockholm, en 1877, adopté dans la Conférence tenue à Paris le 6 novembre 1880 et confirmé dans celle de Berne, en 1886.

Article 1^{er}. Il est créé une commission pénitentiaire internationale, qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

Art. 2. Cette commission sera composée de délégués des divers gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée. Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit.

Art. 3. Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas, cependant, chaque gouvernement ne disposera que d'une voix.

Art. 4. La commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au présent règlement. Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions.

Art. 5. Elle nommera dans ses réunions ordinaires son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, qui remplit les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire.

Art. 6. La commission publiera en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son *Bulletin*:

a. Les lois et règlements organiques relatifs aux prisons qui seront édictés par les différents gouvernements;

b. Les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent;

c. Les rapports sur les questions admises au programme des congrès pénitentiaires internationaux;

d. Les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Elle organisera la statistique pénitentiaire internationale.

Art. 7. Dans ses réunions, la commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la commission. Ces questions devront être adressées au président, au moins trois mois avant la réunion de la commission.

Toute discussion sera mentionnée au compte rendu, avec le nom des personnes qui y auront pris part.

Art. 8. Après entente avec les divers gouvernements, elle fixera la date et le lieu des congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme et adoptera chaque fois le règlement pour ces réunions.

Art. 9. Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque congrès.

Art. 10. La commission entrera en relations avec les sociétés des prisons existant dans les différents pays, et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relation avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

Art. 11. Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la commission allouera chaque année à son bureau la somme de 8,000 à 15,000 francs, qui sera fournie par les contributions des Etats, à raisons de 25 francs au minimum et de 50 fr. au maximum par million d'habitants. Les délégués verseront, lors de chaque réunion, aux mains du membre désigné par la commission, la part contributive du gouvernement qu'ils représentent.

Art. 12. Le bureau exécutera les décisions de la commission. Il la convoquera et fixera l'ordre du jour des réunions; dans l'intervalle des séances de la commission, il sera chargé de la gestion des affaires.

Art. 13. Il consultera les membres de la commission par voie de circulaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Art. 14. Toute la correspondance passera par le secrétaire, qui est chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

Art. 15. Tous les actes du bureau, les circulaires et les propositions devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

Art. 16. Le bureau présentera, chaque année, à la commission, un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ce rapport, de même que les procès-verbaux des séances de la commission, seront adressés à tous les gouvernements intéressés.

Acte complémentaire et interprétatif adopté dans la réunion de Berne en 1886 et annexé au règlement de la commission pénitentiaire internationale.

La commission destinée à assurer d'une manière permanente le fonctionnement et l'œuvre des congrès pénitentiaires internationaux demeure instituée conformément aux intentions qu'a marquées le règlement adopté le 6 novembre 1880, dans la conférence tenue à Paris.

En conséquence, il est référé par le présent acte aux dispositions de ce règlement, qui se trouve ainsi confirmé sous le bénéfice et sous la réserve des explications et déclarations ci-après.

Ces explications et déclarations portent expressément sur la rédaction de certains articles, mais elles visent en même temps la manière dont l'ensemble du document doit être interprété.

Il convient, en effet, que l'esprit dont les promoteurs de l'œuvre se sont toujours inspirés se dégage des textes avec surabondance de clarté. Le mode d'exécution admis en fait doit être régulièrement arrêté. L'expérience d'une période d'essais doit servir à garantir dans l'avenir le caractère exact et le succès de l'institution d'une commission pénitentiaire internationale.

Article premier. Tel qu'il apparaît avec ses attributions énoncées à l'article premier, le comité permanent qui groupe les collaborateurs officiels des différentes administrations publiques et met ainsi ces administrations en relations d'utilité commune, ne peut avoir qu'un rôle tout consultatif, borné au domaine de la science et de la pratique pénitentiaire ou pénale.

Cette commission d'étude, qui a reçu la dénomination de commission pénitentiaire internationale, a bien pour tâche de

recueillir les documents et renseignements intéressant les problèmes de la pénalité, le régime et les systèmes pénitentiaires, les moyens de prévenir ou de réprimer les infractions à la loi pénale avec amendement des coupables. Son objet est bien de concourir à la mise en œuvre de ces moyens, avec le secours et pour l'avantage des divers pays, mais sous la réserve absolue des possibilités, préférences et convenances admises en chacun d'eux.

Les délibérations, les communications, les actes de la commission ne sauraient donc produire aucune obligation pour qui que ce soit.

Ils ne sauraient lier les gouvernements mêmes qui auraient donné mandat officiel à telles personnes de participer à ses travaux. Ils ne sauraient lier non plus ces personnes elles-mêmes dans l'accomplissement du rôle propre à chacune en son pays.

Art. 2. Il résulte de l'article 2 que la commission ne comptera, comme membres ayant voix délibérative, que les délégués des gouvernements qui voudront bien concourir à l'œuvre.

Il est et demeure bien entendu que ce genre de délégation n'implique nullement une mission diplomatique, ni la représentation proprement dite d'un Etat ou d'un gouvernement dans la commission pour les questions et affaires dont elle s'occupe. Elle n'implique qu'une autorisation ou un mandat officiel de participer aux études et aux opérations de la commission dans les conditions et sous les réserves mentionnées précédemment.

Art. 3. De même, à l'article 3, les expressions *chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués, mais chaque gouvernement ne disposera que d'une voix*, sont simplement à comprendre en ce sens qu'autorisation ou mandat officiel pourra être donné dans un pays à plusieurs personnes pour faire partie de la commission, mais que, dans les délibérations, le résultat de leurs votes combinés ne comptera que pour une voix. Car il convient qu'égale influence dans les décisions soit laissée à chacune des délégations désignées dans les différents pays.

Art. 4. L'article 4 dispose que la commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au règlement.

Il semble possible de fixer actuellement les prévisions qui avaient été ainsi laissées indécises, d'éviter les incertitudes trop longues sur le lieu des réunions et l'inconvénient de déplacements lointains pour certains membres de la commission.

Il est donc spécifié que la commission pourra prendre pour lieu normal de ses réunions éventuelles la ville de Berne, à raison de la situation de cette ville et de la Suisse au centre de l'Europe et des avantages qui s'y offrent pour le fonctionnement de comités ou conférences ayant un caractère international.

Pendant l'année précédant l'ouverture de chaque congrès et jusqu'après sa clôture, la commission pourra être convoquée et se réunir dans le pays et dans la ville où le congrès devra être tenu, afin d'en faciliter la préparation, ainsi que les relations avec les personnes ou comités chargés de l'organiser.

Art. 5. L'article 5 prévoit la nomination, en réunion ordinaire, d'un bureau comprenant un président, un vice-président, remplissant les fonctions de trésorier, et un secrétaire.

Il demeure établi que toutes fonctions des membres du bureau, comme celles des membres de la commission, seront exercées à titre purement gratuit et gracieux. Néanmoins les travaux du secrétariat et des archives pourront faire l'objet d'indemnités à fixer annuellement et, lorsqu'il y aura lieu, d'allocations à titre extraordinaire pour la personne qui en sera chargée. Il pourra de même être pourvu aux dépenses spéciales que le budget aura prévues ou admises chaque année et à celles que provoquera la besogne exceptionnelle du secrétariat à l'époque de la session des congrès.

Pour faciliter la préparation des congrès, il est spécifié que la présidence de la commission sera réservée à celui de ses membres qui sera le principal délégué du pays où devra se réunir le prochain congrès et qui aura été officiellement autorisé à cet effet par son gouvernement. Cette dévolution de la présidence de droit s'opérera seulement à partir du moment où le pays intéressé aura accepté d'être le siège du congrès et lorsque autorisation ou mandat officiel aura été donné à son délégué pour faire partie de la commission internationale.

Au cas où, par quelque circonstance que ce soit, le congrès ne devrait plus siéger au lieu précédemment fixé et où la

présidence se trouverait vacante, il sera spontanément pourvu aux fonctions de suppléance par le vice-président jusqu'à désignation d'un nouveau lieu de réunion du congrès, acceptation du pays intéressé et entrée en fonctions de son principal délégué comme président.

Il est admis que les fonctions de trésorier et celles du vice-président pourront être données à deux personnes différentes.

Le bureau est nommé pour la période devant s'écouler depuis la clôture de chaque congrès jusqu'à la clôture du congrès suivant.

En cas de vacance se produisant dans le bureau, par démission, décès ou quelque autre cause, il en serait donné avis, dans le délai de quinze jours, à tous les membres de la commission, et il serait pourvu à la désignation du successeur dans un second délai de deux mois au plus. Tous les membres seront admis à envoyer leur suffrage par lettre close, s'ils ne peuvent se rendre à la convocation en séance de la commission.

Art. 6. L'article 6 indique que la commission organisera la statistique pénitentiaire internationale.

Une œuvre de ce genre peut être conçue de manières très variées. Elle porte sur les éléments les plus multiples, que la diversité des législations et des institutions peut rendre absolument dissemblables. Elle implique possession des travaux et documents qui n'existent pas dans tous les pays ou qui ne concordent pas de façon à permettre comparaison.

C'est donc à titre de vœu que cette disposition doit être interprétée, mais de vœu qu'il importe de réaliser dans la mesure du possible, selon le concours que voudront bien accorder les divers pays.

Sans préjudice de la publication de données et documents spéciaux de statistique internationale, il est admis qu'il pourrait n'être fait de travail général qu'à l'époque de chaque congrès et par le bon vouloir du pays qui organiserait le congrès, spécialement si les ressources pécuniaires faisaient défaut à la commission pénitentiaire internationale.

Il demeure entendu que les éléments et travaux de statistique proposés pour être publiés par la commission, et généralement tous documents destinés à l'impression par ses soins, lui seraient communiqués par l'intermédiaire de celui de ses

membres qui serait le délégué officiel du pays intéressé. La traduction en langue française aurait à être assurée par ceux qui produiraient les documents à publier, tant que la commission internationale ne pourrait, même à titre gracieux, pourvoir ou coopérer à cette tâche.

Art. 8. L'article 8 mentionne l'entente de la commission avec les divers gouvernements pour fixer la date et le lieu des congrès, en arrêter le programme et le règlement.

Il demeure bien compris qu'il ne s'agit que d'une entente et de communications provoquées soit par l'intermédiaire des délégués officiels, dans la mesure où chaque pays le jugerait bon, soit, selon les cas, par voie diplomatique régulière. C'est là ce qui se produirait, par exemple, lorsqu'un gouvernement s'occupant de préparer la réunion d'un congrès, auquel il donnerait l'hospitalité, en ferait l'objet de communications adressées à d'autres gouvernements.

Art. 10. L'article 10 indique que la commission entrera en relation avec les sociétés, institutions et personnes particulières de divers pays et s'efforcera de provoquer l'organisation d'associations s'intéressant aux questions pénitentiaires.

On rappelle qu'il ne s'agit là que d'une action et d'une intervention toutes officieuses. Elles ne devront néanmoins s'exercer qu'exclusivement par l'intermédiaire des délégués officiels, siégeant soit à la commission, soit au congrès, et sous réserve des dispositions et convenances de chaque pays. Il appartiendrait au président de la commission d'agir personnellement, à défaut de délégués officiels existants pour le pays intéressé.

Art. 11. L'article 11 indique que les divers pays auront à contribuer aux frais de publication des procès-verbaux de la commission, des circulaires, des rapports, de la correspondance, etc.

On ne peut qu'insister sur l'obligation morale que contractent, pour subvenir aux charges d'une œuvre, ceux qui en ont tiré ou peuvent en tirer avantage. Le concours pécuniaire des pays qui bénéficient de la tâche de la commission et qui participent aux travaux des congrès peut donc être légitimement demandé et attendu. Il doit équitablement être proportionné à l'importance des services rendus, que l'on peut ap-

précier *a priori* d'après l'importance de la population de chaque pays.

Mais, sous l'apparence que lui donneraient certaines expressions de l'article 11, ce concours pécuniaire, s'il s'imposait aux Etats comme une taxe internationale, basée sur le nombre des habitants, soulèverait des objections au moins pour certains gouvernements et pour certaines administrations.

Il est donc spécifié ici que, tout en exprimant l'espoir et la confiance de voir les délégués officiels, membres de la commission, obtenir pour elle les plus larges subsides de leurs administrations ou gouvernements respectifs, on n'aurait à considérer comme obligatoire aucune taxe proprement dite, aucun taux de contribution imposée.

Mêmes observations s'appliquent pour la somme de fr. 8000 à fr. 15,000, à laquelle serait évalué, dans ce même article 11, le produit du concours pécuniaire des divers pays et qui serait mise par la commission à la disposition de son bureau.

Des prévisions de ce genre ne peuvent avoir que le caractère d'indications et de vœux. Il appartient à chacun des membres de la commission de bien signaler dans son pays l'obligation morale contractée et de la faire acquitter par les moyens et dans les conditions qui s'offriraient le plus efficacement chez lui. On n'aurait, d'ailleurs, pas à négliger non plus de provoquer l'aide des pays qui n'auraient pas de délégués dans la commission et qui intéresseraient néanmoins l'œuvre des congrès.

C'est dans ce sens qu'ont à s'appliquer les dispositions de l'article 11, et les éclaircissements ainsi donnés semblent devoir faciliter les libéralités, puisque ces libéralités pourront s'offrir sous telle forme qui serait préférée et ne pourront prendre le caractère ou l'apparence de paiement d'une dette d'Etat.

Il n'est pas préjudicié par là à ce que la commission compte sur les cotisations ou allocations des pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'œuvre, d'après les bases générales de proportionnalité indiquées à l'article 11. Il est, en outre, noté comme désirable, afin de déterminer le budget des divers exercices, que les versements puissent être effectués au 1^{er} avril de chaque année.

Art. 12. Afin d'assurer le rôle des membres de la commission, il demeure admis, par addition expresse à l'article 12,

que chacun d'eux devra recevoir dans son pays, avec sa convocation pour les réunions, communication à l'avance des questions à débattre, nulle question ne pouvant être résolue en dehors de celles dont la discussion a été annoncée. De même, chaque membre recevra, dans le plus bref délai possible, le compte rendu du procès-verbal des séances tenues par la commission, surtout lorsqu'il n'y aura pas assisté.

Art. 14. Il est bien entendu que les communications et la correspondance seront adressées au président, qui en prendra connaissance et mettra le secrétaire en mesure de remplir ses fonctions, notamment de former les dossiers et conserver les archives.

Art. 16. L'article 16, parlant du rapport de gestion, du projet de budget, des comptes et des procès-verbaux des séances de la commission, mentionne que ces documents seront adressés à tous les gouvernements intéressés.

Afin d'éviter toute erreur de destination ou transmission, tout malentendu en chaque pays, sur l'origine et le caractère de ces communications, il demeure spécifié qu'elles s'opéreront soit à titre personnel, par l'intermédiaire du principal délégué officiel faisant partie de la commission ou ayant siégé au dernier congrès, soit par la voie régulière des relations diplomatiques, lorsqu'il y aurait lieu, d'après l'intervention d'un gouvernement.

Les comptes de chaque exercice devront être arrêtés et communiqués à tous les membres de la commission dans les quatre mois qui suivront la clôture de cet exercice.

Il sera institué, pour la revision des comptes, une sous-commission de deux membres, pris dans la commission internationale et désignés par elle, ou, à défaut de réunion et de vote en temps voulu, désignés par le président, avec leur agrément personnel.

Cette désignation sera, en tout cas, portée sans retard à la connaissance de tous les membres de la commission. Le rapport de la sous-commission sera, comme les comptes sur lesquels il portera, envoyé à tous les membres de la commission internationale.

Le projet de budget pour chaque exercice sera préparé avec le concours de la même sous-commission, assistant le trésorier sous la direction du président.

Il sera communiqué quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice à tous les membres de la commission, qui pourront présenter leurs observations.

Il est admis que le trésorier et les membres de la sous-commission auront la faculté d'échanger leurs communications et avis par voie de correspondance, afin d'éviter les voyages et déplacements qui ne seraient pas reconnus nécessaires.

Le président aura toujours le droit de se faire représenter l'état des comptes, des ressources et des dépenses effectuées ou engagées, ainsi que toutes pièces y relatives.

Il pourra toujours prendre part aux opérations de la sous-commission.

Tous budgets ou projets de budgets, comptes et documents intéressant la situation et la question financière devront être signés de lui, ainsi que du trésorier.

De manière générale,

Il demeure spécifié que nulle disposition additionnelle ou rectification, nul acte nouveau d'interprétation du règlement ne pourrait être mis en discussion dans la commission pénitentiaire internationale que trois mois au moins après avis explicatif et détaillé adressé à tous les membres, chacun dans son pays, sans préjudice des communications à faire aux délégués officiels ayant siégé au dernier congrès, mais ne siégeant pas à la commission.

Fait à Berne, le 29 septembre 1886.

Le secrétaire:

D^r GUILLAUME.

Le président:

GALKINE-WRASKOY.



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 12/24 JUIN 1890

TENUE DANS LE PALAIS DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE, A 1 HEURE
APRÈS MIDI

Présidence de M. GALKINE-WRASKOY.

Sont présents tous les délégués, membres de la commission pénitentiaire internationale.

M. le *président* annonce que le seul objet à l'ordre du jour est la *nomination du bureau* pour l'exercice futur. Comme le futur congrès aura lieu dans un autre pays et que le désir unanime a été manifesté que Paris soit le lieu de réunion de ce congrès, M. Galkine-Wraskoy dépose son mandat et propose que M. *Herbette* soit nommé *président* de la commission.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

M. *Herbette* se faisant l'organe de la commission, adresse de chaleureux remerciements à M. Galkine, pour le zèle et le dévouement avec lesquels il a présidé aux travaux de la commission. Il propose de nommer M. *Galkine-Wraskoy* *président honoraire*, ce qui est voté par acclamation.

Le bureau est complété comme suit:

Est nommé *vice-président*: M. le D^r Goos.

Est réélu *trésorier*: M. le D^r de Jagemann.

Est réélu *secrétaire*: M. le D^r Guillaume.

Ce dernier déclare ne pouvoir accepter sa réélection, qu'à titre provisoire et jusqu'à la prochaine réunion de la

commission, attendu que ses fonctions actuelles de directeur du bureau fédéral de statistique ne lui permettent plus de consacrer au secrétariat tout le temps que réclame ce dernier.

La séance est ensuite levée.

Le secrétaire,
D^r GUILLAUME.

Le président,
GALKINE-WRASKOY.



VII.

CONFÉRENCES PUBLIQUES



CONFÉRENCE

SUR

JOHN HOWARD, LE PHILANTHROPE

(1726 à 1790)

DONNÉE LE 15 JUIN 1890

PAR

M. W. SPASOWICZ.

Il y a quatre mois et demi (le 20 janvier / 1^{er} février 1890) que la municipalité de la ville de Cherson à l'embouchure du Dniepr, assistée des autorités civiles et militaires, célébrait par un service religieux le centenaire d'un décès. Le décédé était un étranger, un riche et bienfaisant Anglais, qui avait consacré sa vie à réformer les prisons, à assainir les hôpitaux et à lutter contre les maladies épidémiques et la peste. Il avait été emporté par la fièvre particulière à ce pays, nouvellement conquis sur les Tatares. On pourrait assurément contester la dernière partie de sa définition faite par J. Bentham : *He lived an apostle and died a martyr**; tout au plus pourrait-on dire : *He died a hero***. Héros, il l'était certainement. Le souvenir du défunt s'est perpétué dans le pays. Un obélisque avec son effigie sur un médaillon en bronze orne une place publique à Cherson. A deux kilomètres de la ville, on entretient pieusement en pleine campagne la tombe du décédé, non pas en forme de simple cadran solaire, comme il en avait exprimé le

* Il a vécu en apôtre, il est mort en martyr.

** Il est mort comme un héros.

désir, mais couverte d'un cénotaphe avec cette belle et touchante inscription: *Ad sepulchrum stas, quisquis es, amici* (Qui que tu sois, tu es devant la tombe de ton ami).

Grâce à la coïncidence des dates (1790 et 1890) et de la célébration dans le courant de l'année 1890 de ce centenaire du décès de John Howard, notre congrès pénitentiaire, comme une épopée classique, commence par une espèce d'invocation. Je crois que la commission pénitentiaire s'est inspirée d'une pensée éminemment heureuse en inaugurant le IV^e congrès par un tribut décerné à la mémoire du fondateur de la politique pénitentiaire du maître organisateur du régime des prisons actuelles, de l'apôtre ardent et infatigable de cette réforme. De la surface trouble et agitée de la deuxième moitié du XVIII^e siècle se dégagent deux apparitions lumineuses, deux personnages contemporains qui ne se sont jamais unis, ni rencontrés, très différents de tempérament, d'énergie, de valeur, qui, par la seule convergence de leurs efforts simultanés vers un même but idéal, sont, pour ainsi dire, accouplés et presque indissolublement rivés l'un à l'autre dans l'histoire de la grande réforme pénale que nous continuons dans la mesure de notre entendement et de nos moyens: *Beccaria et Howard*, le théoricien et l'homme d'action. Jamais peut-être n'avaient coexisté deux contrastes aussi frappants, deux êtres plus disparates, plus diversement doués.

L'époque qui les a vu naître était critique, disposée à un énorme ébranlement politique et social. Tout un ordre de chose allait sombrer et faire place à un avenir rien moins que certain. Par les idées, par les sentiments, par les mœurs extrêmement adoucies, on était bien loin du moyen âge, mais les lois et les institutions du moyen âge restaient intacts, on s'y heurtait, on en était broyé sans pitié, on étouffait sous leur masse. Ces institutions surannées étaient généralement réprouvées, mais possédaient encore assez de cohésion pour pouvoir résister infiniment. Sur le continent européen et surtout dans la grande usine du nouveau mouvement progressiste philosophique, en France, on était naturellement disposé à ne pas transiger avec le passé, de le démolir en en faisant table rase. Au milieu de cet énorme courant d'opinions foncièrement radicales s'est trouvé, emporté par lui, un jeune noble Milanais, c'est-à-dire

sujet autrichien, le marquis César Beccaria Bonesana, qui fit paraître non sans hésiter un petit pamphlet de 200 pages, composé dans le courant d'une seule année (1763 à 1764) et dont il n'apercevait pas lui-même toute la portée: *Dei delitti e delle pene*. Homme timide avant tout, craignant le sort de Macchiavel et de Galilée, il fuyait *le bruit des chaînes que secoue la superstition et les cris du fanatisme, étouffant les gémissements de la vérité*. *J'ai voulu, dit-il, défendre la vérité sans en être le martyr*. Il n'a qu'à se louer, dans son ouvrage, «de la douceur et des lumières du gouvernement sous lequel il a le bonheur de vivre», et il imprime, cependant, son petit livre secrètement en Toscane, à Livourne. Sans viser à être législateur, ni juge, il n'a que les hardiesses d'un philosophe qui, *du fond de sa retraite obscure et dédaignée, a le courage de jeter parmi la multitude les premières semences longtemps infructueuses des vérités utiles*. Il n'a eu cette noble hardiesse qu'une seule fois dans sa vie, en écrivant ce livre qu'il a composé tout d'une haleine et qui est toute son œuvre à lui. Son indolence habituelle l'a ensuite repris et il est mort en 1794, sans qu'on s'en soit aperçu. *Appena l'Europa s'accorse ch'era un grand' uomo egli si tacque** dit son biographe Cantù (Firenze, 1862. *Beccaria e il diritto penale*). Quel est le charme qui a fait que cet ouvrage est devenu instantanément populaire? Cette magie consistait surtout dans l'art incomparable de la composition, dans l'harmonie parfaite du fond des idées, qui étaient communes à tous les hommes éclairés du siècle, et de la forme claire, nette, exquise, par laquelle il a mis ces idées à la portée de tout le monde. Les sentiments de la réprobation de l'ordre des choses existant étaient si généralement répandus que sous ce rapport l'œuvre de Beccaria est presque impersonnelle. Ce qu'il sent, il l'a tiré du cœur de chacun, il n'a fait que le relever et l'ennoblir. Il sent plus juste qu'il ne raisonne, mais il ne raisonne qu'en prenant pour point de départ les vrais ou les faux axiomes qui avaient, pour ainsi dire, un cours forcé dans la philosophie contemporaine. Il professe hautement les idées de *Helvetius* (de l'Esprit) et de *Montesquieu*, il fonde sans hésiter le droit de punir sur la fable du contrat social.

* A peine l'Europe avait-elle reconnu qu'il était un grand homme, qu'il s'est tu.

La fiction du contrat social lui procure l'avantage de faire du droit pénal public un droit tout purement conventionnel (*le convenzioni fattizie della società*), ce qui isole complètement ce droit de la justice divine. Il laisse aux théologiens à établir les limites du juste et de l'injuste selon la méchanceté ou la bonté intérieure de l'action. Le but pénal de la pénalité, c'est *la massima felicità divisa sul maggior numero**. L'auteur prêche les peines utilitaires et modérées: *Le but de la peine n'est pas de tourmenter et de faire souffrir un être sensible, ni de mettre à néant un délit déjà commis... Les peines qui dépassent la nécessité de conserver le dépôt du salut public sont injustes dans leur essence.*

De ces prémisses posées comme des évidences irréfragables sont déduites par une dialectique serrée et approchant de la méthode mathématique des conclusions tellement convaincantes et tellement chaudes en même temps du beau sentiment de l'humanité qui les pénètre, que la cause du plaideur était gagnée rien qu'en le lisant. Au milieu de ce siècle raisonneur et affolé de rhétorique, le livre de Beccaria se fait remarquer par sa parfaite sobriété sous ce rapport, il est composé, dit Cantù, *coll' arte di dir poco e far pensare assai***.

Le projectile n'était qu'une petite pierre lancée par une fronde de la main leste et juvénile de ce David, mais elle atteignit et renversa le géant de la jurisprudence pénale du moyen âge et le géant tombé ne se redressera plus. La question, c'est-à-dire la torture et la théorie des preuves légales, les interrogatoires suggestifs et les serments exigés des inculpés, les condamnations sur accusation secrète seront tout d'un coup et irrévocablement condamnés, la peine de mort sera mise à l'état de lente, mais immanquable extinction. Il se peut que l'arc ait été tendu trop fort par le réformateur jusqu'à se déformer un peu, qu'on ait trop abusé des présomptions en donnant, en tout doute, gain de cause à l'inculpé, que la justice soit devenue un peu trop débonnaire jusqu'à ne pas sauvegarder suffisamment la Société, qu'on ait eu tort de borner la justice dans son objet en la faisant poursuivre trop exclusivement le seul

* Le plus grand bonheur répandu sur le plus grand nombre.

** Avec l'art de dire peu et de faire beaucoup penser.

délit et perdre presque de vue le personnage de son auteur; il se peut qu'il y ait du vrai dans tous ces défauts imputés aujourd'hui à la vieille école classique datant de Beccaria par les adhérents de la nouvelle anthropologie criminelle positive, nous affirmons que nous serions les derniers à ne pas reconnaître ou à déprécier les grands mérites de Beccaria et les résultats de son activité. Les idées de Beccaria ont mis cent ans à faire leur chemin en Russie avant de triompher définitivement. Ce n'est que dans le centenaire de la publication de son livre (1764), que dans les codes judiciaires de l'Empereur Alexandre II, du 20 novembre 1864, la théorie des preuves légales a été définitivement abrogée en Russie et qu'on a commencé à juger les méfaits oralement, publiquement par conviction intime et non sur la foi des dossiers.

Tout autre était le milieu social qui donna le 2 septembre 1726 naissance à John Howard et qui le forma. L'esprit révolutionnaire n'avait pas de prise sur l'Angleterre, fière de son parlement, de ses jugements par jury, de son *self government*, de ses institutions que le continent européen admirait et tâchait de copier, mais sans les comprendre. Cette énorme autonomie de l'individu avait son corollaire obligé dans une morale publique extrêmement rigide et exigeante et dans un esprit religieux enclin à s'épuiser dans des querelles de secte, mais n'admettant pas l'absence de la foi. Il y avait toujours des libres penseurs en Angleterre, mais ils étaient en quantité minime. John Howard était un des plus purs produits de la sève puritaine, rangé depuis sa jeunesse, toujours sérieux et réfléchi, jamais enthousiaste, membre d'une petite congrégation d'indépendants, convaincus comme lui de la perversité originelle du genre humain, de la terrible responsabilité de chaque âme devant Dieu et de la difficulté à échapper à la damnation éternelle. Howard a admirablement exprimé sa morale individuelle dans les dernières paroles de son dernier grand ouvrage *An account on the principal lazarettos* (1789): *C'est à tort qu'on expliquerait ma conduite par la précipitation (rashness) ou par l'enthousiasme, elle dérive d'une conviction sérieuse et réfléchie que je marche dans le chemin du devoir et d'un sincère désir de devenir un instrument d'une utilité plus extensive pour mes prochains que celle qu'on pourrait réaliser dans un cercle plus*

bas d'une vie retirée. — Tout est précis dans ce portrait psychologique: une vertu réfléchie qui évite tout entraînement comme un piège, une volonté asservie librement à un devoir moral pour devenir un instrument de la Providence plus productif de bien dans les conditions d'une vie active que dans celles d'une vie contemplative. L'extrême rigidité d'une morale toute religieuse a toujours le défaut d'être bornée et empreinte d'un certain exclusivisme, dont Howard n'était pas exempt. Il déteste *le sale Paris (dirty Paris)*; à Genève, en 1770, il déplore la cité *déchue de sa pureté et de sa splendeur par la présence dans sa proximité du plus vil des hommes* (Voltaire) *avec toutes ses corruptions françaises* (James Brown, *Memoirs of the public and private life of John Howard*. London, 1818). Il déteste en Italie l'avilissement de la religion par l'appareil et les cérémonies. A peine se décide-t-il à baisser la tête sous la bénédiction du pape sans ployer le genou, tant est forte en lui la résolution de ne se prosterner jamais devant une créature ou une institution humaine. Il se glorifie à chaque instant d'être calviniste et de puiser sans superstition la vérité à sa source dans la bible. Mais ce rigorisme dogmatique qui dépare assurément Howard s'allie en lui à un naturel tellement charitable, expansif et bienveillant que la bienfaisance était pour lui un besoin impérieux et qu'il a mérité le surnom sous lequel il a passé à la postérité: *Howard the philanthropist*. Il était une reproduction vivante du bon samaritain de l'évangile. Dès qu'il s'agissait de porter des secours à l'humanité souffrante, il le faisait avec abnégation, sans distinguer la race, la couleur, les croyances et même les taches du crime et du péché. Les sœurs de charité à Gand l'interrogeaient: Vous êtes catholique, monsieur? — *I love good in all religions**, répondit-il, et toute sa vie, il a tâché de le prouver.

Howard était d'origine bourgeoise, il procédait d'une honnête famille de marchands. Orphelin depuis 16 ans et maître d'une fortune obtenue par héritage et montant à 30,000 livres sterling, qui surpassait de beaucoup ses besoins, il se développa très lentement et tard. Douze ans plus âgé que Beccaria, il ne se fit connaître qu'en 1773, c'est-à-dire neuf ans après la

* J'aime le bien dans toutes les religions.

publication du livre de Beccaria. A quarante ans, sa vocation n'était nullement fixée, lorsque, devenu pour la deuxième fois veuf et accablé de tristesse par cette perte cruelle, il entreprit un voyage de distraction en Italie. Il y prit en dégoût la vie qu'il menait et qui lui sembla désœuvrée et vide. Suivant l'exemple de beaucoup de ses illustres devanciers les têtes-rondes du XVII^e siècle, il rédigea et signa à Naples, le 27 mai 1770, son *covenant*, c'est-à-dire son pacte solennel de soumission à Dieu, pacte qu'il renouvela ensuite à Moscou, le 27 septembre 1789, quatre mois avant sa mort. Il voua par cet acte à l'infinie miséricorde divine son avoir, son âme, sa vie. Cette résolution n'avait pas encore un but défini. Ce n'est qu'en 1773 que Howard trouva un emploi à son besoin d'activité, lorsqu'il fut nommé *sheriff* à Bedford et chargé à ce titre du soin et de la surveillance des prisons dans son comté. Il avait fait déjà ample connaissance avec les vexations d'une dure captivité, lorsqu'en 1755, il avait été capturé, avec le navire sur lequel il se rendait en Portugal, après le grand tremblement de terre de Lisbonne, par un armateur français et détenu à Brest dans un horrible cachot. Nommé *sheriff*, il se mit à l'œuvre de la réforme des prisons avec toute l'ardeur d'un homme chargé par la loi d'explorer le mal dans toutes ses racines et d'y porter remède.

Howard n'était ni médecin, ni légiste, ni philosophe. Jamais il n'avait posé à lui-même la redoutable question de la base logique du droit de punir. Pour lui la peine ne se discutait pas, elle entraînait dans l'ordre préétabli par Dieu. Comme il n'était ni sentimental ni nerveux, il put assister à maintes exécutions et supplices en observateur calme et consciencieux. Rien ne le rebutait. Avec un admirable bon sens pratique il borna ses investigations au régime des prisons, que Beccaria n'avait fait qu'effleurer, mais il s'appropriait complètement ce terrain qu'il abordait sans préjugés ni notions préconçues par une méthode d'exploration vraiment scientifique, par une clarté d'exposition surprenante et une généralisation des faits observés aussi circonspecte que féconde. L'attention publique en Angleterre était déjà éveillée par les désordres et la corruption dans les prisons. Les débuts de Howard eurent par conséquent tous les avantages

de l'opportunité. On entassait dans les prisons débiteurs insolubles, prévenus et condamnés. On détenait les acquittés jusqu'à ce qu'ils payassent aux geôliers leurs redevances et les frais d'entretien. Les deux sexes et tous les âges étaient mêlés. Les gardiens pressuraient les indigents, mais permettaient aux riches moyennant rétribution de s'adonner à l'ivresse et à la débauche. Les prisons étaient des foyers permanents d'épidémies, des maladies qui, comme la *gaol-fever*, leur étaient particulières. Dès que Howard eut commencé par visiter et étudier une à une toutes les prisons de la Grande-Bretagne, faisant de 30 à 40 milles par jour, voyageant nuit et jour presque constamment à cheval, toujours pressé, toujours observant, comparant et notant, il se signala, il trouva des amis et des soutiens au parlement. Il se concerta avec Popham, le député pour Tounton, moteur de plusieurs bills importants, passés au parlement en 1774 (mise en liberté gratuite des acquittés, mesures pour la propreté et l'assainissement des prisons). Howard fit aussitôt imprimer ces nouvelles lois en grandes lettres et à ses frais et il les expédia à tous les gardiens et geôliers du royaume. La chambre des Communes réunie en comité manda Howard à sa barre pour entendre son avis sur les motions de Popham et le loua pour son zèle. Les encouragements qu'il recevait ne faisaient que l'aiguillonner et le rendre plus ardent dans la poursuite du but. Chaque nouvelle expérience élargissait ses vues et rectifiait ses connaissances. Cet homme si positif, doué de si peu d'imagination, rien que par sa soif insatiable de savoir les faits réels, par sa méthode de les noter, comparer et classer, enfin par son impartialité à les juger, devenait presque un inventeur et un créateur de système. La Grande-Bretagne et l'Irlande ne lui suffisaient pas, en 1775 commencent ses voyages à l'étranger à travers tout le continent européen depuis Madrid et Constantinople jusqu'à Stockholm, St-Petersbourg et Moscou. On évalue les distances parcourues par lui dans ses tournées, dans son pays et à l'étranger, à 42,000 milles anglaises, c'est-à-dire à 68,000 kilomètres — quantité énorme pour une époque qui ne possédait pas des chemins de fer. A chaque nouveau voyage le programme s'était élargi et il comprenait à la fin toutes espèces d'institutions: prisons,

hospitaux, écoles. Il est curieux d'observer dans les notes de voyages de Howard comment l'amour sincère de la vérité prévaut en lui non sans effort sur ses préjugés d'Anglais tout pénétré du sentiment de sa supériorité nationale. *J'ai eu rarement l'occasion, écrit-il* (Brown, p. 233), *d'envier aux étrangers quelque chose touchant leur situation, leur religion, leurs mœurs ou leur gouvernement.* Cependant il n'hésite pas à reconnaître que sous le rapport du régime des prisons son pays se trouvait devancé par les nations du continent. *I was sometimes put to the blush for my native country**, confesse-t-il, et il rend pleinement justice à toute chose utile partout où il la trouve. C'est ainsi qu'il vante en Russie l'usage fréquent des bains de vapeur et l'emploi des baraques en bois pour servir d'hospitaux en été. Tout ce qu'il trouve de bon à imiter, il l'emprunte et le recommande. Parmi ces emprunts il y en avait plusieurs qui exercèrent une influence décisive sur le système entier. C'est à l'étranger que Howard s'inspira de l'idée de la correction des criminels par le travail obligatoire inconnu jusque-là dans les prisons anglaises. Il fut ravi de la tenue des prisons hollandaises si tranquilles, si silencieuses, si bien blanchies et propres. A Gand, dans les Flandres autrichiennes, les Etats finissaient d'ériger une magnifique *maison de force* sur la route de Bruges, vaste octogone où des centaines de détenus travaillaient en commun à toutes sortes d'ouvrages le jour et étaient enfermés la nuit dans des cellules séparées et recevaient des rétributions pour leurs surtâches. L'établissement donnait l'impression d'une manufacture parfaitement ordonnée. Un mémoire sur cette maison de force, composé pour les Etats par le vicomte Vilain XIV en 1775, commençait l'exposition de la matière par les considérations suivantes: *L'homme est né pour le travail. Notre premier père fut placé au paradis terrestre ut operatur. L'oisiveté est donc une prévarication continuelle aux lois de la nature et à celles de son divin auteur. La loi est générale: les souverains et les sujets, les grands et les petits, les riches et les pauvres y sont assujettis.* L'établissement ne conserva pas longtemps cet imposant caractère, car en 1779, au grand

* J'ai dû souvent rougir pour mon pays natal.

regret de Howard, on supprima par ordre de Joseph II le travail des condamnés pour qu'il ne fit pas concurrence au travail libre du pays.

Pour l'esprit rangé et autoritaire de Howard l'aspect de cette organisation du travail productif et moralisant à la longue, quoique forcé, fut comme un trait de lumière. Il se pénétra de la belle sentence hollandaise: *faites les hommes diligents et ils deviendront honnêtes*. Il professait toujours la nécessité d'une sage et ferme discipline pour les détenus. A plusieurs reprises il a reproduit, dans ses ouvrages et sur le titre même de son livre *Appendix to the State of Prisons 1784*, l'inscription que le pape Clément XI avait fait mettre en 1704 sur l'entrée de l'établissement de S. Michael à Rome (maison de correction pour les jeunes détenus): *Parum est coercere improbos poena nisi probos efficias disciplina**. A cette discipline sévère mais raisonnable vint s'adjoindre le travail comme moyen de correction par la seule force de l'habitude acquise. Ajoutons encore l'instruction, comme l'entendait Howard, c'est-à-dire surtout morale et religieuse, et le système devenait complet. Les bases de la politique pénitentiaire actuelle et future étaient désormais posées et les traits principaux de cette politique sont admirablement gravés dans le livre qui a fait époque: *The state of prisons in England and Wales. Warrington 1777*, livre admirable dans son genre, un des principaux au XVIII^e siècle, composé par un auteur qui n'était pas du tout ni savant ni homme de lettres. Jamais un ouvrage de pure description, jamais un livre de statistique, objectif comme un rapport, évitant toute expression de sentiment personnel, n'a eu plus de vogue non parmi les spécialistes, mais dans le grand public. Il méritait cette vogue par son extrême simplicité. On sent la véracité complète de cette exposition de faits toute nue, évitant tout ornement. En le lisant, on se sent comme pénétré des émanations d'une âme belle et sereine; on sent battre un cœur voué au bien et généreux.

Les ouvrages de Howard ne donnent qu'une impression incomplète et vague du charme puissant qu'exerçait sa per-

* Il ne suffit pas de contraindre les pervers par la peine si on ne les fait pas honnêtes par la discipline.

sonnalité. Il savait, dit Hepworth Dixon (John Howard, London 1849), *qu'il n'y avait pas de prison en Angleterre qui se serait fermée devant lui, simple particulier. Ecroués et gardiens le consultaient, suivaient ses instructions, s'adressaient à lui* comme à un directeur de conscience. Petit, mince, assez faible de constitution, libre de toute passion, il menait la vie d'un anachorète, ne se nourrissait depuis 1770 que de végétaux, s'abstenait du vin et de toute boisson spiritueuse. Cet homme si détaché du monde était loin cependant d'être indifférent. Au contraire, il savait lutter avec les puissances du mal en lutteur vaillant et intrépide et il fit maintes fois preuve d'un grand courage et d'une grande fermeté morale. En 1786, il alla braver à Smyrne et à Constantinople la peste. Il revenait sur un navire marchand vénitien à une seule pièce de canon, lorsque le navire fut assailli par un corsaire barbaresque. Howard prend la direction de la défense, charge lui-même le canon de clous et de ferraille à défaut d'autres projectiles et met en fuite les assaillants. En 1785, il est traqué en France par la police pour avoir publié un écrit contre l'emprisonnement à la Bastille. Il lutte de ruse avec les espions français, à Paris, parvient sous un déguisement à Marseille et échappe, après avoir visité les établissements de Toulon et avoir pris des notes sur leur état. L'Angleterre étant en guerre avec la Hollande, on forçait en Angleterre les Hollandais captifs à s'enrôler au service de l'Angleterre. Howard l'ayant appris se rend parmi les prisonniers, les exhorte à ne pas devenir traîtres à leur patrie, menace ceux qui ne suivraient pas son conseil de faire parvenir leurs noms en Hollande, ce qui ferait qu'ils seraient pendus dans leur pays à leur retour. Son entrevue à Vienne à Noël 1786 avec Joseph II est très instructive et remarquable. Howard évitait les présentations à la cour en alléguant qu'il venait non pour voir les palais, mais les prisons. L'empereur l'avait fait chercher pour lui demander son avis sur les hôpitaux autrichiens et les prisons. Howard en fit une critique vive et acerbe. L'empereur observa qu'en Angleterre on pendait les malfaiteurs pour les plus minimes délits. — Sire, répliqua Howard, j'aimerais mieux être pendu que de subir les souffrances dont j'ai été le témoin dans les prisons de Votre Majesté. L'en-

tretien tomba sur les maisons de correction. — Où avez-vous vu des institutions meilleures? demanda l'empereur. — Il y en avait une excellente à Gand, répondit Howard, mais il n'en est plus ainsi! il n'en est plus ainsi (*not so now*)! Howard protesta énergiquement contre le projet qu'on avait de lui ériger de son vivant une statue*. Il eut la satisfaction d'apprendre avant sa mort par les gazettes la prise de la Bastille. Il fut célébré en vers pathétiques et éloquents par Erasme Darwin, le grand-père de Charles Darwin, dans le poème *The life of the plants*** , 1789.

John Howard n'a que superficiellement connu et observé le pays qui conserve pieusement sa dépouille mortelle. Ses idées et son exemple n'ont pas eu en Russie une influence pratique immédiate. Ce n'est qu'aujourd'hui que cette influence se prononce et s'accroît. Dans le courant des trente dernières années, de grands événements ont eu lieu dans ce pays: l'abolition du servage, en 1861, l'abolition des châtimens pénaux corporels par l'oukase du 17 avril 1863, la réorganisation des tribunaux et de la procédure en 1864. Ces événements ont forcément amené la nécessité de se prononcer sans retard sur le grand dilemme pénal: ou de continuer d'employer le moyen de la déportation en Sibérie ou de la faire cesser, en d'autres termes, d'organiser l'emprisonnement pénal sur des bases vraiment rationnelles en assainissant autant que

* Une statue de Howard par Bacon orne la cathédrale de St-Paul à Londres.

** Nous empruntons quelques vers à ce poème:

..... Howard journeying seens the house of woe:
Where anguish wails aloud and fetters clank,
To caves bestrew'd with many a mouldering bone
And cells where echoes only learn to groan,
Where no kind bars a whispering friend disclose
No sunbeam enters and no zephyre blows
He treads inemulous of fame and wealth,
Profuse of toil and prodigal of health
With soff assuasive eloquence expends
Power'd rigid hearth and opens his clenching hands
Leads stern eye'd Justice to the dark do mains
If not to sewer to relax the chains.....
Onward he moves! Disease and Death retire
And murm'ring Demons hate him and admire.

possible les éléments corrompus de la Société ou d'en évacuer seulement la partie la plus dangereuse sans se soucier de ce qui adviendrait de ces éléments vicieux là où on les aurait déversés. L'emploi simultané du double moyen de l'emprisonnement sur lieu pour la petite criminalité et de la déportation pour la plus grande est devenu un obstacle presque insurmontable à tout progrès ultérieur, car on a deux systèmes opposés et souvent contradictoires à perfectionner, ce qui est beaucoup plus difficile que d'établir un seul conséquent et homogène. Précisément la même question s'agitait en Angleterre du temps de Howard et on le consulta pour se décider ou pour la déportation dans les contrées australes récemment découvertes par Cook ou pour commencer l'expérience *of Home Correctional Discipline* (d'une correctionnalisation sur lieu), en fondant en Angleterre même plusieurs pénitenciers à l'instar des meilleures maisons de force ou de correction en Europe. Howard se prononça décidément pour les pénitenciers, que la loi de 1778 ordonna de construire. Howard fut nommé un des trois commissaires qui furent chargés de l'exécution de cet essai. Malheureusement l'affaire traîna en longueur, un des commissaires étant mort et Howard ayant eu des démêlés avec l'autre se retira; on abandonna l'essai et on adopta l'autre système, la déportation à Botany Bay. On sait les résultats, en somme négatifs, de cette dernière. En 1840, la déportation fut limitée et on l'a complètement abolie par l'acte du parlement du 26 juin 1857. On est donc revenu aux idées et aux propositions de Howard, c'est-à-dire on se résolut à l'élaboration du système actuel commençant par la forme de la réclusion la plus dure et menant les détenus à mesure de leur affermissement dans de meilleures voies à un élargissement graduel et même à leur rentrée dans la Société.

L'administration générale des prisons en Russie fondée par l'oukase du 27 février 1879 dans le courant des onze premières années de son existence n'a pas pu suffire à l'accomplissement de la tâche immense qui lui incombe, mais pour vous indiquer comment elle comprend et jusqu'à quel point elle s'inspire des idées qui ont été émises et formulées par Howard, il me suffira de citer textuellement la conclusion

finale de son compte rendu pour les premiers dix ans de son fonctionnement (1879 à 1889):

« Dans des locaux aussi étroits que ceux où les détenus sont actuellement, avec la surveillance encore insuffisante dont ils sont l'objet, sans une organisation assez complète de leur travail, sans écoles, sans action moralisatrice qu'il est très difficile aujourd'hui aux membres du clergé d'exercer sur eux, en dehors des heures du service religieux, il n'est guère possible de songer à appliquer d'une façon suivie à la vie des prisons les principes salutaires du système correctif. Ce n'est qu'après que tous ces obstacles auront été levés que l'on pourra songer à établir ce « système pénitentiaire », qui est, non le point de départ, comme on le croyait dans les années qui ont suivi 1860, mais le couronnement de la réforme des prisons. »

On travaille à cette réforme, on s'y achemine à pas lents, mais d'après un plan conçu et arrêté d'avance et en profitant des expériences, à mesure qu'elles se produisent et donnent des résultats. Pour atteindre ce but non tout d'un coup, mais dans un avenir peut-être même éloigné, il faut suivre tous les chemins possibles, mettre à contribution les hautes visées de la spéculation philosophique des penseurs comme Beccaria, qui portent la lumière dans les parties les plus hypothétiques de la science, et les laborieuses expériences des praticiens pareils à Howard, profiter de toutes les aspirations de la Société vers l'idéal, quel qu'il soit, religieux ou humanitaire, recourir sans cesse à la science européenne que nous voyons si dignement représentée dans cette enceinte, creuser et approfondir en même temps les questions de détail au moyen de l'observation des faits journaliers et positifs d'après la méthode mise en vogue par Howard et ses continuateurs les statisticiens et les moralistes de la réforme. Certainement la science à elle seule ne suffira jamais à la solution du grand problème. La réforme des prisons ne peut être l'affaire de la science toute seule ni du gouvernement tout seul, elle n'est faisable que si toute la Société s'y associera par sentiment et volonté, si les classes aisées et intelligentes de la Société lui prêteront leur appui désintéressé et sincère par des apports non seulement pécuniaires mais personnels, par la visitation

des détenus, par la participation dans l'enseignement des prisonniers et surtout par le patronage des libérés qui n'existe pas encore et qu'il s'agit de créer. L'exemple de John Howard est destiné à servir de point de ralliement et de phare à tous les hommes de bonne volonté, qui entreront dans cette ligue de bienfaisance et de salut. John Howard, simple particulier sans aucun titre ni pouvoir officiel, a prouvé ce que peut par son initiative privée un homme dévoué au bien avec persévérance.

En terminant cette conférence, j'ai voulu tout d'abord me borner à prononcer un seul nom, celui du grand philanthrope, mais je n'ai pu le faire, tant dans le cours de cette revue rétrospective je les trouve mêlés tous les deux même dans mon penser: le penseur et le faiseur. Ils sont pour moi, comme je l'ai déjà exprimé, inséparables.

Honneur et gloire au couple des illustres initiateurs de la réforme pénale au XVIII^e siècle, à Howard et à Beccaria. Salut aux deux races, la latine et la saxonne, dont ils ont personnifié les grandes aptitudes et qualités. Salut aux nationalités qui les ont produits et qui s'honoreront tant qu'elles vivront de leur avoir donné le jour.

Vive l'Angleterre! Vive l'Italie!

W. SPASOWICZ.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

CONFÉRENCE DONNÉE LE 16 JUIN 1890

PAR

M. TANCRÈDE CANONICO

Sénateur du royaume d'Italie
Délégué officiel au Congrès pénitentiaire international.

Monseigneur, Mesdames, Messieurs,

Ce n'est pas peu de chose que tant de personnes de différents pays, dont plusieurs éminentes, sont rassemblées dans un but si important que la sûreté publique et la régénération morale du criminel.

Mais une émotion toute particulière s'empare de nos âmes en nous voyant accueillis avec une hospitalité si splendide et si cordiale; en voyant l'intérêt tout particulier pour nos travaux que Sa Majesté l'Empereur a bien voulu témoigner, nommant Président honoraire du Congrès un Prince si intimement lié avec la Famille Souveraine, que je vois avec reconnaissance écouter ici ma pauvre parole, honorant l'ouverture de nos réunions par sa présence et celle de son auguste et gracieuse Epouse; en nous voyant entourés de tant de dames distinguées, ayant à leur tête une Princesse Impériale qui a toujours consacré ses soins au sort des prisonniers, fidèles à la noble et sainte consigne de la femme: d'appuyer par le sentiment et l'action tout ce qui peut contribuer au soulagement des misères physiques et morales de l'humanité.

Par ce rapprochement de plusieurs étincelles, il se crée parmi nous une atmosphère de chaleur et de lumière, qui réchauffe le cœur et éclaire l'esprit. Toutes les facultés plus nobles de l'homme s'élèvent par cette fécondation spirituelle.

Pendant que je vous parle, j'éprouve tout cela dans mon âme. Mais je sens en même temps la difficulté de rendre tout ce qui vit en moi : surtout dans une langue qui n'est pas la mienne. Regardez, je vous en prie, non pas à moi, mais à la vérité elle-même. Reflété par l'océan ou par une goutte d'eau, le soleil est toujours le soleil.

I.

Origine et développement de la réforme pénitentiaire.

De tout temps on a puni les criminels. Mais, selon les différentes époques, de combien de différentes manières n'a-t-on pas envisagé la punition ! C'est cette transformation lente, mais continuelle, dans l'idée de la peine, qui a produit peu à peu la transformation des lois pénales et des systèmes punitifs. Suivons, d'un coup d'œil synthétique et rapide, la transformation de cette idée : et nous aurons la clef du système pénitentiaire actuel.

La peine, regardée d'un point de vue large et complet, n'est pas celle seulement qu'on endure dans les prisons. On peut bien dire, sous un certain rapport, que le monde entier est un grand établissement pénal. Quel est l'homme ici-bas, qui ne souffre point ? Et toute souffrance, qui au fond est une peine, remarquez-le bien, est la conséquence d'erreurs ou de fautes commises par nous-mêmes ou par les générations qui nous ont précédés. L'histoire de chaque individu et de chaque peuple est là tout entière.

Chaque homme souffre, plus ou moins, sa peine en secret. Mais il n'arrive que trop souvent que, par des fautes graves qui lèsent les droits d'autrui, plusieurs troublent la sécurité de tous et la mettent en danger. Alors le pouvoir social, en soumettant le coupable à un traitement plus ou moins rigoureux, ne fait que se rendre l'organe — autant que cela est nécessaire pour la sûreté publique — de cette loi générale inhérente à la constitution de la nature humaine, qui, à chaque déviation de la ligne droite, fait suivre une douleur, comme sanction de cette ligne vraie et comme rappel à y revenir. Et le traitement des criminels varie, non seulement selon la gravité des crimes et la culpabilité de chacun, non seulement selon la diversité

des circonstances, mais aussi selon l'idée que chaque époque et chaque gouvernement se fait de la peine et de sa fonction dans l'organisation sociale.

Toute modification dans l'idée générale de la peine influe donc sur l'idée de la punition qu'on doit infliger aux criminels et, par conséquent, sur la manière de l'appliquer.

Dans les premiers temps, chaque souffrance, chaque peine était considérée par les hommes, qui attribuaient à la divinité leurs vœux et leurs passions, comme la vengeance des dieux, comme une destinée fatale, à laquelle l'homme ne pouvait se soustraire. De sorte que même un génie tel qu'Aristote regardait comme une nécessité indéclinable qu'il y eût des hommes libres et des esclaves. Une lourde et triste atmosphère pesait, comme du plomb, sur la pauvre humanité. Selon les anciens Grecs, le *fatum* (la destinée) était supérieur aux dieux mêmes. Il n'y avait là de place pour le libre arbitre de l'homme. Le fatalisme est le caractère essentiel du paganisme : il l'est encore de nos jours chez les musulmans et, en général, chez les peuples d'Asie.

Cette conception générale de la peine, appliquée à la punition des coupables, se traduisait dans la vengeance des plus forts et, plus tard, du pouvoir social — avec l'insouciance la plus complète sur le sort des condamnés. Le sentiment de la justice et l'influence de la religion modifiaient quelque peu cette cruauté insouciance : mais c'était toujours une justice purement extérieure et grossière, ne tenant compte que des manifestations apparentes et sensibles de l'action criminelle. De là la loi du talion, si généralement répandue dans les temps anciens : *œil pour œil, dent pour dent*.

Mais tout à coup, au milieu de ce ciel sombre, un rayon consolateur apparaît sur cette terre malheureuse. Ce rayon céleste éveille dans les âmes la foi que, par la souffrance, on peut expier les crimes ; que, par la souffrance, l'homme peut se racheter : car la souffrance le pousse à rentrer en soi-même, à reconnaître ses fautes, à les détester, à les réparer et, par là, à écarter les souffrances qui en ont été la conséquence. Par cette foi, un élan nouveau est donné à l'activité intérieure de l'homme. Au milieu de ses douleurs séculaires, le pauvre exilé sur cette terre sent renaître en soi l'espérance : du fond

de son âme il pousse un soupir vers ce rayon bienfaisant : ses yeux appesantis se raniment et se mouillent de larmes. Il commence à acquérir la conscience de sa liberté morale, à mesure qu'il commence à se sentir délivré du joug de ses passions et de ses défauts. Le progrès véritable des peuples commence ainsi par le progrès moral des individus.

La *peine* a commencé, dès lors, à devenir la *pénitence*.

Cette transformation féconde s'est élaborée pendant de longs siècles et s'élabore encore aujourd'hui au sein de l'humanité. Elle a produit, peu à peu, des transformations correspondantes dans plusieurs manifestations de la vie sociale.

Il y eut de ceux qui ont pris à fond cette idée dans le but exclusif du perfectionnement moral d'eux-mêmes et de leurs semblables. De là les anachorètes et les moines ; qui n'étaient enfin que des prisonniers volontaires. De là les jeûnes, les mortifications et les pénitences religieuses.

Dans la vie privée, combien de douleurs soulagées, combien d'âmes consolées et ressuscitées à une vie nouvelle par cette idée !

Même dans la masse de la société, les mœurs se sont, par là, insensiblement adoucies. Nous voyons, dès lors, que des inimitiés héréditaires se terminent par des paix solennelles : la vengeance est tempérée par la justice, la justice s'allie à la miséricorde. La grâce souveraine corrige les erreurs de la justice des hommes : les liens entre les maîtres et les esclaves deviennent moins durs : peu à peu l'esclavage lui-même tombe, à mesure que le progrès des classes inférieures s'avance, et que les conditions de chaque pays le permettent. L'inégalité, de fait, entre les hommes est dans la nature des choses et elle existera toujours. Mais cette inégalité ne sera plus immobilisée, au point de vue du droit, par une barrière infranchissable. Chacun pourra s'élever ou s'abaisser dans la hiérarchie sociale selon ses aptitudes, son travail et son mérite. L'abolition du servage dans ce grand Empire qui nous hospite si cordialement, accomplie au milieu de tant d'obstacles, n'est pas la moindre gloire du règne de S. M. l'empereur Alexandre II. Les difficultés qui l'ont accompagnée et suivie sont inséparables de toute grande réforme : mais elles disparaîtront sous l'action du temps, de la prudence et des sacrifices qu'exige l'accomplissement de tout bien réel..

Cependant il a fallu plusieurs siècles avant que l'élaboration de l'idée de la pénitence appliquée à la peine ait pu pénétrer dans le régime des prisons. Lorsque ce moment arriva, les maisons de peine commencèrent à être appelées *pénitenciers* : et on appela *système pénitentiaire* l'ensemble des différentes méthodes par lesquelles on essaya d'appliquer cette idée à l'expiation de la peine sociale.

Il ne s'agit pas ici de tracer, même d'une manière sommaire, le développement historique du système pénitentiaire, ni le tableau des méthodes différentes actuellement en vigueur dans les différents Etats : car, d'un côté, un tel aperçu dépasserait beaucoup les limites de cette réunion ; et, d'un autre côté, comme je parle à des personnes qui en savent bien plus que moi, je ne veux pas abuser de leur bienveillante attention par des détails inutiles. Il suffira de rappeler en raccourci les points les plus saillants de ce développement et de ces méthodes, autant que cela sera strictement nécessaire pour en tirer quelques conclusions pratiques.

Le défaut le plus évident et le plus funeste des anciennes prisons étant l'agglomération des prisonniers, la première chose à laquelle on songea, ce fut de les séparer les uns des autres.

Dès l'année 1677, l'abbé Franci avait fondé à Florence une prison correctionnelle à système cellulaire. William Penn avait déjà proposé le travail des condamnés avec le silence obligatoire : mais ce principe n'avait pas reçu d'application.

Le premier essai sérieux de réforme pénitentiaire est dû au pape Clément XI. En 1703, il fit construire à Rome la prison de Saint-Michel, qui est un vaste parallélogramme avec des cellules disposées dans les deux côtés plus longs. Par la ségrégation, l'instruction, l'éducation morale et religieuse, on chercha de ramener les condamnés sur le chemin droit. Les paroles, gravées sur marbre, qu'on peut y lire encore aujourd'hui, *parum est improbos coercere pœna, nisi probos efficias disciplina* (c'est peu de chose que de contraindre les méchants par la peine, si on ne les rend pas bons par un bon régime) résumant l'essence de toute réforme pénitentiaire : de même que la construction de cet édifice présente le type primordial de tous les bâtiments qu'avec des améliorations successives incessantes on a depuis construit dans ce but.

L'impératrice Marie-Thérèse d'Autriche a suivi cet exemple dans les prisons qu'elle fit bâtir à Milan et à Gand pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle. Mais ces réformes trouvèrent bientôt des apôtres enthousiastes en Angleterre et en Amérique, où les écrits de Howard (dont M. Spasowicz nous a présenté hier un portrait si vivant) sur le malheureux état de prisons et des prisonniers émurent profondément les esprits.

Par une loi de 1785, on avait ordonné la construction d'une prison à Gloucester: mais ce fut surtout en Amérique que, sous le nom de *système pénitentiaire*, la réforme des prisons a pris un vaste développement.

Vous savez tous que la *société pour le soulagement de la misère dans les prisons publiques*, fondée à Philadelphie par les Quakers, commença par obtenir quelques adoucissements dans les peines corporelles et la réduction de la peine de mort à un nombre moindre de cas; elle améliora la prison de Walnut-Street, en classifiant les condamnés selon les crimes et en renfermant dans des cellules séparées les plus grands criminels.

L'exemple a été imité par plusieurs Etats de l'Union américaine. Il est à peine nécessaire de rappeler que, de 1821 à 1829, on construisit à Philadelphie la fameuse prison de Cherry-Hill, de presque 600 cellules, avec des cours disposées de manière à rendre toute communication entre les prisonniers presque impossible. L'isolement y est continuel: il n'est adouci que par les visites de personnes qui peuvent aider les coupables à leur réhabilitation morale.

A Auburn, on établit (comme vous savez) l'isolement pendant la nuit et le travail en commun pendant le jour, sous la loi du silence.

Les différents Etats de l'Union s'approchèrent de l'un ou de l'autre système. Dans la Virginie, on adopta le système de Philadelphie pour le commencement de la peine, celui d'Auburn pour la période successive.

On essaya d'abord les deux méthodes en Angleterre dans le pénitencier de Millbank, construit en 1812; ensuite y prévalut celle de l'isolement cellulaire, avec quelques mitigations; méthode qu'on adopta aussi dans la prison de Pentonville, inaugurée en 1840.

Les deux systèmes furent, de même, essayés en France: le cellulaire dans la prison de la Roquette, l'auburnien dans les prisons centrales de Montpellier, de Fontévault, et ailleurs. Je ne peux rappeler les prisons de France, sans rendre l'hommage d'une parole affectueuse et reconnaissante à l'illustre Charles Lucas, dont nous déplorons la perte récente. Dès sa jeunesse, il a puissamment contribué à la réforme carcérariaire, et, jusqu'aux derniers jours d'une vieillesse avancée, il a combattu pour les réformes humanitaires avec toute la vigueur d'une jeune homme. En vaillant soldat, il est mort sur la brèche. Je m'honorais de son amitié: c'est un bien doux devoir pour moi de lui déposer ici cette fleur de l'affection et du souvenir.

La Belgique, les différents Etats de l'Allemagne, la Hollande, la Suède et Norvège, la Suisse, la Russie, l'Italie, l'Espagne, la Grèce ont suivi avec ardeur ce mouvement de réforme dans chacune de ses manifestations. Nous avons tous admiré dans ces jours les prisons de St-Pétersbourg. Le nouveau pénitencier près du pont Alexandre sur la Néwa, que j'ai vu bâtir il y a sept ans, est sans contredit un des plus beaux pénitenciers de l'Europe.

Frappant est le progrès qu'on a fait ici, surtout dans les dix dernières années, depuis que cette branche d'administration, réunie sous une seule direction, est du ressort exclusif du ministère de l'intérieur. C'est un titre d'honneur pour le gouvernement impérial et pour l'illustre et éminent fonctionnaire qui a la direction générale des prisons de l'Empire.

Chose singulière! Le développement de l'idée de la pénitence dans l'organisation de la punition sociale a produit deux systèmes de maisons pénitentiaires correspondants aux deux principaux systèmes d'ordres religieux que le développement de cette même idée a produit dans l'organisation de la pénitence volontaire. De sorte que Léon Faucher a pu dire avec raison que, si on devait partager le monde entre les deux systèmes pénitentiaires, comme il a été partagé jadis entre les deux grandes familles des ordres religieux, on dirait que le système de Philadelphie est la règle d'Orient et celui d'Auburn est la règle d'Occident. Dans ce développement parallèle de la même idée appliquée à deux ordres d'institutions différents, il

y a une loi intime de la nature humaine qu'il ne serait pas sans intérêt d'approfondir.

Mais l'esprit de l'homme est ainsi fait que, lorsqu'il a pris une direction, il ne s'arrête pas si facilement. On s'aperçut bientôt que ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes n'avait pas une valeur absolue et n'était point exempt d'inconvénients.

Nous avons vu que dans la Virginie on avait déjà essayé de contempérer les deux méthodes, en bornant la ségrégation cellulaire à la première période de la peine. Les nécessités de la colonisation en Australie avaient suggéré aux Anglais l'idée de la délivrance conditionnelle du condamné vers la fin de la peine : délivrance toujours révocable en cas de mauvaise conduite. Cette institution a été introduite depuis dans le système punitif ordinaire. C'est ainsi qu'on commença en Angleterre à distinguer trois degrés dans les peines temporaires d'une longue durée ; la ségrégation cellulaire, le travail en commun, la délivrance conditionnelle.

Mais le capitaine Crofton, dont le nom seul est un éloge, dans ses travaux comme membre d'une commission d'enquête sur l'état des prisons en 1853, a été frappé par les désordres qu'il trouva dans plus d'un endroit ; et il sentit profondément la nécessité d'une période intermédiaire de transition entre la période du travail en commun et celle de la délivrance conditionnelle. Le gouvernement anglais consentit à en faire un essai en Irlande ; et, d'après les bons résultats qui s'ensuivirent, il régla plus tard, par un acte, ce système, qu'on appela, dès lors, système irlandais.

Je n'ai pas besoin de vous entretenir en détail de ce système, que vous connaissez mieux que moi. Il suffira de rappeler qu'après une première période d'isolement où, par le contact exclusif d'éléments moralisateurs, on tâche d'éveiller la conscience du criminel et de l'amener à une ferme résolution de vivre honnêtement, le prisonnier passe à une seconde période de vie et de travail en commun, où les condamnés sont partagés en classes différentes selon leur conduite. Viennent ensuite les établissements intermédiaires, où le condamné quitte l'uniforme de prisonnier ; où, selon ses aptitudes, il s'adonne aux travaux agricoles ou industriels ; où il commence à avoir quelques contacts avec les personnes du dehors, afin qu'on puisse commencer à le

connaître et qu'il puisse ainsi trouver plus facilement du travail, quand il aura fini sa peine. Une école spéciale y est organisée, ayant pour but de préparer le prisonnier à un bon usage de sa liberté, de lui indiquer les moyens de s'occuper et de surmonter les difficultés qui l'attendent à sa rentrée dans la vie libre. Vient enfin, dans la dernière période de la peine, la délivrance conditionnelle.

La loi essentielle de ce système est que, le condamné ayant passé dans chaque degré un *minimum* de temps, il dépend de sa bonne conduite de s'élever au degré supérieur : et par contre il peut, par une conduite mauvaise, rétrograder de chaque degré au degré inférieur. Tout le monde connaît le bel ouvrage de M^r Van der Bruggen sur ce système. Il est impossible de commencer à le lire sans aller jusqu'au bout : tel est l'intérêt qu'éveille dans le lecteur le système en lui-même et l'amour avec lequel l'auteur en rend compte.

Ce système a le double but : d'individualiser, autant que possible, l'application de la peine pour chaque condamné — et de les préparer tous, peu à peu, à une vie libre, laborieuse et honnête.

L'idée fondamentale de ce système répond à la fois à la nature humaine, qui va par degrés (*non procedit per saltus*), et au but de la peine sociale, qui est de sauvegarder la sécurité publique en rendant à la vie libre des hommes capables de travailler, disposés au travail et à une conduite régulière. Il n'y a donc pas à s'étonner si, quoique sous des formes différentes, cette idée a pris beaucoup d'étendue et a modifié dans ce sens les institutions pénitentiaires de plusieurs pays. — A l'exception peut-être de la Belgique, où le système cellulaire pendant toute la durée de la peine donne de bons résultats, je crois que maintenant il n'y a presque pas en Europe un seul Etat où l'isolement soit adopté d'une manière absolue. A côté d'établissements à ségrégation continue, qui deviennent de plus en plus rares, et d'établissements mixtes, on voit surgir partout d'établissements pénitentiaires à système graduel. — En Italie, après des essais heureux du travail au grand air pour les moins dangereux parmi les forçats, dans le nouveau code pénal nous avons adopté, pour les peines temporaires de longue durée, le système graduel :

nous l'avons même introduit dans le projet de code pénal militaire qui est maintenant à l'étude, autant que cela peut s'accorder avec la nature des institutions militaires de terre et de mer.

En poussant encore plus loin ce principe, on commence à établir, dans quelques Etats, des peines conditionnelles pour les délits d'une gravité moindre: c'est-à-dire le condamné ne les subit que lorsque, dans un certain délai, il se laisse entraîner à un nouveau délit.

Quant aux prisons judiciaires, comme il s'agit d'une détention qui doit être de courte durée, appliquée à des prévenus dont on ne sait pas encore s'ils sont coupables ou non — et, pendant laquelle il est à la fois de l'intérêt de la justice, de la sécurité publique et de la dignité humaine qu'il n'y ait pas de communication entre de vrais criminels et ceux qui peuvent ne pas l'être, — tout le monde est d'accord que le seul système juste et rationnel est la ségrégation cellulaire continue: quoique le manque d'établissements suffisants et les difficultés financières en empêchent dans plus d'un Etat l'application entière et complète.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que — une fois l'idée de la régénération morale pénétrée dans les institutions punitives — on a dû penser, soit à prévenir le crime en le coupant à la racine dans le vice; soit à empêcher, autant que possible, les rechûtes des criminels qui ont expié leur peine. De là les maisons de réforme pour les jeunes gens; de là les sociétés de patronage. De ces deux principales institutions complémentaires de la réforme pénitentiaire (dont la première surtout a pris, de nos jours, un grand développement dans tous les pays), je ne peux ici vous entretenir: car elles fourniraient, à elles seules, le sujet de plusieurs conférences.

Après cet aperçu sommaire sur l'origine et le développement de la réforme pénitentiaire, je vais vous prier de vouloir bien me supporter encore pendant un peu de temps, pour que nous puissions saisir ensemble l'unité essentielle de toute cette matière. Nous pourrions par là apprécier facilement les bons résultats qu'on a déjà obtenus, reconnaître en quoi on a pu se fourvoyer et ce qu'il y a encore à faire afin que cette réforme puisse, si non atteindre son but, s'en approcher de plus en plus.

II.

But et essence de la réforme pénitentiaire.

Lorsque une idée noble et féconde frappe vivement l'esprit de l'homme, il s'exalte: un mouvement de joie et d'ardeur pour réaliser cette idée s'empare de lui. Ce mouvement, éclairé par l'idée, est sa force.

Mais, à mesure qu'il poursuit la réalisation de cette idée, il arrive assez souvent qu'entraîné par son point de vue de prédilection, sans s'en apercevoir, il devient exclusif et néglige d'autres éléments dont il faut aussi tenir compte. Il arrive encore qu'absorbé par les soucis et les difficultés de détail dont il doit s'occuper pour l'organisation applicative de son idée, il donne à ces détails une importance trop grande et néglige peu à peu l'essentiel. Il arrive enfin que, même en prenant à cœur le tout et ne perdant point de vue les détails, il se trouve en présence d'obstacles qui l'empêchent d'atteindre le but et qu'il n'est pas facile de vaincre.

La conséquence de tout cela est que souvent, avec les meilleures intentions, ou s'écarte plus ou moins de la ligne droite: l'idée dirigeante peu à peu s'obscurcit et se fausse: le mouvement primitif s'affaiblit et se perd, ou se cristallise dans des doctrines. Et quelquefois, même en restant sur la ligne droite et gardant tout le feu du premier élan, on se trouve arrêté, malgré soi, dans la marche. Cela donne prise aux attaques de cette masse si nombreuse d'hommes qui, trouvant plus commode de ne rien faire, regardent toujours d'un sourire moqueur (plus ou moins déguisé sous des formes polies) ceux qui s'efforcent de faire quelque chose: surtout lorsque les résultats ne répondent pas tout de suite à leurs efforts.

C'est à peu près ce qui est arrivé quant à la réforme pénitentiaire.

Tâchons de voir quelle est en cela la réalité des choses.

Je ne m'arrêterai pas ici à tel ou tel autre système. Je regarde seulement les principes fondamentaux qui sont communs à tous les systèmes: et je vois que l'unité essentielle de la réforme pénitentiaire, quelle que soit la manière concrète de son application, est d'enlever tout ce que les anciennes prisons avaient de cruel, d'anti-hygiénique, d'immoral — et de faire servir la peine à l'amendement du criminel.

Or, je me demande: en poursuivant cette noble tendance, est-ce qu'on n'a jamais perdu de vue le but véritable de la peine sociale? Et, dans l'application de ce principe, est-ce que les moyens employés jusqu'ici sont suffisants pour obtenir l'amélioration réelle du coupable?

Voilà ce que nous devons voir pour tirer quelque profit de la revue rapide que nous avons fait tout à l'heure du mouvement de réforme dans les prisons: voilà sur quoi je vous dirai mon sentiment, si vous voudrez bien me continuer encore pour quelques moments votre indulgente bienveillance.

Les conditions des anciennes prisons, le traitement et la nourriture des prisonniers, leur agglomération oisive, étaient sans doute les plus contraires à la salubrité, à la moralité des prisonniers; et, par conséquent, en dernière analyse, à l'intérêt public et à la sécurité sociale elle-même.

En voulant apporter remède à ces maux, on est souvent tombé dans l'excès opposé. On a tellement soigné les bâtiments, les cellules et leur ameublement, la nourriture, le traitement du prisonnier, que maint ouvrier, qui travaille du matin au soir pour donner un morceau de pain à sa famille, s'il savait comme on est traité dans certains pénitenciers — sauf le crime — préférerait peut-être la vie de la prison à celle de sa chétive mansarde. Dans quelques endroits, on s'est tellement préoccupé de perfectionner les prisons par les meilleures méthodes de ventilation, de chauffage, de pavés, de mobilier, de serrures, de surveillance et de mille autres détails, que le but essentiel de la réforme, l'amendement du coupable, a insensiblement passé en seconde ligne. Ailleurs, par contre, poussant à l'extrême le principe de l'amélioration morale, on est arrivé à soutenir que, tant que le criminel ne sera pas corrigé, il doit rester dans la prison. Il serait inutile (dit-on) de se proposer l'amendement du coupable, si on le livrait à soi-même avant que ce but fût atteint: et la peine n'aurait pas de résultat efficace, même pour la sécurité publique, si on lançait au milieu de la société un méchant, qui ne ferait que commettre de nouveaux crimes.

En attendant, le gros public, voyant ces exagérations et ne voyant pas trop de bons fruits dans ceux qui sortent des pénitenciers, voyant au contraire que la criminalité augmente

et qu'elle n'est, le plus souvent, qu'une profession dont l'exercice est interrompu seulement, de temps à autre, par les quelques mois ou les quelques années que les coquins passent dans les prisons, s'écrie en souriant que tout cela n'est qu'une belle utopie humanitaire, qui s'apitoye sur la canaille au détriment des honnêtes gens.

D'un autre côté, l'école positiviste — dont le principe essentiel est le fatalisme fondé sur les conditions de l'organisation acquises, innées ou héréditaires — sur le milieu social et les circonstances où l'homme naît et se développe — sur les causes impulsives qui déterminent ses actions — ne voit, dans tous ces efforts d'amélioration morale du criminel, que des rêves spiritualistes. Et si, au point de vue de la sécurité publique, elle se préoccupe du régime des prisons, au point de vue de l'individu, elle ne voit dans le criminel qu'un malade ou un fou, pour qui la demeure convenable est plutôt l'hôpital que la prison.

Or, en tout cela, de quel côté est la vérité? Je dirai d'abord que je ne suis pas de ceux qui méprisent comme une folie l'influence qu'exercent sur les tendances morales de l'homme les conditions de son organisation, le milieu social où il vit, les circonstances où il se trouve. Une partie si considérable de l'être humain, l'organisation de son corps — qui est l'enveloppe et l'instrument de son activité et de ses facultés morales — ne peut être mise de côté, quand on doit apprécier la valeur morale et l'imputabilité de ses actions. Deux cavaliers également forts dans l'équitation peuvent monter, l'un, un cheval excellent, l'autre, une mauvaise rosse: et il ne serait pas juste de faire un crime à ce dernier de ce qu'il ne peut ni faire courir, ni manœuvrer sa monture aussi bien que le premier. Si je suis forcé d'habiter un endroit malsain, on ne peut pas considérer comme une faute de ma part de ne pas être si bien portant que celui qui respire à pleins poumons l'air pur et oxygéné de la montagne. L'influence du mauvais cheval peut même être telle, que tout mouvement en avant devienne impossible; et l'influence du climat malsain peut me forcer parfois de me mettre au lit.

Or, tout cela pourra bien empêcher l'activité de l'homme de se déployer librement, mais ne détruit point la liberté elle-

même. Cela veut dire seulement qu'il faut des efforts plus grands et des plus grands soins pour arriver à tirer quelque parti d'une rosse, pour arriver à vaincre (au moins dans une certaine mesure) l'action délétère de certaines conditions atmosphériques. La liberté morale, quoique rétrécie par ces causes dans son exercice, existe toujours, au moins en puissance, et, avec un régime convenable et des efforts plus vigoureux, elle peut jusqu'à un certain point triompher de ces obstacles. — Or, c'est sur ce petit coin libre qu'il faut agir pour améliorer le coupable. On apprivoise les lions: on peut bien apprivoiser les hommes.

Je dirai en second lieu (et je ne dirai certainement pas une chose nouvelle) que les prisons anciennes étaient des réduits affreux et malsains, où le criminel croupissait dans l'oisiveté, dans la malpropreté, où il était mal nourri et sous le pouvoir arbitraire des gardiens et des directeurs. — Or, qu'il ait une prison propre, une nourriture saine, l'obligation du travail, une discipline convenable, c'est une chose, non seulement juste, mais nécessaire, autant dans l'intérêt du criminel lui-même que dans l'intérêt public. Car (à part la considération que, dans certaines circonstances, la prison malsaine peut facilement devenir un centre d'infection) il est évident que, si, la peine finie, vous rendez à la société un misérable maladif, il sera incapable de gagner honnêtement son pain, et, outre les obstacles que rencontre chaque libéré de prison, il en trouvera un, plus grand encore, dans son impuissance au travail; ce qui le poussera, neuf fois sur dix, à de nouveaux crimes. D'ailleurs, un bon traitement hygiénique, en améliorant le physique du prisonnier, le rend moins irritable et le prédispose à travailler intérieurement sur soi-même pour s'améliorer aussi moralement. Mais chacun voit que ce traitement est, à lui seul, impuissant pour opérer la réforme morale du prisonnier. Un traitement humain est nécessaire, pour ne pas détruire ses forces: mais il ne doit pas dégénérer dans des soins excessifs. On ne doit jamais oublier que, selon la loi constitutionnelle de la nature humaine, toute peine renferme une souffrance; que, sans souffrance, l'homme qui est faible dans l'amour du bien ne se pliera jamais à le pratiquer. Il faut que, par la souffrance, il se voie forcé de devenir bon

dans son propre intérêt, pour que la souffrance cesse. Afin que la peine soit efficace, il faut donc que le condamné souffre. Il ne doit pas être traité cruellement, mais il faut qu'il sente la douleur.

Je dirai enfin que l'amendement du coupable, considéré en lui-même, est une chose sainte, et la garantie la plus efficace pour la sûreté publique. Mais il ne faut pas oublier que l'amendement du criminel, quelque désirable qu'il soit, ne peut être le but direct de la peine sociale. C'est à réparer les lésions des droits causées par les crimes que le pouvoir social doit surtout viser en punissant les criminels; et, pour cela, il ne peut faire autre chose que proportionner chaque peine à chaque crime. A l'amendement du criminel, il doit pourvoir, autant qu'il peut, pendant la durée de la peine; mais, le temps de la peine écoulé, le pouvoir social n'a plus le droit de retenir en prison le coupable par cela seul qu'il ne s'est pas corrigé. Autrement l'action punitive de la société se transformerait en une action éducative et morale seulement. Toute proportion entre les peines et les délits serait impossible, puisque, même pour les délits moindres, si le délinquant ne se corrige pas, il faudrait le retenir en prison pendant des années et peut-être toujours; et par contre, on devrait délivrer après quelques mois, ou même après quelques semaines, les plus grands criminels, s'ils montraient par leur conduite qu'ils se sont corrigés. — Qu'on tâche de corriger les délinquants pendant qu'ils expient leur peine et d'empêcher les récidives, c'est très bien. Aller plus loin, ce serait méconnaître le caractère et les limites du pouvoir punitif de la société.

Mais, même en replaçant ainsi la réforme pénitentiaire sur sa véritable base et dans ses vraies limites, une grave et dernière question reste encore à résoudre. — Est-ce que, avec tout cela, on arrivera, par cette réforme, à en obtenir le but: l'amendement du criminel?

L'homme, quoique criminel, ne cesse pas d'être un homme; il est donc sujet, tout aussi bien que l'homme regardé généralement comme honnête, aux lois propres de la nature humaine. — Je me rappelle toujours, avec une tendre émotion, ce que me disait, il y a quelques années, à Christiania, un excellent directeur de pénitencier, aimé par tous ceux qui l'ont connu,

M. Petersen. « On me parle des criminels, » disait-il, « mais je suis « moi-même criminel!... Car, si je sonde le fond de mon âme, j'y « vois, en germe, les mêmes crimes qu'on punit dans les prisons. « Seulement, l'éducation, la religion, l'amour du bien, la lutte « contre moi-même ont empêché ces germes de se développer « et de produire leurs mauvais fruits. » — Ce que M. Petersen disait, chacun de nous (s'il veut être bien sincère avec soi-même) est forcé de se le dire aussi. Donc le traitement à appliquer pour la correction du prisonnier est, au fond, le même que pour l'amélioration morale de l'homme libre; mais là il faut l'appliquer avec plus de rigueur et d'énergie, à cause des obstacles plus grands provenant de tendances et d'habitudes vicieuses invétérées.

Pour un traitement efficace de toute maladie physique il faut trois choses. Il faut d'abord un remède ayant en soi-même la vertu de guérir la maladie; il faut ensuite un bon médecin qui l'applique aux conditions individuelles de chaque malade; il faut enfin que le malade le prenne. Hors de là, il n'y a pas de guérison possible.

Or, la même chose est pour les maladies morales. — Pour l'homme criminel, le remède efficace est, d'abord, la secousse de sa conscience: secousse, que les conséquences mêmes du crime aident à produire et qui lui rend possible de sentir, ne fût-ce que par des éclairs, ce qu'il y a d'abominable dans le crime, ce qu'il y a de beau dans une vie honnête; qui l'aide, par cela même, à faire en soi un mouvement pour se détacher de ses tendances vicieuses dont le crime est la conséquence, et pour s'approcher de cet idéal. Dans ce mouvement est l'essence du remède et le secret de la guérison. Viennent ensuite les secours de la morale et de cette force supérieure qui est l'essence de la religion; dont tout homme qui a, tant soit peu, la connaissance des prisons et des prisonniers ne peut méconnaître l'influence bienfaisante.

Le médecin, c'est surtout le directeur du pénitencier qui doit l'être. En entrant avec amour et dévouement dans la position de chaque reclus, cherchant d'en obtenir la confiance, agissant avec chacun selon ses dispositions personnelles, mieux que tout autre il peut contribuer à produire cette secousse et ce mouvement salutaire. Le pivot de la réforme pénitentiaire est un bon personnel de direction.

Mais la chose la plus essentielle et la plus difficile est que le malade (c'est-à-dire le prisonnier) consente à prendre cette médecine. S'il ne le fait pas, la faute n'en sera pas au remède, ni au médecin, mais au malade lui-même. — On a fait des pénitenciers, mais ce qui est le plus difficile est d'y introduire l'esprit de pénitence. Car dans l'esprit de l'homme, surtout de l'homme profondément pervers, il y a une telle force de résistance à l'action des éléments moralisateurs, que les meilleurs efforts viennent souvent échouer contre ce fond de granit.

Quelle que soit donc la perfection des systèmes pénitentiaires qu'on pourra encore imaginer, il est impossible de dire d'une manière absolue qu'on arrivera à obtenir l'amendement du coupable, parce qu'il faut pour cela un coefficient intérieur de la part du coupable lui-même, auquel un bon système pénitentiaire peut préparer le terrain, mais qu'aucune puissance humaine n'a le pouvoir de produire.

Or, comme un bon général, ayant trouvé une forte résistance sur le point d'une forteresse qu'il a attaqué, cherche à y pénétrer par un endroit plus accessible, cette résistance intérieure qu'on rencontre dans les criminels consommés a fait songer, dans ces derniers temps, à concentrer de préférence les efforts d'amélioration morale sur les jeunes gens, étant plus facile de guérir le vice tant qu'il n'a pas encore engendré le crime.

Il se fait de nos jours, dans la science de la pénalité, une évolution analogue à celle qui s'est faite dans la médecine. D'abord les médecins ne se préoccupaient que des phénomènes morbides extérieurs, et le remède, appliqué à la surface, n'en empêchait point la reproduction. Alors on a commencé à en étudier les causes et à apporter le remède à la source. Mais, avec le temps, on a remarqué que la source des maladies n'était le plus souvent elle-même que la suite d'un traitement habituel de l'organisation en opposition à sa nature, à ses besoins, à ses prédispositions malades, héréditaires ou acquises. On s'est préoccupé alors de conseiller à chacun un régime plus rationnel, pour entretenir ou rétablir l'exercice normal et le juste équilibre de chaque force, de chaque faculté, de chaque organe. La médecine gravite ainsi maintenant vers l'hygiène.

La même évolution s'est faite dans l'application de l'idée de l'amendement du coupable à l'action punitive. D'abord, ne regardant que la gravité du dommage produit par le crime, on infligeait des peines matérielles correspondantes: on coupait la main du voleur, on coupait la tête du meurtrier. Passant plus tard à considérer, dans chaque cas, les circonstances du crime et le degré d'imputabilité du criminel, on commença à proportionner la gravité de la peine pour chaque cas et pour chaque individu. On songea enfin à se servir du temps destiné à l'expiation de la peine pour l'amélioration morale du condamné: et on vit surgir la réforme pénitentiaire. — Maintenant, en voyant la difficulté de cette amélioration pour les adultes, on s'efforce de corriger les jeunes gens vicieux avant qu'ils deviennent des coquins. De là le développement qu'ont pris dans ces derniers temps les maisons de réforme. — Voilà, dans l'ordre pénal, l'hygiène, qui tend à rendre moins fréquent l'emploi de la médecine.

La tendance des législations modernes à l'adoucissement des peines exige une action préventive plus énergique. Dans les maisons de réforme est l'espoir de l'amélioration morale des classes dangereuses. J'ose dire que la réforme pénitentiaire, quand même elle n'aurait produit d'autres bienfaits, en aurait produit un immense en amenant tant d'hommes éminents à tourner leurs efforts vers la correction des mauvais garçons, de ces coquins en puissance.

Cependant, il ne faut pas négliger de faire aussi tout ce qu'on peut pour améliorer les condamnés qui expient leur peine. Quelque importance qu'ait l'hygiène, le médecin qui ne voudrait s'occuper que de prévenir les maladies et qui ne voudrait point traiter les malades, quoique inguérissables, ne serait pas un bon médecin.

D'abord, ce n'est pas toujours que les moyens employés pour améliorer les condamnés demeurent inefficaces. Il y a des prisonniers qui se corrigent, comme il y a des malades qui guérissent.

D'ailleurs, faudrait-il renoncer à tout effort d'amélioration morale par cela seul qu'on ne peut pas toujours l'obtenir? Tant qu'il y a de la vie, il y a de l'espoir, et à cet espoir il ne faut jamais renoncer. Le progrès moral est, d'ordinaire,

très lent; mais l'essence de tout progrès n'est pas d'atteindre le but; elle consiste à y marcher sans cesse. Le souffle régénérateur, qui a fait de la souffrance un instrument de rédemption morale, est né de l'amour. Et l'amour ne se décourage jamais. Quand-même on ne parviendrait qu'à produire dans quelques-un seulement, parmi les criminels plus endurcis, un mouvement réel d'horreur contre le mal et d'amour vers le bien, croyez-vous que, dans l'ordre moral, cela serait du temps perdu?

Ce n'est pas peu de chose que de faire pénétrer jusque dans la partie la plus dégradée de la société l'action de ce principe supérieur à toute différence de nationalité, de coutumes, d'opinions, vers lequel tout cœur droit soupire: le rachat moral de l'homme et de l'humanité! — Mais ce rachat a commencé dans le monde par une force d'en haut; nous devons donc avoir la foi que (ne fût-ce qu'après plusieurs siècles) un jour viendra où le mal sera vaincu, où la vérité, la justice et l'amour régneront ici-bas et consoleront cette pauvre terre.

TANCRÈDE CANONICO.

LES MOYENS PRÉVENTIFS CONTRE LE CRIME
AUTREFOIS ET DE NOS JOURS

CONFÉRENCE

DONNÉE PAR

M. le D^r EUGÈNE DE JAGEMANN

Conseiller ministériel à Carlsruhe

Délégué officiel au congrès

Président de la III^e section du congrès (section préventive).

SOMMAIRE.

- A. Introduction : Prévention et répression; espèces de prophylaxie du crime.
- B. Développement historique: 1. Antiquité (Prévention par exil); 2. Influence du christianisme (Prévention par la charité et la pénitence); 3. Idées des temps modernes (Prévention par les soins de la Société qui donne l'éducation, la capacité professionnelle et procure du travail).
- C. Institutions actuelles de prévention générale: 1. Coup d'œil sur le domaine et les moyens de la prophylaxie; en particulier: 2. L'éducation forcée de la jeunesse abandonnée; 3. La lutte contre l'ivrognerie; 4. La lutte contre la mendicité et le vagabondage.
- D. Prévention contre la récidive en particulier: 1. Eléments pédagogiques du droit pénal et de l'application de la peine aux temps modernes; 2. Système de protection pour les détenus libérés.
- E. Conclusion: Justice et humanité.

Invité à donner une conférence sur l'histoire et l'état actuel des moyens de prévenir le crime, je ne peux tracer qu'une *esquisse*, tandis que le sujet réclamerait une série de tableaux achevés. Ma position me fait penser à celle d'un homme qui devrait en une heure montrer à un ami cette ville superbe. Que pourrais-je faire de mieux que de le conduire sur la coupole dorée d'Isaac, afin qu'il pût embrasser d'un regard

l'ensemble des rues et des palais, la verdure des îles et les bras nombreux de cette Néva aux eaux abondantes! L'œil découvrira bien vite dans le labyrinthe de la masse, parmi les créations d'époques différentes, les grandes artères qu'on nomme ici perspectives, et, sans rabaisser la valeur de l'apport que tous les petits chemins fournissent à l'immense réseau des rues, il aura bien vite trouvé l'orientation la plus rapide et la meilleure.

Puisque ma tâche est de parler de la *prévention du crime*, je ne peux en rendre l'idée plus claire qu'en l'opposant à celle de *répression*. Par cette dernière, nous désignons dans la pratique la peine qui *suit* le délit; par la prévention ou la prophylaxie, ce qui l'empêche.

Cependant, j'aimerais insister sur la valeur préventive importante qui gît précisément dans *toute peine*, car

1° Si le législateur édicte des peines, n'est-ce pas dans le but de tenir en éveil la conscience du malfaiteur sur sa culpabilité, d'aiguiser le sens de la justice dans le peuple, de le dissuader de la perpétration du crime et de l'en arracher par la frayeur? Oui, toute l'administration du droit pénal doit viser dans son organisation à *démontrer* à la conscience d'un chacun la sûreté avec laquelle tout coupable sera saisi et châtié.

2° *L'application de toute peine* implique aussi un effet préventif contre la récidive. Notre époque s'est éloignée du point de vue auquel se plaçait, par exemple, l'empereur allemand Charles V, lorsque, dans sa P. H. G. O., il traitait le délit de la commination au simple point de vue policier et ne cherchait à empêcher que l'exécution de la menace. Mais il existe encore des pénalités dont la tendance préventive est directe (je n'ai qu'à rappeler la peine secondaire de la surveillance de la police, la caution anglaise de ne pas troubler la paix, le règlement de police des auberges dans certains cantons suisses et dans le grand-duché de Bade) et l'exécution de toute peine porte en soi pour le moins l'idée d'intimidation contre la récidive.

La différence se reconnaît déjà à ce que la prévention s'adresse en partie à la *communauté*, en partie à un *individu désigné*. Au point de vue objectif, il faut également faire une

différence en ce que la prévention vise tantôt *la guerre à certains délits engendrés par les vices et les mauvaises mœurs*, par exemple l'ivrognerie, les jeux de hasard; tantôt, au contraire, elle poursuit un but plus général en cherchant à améliorer les conditions sociales du moment, afin *de changer le sol nourricier du crime* en relevant la religion, la moralité, la culture, le bien-être et la santé.

Les moyens préventifs actuels sont très divers dans tous ces domaines. On travaille activement après avoir reconnu, il est vrai, que comme le corps humain ne peut être préservé de maladies d'une manière absolue, ainsi le mal du crime se reproduit constamment; mais on sait aussi que, suivant les procédés et les moyens, on peut l'endiguer jusqu'à un certain point et qu'il doit être endigué pour empêcher un débordement.

La Société a dû subir un long développement avant d'arriver à la multiplicité des moyens préventifs actuels, car ceux-ci ne sont que l'agglomération de mesures dont l'origine remonte à différentes époques.

L'idée de la prévention n'est apparue clairement à l'antiquité que dans un sens. Le *simple exil* a été prononcé régulièrement pendant des siècles par les Romains dans les cas les plus graves. Le but unique était de se préserver soi-même par l'éloignement du poison. On ne se préoccupait point de ce que le malfaiteur deviendrait, encore moins se demandait-on en quel lieu il échouerait et s'il changerait. L'effet local de l'assainissement semblait seul digne d'attention.

Le moyen préventif de l'expulsion subsiste encore de nos jours sous des formes changées:

1° Le *bannissement d'étrangers criminels*, une fois leur peine subie, est de droit général; le bannissement d'indigènes dans un lieu quelconque à l'étranger a été, du reste, soulevé à nouveau par Schmoller, en présence de l'agitation sociale démocratique en Allemagne.

2° Plusieurs peuples en sont venus à ériger en peine la *déportation* (relégation dans quelque lieu de peine éloigné), qui apparaît déjà dans le droit romain; on sait que cette peine n'a pas reçu d'approbation favorable dans nos congrès, bien que l'idée colonisatrice s'associât à celle de

déportation en vue d'utiliser ailleurs et à nouveau par la colonisation ces forces éliminées de la nation. L'Angleterre, qui, depuis 1867, par suite des inconvénients, a renoncé entièrement à la déportation de ses criminels d'Europe en Australie, applique encore cette peine pour décharger son territoire indien et australien sous forme de relégation dans des îles voisines.

3° Dans les pays qui n'ont pas de colonies, la grâce après une détention prolongée est assez souvent accordée sous *condition de l'émigration*, mais elle a été rendue souverainement difficile par l'interdiction que l'Amérique du Nord vient de prononcer contre cette immigration-là.

4° L'expérience qui prouve que la conversion d'un criminel a plus de chances de réussir dans un milieu nouveau, dans les cas où le sol natal ne laisse aucun espoir, fait aux sociétés de patronage, non seulement un devoir d'appuyer et de protéger l'émigration, mais encore de l'envisager comme œuvre charitable.

Si donc l'antiquité ne nous a légué que le moyen préventif de l'exil, comme moyen préventif de la récidive, c'est au *christianisme** que nous sommes redevables du grand nombre de fins et de formes nouvelles. L'idée de garantir la Société contre le criminel reste dans l'ombre; l'idée de lui faire du bien, à lui misérable, pour le rendre par là participant des biens éternels, apparaît au premier plan, beaucoup plus même que la préoccupation d'amender le coupable. Mais là où ce but est poursuivi, il se mêle bientôt dans l'esprit de l'Eglise devenue plus puissante l'effort de préserver en général le coupable de l'emprisonnement pratiqué alors ou de la peine du pouvoir séculier et de le mener au bien par des moyens purement spirituels. L'empereur Valentinien, l'an 367 après Jésus-Christ, décréta l'*indulgentia paschalis*, ainsi nommée, parce que chaque année, aux fêtes de Pâques, elle devait donner la liberté à tous les prisonniers; Constantin le Grand concéda à l'Eglise un droit d'asile que possédaient déjà les statues des empereurs aux siècles du paganisme; l'empereur

* Voir en particulier Krauss, vol. 25, cahier I des Feuilles pour la science pénitentiaire (*Blätter für Gefängnissskunde*).

Honorius accorda aux évêques le droit de défense des condamnés. La *pénitence publique ordonnée par l'Eglise*, de caractère difficile et de longue durée, développée peu à peu exactement dans les livres de pénitence, devait *remplacer la peine* pour les libérés et garantir en même temps leur conversion; bien plus, le synode de Rheims (625) décida que le droit de défense ne serait jamais exercé avant la promesse, de la part du coupable, de se soumettre à une telle pénitence. C'est ainsi que l'exigence du droit canonique: *Omnis poena medicinalis est* parvint à se faire jour formellement. Mais l'Eglise étendit aussi les bienfaits de sa sollicitude à ceux qui *restaient prisonniers*. L'esprit qui inspirait au concile de Nicée (325) d'instituer de propres *procuratores pauperum* pour la visite des prisons, subsiste encore de nos jours en Espagne où, dans les prisons, se célèbrent encore des fêtes religieuses particulières, accompagnées de banquets et de distributions d'argent, afin que certains jours le plus déshérité pût avoir une joie, et, transporté dans le Nouveau-Monde, l'institut du *Procuradore de Pobres* existe encore actuellement dans la république de Guatémala (Amérique centrale).

Le moyen âge trouva, par conséquent, la prévention contre la récidive dans l'expiation et le repentir des malfaiteurs, dans la charité et le pardon de leur prochain, dans l'absolution et la direction de l'Eglise. Dès le XIII^m siècle, en Italie et dans d'autres pays romans en particulier, il se forma une *organisation religieuse de charité en faveur des condamnés* sous forme de confréries; celles-ci se maintinrent en partie jusqu'à l'ère moderne, mais, vu l'état épouvantable des prisons, elles se proposaient beaucoup moins le but préventif que l'adoucissement du sort des prisonniers. L'activité pleine de mérite que déploya dans ce sens l'archevêque Charles Borromée de Milan († 1584), dont les préceptes peuvent se comparer au règlement d'un pénitencier moderne, prépara la réforme des prisons.

Bientôt, les fondations religieuses tendant à la prévention du crime furent suivies en particulier de l'*œuvre des Madeleines*. Au commencement du XIII^m siècle déjà se fondèrent en Allemagne des couvents pour les « Repenties de Ste-Marie-Madeleine »; plus tard aussi s'élevèrent de simples asiles pour les « sœurs pénitentes » sans vœux solennels. St-Vincent de

Paul († 1660) fonda aussi en France des Madeleines, mais il est surtout connu par l'établissement de plusieurs *asiles pour le logement et l'éducation supplémentaire des galériens libérés*. Il revêtit les fonctions d'aumônier général de toutes les prisons et galères de France et accomplit en cette qualité une infinité de bonnes et de grandes choses.

L'éternel mérite du christianisme sera d'avoir porté le flambeau de la charité dans un des plus sombres domaines et d'avoir édifié sur ce fondement toutes les institutions préventives, politiques et sociales de l'ère moderne. Toutefois, lorsqu'il se fit un changement dans les rapports de puissance, il ne put manquer de se produire aussi dans les formes de la prévention là où le pouvoir de l'Eglise se déploya comme facteur de puissance adverse à celui de l'Etat, bien que la prévention dût toujours à l'avenir se proposer de relever la moralité ou l'inculquer. L'ordre qui se fonde sur le *droit* et celui qui prend pour base la *miséricorde* doivent, selon les circonstances, entrer en conflit, comme le prouve clairement l'exemple de St-Vincent qui, par amour, délivra un galérien en se chargeant de ses chaînes, après avoir persuadé l'officier surveillant de tolérer la chose. D'ailleurs, il ne se produira nulle part une prophylaxie effective du crime où ne se trouveront pas des âmes embrasées du plus pur amour du prochain et de l'esprit de sacrifice. Le rayonnement de cet amour projeté d'un œil dans un autre peut déjà, à lui seul, amollir un cœur endurci. Lorsque les guerres du XVII^{me} et du XVIII^{me} siècle eurent brisé plus d'une tendre plante de la culture sociale, ce furent justement des personnalités semblables qui donnèrent l'idée des *mesures de protection au sens moderne du mot*, pour empêcher la récidive par la sollicitude accordée aux détenus libérés. Ce fut en 1776 dans la patrie même du système pensylvanien, mais six lustres à peu près avant son introduction, que Richard Whister fonda la *Philadelphia Society for assisting distressed prisoners*, tandis qu'en Europe, dans l'île danoise de Fionie, se formait, l'an 1797, la première société de patronage.

Dans la suite, des *sociétés pour les prisons* se fondèrent dans nombre de pays; en Angleterre, en Allemagne en particulier (où la société rhénano-westfalienne, qui date de 1826, ouvrit

la marche), en France, en Suède, en Norvège et en Suisse, pays qui possèdent un réseau de patronage étendu sur la contrée, bien qu'ici et là il pourrait bien y avoir une maille sautée; même dans les autres Etats, où ce réseau n'existe pas, il se trouve, cependant, un nombre de sociétés isolées dont le mérite est hautement reconnu et dont l'influence peut parfois devenir grande, grâce à l'activité d'un esprit supérieur, comme nous le rappelle justement ce sol hospitalier, où la société de patronage impériale russe, fondée par Walter Venning en 1819, obtint de 1851 à 1879 le droit de visiter beaucoup de prisons.

En outre, et surtout à une époque récente, s'établirent beaucoup d'*institutions spéciales ou de sociétés ayant des programmes déterminés*, tels que l'éducation des enfants abandonnés, la lutte contre la mendicité ou l'ivrognerie, les abris offerts aux vagabonds sans feu, ni lieu, etc., établissements qui ne se rattachent pas toujours au système pénitentiaire, mais qui se consacrent aux buts de prophylaxie générale et qui sont de la plus grande importance pour une prévention efficace. Les idées pédagogiques du Suisse Pestalozzi ont été en particulier une semence féconde et qui ont agi bien au delà des frontières de ses montagnes. Les fondations de Francke à Halle, la *Rauhe Haus* de Wichern, les créations de Fliedner, la mission intérieure évangélique, devinrent en Allemagne les modèles de ces nouvelles aspirations sur le terrain confessionnel, tandis que dans les pays romans le moine italien Don Bosco se distingue par la masse de ses fondations, puisqu'il n'en établit pas moins de 150; les *industrial and reformatory schools* anglaises, par la grandeur de leur extension comme de leurs résultats, surtout quant à la diminution de la criminalité, donnèrent une place prépondérante aux défenseurs de ce principe que la meilleure prévention *commence par la jeunesse*. C'est justement dans ce domaine que les essais de solution les plus intéressants sont faits et seront faits dans différentes directions; je ne mentionne, par exemple, que la colonie agricole de Mettray, l'œuvre de Metz, l'instruction pour la marine dans l'école de réforme belge de Winghene, les fondations russes depuis Roukawichnikow, les institutions pour l'éducation forcée surgissant partout en Allemagne; tout cela montre qu'il se réalise une idée dont la force élémentaire existe partout. L'oreille en

est persuadée puisqu'elle entend, pour ainsi dire, désigner par le même mot les *reformatories* américains (tels que celui si connu d'Elmira), l'*escuela de Reforma* espagnole, le *Riformatorio* italien.

Il en résulte donc que le caractère des moyens préventifs ajoutés par les temps modernes diffère de celui que l'antiquité et le moyen âge nous ont transmis. Leur essence ne consisette ni dans l'exil ou la déportation dans des milieux nouveaux, ni dans une œuvre de pénitence religieuse, mais bien dans l'éducation, dans la capacité professionnelle, dans le travail qu'on cherche à procurer. Le centre de gravité de la prophylaxie individuelle consiste de nos jours à pourvoir le repris de justice d'un abri et d'un travail, en excluant d'une manière générale dès la jeunesse la mauvaise éducation, les vices et leurs suites.

Le mérite de v. Liszt est d'avoir introduit récemment dans le droit pénal le *point de vue sociologique*, car il s'est dressé au courant de la pensée, dans le domaine de la prévention, à côté du facteur du devoir religieux, celui du devoir social, qui n'est pas rempli par le seul acte de bien faire, mais n'est accompli qu'en fortifiant les membres trop faibles de la Société, en les rendant aptes à produire et d'autre part en exigeant d'eux le travail. Notre époque a vu ou du moins il faut qu'elle arrive à voir clairement que l'Etat doit accomplir dans les prisons ce que demande une humanité éclairée, que l'action des sociétés de patronage doit se borner aux soins donnés régulièrement aux détenus sur le point d'être libérés et que cette activité doit s'exercer en harmonie avec les autorités politiques, religieuses et communales et d'accord avec les lois; elle doit éviter en particulier les charges pécuniaires, mises sur les communes par l'agglomération des pauvres. Il faut sans doute blâmer le fait que sur le continent, par opposition à l'Angleterre et à l'Amérique, il arrive ici et là que la bureaucratie ferme aux membres des sociétés de patronage l'entrée des prisons nécessaire à la préparation de leurs démarches en faveur du prisonnier; l'activité protectrice doit rester libre et la chose est instructive à cet égard pour marquer les bornes de l'action de l'Etat, car en Belgique les essais multiples, faits autrefois pour former et développer des sociétés de patronage, ont échoué parce que ces associations, au lieu de s'édifier sur

le terrain de l'initiative individuelle sociale, reposèrent uniquement sur l'Etat.

La grandeur du champ d'activité, la multiplicité des moyens propres à cette activité complexe, apparaîtront clairement quand on se demandera quelles sont les *dernières causes des crimes*. Il faut les chercher dans le caractère de l'individu aux prises avec les circonstances de sa vie et les occasions extérieures; l'un éperonne son âme à la vertu, sa position lui facilite la pratique du bien et la tentation même ne sera peut-être pour lui que la porte triomphale d'une victoire sur l'inspiration funeste, l'autre médite du mal, sa bravade est peut-être augmentée par un sort bien dur et même la charité bienveillante de ses semblables tourne à sa perte. Ainsi l'éducation des caractères, le sauvetage des âmes pour les mener au bien, l'adoucissement des rigueurs de la vie, l'éloignement des occasions de tentation ou d'amertume, toutes ces choses forment les colonnes de la prophylaxie générale, et si l'on s'enquiert des moyens, on donnera avec plaisir comme première réponse la sentence que Monsieur Galkine-Wraskoy, président de notre congrès, a écrite dans l'Album des séances de Rome: «La religion et le travail, voilà les agents les plus forts pour prévenir les crimes.»

Nous voici en face de questions qui ne peuvent être résolues ni par un seul acte de l'Etat, ni par un seul homme non plus. Les mœurs et la manière de penser des hommes dépendent jusqu'à un certain degré des temps et des relations sociales. On vit, dans un *milieu social*, atmosphère intellectuelle, que l'œuvre constamment fidèle au devoir de plusieurs générations peut seule améliorer d'une manière effective. Et cependant ce travail résulte de l'action des individus qui, prise dans son ensemble, forme les mœurs. Voilà pourquoi l'on parle de morale du peuple, et bien heureux le peuple où l'amour du prochain est d'un plus grand poids que l'égoïsme, où la justice et la vérité s'élèvent, sans pression de la part de l'Etat, mues par le ressort intérieur, contre le mensonge et le crime, où la fidélité surmonte la fraude! Car les vertus se traduisent sûrement par de bonnes actions; non moins sûrement les défauts du caractère se révèlent avec fréquence par les délits. Mais les devoirs envers l'individu éclatent d'autant plus impérieusement à une époque où il s'agit de jeter un pont entre pauvres et riches,

grands et petits, savants et ignorants, sur l'abîme au fond duquel se trouve la source de beaucoup de passions humaines.

L'esprit de bienfaisance, qui, de nos jours, est surtout religieux, est ici d'importance capitale. Veut-on se faire une idée de son étendue, les deux capitales de l'empire russe nous offrent justement, par le nombre énorme de leurs institutions, le meilleur champ de revue. Le trait dominant des institutions modernes, c'est-à-dire l'éducation, l'instruction professionnelle, l'action protectrice exercée sur la vie sociale de l'ouvrier, apparaîtra par la simple énumération des noms des établissements charitables les plus nombreux en Allemagne. Je citerai d'abord *pour les enfants*: les crèches, les classes gardiennes, les jardins d'enfants, les asiles pour jeunes garçons, les écoles du dimanche, les écoles de raccommodage et de tricotage, les ouvroirs; les refuges, les orphelinats, les établissements de secours; *pour les adultes*: les Unions et les maisons de jeunes hommes, d'apprentis, d'ouvriers, le patronat des apprentis ainsi nommés, les auberges de famille, les écoles de servantes, les écoles de ménage, les cours de perfectionnement des ouvrages manuels, les sociétés du dimanche, les associations pour l'instruction complémentaire des ouvriers, les écoles industrielles, etc.

La sollicitude de l'Etat pour le bien-être général s'est développée surtout dans quatre directions à notre époque. Le soin de la *santé publique* s'étend toujours davantage, en particulier par la législation sur les fabriques. On donne toujours plus d'attention à *l'instruction populaire* tant élémentaire que professionnelle et le principe allemand du soin général des écoles gagne visiblement du terrain dans d'autres Etats; je démontrerai clairement combien la culture intellectuelle diminue la criminalité ou contribue essentiellement à la diminuer en mettant par exemple en parallèle ma patrie badoise et cette partie de l'Allemagne où l'instruction scolaire a pénétré tardivement; la différence va jusqu'au double de la criminalité. En outre, *l'assistance des pauvres* a été soustraite en bonne partie au terrain précaire de la simple bienfaisance, pour être transformée en organisation légalement réglée.

Enfin, dès longtemps, et pour engager la lutte directe contre le socialisme qui peut porter si facilement les fruits du crime en reniant les bases du droit social, du mariage, de la propriété,

du pouvoir de l'Etat et de la mission de l'Etat, des sociétés ou des employeurs sagaces ont pris des mesures pleines de sollicitude pour l'ouvrier; je ne mentionnerai ici que les soupes économiques, les cuisines populaires, les demeures ouvrières, les sociétés de consommation, les caisses d'épargne, les bibliothèques populaires, etc.; par le décret de l'empereur Guillaume I^{er} en 1884, qui réalise l'assurance de tous les ouvriers contre la maladie, les accidents, l'invalidité et la vieillesse, on est parvenu en Allemagne à la réalisation d'un programme politique positif de la *protection sociale*. Son énergique petit-fils, Guillaume II, poursuit la même voie avec de nouvelles visées (entre autres celle de la réalisation du repos du dimanche) et les aspirations de la récente conférence de Berlin nous ont offert la belle image de l'unité de vues des peuples civilisés. L'idée déjà exprimée de bureaux de travail pour l'offre et la demande dans l'intérêt d'un meilleur emploi de la force productive et pour remédier au manque de travail, s'est traduite ici et là par l'érection de bureaux des communes, à Stuttgart, par exemple.

Beaucoup d'entre les établissements mentionnés ont bien un *effet prophylactique*, mais non une *tendance* directe dans ce sens, et je ne m'y arrête pas davantage. En revanche, j'aimerais mettre en lumière brièvement certaines institutions qui ont cette tendance.

Le système de l'éducation forcée moderne occupe le haut de l'échelle. Il est vrai que çà et là elle se borne aux *jeunes délinquants*, mais son but essentiel est bien toujours de *prévenir l'abandon* de la jeunesse. Qu'il s'agisse de *l'enfance coupable* ou *abandonnée*, ce dernier principe est commun aux deux espèces.

Tandis qu'au point de vue de la sphère du droit privé, c'est tantôt la protection de l'enfant contre d'indignes parents, tantôt l'appui des parents vis-à-vis d'enfants indisciplinés qui réclament l'éducation forcée, l'Etat et la Société sont encore bien plus intéressés à son exécution générale.

La préservation de l'école publique du poison moral qui ne peut s'effectuer dans les grandes villes que par l'établissement *d'écoles correctionnelles particulières*, la nécessité de viser dans l'assistance des pauvres à la sécurité durable et au salut de la jeunesse abandonnée, exigent ces mesures. La pro-

phylaxie du crime qui s'exerce, hélas! encore trop peu, à l'égard du détenu libéré par le patronage ne peut se comparer qu'à la béquille de l'homme à moitié infirme en regard de l'armure dont l'éducation forcée revêt un jeune homme pour le cours de sa vie en pourvoyant à la santé de son corps et à celle de son âme, en lui faisant envisager la vie avec justesse et en lui donnant les moyens de gagner son pain. Ce serait un non-sens de laisser croître d'abord les mauvaises branches sur lesquelles mûriraient un jour les fruits du mal. L'argent employé selon l'antique sagesse « *principiis obsta* » rapporte les plus gros intérêts. On ne peut assez souvent répéter qu'ensuite de l'éducation forcée, largement répandue, le nombre des méfaits commis par de jeunes coupables a diminué de 13,981 qu'ils étaient en 1856 à 5700 annuellement en 1882, et cela avec une augmentation croissante de population, tandis qu'en même temps la criminalité chez les adultes baissait du $\frac{1}{4}$ aux $\frac{2}{5}$, selon le traitement pénitentiaire. Voilà pourquoi il ne faut pas objecter trop haut les frais et la possibilité en alléguant que des parents sans conscience secoueraient volontiers la charge de l'éducation de leurs enfants; car la Société peut les rendre responsables financièrement et judiciairement de l'abandon de leur famille.

Il est à prévoir que le principe qui transmet le pouvoir d'éducation de *parents indignes* à l'Etat ou aux pouvoirs publics va être inscrit au code du monde civilisé. D'un autre côté il dépendra de la force de l'idée politique et de la conception des rapports sociaux de voir dans quels pays et jusqu'à quel point l'éducation forcée sera donnée à des enfants abandonnés mais non délinquants sans *la présupposition d'une faute commise par les parents*. A cet égard on peut citer la loi badoise sur l'éducation forcée (1886). Elle permet l'éducation forcée par suite d'abandon moral jusqu'à l'âge de 16 ans révolus aussi bien quand *le bien moral a été mis en péril par l'abus du droit d'éducation ou la négligence avérée des parents que lorsque le pouvoir d'éducation des parents et les moyens disciplinaires de l'école sont démontrés insuffisants par la conduite de l'enfant pour le préserver d'une perdition morale complète*.

En outre, la loi est applicable aux sujets abandonnés moralement, qu'ils soient délinquants ou non, en sorte que l'acte punissable n'a que la valeur d'une preuve momentanée.

Dans d'autres codes, par exemple dans la loi française de 1889 sur la probation des enfants maltraités ou moralement abandonnés, on a choisi le *système d'énumération*, c'est-à-dire que les différentes raisons qui entraînent, de plein droit ou après jugement rendu, la déchéance de la puissance paternelle sont toutes énumérées par des états de cause déterminés.

Mon avis est en particulier qu'il faut demander que

- 1° la peine prononcée contre les délinquants juvéniles puisse être commuée, par droit de grâce, en éducation forcée afin de pouvoir placer immédiatement dans une maison d'éducation les coupables qui semblent d'un meilleur naturel;
- 2° que les établissements correctionnels soient aussi utilisés comme stage de libération provisoire et d'asiles subséquents pour de jeunes repris de justice;
- 3° que *l'éducation forcée puisse être donnée* à un jeune repris dans ce sens que la peine subie par lui n'exclue point cette éducation. La force consumante de la peine ne peut s'appliquer qu'à l'expiation; on ne remédie pas à l'abandon par une courte peine. Il est vraiment absurde de relâcher peut-être un jeune homme abandonné à qui on attribue le discernement légal et qu'on a condamné à 8 jours de prison pour un léger larcin, tandis qu'on accorde à un autre, auquel cette capacité est refusée, le bienfait d'une éducation de plusieurs années.

La tâche de l'éducation forcée est si vaste que l'Etat seul n'en peut venir à bout. Il est vrai qu'il doit créer des établissements pour recevoir les catégories refusées en d'autres lieux; mais, en règle générale, il emploiera un système de concession ou bien il exercera une simple surveillance sur les établissements *provinciaux, communaux, religieux, particuliers* et se servira aussi du placement dans de bonnes familles. La sollicitude accordée aux élèves sortis est importante; leur placement ou leur entrée en apprentissage de métier prévaut; en France, la proposition présentée par M. Voisin, membre du congrès, de les faire entrer dans l'armée et d'en faire des sous-officiers, présente un intérêt particulier.

Si je passe maintenant à la *lutte immédiate contre certains vices*, sans oublier toutefois l'initiative méritoire du gouver-

nement hollandais pour la conclusion de traités particuliers internationaux contre la traite des jeunes filles, récemment conclus, j'aimerais ne jeter que quelques échappées de lumière sur la lutte contre l'ivrognerie, puis contre la mendicité et le vagabondage.

Il n'y a pas de doute que l'*ivrognerie* se présente partout, mais qu'elle est encouragée aussi par le manque des ressources naturelles en boissons alcooliques légères et par les circonstances climatiques. Le rapport qui existe entre l'ivrognerie et le crime s'établit par la statistique; dans une prison américaine, sur 5000 détenus, 3600 étaient des buveurs, et sur ce nombre, 614 étaient atteints de délirium tremens.

Mais voici ce que l'expérience nous montre: si l'on ne veut pas recourir aux moyens radicaux qui interdisent même un usage innocent ou renchérir infiniment et borner la production, on n'atteindra pas tout avec les moyens directs; mais avec le développement de la culture et du bien-être, l'ivrognerie (surtout la plus mauvaise espèce, celle de l'eau-de-vie) diminuera d'elle-même proportionnellement. Toutefois la lutte directe contre l'ivrognerie, sous toutes ses formes, est très digne d'attention et même l'appel constant à la conscience publique a sa valeur.

Les *moyens radicaux* consistent dans la *défense absolue de la fabrication et du commerce de l'eau-de-vie*, comme l'a introduite l'Etat américain du Maine, ou, néanmoins, dans la *suppression de toutes les petites distilleries de maison* même, comme industries auxiliaires de l'agriculture, ainsi que l'a fait la Suède; toujours est-il qu'on peut attribuer une grande efficacité à certaines formes *du monopole de l'eau-de-vie*, à un *impôt* très élevé sur l'alcool et à la *restriction du nombre des auberges*. A ce sujet il faut mentionner le fait qu'à Copenhague, en 1882, sur 1350 cabarets 1050 furent simplement supprimés; et que dans l'empire russe, en vertu du décret qui interdisait la vente de l'eau-de-vie sans consommation d'aliments solides, 80,000 débits furent supprimés effectivement. Parmi les systèmes de monopole, celui qui existe dans toutes les villes suédoises, qui a été aussi introduit en Norvège en 1872, connu sous le nom de système de Gothenburg, est très efficace; il consiste essentiellement à désintéresser l'aubergiste

en ce que l'Etat remet le petit commerce de l'eau-de-vie à une société philanthropique par actions qui paie son personnel et procède d'après de sévères principes. La loi suisse de 1886 sur le monopole des alcools ordonne qu'un quart au plus de la consommation soit distillé dans le pays, et que, sur la perception présumée de 9 millions de francs, 10 % soient constamment appliqués à la lutte contre l'ivrognerie. Il est significatif encore de savoir quelle position prendra le droit civil à l'égard de la *déchéance des buveurs* et le *droit pénal à l'égard de la boisson* et des actes commis en état d'ivresse (question qui occupe le congrès) et si et jusqu'à quel point un cabaretier trop tolérant sera puni.

Comme *moyens moins radicaux* il faut mentionner: les *sociétés de tempérance* qui veulent agir par l'exemple d'abstinence de leurs membres, *l'établissement des cafés de tempérance*, *l'établissement d'asiles de buveurs* pour les déshabituer de l'ivrognerie. Il faut au moins désigner comme mouvement populaire les sociétés de tempérance sous l'étendard desquelles vogue $\frac{1}{3}$ de la flotte anglaise, qui, en Amérique du moins, ont gagné un pouvoir considérable, et l'activité de la Temperance Union qui compte 100,000 femmes et que relient 3000 journaux. Ceci deviendra compréhensible si l'on se rend compte que, d'après un calcul fait en 1872, il se débitait aux Etats-Unis pour 735 millions de dollars de liqueurs (c'est-à-dire ce que coûte toute l'alimentation du peuple) et que les asiles pour ivrognes accusent des pensionnaires des classes les plus élevées (à New-York, par exemple, en 1868 1300 filles de familles aisées). Le zèle des tempérants est d'autant plus puritain; n'a-t-on pas proposé même que le vin de la Sainte-Cène fût remplacé sur l'autel par de la gelée de raisin dissoute dans de l'eau chaude.

La plaie de *la mendicité et du vagabondage* à laquelle je passe maintenant est très ancienne et aura bien de la peine à disparaître totalement. Cependant ce point est tout à fait propre à démontrer l'efficacité d'un secours social pratique, joint à l'activité de l'Etat, pour ne prendre comme exemple que ce qui se passe en Allemagne. L'importance de ce secours pratique ressort des chiffres suivants: il y a quelques années qu'on évaluait *en Allemagne l'armée des mendiants* à

200,000 têtes; supposé que chacun en moyenne mendiât 50 pfennig par jour, cela fait journallement 100,000 mark et annuellement 36½ millions; mais des statisticiens expérimentés portent le rendement de cette industrie à 1 mark 60 pfennig par jour, ce qui fait par an 113 millions de revenus dissipés. Dissipés, dis-je, car aussi longtemps que le mendiant n'est pas ramené à un métier honnête, son existence est inutile sinon dangereuse. Il va de soi que j'excepte les personnes vieilles et malades; l'assistance des pauvres pourvoit à leurs besoins.

Mais le fait est que de 1881 à 1887 *la mendicité et le vagabondage ont diminué en moyenne* du tiers à la moitié, selon la contrée, sans qu'il soit résulté un changement bien notable dans les circonstances économiques.

Nous en sommes redevables d'un côté à *l'action plus sévère de l'Etat*, quoique la mendicité seule soit punissable et qu'en général l'aumône faite à des inconnus soit presque toujours impunie. Mais les ordonnances des prisons touchant les mendiants et les vagabonds ont été aggravées quant à l'entretien et au travail. On s'enquiert soigneusement de leur passé et l'on découvre souvent d'autres délits. On établit l'obligation éventuelle du service militaire et l'on envoie les obligés dans l'armée. L'emprisonnement subséquent correctionnel des mendiants de profession dans les maisons policières de travail a été appliqué d'une manière plus étendue.

D'autre part, le cri: « Donnez du travail, ne faites pas l'aumône », a pénétré davantage dans le public. Des sociétés contre la mendicité dans les maisons et dans les rues, dont les membres ne doivent faire aucune aumône, assurent la couche, la nourriture et l'occasion de travailler. On s'est efforcé de fonder des stations naturelles de secours, afin qu'au bout de certaines étapes la marche du voyageur soit contrôlée et que tout viatique soit lié à un travail. La pierre finale de l'édifice a été posée par le pasteur de Bodelschwingh, fondateur des colonies agricoles s'étendant à l'heure qu'il est sur toute l'Allemagne; elles reçoivent tous ceux qui sont sans travail; on s'y occupe principalement d'agriculture, le séjour y est libre, mais les règlements d'intérieur et de travail, sévères.

Tous ces établissements, sans doute, ont leurs lacunes et leurs imperfections; on se plaint entre autres du retour fréquent

des mêmes colons dans la même colonie ou dans une autre et du trop faible pourcent des colons qui peuvent trouver des places. Mais beaucoup a été fait cependant et l'utilité de ces établissements est réelle.

Arrivé à la conclusion de mon tableau des institutions modernes, je passe encore à la *prévention de la récidive*, c'est-à-dire au détournement d'une nouvelle chute dans le crime. Sans pouvoir rentrer ici dans la réforme de l'exécution de la peine, j'insisterai sur le fait que dans notre siècle il s'y est introduit en partie des éléments pédagogiques. L'inscription que le pape Clément XI fit graver déjà en 1703 sur la façade de la prison St-Michel à Rome: « *Parum est coercere improbos poena, nisi probos efficias disciplina* », est devenue l'étoile polaire de la pratique pénitentiaire moderne, savoir l'amendement du coupable; peut-être ce but est-il parfois trop absolument accentué, car il y a des délinquants occasionnels dont les fautes sont minimes, qui n'ont pas besoin de refaire leur éducation, et l'expérience pratique nous montre qu'il y en a aussi dont la conversion ne laisse plus guère à espérer. Sans doute, il faut que l'Etat se propose comme but et se fasse une règle fondamentale de joindre à l'application de la peine prononcée par la loi, l'aspiration d'extirper les défauts intérieurs pour exclure ainsi la possibilité de la récidive. Tous les systèmes pénitentiaires doivent réaliser cette pensée, le système de la simple communauté sans doute seulement par son ordre extérieur et son intimidation; le système Auburn par la suppression de mauvais propos possibles; celui de la classification par l'espoir stimulant d'avancement dans des classes morales plus élevées; le système irlandais, croate ou progressif, par la mise à l'épreuve dans différents stages de manque de liberté, puis de demi-liberté; le système d'isolement enfin par la rentrée en soi-même, imposée au détenu par la solitude de la cellule aussi bien que l'individualisation du traitement que facilite le dernier système. Tous ces systèmes ont un facteur moralisant et de grande valeur pour la vie industrielle libre, dont la signification est encore rehaussée par la participation au gain qui devient toujours plus générale, je parle du travail dans les prisons auquel s'applique cette parole de Howard: *Make men diligent and they will be honest.*

Bien plus, le *droit pénal* lui-même n'a pu se soustraire à l'influence des éléments pédagogiques pour agir d'une façon moralisante sur le condamné. Sans passer entièrement sous silence le procédé français de réhabilitation pour recouvrer les droits civils, j'aimerais mentionner ici les institutions de *raccourcissement de la peine en vertu de la bonne conduite* du détenu.

Le *système de la libération conditionnelle ou provisoire* s'est formé de la pratique australienne; celle-ci, au lieu d'interner les criminels déportés qui se conduisaient bien sous la surveillance de la police, se contentaient de les munir d'un certificat de congé; il existe à présent sous sa forme juridique en Europe en ceci que le gouvernement a le droit, dans certaines espèces de peines privatives de la liberté et de grandeurs de peines, de libérer le détenu dont la conduite est bonne après expiration d'une partie de la peine prononcée (en Allemagne les $\frac{3}{4}$), à la condition de lui remettre le reste s'il se conduit bien, tandis qu'au contraire il aura à subir tout le reste de sa condamnation au cas où il retomberait dans une vie déréglée. Cet institut éveille dans les détenus du pénitencier *l'espérance d'être libérés plus tôt* comme récompense d'un relèvement actif; elle les stimule donc à se bien conduire et à travailler diligemment, bien qu'elle puisse également exciter l'hypocrisie. Il crée cette confiance en soi-même qui fait qu'on peut améliorer son sort par ses propres forces. La certitude d'avoir à faire le reste de sa peine, s'il se conduit mal, exhorte et préserve le détenu et, selon moi, on ne peut que regretter que le temps d'épreuve soit fixé trop machinalement et que dans la plupart des cas il soit trop court. La bénédiction attachée à l'institut est toutefois incontestable et fait comprendre sa grande diffusion. Accueilli par Crofton dans le système pénitentiaire irlandais, il fut introduit d'abord en Allemagne dans le royaume de Saxe sur la recommandation de Franz de Holtzendorff. Il forme aujourd'hui une partie essentielle du droit pénal de la plupart des Etats de l'Europe et il a pénétré jusqu'au Japon. Il a passé en effet de l'emprisonnement pénal à la peine correctionnelle et à l'éducation forcée.

Le capitaine Macconochie chercha d'une autre façon à raccourcir la durée de la peine par la propre volonté du

détenu. Son *système de marques* se fondait sur l'idée que la peine ne consiste pas dans la durée mais dans une *somme de travail fournie*, en sorte que la peine prenait fin, tôt ou tard, à la livraison du travail. Ce système éducatif, qui favorise moins les braves que les habiles, a cela de commun avec la nouvelle institution américaine, désignée sous le nom de *raccourcissement de la peine par soi-même*, qu'elle ne donne pas seulement l'espoir, mais *l'assurance de la remise* moyennant les conditions remplies. Par ces *Self-shortening sentences* le prisonnier raccourcit la durée de sa peine par sa bonne conduite, sans plus s'inquiéter d'un temps fixé par la loi, et c'est aussi pourquoi on appelle brièvement les lois qui les ont introduites *Good-time-Acts*.

Dans le nombre, cependant, leurs fixations sont fort différentes. Dans le Maryland, par exemple, c'est une diminution de 5 jours par mois; au Tennessee la gradation est d'une progression telle que la remise de la peine est de $\frac{1}{12}$ la première année, de $\frac{1}{6}$ la deuxième, de $\frac{1}{4}$ de la troisième à la neuvième, de $\frac{1}{3}$ à partir de la dixième.

Ce n'était point un pas illogique en soi d'aller du raccourcissement de la peine à sa prolongation et ce ne fut rien moins que le fondateur de nos congrès, Fréd. Howard Wines, qui soutint l'idée qu'on ne doit libérer aucun prisonnier sans être persuadé que la récidive ne se produira pas. Il demanda, vice-versa, une libération anticipée sitôt que le danger était éloigné et il en vint ainsi au nouveau système américain des *condamnations indéterminées* qui ne contiennent plus que la sentence de culpabilité et l'arrêt, mais non une durée déterminée de peine. C'est à Elmira en particulier, dans l'Etat de New-York, que cette idée a été mise partiellement à exécution. On y envoie les délinquants de 16 à 30 ans, repris pour la première fois mais considérés comme amendables, châtiés pour fautes graves, en prescrivant que la direction pénitentiaire les y garde jusqu'au maximum légal de la peine ou les libère déjà, s'il y a amélioration obtenue, au bout d'un an et cela régulièrement et à l'essai. L'introduction de ce système en Allemagne a trouvé un champion dans le professeur de Liszt, qui veut cependant rétrécir le champ de la mesure par l'établissement d'échelons de peines en sorte que, selon les degrés

de culpabilité, le juge, suivant le cas, puisse prononcer le minimum et le maximum dans les limites desquels la direction pénitentiaire aura la latitude de fixer la durée de la détention d'après la conduite du prisonnier. Un tel système se justifie naturellement pour l'éducation forcée des jeunes repris ainsi que pour la détention correctionnelle subséquente, après la peine subie, cela s'entend, des sujets dangereux, en raison du but de sécurité à poursuivre. Il ne me plaît pas, au contraire, d'accepter un tel système pour la peine, à moins que le minimum et le maximum de la durée de la détention ne soient très rapprochés, ce qui jusqu'à présent n'a encore été proposé nulle part. Il est bien vrai toutefois que ce n'est point le crime qui est puni, mais bien le criminel, et la mesure de la peine doit avoir égard à ses circonstances personnelles et doit être raccourcissable d'après sa conduite. Mais il ne s'ensuit pas que le but d'amendement doive étouffer l'expiation, base de la peine, en sorte que pour des faits graves on ne prononcerait point une peine très légère en supposition d'un prompt amendement, ni une peine de longue durée pour des fautes légères lors même que les précédents défavorables du sujet feraient douter d'un rapide amendement. Il suffira, pour assurer l'union régulière de l'expiation et de l'amendement, que le juge mesure la peine au malfaiteur et à sa culpabilité; et que, d'une part les instituts ci-dessus mentionnés d'un raccourcissement de la peine clairement déterminés puissent être appliqués, et que, d'autre part, il existe un règlement disciplinaire qui ne soit pas étroit pour les manquements pendant la durée de la peine, en prescrivant que le temps subi aux peines disciplinaires ne soit pas ajouté à la peine criminelle.

La discussion actuelle s'occupe d'ailleurs en premier lieu d'un autre institut de droit pénal qui, à mon sens, renferme une grande valeur préventive et qui a pour lui l'avenir, c'est ce qu'on nomme la condamnation conditionnelle ou plus justement la *condamnation avec application conditionnelle*.

Depuis 1878 s'établit à Boston la pratique de ne pas punir sur-le-champ des jeunes gens et plus tard aussi des adultes coupables de légers délits, mais de les placer pour un temps fixé par la justice sous la surveillance d'un *Probation*

Officer. S'ils se conduisent bien, ils sont déclarés absous à l'expiration du temps d'épreuve; dans le cas contraire, l'action judiciaire a lieu régulièrement. Tandis qu'aucune condamnation n'est rendue en Angleterre sous cette forme très répandue, une loi belge de 1888 donne aux tribunaux le droit de remplacer la peine pour un condamné repris pour un premier crime ou un premier délit, reconnu passible d'un emprisonnement de 6 mois au plus, par une suspension de peine qui peut durer jusqu'à 5 ans avec l'effet qu'il n'aura à expier sa peine que s'il est repris, pendant cette période, en flagrant délit de crime ou d'infraction. Cet institut a été introduit sur ces entrefaites dans les projets du code pénal français et du code pénal autrichien; il me semble représenter la juste pensée fondamentale d'exercer dans le premier cas une influence éducative au moyen d'une indulgence conditionnelle, grâce à une bonne conduite future; l'expiation consiste en partie dans la réprobation implicite de l'acte et dans la charge des frais, en partie dans l'endurance d'un temps d'épreuve. Le procès pénal, la crainte d'avoir à subir la peine, la réprimande endurée peuvent agir préventivement pour l'avenir; c'est une étroitesse d'esprit de recommander la condamnation conditionnelle seulement ou principalement parce qu'on diminue par là les courtes peines privatives de la liberté, qui, sans doute en maints endroits, demandent à être réformées beaucoup dans leur application. Il est sûrement nécessaire, pour prévenir l'arbitraire, de fixer les conditions antérieures matérielles de la suspension de l'arrêt et de la remise éventuelle de la peine, à l'exclusion de généralités équivoques, et l'autorisation éventuelle dans le jugement devrait être liée, à mon avis, à l'approbation du ministère public, déjà en raison de la nature intime d'une suspension de peine comme chose exécutoire et pour assurer l'unité du traitement. Cet institut n'est que d'une application particulière, mais il est à recommander aux pays qui étendent beaucoup le domaine de la culpabilité criminelle et, comme l'Allemagne, imposent régulièrement au ministère public le devoir d'intervenir dans chaque infraction à la loi pénale (d'après le principe ainsi nommé de légalité). Là où prévaut le principe opposé, ainsi nommé principe d'opportunité, la question s'impose bien moins. Il est

aussi à considérer soigneusement s'il ne serait pas bon d'introduire à côté de la remise conditionnelle de la peine pour les peines privatives de la liberté leur commutation en amendes conditionnelles assurées.

D'ailleurs l'action préventive contre la récidive n'est pas épuisée par le traitement du coupable devant le tribunal ou pendant l'application de la peine. Il reste encore le domaine tout entier du *patronage du détenu libéré*. Ici l'Etat est à l'arrière-plan. Il habille et achemine le détenu libéré; pour le reste, la protection doit reposer principalement sur l'action de l'humanité.

La première chose ici est de fournir *une place et du travail*, et l'on cherche même à remédier par des primes d'argent à la répugnance du public à occuper des repris de justice; ce dernier système s'est développé surtout en Finlande; la société de patronage y donne 50 centimes par jour aux paysans qui prennent un détenu libéré. Un bureau de travail particulier pour détenus libérés existe depuis quelques années dans le Hanovre. Les *asiles*, dont le premier fut fondé à Philadelphie en 1775, prennent une place particulière dans les différents moyens de secours. Ils se divisent en deux sortes très différentes; les uns aspirent à donner une éducation supplémentaire, ce qui peut répondre à un besoin en particulier pour les jeunes délinquants et en tout cas pour les femmes; les autres asiles offrent aux libérés un abri transitoire en attendant qu'ils aient trouvé une place. Au congrès de Rome, la section préventive a préconisé les asiles de la 2^e espèce, mais la totalité a pris une attitude négative pour deux motifs; les partisans de l'emprisonnement cellulaire s'achoppaient à la réunion de repris de justice après la détention; d'autres appuyaient sur ce que de semblables établissements n'existent pas pour les ouvriers sans travail non condamnés, et il est sûrement digne de remarque que dans une réunion de la mission évangélique intérieure, tenue à Mannheim, par exemple, la proposition fut faite de créer simplement des asiles pour les ouvriers sans travail, qu'il fussent repris de justice ou non, de leur offrir un séjour momentané et de leur aider à trouver des places dans les grandes villes.

Je dois me refuser d'entrer plus à fond dans la *juste organisation* du patronage et je me borne à cet égard aux principes fondamentaux suivants :

1° Un organe de patronage (comité de patronage) doit exister dans tous les chefs-lieux de tribunaux ou de districts; mais, dans l'intérêt de l'action commune de ceux qui ont de semblables aspirations, il est à recommander que dans de plus petits endroits une autre société d'utilité publique se constitue aussi en comité de patronage.

2° Les sociétés de patronage d'une province, d'un Etat, d'une nation doivent être unies par un lien central, en partie pour assurer une délégation mutuelle plus sûre des protégés, en partie en vue d'une direction commune et pour la discussion des intérêts principaux.

3° Des traités doivent exister pour le rapatriement réciproque de protégés étrangers, comme c'est le cas, par exemple, entre l'Allemagne et la Suisse.

4° Le patronage ne doit pas être confessionnel dans les pays de confession mixte, mais il doit être commun pour toutes les confessions et s'exercer sur une base de parité. Même un partisan déclaré du confessionnalisme dans d'autres domaines, Windthorst, l'a reconnu à la 28^e réunion générale des catholiques allemands.

5° Le patronage doit s'exercer de concert avec les autorités gouvernementales et communales, et celles-ci doivent pouvoir se confier aux comités et croire qu'ils pourraient même par intérim être revêtus du droit politique de surveillance sur les détenus libérés. Que les autorités qui doivent agir prennent aussi comme exemple la police anglaise qui prend soin providentiellement des détenus libérés et leur accorde même, sous certaines cautions, le droit de prendre un nouveau nom pour leurs relations d'existence.

Je suis arrivé à la conclusion de notre revue à vol d'oiseau. Le tableau que je viens de dérouler ici montre la plénitude et la difficulté des devoirs de l'Etat et de la Société, mais aussi la source intarissable de la vraie humanité. Il nous montre chez tous les peuples la communauté des efforts et des aspirations. Mais s'il existe une institution qui puisse exciter encore une noble émulation, n'est-ce pas la rencontre stimulante et le travail scientifique antérieur et postérieur d'une diète internationale, et voilà pourquoi je me sens en parfaite union avec vous pour souhaiter, en même temps

qu'espérer, que le congrès de Pétersbourg porte aussi des fruits dans le domaine de la prévention du crime.

En cela je suis bien éloigné de surfaire les différentes institutions préventives directes, si nécessaires et si bénies soient-elles. La plus grande perspective qui se détache du tableau que nous venons de considérer reste toujours celle-ci, qu'une culture plus élevée doit miner le sol nourricier du crime.

Sans doute, je n'entends pas seulement par culture les progrès du savoir et du pouvoir intellectuel; ne sont-ils pas aussi accessibles au méchant? La plus haute culture ne se trouve vraiment que là où elle marche étroitement associée à une pratique sincère de la religion et de la morale.

C'est d'elle que proviennent les deux grands facteurs qui forment en quelque sorte la conclusion de nos réflexions d'aujourd'hui, et j'aime à vous nommer ces facteurs en vous rappelant la médaille frappée en commémoration du précédent congrès de Rome. Deux nobles figures s'y donnent la main comme pour s'unir dans une action commune; l'inscription porte ces mots: *Justitia et caritas osculatae sunt*. C'est la *caritas* qui cherche à diminuer les tentations, qui veut maintenir l'irrésolu dans le sentier du bien, qui entremêle le plus convenablement dans les institutions pénales au but absolu de punir de l'expiation, le but relatif de l'amendement; c'est elle qui blâme une sévérité déraisonnable et qui, finalement, tend la main au détenu pour le réconcilier et le relever. La *caritas* ne doit pas cependant excuser l'injustice et vouloir contrecarrer la loi. Ce serait une humanité fausse, efféminée, car la force des lois est un rempart nécessaire à la protection de l'Etat autant qu'à celle de l'individu.

Ce serait déjà en soi une œuvre philosophique que de déterminer les limites des deux grands facteurs du droit et de la philanthropie.

Qu'il nous suffise pour aujourd'hui que deux principes soient gravés avec une force égale dans l'intelligence et le cœur de l'homme: «La justice doit rester la justice», mais aussi: «La charité ne périt jamais.»

Die Vorbeugungsmittel gegen das Verbrechen

einst und jetzt.

Vortrag

gehalten

auf dem IV. internationalen Pönitentiarkongress in St. Petersburg

(Juni 1890)

von dem Präsidenten der dritten Sektion (section préventive) dieses Kongresses

Dr. jur. Eugen von Jagemann

Ministerialrath in Karlsruhe.

Inhalt.

- A. Einleitung: Prävention und Repression, Arten der Verbrechensprophylaxe.
- B. Geschichtliche Entwicklung: 1. Alterthum (Vorbeugung durch Ausscheidung); 2. Des Christenthums Einfluss (Vorbeugung durch Wohlthat und Busse); 3. Gedanken der Neuzeit (Vorbeugung als soziale Pflicht durch Erziehung, Erwerbsbefähigung und Arbeitsbeschaffung).
- C. Heutige Einrichtungen zur Vorbeugung im Allgemeinen: 1. Ueberblick über das Gebiet und die Mittel der Prophylaxe; 2. Die Zwangserziehung der verwahrlosten Jugend insbesondere; 3. Der Kampf gegen die Trunksucht insbesondere; 4. Der Kampf gegen Bettel und Landstreicherei insbesondere.
- D. Vorbeugung gegen den Rückfall im Allgemeinen: 1. Pädagogische Elemente des modernen Strafrechts und Strafvollzugs; 2. Schutzwesen für entlassene Gefangene.
- E. Schlusswort: Recht und Humanität.

Aufgefordert zu einem Vortrage über Geschichte und heutigen Stand der Vorbeugungsmittel gegen das Verbrechen, kann ich nur eine *Skizze* bieten, wo eine Reihe ausgeführter Gemälde nöthig wäre. Ich bin etwa in der Lage eines Mannes, welcher die herrliche Stadt hier einem Freunde in einer Stunde zeigen sollte. Was könnte ich Besseres thun, als ihn auf die

goldene Isakskuppel zu führen, damit sein Blick Strassen und Paläste, der Inseln grünes Eiland und die vielarmige, wasserreiche Newa auf einmal umfasste. Aus dem Gewirre der Masse, aus den Schöpfungen verschiedener Zeit wird das Auge bald herausfinden, welches die *grossen Hauptwege* sind, die man hier bezeichnend «Perspektiven» nennt, und ohne den Werth des unterstützenden Zuflusses zu unterschätzen, den jeder kleine Weg in dem ungeheuren Strassennetze beibringt, wird doch also die schnellste und beste *Orientirung* gewonnen.

Wenn ich über die *Verbrechensprävention* sprechen soll, so scheint mir ihr Begriff am leichtesten durch die Entgegensetzung der *Repression* klar zu werden. Unter der letztern versteht man praktisch die Strafe *nach* der That, unter der Prävention oder Prophylaxe die Verhütung *der* That.

Dennoch möchte ich betonen, dass gerade *jeder* Strafe auch ein wichtiger vorbeugender Werth innewohnt; denn

1. erfolgt die *Strafsatzung*, das Strafgesetz zu dem Zweck, um das Bewusstsein der Strafbarkeit wach zu halten, den Rechtssinn des Volkes zu schärfen und von der Begehung des Verbrechens abzumahnern und abzuschrecken; ja die ganze Strafrechtspflege muss deshalb darnach eingerichtet sein, die Sicherheit der Anzeige, Entdeckung, Ereilung und Bestrafung dem Bewusstsein nahelegen.
2. Es liegt auch im *Vollzug jeder Strafe* ein präventiver Gehalt gegen den Rückfall. Allerdings hat sich unsere Zeit von der Anschauung entfernt, in welcher z. B. der deutsche Kaiser Karl V. in seiner P. H. G. O. das Delikt der Bedrohung rein polizeilich behandelte und nur die Ausführung des Angedrohten zu verhindern suchte. Aber es gibt noch Strafmittel von direkter präventiver Tendenz (ich erinnere an die Nebenstrafe der Polizeiaufsicht, an die englische Friedensbürgschaft, an das Wirthshausverbot in einzelnen Schweizer Kantonen und in Baden), und der Vollzug jeder Strafe trägt mindestens die Absicht der Abschreckung vor Rückfall in sich.

Schon hiedurch ist der Unterschied erkennbar, wie die Prävention theils an die *Volksgemeinschaft*, theils an einen *bestimmten Einzelnen* sich wendet. Auch in objektiver Hinsicht ist eine Unterscheidung zu machen, indem die Vorbeugung

bald nur die *Bekämpfung einzelner Verbrechen erzeugender Laster und Unsitten*, z. B. der Trunksucht, des Glücksspiels, bald dagegen das viel allgemeinere Ziel im Auge hat, die Zustände von Zeit und Volk überhaupt zu bessern, um damit den *Nährboden des Verbrechens zu verändern*, so durch Hebung von Religion, Sittlichkeit, Bildung, Wohlfahrt und Gesundheit.

In der heutigen Zeit sind nach allen diesen Richtungen die Vorbeugungsmittel sehr vielfältig. Man arbeitet rührig zufolge der Erkenntniss, dass zwar — so wenig der menschliche Körper vor Krankheiten absolut zu schützen ist — auch das Uebel des Verbrechens stets wiederkehre, dass es aber in Bezug auf Art und Mass mit gewissem Erfolg eingedämmt werden kann und zur Verhütung einer Ueberfluth eingedämmt werden muss.

Die Welt hatte eine lange Entwicklung durchzumachen, bis sie zur heutigen Vielfältigkeit der Präventionsmittel gelangte, und dieselben sind eine Ansammlung von Massnahmen, die ihren Ursprung in verschiedenen Zeitaltern haben.

Dem *Alterthum* ist der Gedanke der Prävention nur in einem Sinn geläufig. Das *blasse Exil* war Jahrhunderte hindurch die regelmässige Strafe der Römer in schwereren Fällen. Sich selbst für die Zukunft durch die Abschiebung des Giftstoffs zu schützen, war das einzige Ziel. Man kümmerte sich nicht darum, wohin der Thäter gelange, noch dass er sich umwandle. Nur die lokale Wirkung der Säuberung wurde beachtet.

Das Präventionsmittel der Ausscheidung besteht noch heute, unter veränderten Formen:

1. Die *Ausweisung verbrecherischer Ausländer* nach der Strafe ist allgemein geltendes Recht; die Verbannung von Inländern zu beliebigem Aufenthalt auswärts wurde übrigens erst jüngst wieder von Schmoller gegenüber der sozialdemokratischen Agitation in Deutschland angeregt;
2. bei mehreren Völkern hat sich die schon in dem römischen Rechte gleichfalls vorkommende *Deportation* (Verbringung an einen auswärtigen Zwangsaufenthalt) als ein Strafmittel ausgebildet, welches bekanntlich auf unsern Kongressen eine günstige Beurtheilung nicht erfahren

hat, obwohl zu dem Gedanken der Abschiebung häufig auch der kolonialisatorische sich gesellte, um die ausgeschiedenen Kräfte der Nation anderswo durch Ansiedelung wieder nützlich zu machen. England, welches die Wegschaffung aus europäischen Ländern und nach Australien seit 1867 zufolge der Missstände ganz aufgab, gebraucht dieses Strafmittel gleichwohl noch zur Entlastung des indischen wie des australischen Festlandes in der Form der Relegation auf nahe gelegene Inseln;

3. in Ländern ohne Kolonien ist die Begnadigung nach längerer Strafzeit unter der *Bedingung der Auswanderung* ziemlich häufig geübt, neuerdings aber durch die Sperre wesentlich erschwert worden, welche Nordamerika 1875 gegen diesen Zuzug legte;
4. die Erfahrung, dass die Umbildung eines Verbrechers in neuen Verhältnissen eher gelinge, bei Fällen, wo der heimische Herd kein Gedeihen mehr bietet, legt die *Unterstützung der Auswanderung im Weg der Schutzfürsorge* den Schutzvereinen als ein Werk der Liebeshätigkeit häufig nahe.

Haben wir sonach aus dem Alterthum das Vorbeugungsmittel der Ortsveränderung, zur Verhütung des Rückfalles, und nur dieses überkommen, so ist es das *Christenthum** gewesen, welches in grosser Fülle von Zielen und Formen Neues hinzufügte. Der Gedanke der Sicherung der Gesellschaft vor dem Verbrecher tritt zurück, der Gedanke, ihm, als einem Elenden, Gutes zu thun und sich dadurch der ewigen Güter theilhaft zu machen, kommt in den Vordergrund, mehr noch als selbst das Ziel, diesen zu bessern. Wo aber letzteres verfolgt wird, vermischt sich in der erstarkten Kirche bald damit das Bestreben, den Verbrecher vor der nun üblich gewordenen Gefangenschaft oder weltlichen Strafe überhaupt zu bewahren und durch rein geistliche Mittel zum Guten zu führen. Es verfügte Kaiser Valentinian im Jahre 367 n. Chr. die sog. *indulgentia paschalis*, wonach jährlich am Osterfeste allen Gefangenen die Freiheit zu geben sei; Konstantin der Grosse räumte der Kirche ein Asylrecht ein, wie es einst bei den Kaiser-

statuen der heidnischen Zeit schon bestand; Kaiser Honorius gestattete den Bischöfen ein Fürsprachsrecht für Verurtheilte. Die *öffentliche Kirchenbusse*, oft schwieriger und langwieriger Art und in Bussbüchern allmählig genau ausgebildet, sollte bei den Freigewordenen *die Strafe ersetzen* und zugleich die Umkehr gewährleisten; ja die Synode von Rheims (625) bestimmte, dass das Fürspracherecht nie vor dem Versprechen des Verbrechers, sich solcher Busse zu unterziehen, geübt werden solle. Damit gelangte die Forderung des kanonischen Rechtes «*omnis poena medicinalis est*» zum formellen Durchbruch. Aber auch *derer, die Gefangene blieben, nahm sich die Kirche durch Wohlthaten an*. Derselbe Geist, welcher das Konzil von Nicäa (325) zum Gefangenenbesuch eigene *procuratores pauperum* aufstellen liess, zeigt sich noch heute in Spanien durch die Uebung, in den Gefängnissen selbst besondere kirchliche Feste mit Mahl und Geldgeschenken abzuhalten, damit an gewissen Tagen auch der Armseligste einer Freude theilhaft sei, und — in die neue Welt hinübergetragen — besteht beispielsweise noch heute das Institut des «*Procuradore de Pobres*» in der zentralamerikanischen Republik Guatemala.

Das Mittelalter fand demnach die Prävention gegen den Rückfall in Busse und Reue der Missethäter, in Liebe und Verzeihen der Mitmenschen, in der kirchlichen Lossprechung und Leitung. Eine *Organisation der religiösen Liebeshätigkeit für Verbrecher* entfaltete sich namentlich in Italien und andern romanischen Ländern seit dem 13. Jahrhundert in Bruderschaften, die sich zum Theil bis in die Neuzeit erhielten, aber bei dem entsetzlichen Zustand der Gefängnisse viel weniger die Zwecke der Prävention, als die Linderung des Looses der Gefangenen im Auge hatten; eine Bedeutung für die Gefängnisreform erwuchs namentlich aus der verdienstvollen Thätigkeit jener Art des Erzbischofs Karl Borromäus von Mailand († 1584), dessen Vorschriften einer modernen Gefängnisordnung vergleichbar sind.

Unmittelbar auf die Verbrechensprävention abzielende kirchliche Stiftungen erstanden namentlich in dem *Magdalenenwerk*. In Deutschland wurden schon im Anfang des 13. Jahrhunderts Klöster für «*Reuerinnen der hl. Maria Magdalena*» gegründet, später auch blosse Asyle für «*Busschwestern*»

* Vgl. namentl. Krauss, in Band 25, Heft I, der Blätter für Gefängnissskunde.

ohne feierliches Gelübde. Der französische heilige Vincenz a Paula († 1660) gründete auch in Frankreich Magdalenien, ist aber namentlich durch die Schaffung von mehreren *Asylen zur Unterbringung und Nacherziehung entlassener Galeerensträflinge* bekannt. Er bekleidete die Stellung als Generalalmosenier sämtlicher französischen Gefängnisse und Galeeren und wirkte in dieser Stellung unendlich viel Gutes und Grosses.

Dem Christenthum bleibt das ewige Verdienst, die Leuchte der Liebe in eines der dunkelsten Gebiete getragen zu haben, und alle staatlichen und gesellschaftlichen Präventiveinrichtungen der Neuzeit sind auf seinem Fundamente gebaut. Dagegen konnte in Ländern, wo sich die Kirchengewalt als ein der Staatsgewalt gegenüberstehender Herrschaftsfaktor entfaltet hatte, mit der Aenderung der Machtverhältnisse ein Wandel der Erscheinungsformen der Prävention nicht ausbleiben, obwohl diese auch in Hinkunft auf die Hebung der Sittlichkeit oder die Umkehr zu ihr gerichtet sein musste. Eine Ordnung, welche auf das *Recht*, und eine andere, welche auf die *Barmherzigkeit* sich gründet, müssen unter Umständen in Konflikt kommen, wie das Beispiel des hl. Vincenz selbst am deutlichsten zeigt, der aus Liebe einen Sträfling befreite, indem er statt seiner, unter Ueberredung eines wachhabenden Offiziers zur Duldung, sich selbst die Ketten anlegte. Nirgends aber wird anderseits eine ausgiebige Verbrechensprophylaxe sich entfalten, wo nicht von reinsten Menschenliebe und Aufopferung durchglühte Gemüther sich finden. Das volle Licht dieser Liebe aus einem Auge in das andere kann allein schon ein verstocktes Herz erweichen. Gerade solche Persönlichkeiten waren es auch, welche — nachdem die Kriege des 17. und 18. Jahrhunderts manche zartere Pflanze des Kulturlebens geknickt hatten — das *Schutzwesen im modernen Sinn*, die Verhütung des Rückfalles durch Fürsorge für den Straftlassenen, erweckten. In dem Heimort des pennsylvanischen Systems, aber fast drei Dezennien vor dessen Einführung, gründete Richard Whister 1776 die Philadelphia Society for assisting distressed prisoners, während in Europa auf der dänischen Insel Fünen 1797 der erste Schutzverein gebildet wurde. In der Folge entstanden *Gefängnisvereine* in vielen Ländern; namentlich England, Deutschland (wo die rheinisch-westfälische Gefängnisgesell-

schaft, seit 1826 bestehend, den Reigen eröffnete), Frankreich, Schweden-Norwegen und die Schweiz besitzen ein über das Land ausgebreitetes Netz des Schutzwesens, wenn schon hin und wieder eine Masche fehlen mag; auch in den andern Staaten, wo ein solches Netz noch nicht vorhanden, besteht doch meist eine Anzahl höchst verdienstlicher Einzelvereine, und daran, welchen Einfluss zeitweise solche bei tüchtiger Leistung gewinnen können, erinnert uns gerade der hiesige gastliche Boden, indem der von Walter Venning 1819 gegründeten kaiserlich-russischen Schutzgesellschaft von 1851—1879 selbst gestattet wurde, den ganzen Betrieb vieler Gefängnisse zu übernehmen.

Daneben erstanden, namentlich in der neuesten Zeit, viele *Spezialinstitute oder mit einzelnen Aufgaben sich befassende Vereine*, so für die Erziehung Verwahrloster, zur Bekämpfung von Bettel oder Trunksucht, zur Beherbergung Obdachloser u. s. f., welche manchmal nicht direkt an das Gefängniswesen sich anschliessen, aber, als den Zielen der generellen Prophylaxe gewidmet, von der grössten Wichtigkeit für eine erfolgreiche Prävention wurden. Insbesondere sind des Schweizers Pestalozzi erziehliche Gedanken hier ein fruchtbarer Samen gewesen, weit über die Grenzen seines Berglandes hinwirkend. Die Gründungen Francke's in Halle, das Rauhe Haus Wichern's, Fliedner's Schöpfungen der evangelischen innern Mission wurden in Deutschland die Vorbilder solcher neuer Bestrebungen auf konfessionellem Boden, während in den romanischen Ländern durch die Masse seiner Gründungen der italienische Mönch Don Bosco hervorrangt, der allein 150 Institute schuf; die englischen industrial and reformatory schools gaben ferner durch die Grossartigkeit der Ausdehnung wie des Erfolgs bezüglich der Verminderung der Kriminalität eine unüberwindliche Stellung für die Verfechter des Grundsatzes, dass die beste Prävention in dem *Beginn bei der Jugend* liege. Gerade auf diesem Gebiete sind und werden die interessantesten Lösungsversuche nach verschiedenen Richtungen hin gemacht; ich erinnere nur z. B. an die landwirthschaftliche Erziehungsanstalt Mettray, das Werk von de Metz, an die Ausbildung zur Marine in der belgischen école de réforme in Winghene, an die russischen Gründungen seit Roukavichnikoff,

an die in Deutschland nun allerwärts entstehenden Zwangserziehungsanstalten, um zu zeigen, dass hier ein Gedanke verwirklicht wird, dessen elementare Kraft überall besteht. Schon für das Ohr ist es überzeugend, fast mit dem gleichen Wort die amerikanischen reformatories (denken wir z. B. an das bekannte Elmira), eine spanische escuela de Reforma, ein italienisches Riformatorio bezeichnet zu hören.

Es liegt schon hienach auf der Hand, dass der *Charakter der von der Neuzeit hinzugefügten Präventionsmittel* ein anderer ist als derjenigen, die von Alterthum und Mittelalter übernommen sind. Nicht in der Ausscheidung, etwa mit Verbringung in neue, unvorgreifliche Verhältnisse — nicht in einem religiösen Büsserwerk — sondern in der *Erziehung und Erwerbsbefähigung, in der Hinzielung auf die Arbeit* besteht ihr Wesen. Der Schwerpunkt der individuellen Prophylaxe liegt heutzutage in der Verschaffung von Unterkunft und Arbeit an den Bestraften, derjenige der generellen im Ausschluss der Misserziehung, der Laster und ihrer Folgen von Jugend an.

Wie Strafrecht der *soziologische Gesichtspunkt* durch v. Liszt's Verdienst neu eingeführt wurde, so hat auf dem Gebiet der Prävention sich in unsern Gedankenkreis neben dem Faktor der religiösen Pflicht derjenige der sozialen gestellt, welche nicht im blossen Wohlthun, sondern nur darin erfüllt wird, die zu schwachen Glieder der Gesellschaft zur Erwerbsbefähigung zu stärken und andererseits auch von ihnen die Arbeit zu begehren. Es ist unserer Zeit auch klar geworden, oder muss es werden, dass der Staat selbst in den Gefängnissen dasjenige zu leisten hat, was eine verständige Humanität begehrt, dass also die Thätigkeit der Schutzgesellschaften sich regelmässig auf die Fürsorge für zu entlassende Sträflinge beschränken und dass diese *Thätigkeit im Einklang mit den Staats-, Kirchen- und Gemeindebehörden* und mit den Gesetzen, namentlich auch mit Vermeidung pekuniärer Lasten für die Gemeinden durch Ansammlung Armer, geübt werden muss. Dabei ist es freilich zu missbilligen, wenn auf dem Kontinent, im Gegensatz zu England und Amerika, den Schutzvereinsmitgliedern der Eintritt in die Gefängnisse zur Vorbereitung ihres Wirkens für den Gefangenen hin und wieder bürokratisch verschlossen wurde; die Schutzthätigkeit muss als eine

freie sich entfalten können, und es ist in dieser Hinsicht anderseits lehrreich zur Erkenntniss der Grenzen staatlichen Wirkens, dass in Belgien die frühern mehrfachen Versuche zur Bildung und Entwicklung von Schutzvereinen deshalb scheiterten, weil diese Vereine, statt auf dem Boden einer sich selbst entfaltenden Sozialhilfe, durchaus auf rein staatlicher Grundlage aufgebaut werden sollten.

Wie weit das Gebiet, wie vielfältig die Mittel für ein solches Zusammenwirken sind, dies wird sofort klar, wenn man sich die Frage nach den *letzten Ursachen der Verbrechen* vorlegt. Sie sind zu suchen in dem Charakter des Einzelnen in Verbindung mit seinen Verhältnissen und den äussern Anlässen des Lebens; den Einen spornt seine Seele zur Tugend, seine Lage erleichtert ihm, das Gute zu thun, und selbst die Versuchung wird ihm vielleicht nur das Triumphthor zu einem Siege über die schlimme Regung; der Andere sinnt Böses, sein Trotz wird vielleicht durch ein hartes Schicksal gemehrt, und selbst die Wohlthat des Mitmenschen wandelt sich bei ihm zum Verderben. Die Erziehung von Charakteren also, der Fischfang der Seelen zum Guten, die Linderung der Härten des Lebens, die Wegräumung verführender oder erbitternder Verhältnisse — das alles sind die Grundpfeiler der generellen Prophylaxe, und wenn man nach den Mitteln fragt, so wird man gerne den Denkspruch als erste Antwort nehmen, den Herr Galkine-Wraskoy, der Präsident unseres Kongresses, in das Album der Tagung von Rom einschrieb: «La religion et le travail — voilà les agents les plus forts pour prévenir les crimes.»

Hier stehen wir denn vor Fragen, welche nicht ein einzelner Staatsakt, auch nicht ein einzelner Mensch lösen kann. Sitten und Denkweise der Menschen sind bis zu einem gewissen Grad von Zeit- und Volksverhältnissen abhängig. Man lebt in einem *sozialen Medium* als geistiger Atmosphäre, das nur die stetige, pflichttreue Arbeit von Generationen ausgiebig verbessern kann. Und dennoch besteht diese Arbeit wieder aus dem Thun der Einzelnen, das in der Summe die Sitte gibt. So spricht man von einer *Volksmoral*, und wohl dem Volke, wo die Menschenliebe schwerer wiegt als der Egoismus, wo Recht und Wahrheit auch ohne Staatszwang sich mit innerer

Kraft gegen Lüge und Frevel auflehnen, wo die Treue den Trug überwindet. Denn so sicher die Tugenden in gute Handlungen sich umsetzen, so gewiss auch die Fehler des Charakters häufig in Verbrechen. Die Pflichten an den Einzelnen treten aber um so gebieterischer hervor in einer Zeit, wo es so häufig gilt, die Kluft zwischen Arm und Reich, Hoch und Niedrig, Gebildet und Unwissend zu überbrücken, in deren Abgrund der Quell vieler menschlichen Leidenschaften liegt.

Von Bedeutung ist hier namentlich auch der *Wohlthätigkeitssinn*, der auch in heutiger Zeit vorwiegend ein religiöser ist. Will man sich von seinem Umfang einen Begriff machen, so sind gerade die beiden Hauptstädte des russischen Reichs mit ihrer enormen Zahl von Anstalten hiezu ein gutes Feld. Wie sehr übrigens bei den modernen Anstaltsgründungen der Zug der Erziehung und Erwerbsbefähigung, das bewahrende Eingreifen in das soziale Arbeitsleben hervortritt, dies ergibt sich schon, wenn ich nur die Namen der bei uns in Deutschland üblichen Wohlthätigkeitsanstalten einfach aufführe. Da habe ich zu nennen *zunächst für Kinder*: Krippen, Bewahranstalten, Kindergärten, Knabenhorte, Sonntagsschulen, Flick- und Strickschulen, Beschäftigungsanstalten, Jugendheime, Waisenhäuser, Rettungsanstalten, — *für die reifere Jugend*: Jünglings-, Lehrlings-, Gesellen-Vereine und -Häuser, das sog. Lehrlingspatronat, Herbergen zur Heimat, Mädgeschulen, Haushaltsschulen, Handfertigkeitkurse, Sonntagsvereine, Arbeiterfortbildungsvereine, Industrieschulen u. s. f.

Zugleich hat die *staatliche Wohlfahrtspflege* namentlich in vier Richtungen in der Neuzeit sich noch mehr entwickelt. Die Sorge für die *öffentliche Gesundheit* dehnt sich immer mehr, namentlich auch in der Fabrikgesetzgebung, aus. Der *Volksbildung* wird sowohl in elementarer als beruflicher Hinsicht mehr Aufmerksamkeit geschenkt und der deutsche Grundsatz der allgemeinen Schulpflicht gewinnt zusehends in weitem Staaten Geltung; wie sehr der Einfluss der Bildung gerade die Kriminalität mindert oder gewiss zu mindern wesentlich mitwirkt, dies zeigt sich deutlich, wenn wir z. B. mit meinem badischen Heimatlande denjenigen Theil Deutschlands, wo die Schulbildung am spätesten eingeflossen ist, in Vergleich stellen; es handelt sich hier um Unterschiede

bis zur doppelten Kriminalität. Die *Armenpflege* ist ferner dem prekären Boden der blossen Wohlthätigkeit vielfach entrückt und zu einer rechtlich geordneten Einrichtung umgeschaffen worden. Endlich in direktem Kampfe gegen den Sozialismus, welcher in Verleugnung der Grundlagen der Rechtsordnung, der Ehe und des Eigenthums, der Staatsgewalt und der Sendung der Kirche so leicht auch verbrecherische Früchte zeitigt, ist längst von Vereinen oder einsichtigen Arbeitgebern schon manche Fürsorge für den Arbeiter erfolgt; ich erinnere nur an Suppenanstalten, Volksküchen, Arbeiterwohnungen, Konsumvereine, Sparkassen, Volksbibliotheken u. s. f.; zu einem positiven staatlichen Programm des *Schutzes des wirthschaftlich Schwachen* ist man namentlich in Deutschland durch die Botschaft Kaiser Wilhelms I. von 1884 gelangt, welche in der Kranken-, Unfall-, Invaliden- und Altersversicherung für alle Lohnarbeiter verwirklicht wurde. Sein thatkräftiger Enkel Wilhelm II. schreitet auf der gleichen Bahn mit neuen Zielen (darunter auch demjenigen einer Verwirklichung der Sonntagsruhe) weiter, und die Bestrebungen der jüngsten Berliner-Konferenz haben uns ein schönes Bild des einigen Sinnes der Kulturvölker geboten. Die schon früher ausgesprochene Idee von Arbeitsämtern zu Nachweis der Arbeit, im Interesse besserer Verwerthung der Arbeitskraft und zur Hebung von Beschäftigungslosigkeit hat da und dort in Errichtung von bezüglichen Bureaux der Gemeinden, z. B. in Stuttgart, einen Fortgang genommen.

Gar viele der erwähnten Einrichtungen haben zwar eine *prophylaktische Wirkung*, aber darum noch nicht eine direkte *Tendenz* in diesem Sinn, und ich verweile daher hiebei nicht länger. Dagegen möchte ich beispielsweise einzelne Einrichtungen kurz beleuchten, welche diese Tendenz haben.

Hier steht das moderne *Zwangserziehungswesen* obenan. Zwar ist es hin und wieder auf jugendliche *Delinquenten* beschränkt worden, sein innerer Zweck ist aber immer, der *Verwahrlosung* der Jugend entgegenzutreten. Mag man es mit der *enfance coupable* oder *abandonnée* zu thun haben, dieser letzte Grund ist doch den Arten gemeinsam.

Während aus dem Gesichtspunkt der Privatrechtssphäre bald der Schutz des Kindes gegen schändliche Eltern, bald

die Unterstützung der Eltern gegenüber unbotmässigen Kindern die Zwangserziehung erheischt, so sind noch viel mehr Staat und Gesellschaft an ihrer weitgehenden Durchführung interessiert. Die Reinhaltung der öffentlichen Schule von moralischem Gift, welche nur in Grossstädten durch die Einrichtung *besonderer Strafschulen* bewirkt werden kann, die Nothwendigkeit, in der Armenpflege für die verwahrloste Jugend dauernde Sicherung und Heilung zu erzielen, erfordern dies. Die Verbrechensprophylaxe, welche an dem entlassenen Strafgefangenen — leider zu wenig noch — durch das Schutzwesen geübt wird, ist die Krücke eines halb Gelähmten im Vergleich zu der Ausrüstung für die Lebensfahrt, welche die Zwangserziehung durch Wohlthaten an Leib und Seele für Lebensauffassung und Erwerbsbefähigung einem Jüngling gewährt. Es wäre ein Widersinn, die bösen Zweige erst gross wachsen zu lassen, bis die Frucht des Verbrechens gezeitigt ist. Das Geld, welches nach der alten Weisheit «*principiis obsta*» verwendet wird, trägt die reichsten Zinsen. Es kann nicht oft genug wiederholt werden, dass zufolge eines ausgedehnten Zwangserziehungswesens die Zahl der von Jugendlichen in England begangenen Straftaten von 13,981 (Jahr 1856) auf 5700 jährlich (1882) sich bei steigender Bevölkerungsziffer verminderte, während gleichzeitig auch bei den Erwachsenen die Kriminalitäten um $\frac{1}{4}$ bis $\frac{2}{5}$ (je nach der Sträflingsart) abnahmen. Dem gegenüber darf man den Kostenpunkt und die Möglichkeit, dass gewissenlose Eltern die Erziehungslast gern abwälzen könnten, nicht zu hoch anschlagen; die letzteren können finanziell und strafrechtlich für die Verwahrlosung der Kinder verantwortlich gemacht werden.

Der Satz, dass von *böswilligen Eltern* die Erziehungsgewalt an den Staat oder öffentliche Verbände übergeht, wird daher voraussichtlich zu einem Satz des Rechts der zivilisirten Welt werden. Dagegen wird es von der Stärke des Staatsgedankens und der Auffassung der sozialen Beziehungen abhängen, in welchen Ländern und inwieweit die Zwangserziehung an nicht delinquierenden, aber sonst verwahrlosten Kindern *ohne die Voraussetzung eines Verschuldens der Eltern* zulässig sei. In letzterer Hinsicht mag das badische Zwangserziehungsgesetz (1886) genannt werden. Es lässt die Einleitung der

Zwangserziehung wegen sittlicher Verwahrlosung bis zur Vollendung des 16. Lebensjahres zu, ganz in gleicher Weise, wenn das *sittliche Wohl durch Missbrauch des Erziehungsrechts oder grobe Vernachlässigung der Eltern gefährdet ist, als wenn gegenüber dem Verhalten der jugendlichen Person die Erziehungsgewalt der Eltern und die Zuchtmittel der Schule sich zur Verhütung völligen sittlichen Verderbens unzulänglich erweisen*. Dabei ist das Gesetz auf delinquierende und nicht delinquierende sittlich Verwahrloste anwendbar, so dass die strafbare Handlung nur den Werth eines Beweismoments hat.

In andern Rechten, so z. B. in dem französischen Gesetz von 1889 sur la probation des enfants maltraités ou moralement abandonnés ist das *Enumerationssystem* gewählt, d. h. es werden die einzelnen Gründe in festen Thatbeständen erschöpfend aufgezählt, welche den Verlust des elterlichen Erziehungsrechts entweder de plein droit oder nach richterlichem Ermessen bewirken.

- Meines Erachtens ist insbesondere auch zu begehren, dass
1. die Strafe an Jugendlichen je nach der Individualität im Gnadenweg in Zwangserziehung umgewandelt werden kann, um besser geartete Straffällige sofort in eine Erziehungsanstalt bringen zu können;
 2. dass die Zwangserziehungsanstalten zum Stadium der vorläufigen Entlassung und als Nachasyle für bestrafte Jugendliche mit ausgenützt werden;
 3. dass die *Zwangserziehung auch gegen einen bestrafte* Jugendlichen in dem Sinn *zulässig* sei, dass die Strafe sie nicht ausschliesst. Die konsumirende Kraft der Strafe kann sich nur auf die Sühne beziehen, die Verwahrlosung ist durch eine kurze Strafe nicht gehoben. Ja es ist widersinnig, einen verwahrlosten Jüngling, dem man die strafrechtliche Unterscheidungsfähigkeit zuspricht, vielleicht nach 8 Tagen wegen eines kleinen Diebstahls wieder laufen zu lassen, — einem andern aber, dem jene Fähigkeit nicht beigemessen wird, die Wohlthat mehrjähriger Erziehung zuzuwenden.

Die *Aufgabe der Zwangserziehung* ist übrigens so umfassend, dass der Staat allein sie nicht durchführen kann. Zwar muss er Anstalten schaffen, welche andern Orts abgewiesene

Kategorien aufnehmen, aber für die Regel wird er sich auf Grund eines Konzessionirungs- oder blossen Aufsichtssystems *provinsieller, kommunaler, kirchlicher, privater Anstalten*, sowie der Unterbringung in guten Familien bedienen. Auch die Nachfürsorge für entlassene Zöglinge ist wichtig; die Unterbringung in Stellen oder Handwerkslehre wiegt vor, in Frankreich ist die von dem Kongressmitgliede Herrn Voisin geleitete Einweisung in das Heer und Erziehung zu Unteroffizieren von besonderem Interesse.

Wenn ich nun zu der *unmittelbaren Bekämpfung einzelner Laster* übergehe, so möchte ich doch — ohne die verdienstliche Anregung der niederländischen Regierung zu jüngst geschlossenen Staatsverträgen gegen den Mädchenhandel zu vergessen — hier nur auf den Kampf gegen die Trunksucht, dann gegen Bettel und Landstreicherei einige Streiflichter fallen lassen.

Es ist kein Zweifel, dass die *Trunksucht* zwar überall vorkommt, aber durch Mangel der Natur an leichten geistigen Getränken und durch klimatische Verhältnisse befördert wird. Die Beziehung von Trunksucht und Verbrechen lässt sich statistisch feststellen; in einem amerikanischen Gefängnis waren unter 5000 Eingesperrten 3600 Trinker, davon 614 mit dem delirium tremens.

Die Erfahrung zeigt nun dies: wenn man nicht zu ganz radikalen Mitteln greifen will, welche auch einen unschuldigen Genuss verbieten oder unendlich vertheuern und das Erwerbsleben beschränken, so lässt sich mit den direkten Mitteln nicht Alles erreichen; wohl aber wird mit Hebung von Bildung und Wohlstand die Trunksucht (namentlich bezüglich der gefährlichsten Art, des Schnapstrunkes) sich proportional von selbst vermindern. Gleichwohl ist der direkte Kampf gegen die Trunksucht in jeder Form sehr beachtlich, und schon der stete Mahnruf an das öffentliche Gewissen hat seinen Werth.

Die *radikalen Mittel* bestehen im absoluten *Verbot von Branntweinproduktion* und -Handel, wie der amerikanische Staat Maine es durchgeführt hat, — oder doch in dem *Verbot aller kleinen Hausbrennereien* auch als landwirthschaftliche Nebengewerbe, wie dies Schweden that; — eine starke Wirkung kann immerhin noch besondern Gestaltungen des *Branntwein-*

monopols, einer sehr hohen *Branntweinbesteuerung* und der *Beschränkung des Ausschankes* beigemessen werden. In dieser Richtung ist zu erwähnen, dass in Kopenhagen 1882 von 1350 Schankstätten 1050 einfach eingezogen wurden und dass die im russischen Reich erlassene Vorschrift, den Schnapsschank ohne gleichzeitiges Essen auszuschliessen, thatsächlich 80,000 Buden aufgehoben hat. Unter den Monopolgestaltungen ist das in sämtlichen schwedischen Städten bestehende, 1872 auch in Norwegen eingeführte sogenannte Gothenburger System sehr wirksam; es besteht wesentlich in der Desinteressirung des Wirthes, indem der Kleinhandel mit Branntwein vom Staat einer philanthropischen Aktiengesellschaft überlassen ist, welche besoldetes Schankpersonal anstellt und nach strengen Vorschriften verfährt. Das schweizerische Branntweinmonopolesetz von 1886 bestimmt, dass höchstens $\frac{1}{4}$ des Konsums im Inland gebrannt werden darf und dass von der auf 9 Millionen Franken geschätzten Einnahme 10% stets zum Kampf gegen die Trunksucht zu verwenden sind. Sehr bedeutsam ist sodann, welche Stellung das Zivilrecht zur Frage der *Entmündigung der Trinker*, das *Strafrecht gegenüber dem Trunke* an sich und den in der Trunkenheit begangenen Handlungen einnimmt (eine Frage, die den Kongress selbst beschäftigt), auch ob und inwieweit ein zu duldsamer Wirth bestraft wird.

Als *weniger eingreifende Mittel* sind zu erwähnen: die *Mässigkeitsvereine*, welche durch das Beispiel der Enthaltensamkeit der Mitglieder wirken wollen, — die *Einrichtung von Kaffee-, Thee- und Wasserschenken*, — die Schaffung von *Trinkerasylen*, um sie von der Trunksucht abzugewöhnen. Dabei haben die Mässigkeitsvereine, unter deren Flagge auch $\frac{1}{8}$ der englischen Schiffe segelt, übrigens in Amerika eine erhebliche Macht gewonnen, und die Thätigkeit der Temperance Union, welche über 100,000 Frauen und 3000 Zeitungen verbindet, ist lokal wenigstens als eine Volksbewegung zu bezeichnen. Dies ist nur begreiflich, wenn man sich vergegenwärtigt, dass nach einer Feststellung von 1872 für 735 Millionen Dollars (d. i. für so viel als die ganze Volksernährung selbst kostet) Liqueurs in den Vereinigten Staaten verschleisst wurden und dass die Asyle für Trunkenbolde Personen aus den besten Ständen (in New-York z. B. 1868 aus wohlhabenden Familien

1300 Töchter) aufweisen. Um so puristischer ist denn auch der Eifer der Temperenzler; hat man doch sogar den Vorschlag gemacht, den Altarwein des hl. Abendmahls durch in heissem Wasser aufgelöste Traubengelée zu ersetzen.

Die Landplage des *Bettels und der Landstreicherei*, wozu ich nun übergehe, ist eine alte und wird kaum je ganz verschwinden. Doch ist gerade dieser Punkt geeignet, um an dem Beispiel unserer deutschen Verhältnisse kurz zu zeigen, wie wirksam eine praktische Sozialhilfe in Verbindung mit der Staatsthätigkeit sein kann. Wie wichtig sie ist, ergibt sich einfach aus folgendem Rechenexempel: Man hat das *Bettlerheer in Deutschland* vor mehreren Jahren auf 200,000 Köpfe geschätzt; angenommen, der Kopf erbettle im Tag durchschnittlich nur 50 Pfennig, so ergibt dies täglich 100,000 Mark, jährlich 36½ Millionen; erfahrene Statistiker nehmen aber ein Ergebniss dieses Gewerbes von 1 Mark 60 Pfennig im Tag an, was 160 Millionen vergeudeter Volkseinkünfte im Jahr ausmacht. Vergeudet, sage ich, denn so lange der Bettler nicht zum rechten Erwerbe zurückgeführt wird, ist er eine nutzlose, ja gefährliche Existenz. Ich nehme alte oder kranke Personen selbstredend aus, für sie sorgt die gesetzliche Armenpflege.

Nun haben wir aber die Thatsache vor uns, dass von 1881—1887 *Bettel und Landstreicherei sich durchgängig wieder vermindert* haben, um ein Drittel bis zur Hälfte je nach der Gegend, ohne dass eine sehr wesentliche Aenderung in den Erwerbsverhältnissen erfolgt wäre.

Wir verdanken dies einerseits dem *strengerem staatlichen Einschreiten*, obwohl nur der Bettel strafbar, das Almosengeben an Unbekannte fast durchgängig straflos ist. Es sind aber die Gefängnisordnungen den Bettlern und Landstreichern gegenüber in Bezug auf Kost und Arbeit verschärft worden. Man erforscht eifrig ihre Vergangenheit und findet oft andere Delikte. Man stellt die etwaige Wehrpflicht fest und weist noch Pflichtige in das Heer. Die korrektionelle Nachhaft der Gewohnheitsbettler in den polizeilichen Arbeitshäusern wurde extensiver angewendet.

Andererseits ist der Ruf « gebt Arbeit, nicht Almosen » mehr in das Publikum gedrungen. Vereine gegen Haus- und Strassenbettel, deren Mitglieder kein Almosen geben dürfen, gewähren

Herberge, Kost und Arbeitsgelegenheit. Man hat sich bemüht, Naturalverpflegungsstationen derart einzuführen, dass erst mit Zurücklegung gewisser Entfernungen wieder etwas gereicht und des Wanderers Gang kontrolirt und jedes Rechniss an eine Arbeit geknüpft wird. Den Schlussstein bilden die von dem Pastor v. Bodelschwingh begründeten, nun ganz Deutschland überziehenden Arbeiterkolonien, welche Arbeitslose aufnehmen; vorwiegend wird dort Landwirthschaft getrieben, der Aufenthalt ist freiwillig, die Haus- und Arbeitsordnung aber streng.

Auch alle diese Einrichtungen haben gewiss ihre Lücken und Mängel; namentlich wird über die nochmalige Wiederaufnahme derselben Kolonisten in der gleichen oder einer andern Kolonie geklagt und über den noch zu geringen Prozentsatz der Unterbringung in Stellen von den Kolonien heraus. Aber doch ist viel erreicht und genützt.

In der Schilderung der neuzeitlichen Einrichtungen zum Schluss kommend, wende ich mich noch der *Verhütung des Rückfalles*, d. i. der Vorbeugung eines wiederholten Verfallens in das Verbrechen zu. Ohne in die Reform des Strafvollzuges hier eindringen zu können, darf ich betonen, dass derselbe in unserm Jahrhundert zum Theil pädagogische Elemente aufgenommen hat. Was Papst Clemens XI. schon 1703 über das Gefängnis San Michele in Rom einmeisseln liess: « Parum est coercere improbos poena, nisi probos efficias disciplina », das ist der Leitstern der modernen Gefängnispraxis geworden, der Besserungszweck; vielleicht manchmal zu einseitig betont, denn es gibt Gelegenheitsdelinquenten von unbedeutender Verfehlung, die einer Erziehung nicht bedürfen, und es gibt nach praktischer Erfahrung auch Solche, auf deren Besserung kaum mehr Aussicht besteht. Gewiss muss es dem Staate jedoch das Ziel, die Grundregel sein, mit der Zufügung des gesetzlichen Strafübels dem Streben nach die Ausrottung der innern Fehler zu verbinden, um so den Rückfall auszuschliessen. Diesem Gedanken wollen auch alle Strafvollzugssysteme dienen, das System der reinen Gemeinschaft freilich nur durch seine äussere Ordnung und Abschreckung, das Auburn'sche durch den angeblichen Ausschluss schlechter Reden, dasjenige der Klassifikation durch den Ansporn zum Aufrücken in höhere

Sittenklassen, das irisch-kroatische oder Progressivsystem durch die Erprobung in den verschiedenen Stadien der Unfreiheit und dann halber Freiheit, das Isolirsystem endlich durch die Selbsteinkehr, dem Sträfling durch die Einsamkeit der Zelle aufgenöthigt, wie durch die hier so erleichterte Individualisirung in der Behandlung. Allen auch ist gemeinsam ein sittiger und für das Erwerbsleben in der Freiheit werthvoller Faktor, dessen Bedeutung noch durch die immer allgemeiner werdende Gewinnbetheiligung erhöht wird, die Arbeit im Gefängnis nämlich, von welcher das Wort Howard's gilt: «Make men diligent and they will be honest.»

Ja das *Strafrecht* selbst hat sich dem Einfluss pädagogischer Elemente nicht entzogen, um sittigend auf den Sträfling einzuwirken. Ohne das französische Rehabilitationsverfahren zur Wiedergewinnung der bürgerlichen Ehrenrechte ganz zu übergehen, möchte ich zunächst hier die Einrichtungen der *Strafkürzung zufolge guten Verhaltens* des Sträflings erwähnen.

Aus der australischen Praxis heraus, transportirte Verbrecher, welche sich gut verhielten, statt der Internirung unter eine polizeiliche Aufsicht nur zu nehmen und mit einem Urlaubsschein zu versehen, so dass sie im Uebrigen frei dem Erwerbe nachgehen konnten, hat sich das *System der bedingten oder vorläufigen Entlassung* herausgebildet; es besteht nun nach seiner rechtlichen Gestaltung in Europa darin, dass die Staatsverwaltung das Recht hat, bei gewissen Freiheitsstrafen und Strafgrößen einen Gefangenen von guter Führung nach Ablauf eines gesetzten Straftheils (in Deutschland $\frac{3}{4}$) mit der Wirkung zu entlassen, dass ihm der Rest geschenkt ist, wenn er sich wohl verhält, während er umgekehrt den ganzen Strafreist nacherstehen muss, falls er während desselben in einen ungeordneten Lebenswandel geräth. Diese Einrichtung erweckt im Strafvollzug die *Hoffnung*, zum Lohn selbstthätiger Aufrichtung *früher entlassen zu werden*, und spornt daher, wenn schon auch die Heuchelei guter Vorsätze dadurch angereizt werden kann, vor Allem zu gutem Verhalten und fleissiger Arbeit an. Sie schafft das Selbstvertrauen, durch eigene Kraft sein Loos bessern zu können. Auf den Entlassenen wirkt die Gewissheit, dass er bei schlechtem Verhalten den Strafreist nacherstehen muss, mahnend und behütend und man

kann meines Erachtens es nur bedauern, dass die Probezeit allgemein zu mechanisch bestimmt und meist gar kurz ist. Der Segen des Institutes ist gleichwohl ein unbestreitbarer und daher die weite Verbreitung begreiflich. Von Crofton in den irischen Strafvollzug aufgenommen, wurde es durch die Empfehlung Franz v. Holtzendorff's in Deutschland, zuerst im Königreich Sachsen, eingeführt. Es macht heute ein wesentliches Stück des Strafrechts der meisten Staaten Europa's aus und ist auch nach Japan vorgedrungen. Sachlich hat es sich von der Strafe auch auf die korrektionelle Nachhaft und die Zwangserziehung übertragen.

In einer andern Weise suchte Kapitän Macconochie die Kürzungsfähigkeit der Strafe durch den eigenen Willen des Gefangenen anzuwenden. Sein *Markensystem* baute sich darauf, dass nicht in einer Strafzeit, sondern in einem gewissen *Arbeitsmaasse* die Strafe bestehen sollte, so dass mit der Lieferung der Arbeit, ob früh, ob spät, die Strafe beendet sei. Dieses erziehliche System, welches aber weniger den Braven, als den Leistungsfähigen begünstigt, hat mit einer neuern amerikanischen Einrichtung, nämlich mit der sogenannten *Selbststrafkürzung* dies gemein, dass nicht eine Hoffnung nur, sondern die *Sicherheit des Nachlasses*, bei Erfüllung der Bedingungen, gewährt wird. Bei den Self-shortening-sentences kürzt der Gefangene durch sein Wohlverhalten die Strafzeit ohne Weiteres um eine gesetzlich bestimmte Zeit, und man nennt daher auch die Gesetze, welche dies einführen, kurzweg Good-time-Acts. Unter sich sind solche in ihren Bestimmungen sehr verschieden. So werden z. B. in Maryland 5 Tage vom Monat gut gemacht; in Tennessee hat eine progressive Graduierung der Art statt, dass im ersten Jahr $\frac{1}{12}$, im zweiten $\frac{1}{6}$, im dritten bis neunten $\frac{1}{4}$, vom zehnten ab $\frac{1}{3}$ der Strafe gut gemacht wird.

Es war an sich kein unlogischer Schritt, von der kürzbaren Strafe zur verlängerungsfähigen zu schreiten, und kein Geringerer, als der Begründer unserer Kongresse, Fred. Howard Wines, hat für den Gedanken gekämpft, man solle Niemanden der Haft entlassen, so lange man nicht die Ueberzeugung habe, dass dem Rückfall vorgebeugt sei. Umgekehrt begehrte er die frühere Entlassung, sobald eine Gefährlichkeit nicht mehr bestehe, und gelangte so zu dem neuen System der amerikani-

schen *unbestimmten Strafurtheile*, welche nur noch den Schuldpruch und das Erkenntniss der Strafbarkeit, nicht aber ein festes Strafmass enthalten. Namentlich in Elmira im Staate New-York ist diese Idee zum Theil durchgeführt. Dorthin werden für besserungsfähig gehaltene Erstdelinquenten von 16—30 Jahren wegen schwerer Straftaten eingewiesen mit der Massgabe, dass die Gefängnisverwaltung sie bis zum gesetzlichen Strafmaximum einbehalten, aber auch schon vorher nach erzielter Besserung von einem Jahr an und zwar regelmässig probeweise entlassen könne. Auch für die Einführung in Deutschland hat diese Einrichtung einen Verfechter in Professor von Liszt gefunden, welcher dabei jedoch das Feld des Ermessens durch die Festsetzung von Strafstaffeln einengen will, so dass — nach Graden der Strafbarkeit — auf den Einzelfall vom Richter ein Minimum und Maximum angewendet werde, innerhalb dessen dann nach dem Verhalten die Gefängnisverwaltung die Dauer der Detention bestimme. Ein System der Art ist für die Zwangserziehung Jugendlicher, sowie für die korrektionselle Nachhaft Sicherheitsgefährlicher nach der Strafe natürlich, weil durch den Erziehungs- bzw. Sicherungszweck gerechtfertigt. Dagegen stehe ich nicht an, mit Wach ein solches System für die Strafe zu verwerfen, es sei denn, dass Minimum und Maximum der Haftdauer sehr nahe aneinander gelegt werden, was bis jetzt nirgends vorgeschlagen ist. Allerdings wird in Wahrheit nicht das Verbrechen, sondern der Verbrecher bestraft, und es muss daher die Strafbemessung auf seine persönlichen Verhältnisse Rücksicht nehmen, auch nach seinem Verhalten die Strafe kürzungsfähig sein. Hieraus folgt aber nicht, dass der Besserungszweck das Straffundament, eine Sühne zu sein, überwuchern dürfe; so dass für schwere Thaten wegen vermuthlicher schneller Besserung eine ganz leichte Strafe oder für leichte, auch nicht durch das Vorleben erschwerte Verfehlungen eine hohe Strafe wegen vermutheten Ausbleibens der Besserung trete. Es genügt für die Verbindung von Sühne und Besserungszweck regelmässig, wenn die vom Richter zu bestimmende Strafe nach dem Thäter und seinem Verschulden bemessen wird und dann einerseits die früher erwähnten Einrichtungen einer klar geregelten Strafkürzung anwendbar gemacht sind, andererseits aber für Verfehlungen

während des Strafvollzugs ein nicht zu eng bemessenes Disziplinarrecht mit der Massgabe besteht, dass die in Disziplinarstrafen verbrachte Zeit auf die Kriminalstrafe nicht mehr aufgerechnet werde.

In dem Vordergrund des Tagesstreites steht übrigens eine andere strafrechtliche Einrichtung, welche meines Erachtens einen starken Präventivgehalt in sich schliesst und noch eine Zukunft für sich hat, das sogenannte bedingte Strafurtheil oder richtiger das *Strafurtheil mit bedingtem Vollzug*:

In Boston hat sich die Uebung seit 1878 gebildet, Jugendliche und später auch Erwachsene bei leichten Verfehlungen nicht sogleich zu bestrafen, sondern auf gerichtlich bestimmte Dauer unter die Aufsicht eines Probation Officer zu stellen. Führen sie sich gut, so werden sie nach Ablauf der Probezeit für straffrei erklärt; im Gegenfalle tritt das regelmässige gesetzliche Verfahren ein. Während bei dieser in England sehr ausgebreiteten Form gar kein Urtheil erlassen wird, so hat ein belgisches Gesetz (1888) den Gerichten die Befugnis verliehen, dem erstmals wegen Verbrechens oder Vergehens Verurtheilten bei Erkennung einer Strafe von höchstens 6 Monaten Gefängnis einen Strafaufschub bis zu 5 Jahren mit der Wirkung zu geben, dass er die Strafe nur dann zu verbüssen habe, wenn er in dieser Zeit von Neuem eines Verbrechens oder Vergehens überführt würde. Diese Einrichtung hat inzwischen auch in die Entwürfe des französischen und des österreichischen Strafgesetzbuchs Eingang gefunden, und scheint mir den richtigen Grundgedanken darzustellen, mittels einer durch künftiges Wohlverhalten bedingten Nachsicht im ersten Falle erziehlich einzuwirken; die Sühne liegt theils in dem implizirten Verweise der That und in der Kostentragung, theils in der Aushaltung einer Probezeit. Der Strafprozess, die Befürchtung der Straferstehung, die erhaltene Mahnung können behütend für die Zukunft einwirken; eine Einseitigkeit ist es, die bedingte Verurtheilung etwa nur oder vorwiegend deshalb zu empfehlen, weil man dadurch die kurzzeitigen Freiheitsstrafen vermindere, welche allerdings an manchen Orten im Vollzug noch sehr zu verbessern sind. Gewiss ist es auch zur Abwehr von Willkür nöthig, die materiellen Vorbedingungen des Vollzugaufschubs und eventuellen Strafnachlasses festzustellen, mit Ausschluss

vieldeutiger Allgemeinheiten, und die etwaige Gewährung im Urtheil dürfte meines Erachtens an die Zustimmung der Staatsanwaltschaft schon wegen der innern Natur eines Strafaufschubs als Vollzugssache und zur Sicherung einheitlicher Behandlung geknüpft werden müssen. Auch ist das Institut nur zu einer seltenen Anwendung geeignet, aber doch namentlich für solche Länder empfehlenswerth, welche den Bereich des kriminell Strafbaren weit ausdehnen und, wie Deutschland, der Staatsanwaltschaft die Pflicht regelmässig auflegen, in jedem Fall einer Verfehlung gegen das Strafgesetz einzuschreiten (sog. Legitimitätsprinzip). Wo der gegentheilige Grundsatz, das sog. Opportunitätsprinzip, gilt, ist die Frage weniger dringend. Sehr erwägenswerth ist es auch, ob nicht neben dem bedingten Strafnachlass für Freiheitsstrafen die bedingte Strafumwandlung in alsbald zu sichernde Geldstrafen einzuführen sei.

Mit der Behandlung des Straffälligen vor Gericht oder im Strafvollzug erschöpft sich übrigens die Prävention gegen den Rückfall nicht. Es bleibt noch das ganze Gebiet der *Schutzfürsorge für den entlassenen Gefangenen*. Der Staat steht hiebei im Hintergrund. Er bekleidet und befördert den Entlassenen, im Uebrigen aber muss das Schutzwesen vorwiegend auf der Bethätigung der Humanität beruhen.

Unterkunft und Arbeitsgelegenheit ist hiebei die erste Parole, und der Abneigung des Publikums, Sträflinge aufzunehmen, sucht man selbst durch Geldprämien zu begegnen; letzteres System ist namentlich in Finnland ausgebildet; dort wird Bauern, die einen entlassenen Sträfling aufnehmen, von der Schutzgesellschaft 50 Cts. täglich bezahlt. Ein besonderes Arbeitsnachweisbüro für entlassene Sträflinge besteht seit einigen Jahren in Hannover. Unter den verschiedenen Unterstützungsmitteln nehmen die *Asyle* eine besondere Stellung ein, deren erstes 1775 in Philadelphia gegründet wurde. Sie zerfallen in 2 ganz verschiedene Gattungen, solche, welche eine Nacherziehung bezwecken, was namentlich für jugendliche Sträflinge und allenfalls für Weiber ein Bedürfniss sein mag, und in Asyle zu transitorischem Aufenthalt bis zur Erlangung einer Stelle. Auf dem römischen Kongress hat die Section préventive die Asyle der zweiten Gattung befürwortet, das Plenum aber aus zwei Gründen eine ablehnende Haltung eingenommen; die

Anhänger der Zellenhaft stiessen sich an der Vermischung Bestrafter nach der Strafe, Andere betonten, dass für arbeitslose Unbestrafte gleiche Anstalten nicht beständen, und es ist gewiss beachtenswerth, wenn z. B. auf einer Versammlung der evangelischen innern Mission in Mannheim der Antrag gestellt wurde, schlechthin für Arbeitslose, ob bestraft oder nicht, Asyle zu kurzem Aufenthalt und Stellenvermittlung in den grösseren Städten zu schaffen.

Ich muss es mir versagen, auf die *richtige Organisation* des Schutzwesens näher einzugehen, und beschränke mich in dieser Hinsicht auf folgende Kernsätze:

1. An jedem Hauptort eines Gerichts- oder Verwaltungsbezirks soll ein Organ der Schutzthätigkeit (Schutzverein) vorhanden sein; es ist aber im Interesse des Zusammenwirkens verwandter Bestrebungen, namentlich in kleineren Orten wohl angängig, dass eine andere gemeinnützige Gesellschaft sich zugleich zum Schutzverein erklärt.

2. Die Schutzvereine einer Provinz, eines Staats, einer Nation sollen in einem Zentralverbände stehen, theils wegen sicherer gegenseitiger Ueberweisung der Schützlinge, theils zur gemeinsamen Leitung und Vertretung in den Hauptinteressen.

3. Wegen der gegenseitigen Repatriirung fremder Schützlinge sollen, wie z. B. zwischen Deutschland und der Schweiz es der Fall ist, Abkünfte bestehen.

4. Das Schutzwesen soll in Ländern gemischten Bekenntnisses nicht konfessionell, sondern für alle Konfessionen gemeinsam auf paritätischer Grundlage ausgeübt werden. Selbst ein entschiedener Vertreter des Konfessionalismus auf anderen Gebieten, Windthorst, hat dies (auf der 28. Generalversammlung der Katholiken Deutschlands) anerkannt.

5. Das Schutzwesen soll im Einklang mit den Staats- und Gemeindebehörden ausgeübt werden und diese sollen auch das Vertrauen zu den Vereinen hegen können und hegen, dass ihnen selbst vertretungsweise staatliche Aufsichtsbefugnisse über Entlassene anvertraut werden. Wo die Behörden selbst mitzuhandeln haben, mag ihnen das Beispiel der englischen Polizei dienen, welche wie eine Fürsorgerin sich der Entlassenen annimmt und ihnen selbst unter gewissen Kautelen die Annahme eines neuen Namens für ihre Erwerbsverhältnisse gestattet.

Ich bin zum Schluss unseres Ausblickes aus der Vogelschau gelangt. Was ich hier aufgerollt, zeigt die Fülle und Schwierigkeit staatlicher und gesellschaftlicher Aufgaben, andererseits den unerschöpflichen Born echter Humanität. Es zeigt uns das Ringen bei allen Völkern und die Gemeinsamkeit ihres Strebens. Gibt es eine Einrichtung, welche hierin einen edlen *Wetteifer* noch weiter anfachen kann, so ist es die anregende Begegnung und die wissenschaftliche Vor- und Nacharbeit einer internationalen Tagung, und ich weiss mich darum mit Ihnen einig in dem Wunsche und der Hoffnung, dass der Petersburger Kongress Früchte bringen möge auch auf dem Gebiete der Verbrechensprävention.

Dabei bin ich weit entfernt, die einzelnen direkten Präventiveinrichtungen, so nothwendig und segensvoll sie sind, zu überschätzen. Die grösste «Perspektive», welche aus dem geschauten Bilde hervortritt, bleibt immer die, dass durch die höhere Kultur der Nährboden des Verbrechens abgegraben werden muss. Freilich verstehe ich hiebei unter Kultur nicht die Fortschritte des Wissens und Könnens allein; sind sie doch auch dem Schlimmen zugänglich. Sondern die höchste Kultur ist nur da in Wahrheit vorhanden, wo zugleich damit eine aufrichtige Pflege und Bethätigung der Religion und Sittlichkeit einhergeht.

In diesen haben die zwei grossen Faktoren ihren Urgrund, welche gewissermassen das Endergebniss unserer heutigen Betrachtung geben, und ich nenne diese Faktoren am liebsten dadurch, dass ich die Erinnerung an die Denkmünze wachrufe, welche zur Feier des vorigen Kongresses in Rom geschlagen wurde. Zwei edle Gestalten reichten sich darauf die Hand, um sich zu vereintem Wirken zu vermählen; die Inschrift trägt die Worte: «*Justitia et caritas osculatae sunt.*» Die Caritas ist es, welche die Versuchungen zu mindern sucht, den Schwankenden auf dem Pfad des Guten erhalten will, in die Rechtsinstitutionen neben dem absoluten Strafzweck der Sühne den relativen der Besserung thunlichst einflucht, eine unvernünftige Strenge tadelt, dem Bestraften endlich die Hand zur Versöhnung und Aufrichtung bietet. Nicht aber soll die Caritas das Unrecht entschuldigen, das Gesetz durchkreuzen wollen. Dies wäre eine falsche, verweichlichte Humanität,

denn die Kraft der Gesetze ist eine nöthige Festung zum Schutz des Staats wie der Güter des Einzelnen.

Die Grenzen der beiden grossen Faktoren von Recht und Menschenliebe zu bezeichnen, dies wäre eine philosophische Arbeit für sich allein. Lassen wir uns für heute daran genügen, dass in Verstand und Herz des Menschen zwei Sätze mit gleicher Kraft eingeschrieben sind: «Recht muss Recht bleiben», aber auch: «Die Liebe höret nimmer auf».



CONFÉRENCE

DE

M. LOUIS HERBETTE, chef de la délégation de l'administration française

SUR

LE CARACTÈRE INTERNATIONAL DES ÉTUDES ET DES QUESTIONS PÉNITENTIAIRES.

(9/21 JUIN 1890.)

M. Herbette dit que s'il fallait démontrer le caractère international des questions et des études pénitentiaires, il sentirait sa cause gagnée d'avance à l'aspect de cette assemblée, après les remarquables conférences faites par ses éminents collègues, dans les conditions où se produit et où s'achève le congrès de 1890 à St-Petersbourg. Ne suffit-il pas de constater l'unanime accord de pensées et de sentiments dont témoignent, par leur présence, les personnes généreuses venues pour entendre encore parler des pires misères et des pires misérables de l'humanité ?

Et comment omettre les travaux, les préparatifs et les solennités qui auront donné tant d'éclat au congrès, le concours empressé des délégués des divers pays, l'accueil bienveillant de ceux qui occupent le premier rang en Russie dans tous les ordres de fonctions, la sollicitude marquée par le chef auguste de l'Empire, le gracieux patronage de Son Altesse Impériale M^{me} la princesse d'Oldenbourg et la présidence de M^{sr} le prince d'Oldenbourg ? Comment les étrangers n'auraient-ils pas à cœur la dette de reconnaissance ainsi contractée ? Ce n'est pas en paroles, c'est par de longs souvenirs et des actes durables qu'ils ont à s'acquitter. Cette

dette ne lie pas uniquement ceux qui ont eu la bonne fortune de venir en Russie; elle n'est pas spéciale aux personnes qui se consacrent à la science pénale et pénitentiaire. Car il ne s'agit pas seulement de l'humanité déchue, mais aussi de l'humanité saine, honnête et laborieuse, dont les intérêts demeurent — soit qu'elle le veuille et qu'elle le sache ou non, — étroitement liés au sort de l'autre.

La solidarité, conséquence inéluctable de la vie sociale, s'impose comme un des dogmes de la religion du bien; et c'est ainsi que le problème pénal et pénitentiaire devait se faire international, lorsque des relations de vie collective s'établissaient d'un peuple à l'autre, grâce à la diffusion des connaissances, grâce aux découvertes qui suppriment la distance, multiplient la pensée et la font courir comme l'éclair.

Cette vie collective, dont les phénomènes s'accroissent, dont les lois se dégagent de jour en jour, met en commun le travail de tous dans les sciences, les lettres et les arts. Par degrés se forme une opinion, une conscience générale. Si l'on échange d'une contrée à l'autre ce qui contribue à l'instruction, au bien-être, au plaisir, comment négligerait-on ce qui constitue la sécurité même des individus et des sociétés, les moyens et l'art de contenir le mal, de ramener si possible au bien les êtres dépravés ou révoltés? N'est-ce pas la forme la plus rude mais la plus forte d'affranchissement et de progrès moral? N'est-ce pas la voie la plus droite d'élan vers la lumière, vers la vie supérieure que toutes les religions comme toutes les philosophies proposent en idéal à l'homme?

C'est cette ligue contre les causes de dégénérescence, de souffrance, de destruction physique et morale, qui nécessite accord de conviction et d'action entre hommes qui les étudient et les combattent. C'est pour cette guerre au mal que peuvent se passionner les personnes les plus charitables; car elle n'implique aucune animosité contre ceux en qui se manifeste le mal. C'est là qu'apparaît la différence entre l'ancienne idée pénale et la moderne idée pénitentiaire. L'une remonte aussi haut, dans l'histoire des sociétés, que la nécessité même de protection contre les violences et les déprédations. Elle repose sur le droit de légitime défense; elle se lie à cette conception du châtement où la justice humaine s'attribuerait volontiers le

rôle de justice divine. L'autre, l'idée de la science pénitentiaire, à la fois plus modeste et plus humaine, se préoccupe moins de frapper les consciences que de les relever, de faire souffrir les coupables que de les maintenir hors d'état de nuire. Elle hésite à s'ériger en providence absolue. Elle ne songe pas à damner les gens en les condamnant. Elle étudie les individus que la Société lui livre, étant menacée par eux. Elle cherche, dans les limites que lui assignent les institutions et les mœurs de chaque époque et de chaque pays, les procédés les plus propres à placer les criminels dans l'impuissance de desservir et en possibilité de servir encore la Société. Elle scrute en chacun les causes profondes et les caractères infiniment variables du mal. Loin d'éprouver haine ou colère, elle s'ingénie à protéger le coupable contre lui-même, comme la Société contre lui. Elle n'observe ses faiblesses et ses vices qu'avec le désir d'y parer. Son ambition est de rendre à la Société la plus grande somme possible de forces productives. Ainsi l'intérêt social s'unit à l'intérêt individuel; ou plutôt tous les intérêts se confondent dans cet amour du bien qui inspire compassion même pour ceux contre lesquels il oblige à sévir.

Ainsi envisagée, l'œuvre pénitentiaire est supérieure à l'action pénale. Elle consiste à déterminer *le traitement rationnel de la criminalité*, qu'on a trop souvent, trop longtemps traitée par les moyens empiriques, par la force et la souffrance, sans scrupule d'humanité, sans souci de bonté à l'égard des coupables. Pourtant, celui qui observe profondément les criminels doit apprendre à respecter, même en eux, la personnalité humaine, et à suivre la plus stricte équité envers eux-mêmes qui l'ont violée le plus audacieusement. Il n'est pas jusqu'à la bonté la plus réelle qui ne puisse demeurer invincible en face des méchants, à condition de ne pas se départir de l'énergie et de la fermeté nécessaires. Ainsi se concilie l'œuvre pénitentiaire avec les principes et l'idéal le plus élevé que la morale et la religion puissent offrir.

Il serait vraiment trop inique et trop triste que la guerre au crime dût faire haïr ou mépriser l'humanité, même criminelle. S'il est des gens que l'observation pénétrante du mal rend pessimistes et misanthropes, c'est apparemment que leur

caractère et leur vertu manquaient de vigueur. Le mal ne s'explique que trop généralement, hélas! par simples faiblesses; il n'est parfois que trop facilement mêlé au bien. Certes, on devient modeste pour soi et ses semblables en constatant combien, même en visant à marcher droit dans la vie, on côtoie de près les chûtes. Mais on éprouve des consolations d'optimisme, en découvrant jusque dans les êtres tombés le sentiment et les éléments du bien. Ainsi, c'est par la maladie qu'on détermine les lois de la santé. L'exacte connaissance de l'homme met également en garde contre le danger de le rabaisser ou de l'exalter trop. Elle préserve autant du scepticisme que de l'orgueil.

Les études pénitenciaires — surtout lorsqu'on doit concilier la doctrine pure avec les nécessités de protection sociale, la direction de grandes administrations, les exigences de services compliqués et le maniement des affaires publiques — ces études repoussent aussi bien les théories hasardées, que la sécheresse de cœur et l'étroitesse de pensée. Pour exercer cette sorte d'hygiène et de médecine morales, pour diriger ces *cliniques* qu'on appelle les établissements pénitenciaires, ce n'est pas trop de connaître la législation, les institutions de chaque pays, les essais tentés et les résultats obtenus. Le concours des hommes les plus expérimentés en chaque contrée est donc profitable même pour les autres contrées. Toutes sociétés traversent des phases et des crises dans lesquelles l'exemple d'ailleurs peut servir d'enseignement. Mais toujours s'impose, même pour la réalisation de l'idéal commun, le devoir de respecter les croyances et les convenances, les traditions, les préjugés même qui sont liés à l'existence morale de chaque peuple, et qui marquent son état d'âme actuel.

C'est avec ce double caractère de commun idéal et de pratique diverse, d'enseignement mutuel et d'égale indépendance pour les pays intéressés, que se présente la tâche, la science internationale pénitenciaire. Dès l'origine, alors que les congrès n'avaient encore aucun rôle officiel, s'est affirmé ce constant souci d'associer les spéculations de pure doctrine et les institutions comme les personnalités privées à la connaissance du métier, à l'application positive des systèmes et à l'autorité de ceux qui dirigent des services publics. On n'a

jamais négligé d'appeler aux Congrès toutes personnes compétentes; et les gouvernements ont apprécié de plus en plus l'utilité de faire suivre, sinon diriger, l'ensemble des travaux, par délégués ou représentants aptes à déterminer ce qui peut être tiré du domaine de la théorie et pénétrer par innovations en chaque catégorie d'établissements et de services, en chaque législation et en chaque pays, à tel moment donné.

M. Herbette rappelle comment les congrès ont procédé en Europe, durant la période d'initiative privée, en 1847, 1848, 1857, avec visées nettement internationales; comment, en Amérique, les mêmes tendances et préoccupations générales se sont manifestées, bien qu'on eût l'apparence de délibérer, à Cincinnati, entre Américains. Il retrace la période décisive des congrès où les services publics et par là même les gouvernements ont été ouvertement représentés. De Londres en 1872 à Stockholm en 1878, de Rome en 1885 à St-Petersbourg en 1890, il montre comment ces assises de la science se sont transportées dans les parties de l'Europe les plus distantes et ont gardé le même esprit. Il prouve que l'institution a sans cesse accru sa vitalité malgré l'extension prise, et qu'elle a provoqué par ses succès la formation de réunions et d'œuvres internationales en tous genres.

De nos jours, toutes les études d'intérêt commun s'internationalisent; les personnes qui s'y adonnent forment communauté libre, fraternisent et se dévouent bon gré mal gré les unes aux autres. L'intérêt propre de chaque métier, comme de tout génie national, le pousse à entrer à son tour en relations internationales, ne fût-ce que pour soutenir la concurrence. Même pour rivaliser, il faut se rapprocher.

En dépit des résistances et des chocs qu'elle implique, cette immense attraction mutuelle grandit toujours. Chacun a besoin de tous, même pour combattre le prochain. Le travail et la production condamnent à s'associer les intelligences et les forces mêmes qui se heurtent; et ce n'est pas un mince honneur pour les hommes qui ont formé et développé les premiers groupements d'étude dans le domaine pénitenciaire, d'avoir été pour leur part précurseurs de ce mouvement général; car il entraîne toutes les existences nationales dans l'élan de la civilisation universelle.

M. Herbette expose qu'ayant commencé leur tâche à titre de libres réunions d'étude, les congrès ont conservé toute liberté dans leurs délibérations, mais ont acquis de puissants instruments de travail et une autorité considérable par la participation de délégués officiels. Il relate le rôle de la commission permanente internationale, où chaque Etat est maître d'envoyer un délégué. C'est elle qui a charge de préparer les programmes et de suivre la marche des congrès, à travers leurs pérégrinations et leurs opérations successives. C'est elle qui assure l'esprit de suite, la prudence et tout ensemble le goût de progrès, si désirables pour l'avantage de l'institution comme pour celui des gouvernements et administrations intéressés.

En rappelant tout ce qu'a fait la commission, M. Herbette tient à rendre public hommage à ceux qui l'ont dirigée, aux anciens présidents et vice-présidents, au président actuel M. Galkine-Wraskoy placé si haut dans l'estime et l'affection de ses collègues, à l'infatigable et dévoué secrétaire-général des congrès, M. le D^r Guillaume. Il explique que le règlement adopté en 1881, complété en 1886, constituant la charte internationale des congrès et confié à la commission, donne toutes garanties aux administrations et aux gouvernements pour participer non pas seulement à l'œuvre de ces congrès, mais au fonctionnement de cette commission.

Il signale l'importance croissante des congrès, par le choix des questions traitées, les conclusions et les résultats des débats, le nombre des adhérents, la valeur des travaux préparatoires, les rapports qui affluent de tous pays, les monographies et les statistiques, les enquêtes et recherches, les ouvrages, opuscules et documents de tout genre destinés à figurer dans les congrès ou occasionnés par leurs réunions.

Il rappelle comment les expositions organisées lors de ces réunions fournissent, par objets, faits et preuves positives, les éléments d'appréciation, *les leçons de choses* et *l'enseignement par l'aspect*; comment la masse du public se trouve initiée ainsi sans effort à la connaissance précise des affaires, des services et des établissements pénitentiaires, en même temps que les gens du métier sont dotés de moyens d'observation et de comparaison directe. Il fait, à ce sujet, l'éloge chaleu-

reux de l'exposition installée au Manège Michel, des travaux considérables de l'administration russe donnant l'exemple aux divers pays. Il se fait l'interprète des sentiments unanimes des congressistes étrangers à l'égard de la commission russe de préparation du congrès, et du comité qui a constitué d'une manière si brillante la vaste exhibition pénitentiaire, sous l'heureuse direction de M. Galkine-Wraskoy, avec le haut patronage de Son Altesse M^{gr} le prince d'Oldenbourg. Il témoigne toute la reconnaissance due aux commissaires russes par ceux qui ont reçu d'eux accueil si aimable et aide si empressée en toutes circonstances.

Ce sont d'inoubliables impressions que tous les étrangers garderont de leur séjour en Russie. Comment des Français, dont la patrie s'est fait honneur de se passionner toujours et de souffrir souvent pour des idées générales et des entreprises généreuses, n'auraient-ils pas vu avec joie les Russes, à l'extrême orient de l'Europe, se faire les promoteurs d'une œuvre de progrès moral et pacifique? Ce grand peuple n'a-t-il pas semblé, dans son évolution historique, prendre pour mission de propager, de poursuivre jusqu'au fond de l'Asie les conquêtes et les aspirations de la civilisation moderne? C'est encore au monde de la barbarie que l'on s'attaque, lorsqu'on vise le crime et le délit. Ce sont encore des hommes à relever, des âmes à sauver, des forces perdues à mettre en valeur, qu'on trouve dans le trop vaste domaine de la criminalité. Pour cette croisade, pour cette guerre sainte, tous les cultes, comme toutes les races et toutes les individualités peuvent s'unir.

Qu'il soit permis de le dire aux heureux de la vie, à ceux qui ont santé de corps et d'âme, fortune et rang élevé: la sympathie qu'ils accordent par générosité aux œuvres de rédemption morale n'est pas inutile aux intérêts qui leur sont le plus chers. Ici comme ailleurs, l'inspiration vraie du cœur, bien qu'elle dédaigne de calculer, concorde avec le meilleur calcul d'intérêt. Le mal qu'une Société tolère en quelque portion d'elle-même opère fatalement sur elle, en toutes ses parties. Toute cause de déchéance, de dégradation, de perversion que les heureux du monde laissent subsister au-dessous d'eux remonte tôt ou tard jusqu'auprès d'eux, sinon jusqu'à eux-

mêmes. Les vices qui s'étendent dans les bas fonds de la Société refluent jusque dans ses hautes régions. Le mal dont on a laissé dévorer des misérables atteindra l'entourage, la famille des personnages les plus puissants. De même que l'infection physique, l'infection morale a des causes et des effets qui se moquent des distinctions sociales. C'est donc pour tous qu'il faut veiller sur chacun, et c'est travailler pour soi que de s'occuper d'autrui.

Ainsi l'on est ramené toujours à cette loi de solidarité humaine dont l'ignorance ou la violation entraîne tant de calamités. L'honneur des hommes de bien et des nations civilisées n'est-il pas de la proclamer, et de se liguer pour guérir ou prévenir tant de souffrances? — Autant dire que la plus sûre sagesse est de s'élever au-dessus de l'égoïsme, que la meilleure politique individuelle ou sociale est encore celle du cœur, et que pour penser, pour agir profondément, il faut aimer. On n'est vraiment homme qu'étant humain; et ce n'est pas le hasard qui, dans ce mot d'humanité, a lié l'idée de bienfaisance et de bonté au terme qui désigne notre espèce.

Oui, l'on a droit de se faire gloire de travailler pour ceux qui souffrent même par leur faute, même par volonté perverse et préméditée; et ce n'est pas pour eux seulement qu'on travaille, mais pour ceux auxquels ils peuvent faire dommage. La cause pénitentiaire est plus qu'internationale-elle est humaine et universelle. On ne peut que féliciter, en les remerciant, tous ceux qui s'y dévouent et tous ceux qui s'y intéressent.

En terminant, M. Herbette fait des souhaits pour la continuation et la prospérité de l'œuvre des congrès. Il renouvelle ses remerciements à l'auditoire, et au nom de tous les étrangers, il exprime les vœux les plus profonds, la reconnaissance la plus durable pour les augustes personnes qui ont donné appui au congrès de 1890, pour la grande nation russe et son noble souverain.

Ce discours est couvert d'applaudissements.

VIII.

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS.

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS.

I. SECTION LÉGISLATIVE.

« *Question 1.* Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale destinée à figurer dans les actes ou traités d'extradition? »

Réponse: 1° Les traités d'extradition étant dans une étroite dépendance des législations pénales particulières des différents pays et ces législations étant encore au temps présent irréductibles à un seul type quelconque, il serait inutile de tenter d'introduire maintenant dans les conventions internationales des dénominations des faits délictueux uniformes pour des définitions de ces faits qui ne peuvent être identiques.

2° Il serait à désirer que les législations pénales particulières adoptent le principe de l'extradition comme règle générale, avec toutes les réserves par lesquelles chaque Etat trouverait nécessaire de le restreindre.

3° L'exception tendant à devenir la règle, si l'extradition était adoptée en principe par les législations particulières, les conventions internationales sur l'extradition pourraient changer de procédé, et au lieu de l'énumération des faits délictueux amenant l'extradition, elles pourraient contenir l'énumération des faits délictueux auxquels l'extradition ne pourrait pas être accordée.

Le congrès émet le vœu qu'une étude soit faite d'un commun accord entre les criminalistes des divers pays, en vue de donner une même dénomination et une définition pré-

cise aux infractions à la loi pénale qui pourraient être l'objet d'extradition.

« *Question 2.* De quelle façon l'ivresse peut-elle être envisagée dans la législation pénale :

- a. Soit comme infraction considérée en elle-même,
- b. soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité? »

Réponse: I. L'état d'ivresse, considéré en lui-même, ne saurait constituer un délit; il ne donne lieu à la répression que dans le cas où il se manifeste publiquement dans des conditions dangereuses pour la sécurité ou par des actes de nature à produire un scandale, à troubler la tranquillité et l'ordre public.

II. On ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives, établissant des mesures coercitives, telles que l'internement dans un hospice ou une maison de travail, à l'égard des individus habituellement adonnés à l'ivrognerie, qui viendraient à être à la charge de l'assistance ou bienfaisance publique, qui se livreraient à la mendicité ou qui deviendraient dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

III. Il est urgent de rendre les propriétaires de débits de vin et de spiritueux pénalement responsables pour débit de liqueurs fortes à des individus manifestement ivres.

IV. En cas d'infraction pénale commise en état d'ivresse :

1° L'état d'ivresse non complète ne peut en aucun cas exclure la responsabilité; comme circonstance ayant influence sur la mesure de la peine, cet état ne peut être défini par le législateur, ni comme circonstance atténuante, ni comme circonstance aggravante, mais son influence sur cette mesure dépend des circonstances de chaque cas particulier.

2° L'état d'ivresse complète exclut la responsabilité en principe, à l'exception toutefois des cas suivants :

- a. Quand l'ivresse constitue par elle-même une infraction pénale, et
- b. des cas des *actiones liberae in causa*, quand l'auteur s'enivre sachant qu'en état d'ébriété il doit ou peut commettre une infraction criminelle; dans le premier

cas, il se rend responsable d'un délit commis avec préméditation, dans le second, d'un délit commis par négligence.

« *Question 3.* Convierait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire?

« Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration? »

Réponse: 1° Le congrès est d'avis que l'enseignement de la science criminelle et pénitentiaire est très utile et très à désirer, et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire.

2° Il émet le vœu qu'une chaire de la science pénitentiaire soit créée dans les universités des différents pays, et que l'administration pénitentiaire fasse des facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude.

3° Il est d'opinion que la création des bibliothèques de science pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires, et à l'usage des fonctionnaires de ces établissements, est à désirer.

« *Question 4.* Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure convierait-il d'admettre dans la législation :

- a. Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation?
- b. Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle? »

M. *Sloutchevsky*, co-rapporteur, soumettait les questions suivantes :

1° Les défauts qui sont attribués aux courtes peines d'emprisonnement peuvent-ils être écartés en réformant l'exécution de ces peines?

2° Si ces défauts ne sauraient être écartés par le moyen signalé, ne peuvent-ils pas être utilement remplacés :

- a. Par l'admonition?
- b. Par la condamnation conditionnelle?

3° La condamnation conditionnelle est-elle admissible :

- a. Pour les délits?
- b. Pour les contraventions?

4° Dans la définition des actes criminels qui devraient être châtiés par la condamnation conditionnelle, ne faut-il pas que le législateur ait en vue les intérêts de la sécurité sociale, ceux de la partie lésée, de même que la conscience publique d'une rétribution méritée pour toute action attentant à l'ordre légal?

Après discussion dans le sein de la section et dans l'assemblée générale, le congrès a déclaré vouloir réserver la question.

« *Question 5.* Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions?

« Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

- a. Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?
- b. Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?
- c. Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?

« L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il? »

Sur le rapport de M. *Drill*, et après discussion, la section a adopté les résolutions suivantes :

1° Il serait nécessaire de supprimer les questions de culpabilité et de discernement par rapport aux enfants, c'est-à-dire aux individus qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, et de les remplacer par les questions suivantes :

L'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique?

A-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel?

2° Le choix des mesures à prendre doit être déterminé par les mobiles qui ont porté l'enfant à commettre l'infraction et la gravité de celle-ci, par le degré de son développement intellectuel, par le milieu dans lequel il a été élevé, par ses antécédents ou son caractère. L'âge de l'enfant est aussi d'une grande importance, comme indice de l'état moral de l'enfant.

3° Le tribunal statue sur les infractions commises par les mineurs de 16 à 20 ans. Il doit avoir la plus grande latitude pour prononcer la peine, lorsque le mineur est reconnu coupable, depuis la simple réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le fait incriminé.

L'assemblée générale a décidé de renvoyer cette question au prochain congrès. (Voir page 656).

« *Question 6.* Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels? »

Réponse: Pour combattre d'une manière efficace le recel, il y a lieu :

1° D'édicter à l'égard de certaines professions, telles que celles de banquiers ou changeurs, bijoutiers et brocanteurs, des dispositions réglementaires destinées à prévenir le recel;

2° de faire du recel, non un cas de complicité, mais un délit spécial;

3° d'établir une aggravation progressive des peines pour la récidive en cette matière.

« *Question 7.* Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité? »

Réponse: 1° S'en référant à la résolution du congrès de Rome, portant qu'un des moyens à recommander pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs et de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part, le IV^e congrès reconnaît que l'Etat

a le devoir d'écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles.

2° Le tribunal, ayant constaté l'indignité ou l'incapacité des parents du mineur délinquant, fixera à l'âge de la majorité le terme de l'éducation tutélaire qu'il délèguera soit à un établissement pénitentiaire correctionnel, soit à une institution de bienfaisance ou d'assistance publique ou privée.

L'initiative des mesures tendant à écarter ou restreindre la puissance paternelle appartiendra à l'autorité publique (judiciaire ou administrative), ainsi qu'aux institutions ci-dessus mentionnées, auxquelles le mineur aura été confié.

3° Le mineur en faveur duquel aura été décidée la sortie de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel avant le terme de la condamnation ou de la mise en correction, continuera à rester sous la même autorité tutélaire, jusqu'au dit terme, sans qu'il soit besoin, pour ce cas, d'une décision spéciale du pouvoir judiciaire.

4° Les parents seront tenus de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, aux frais de l'entretien et de l'éducation des mineurs soustraits par la faute des parents à leur autorité.

5° Si les circonstances qui ont fait écarter ou restreindre la puissance paternelle sont changées de manière que le mineur puisse être restitué à ses parents sans danger pour la moralité, une nouvelle décision judiciaire pourra réintégrer les parents dans la jouissance de leurs droits sur la personne de l'enfant.

6° Le congrès, considérant qu'il est utile, avant tout, de prévenir la possibilité des délits des enfants, plus encore que de prendre des mesures pour le cas où ces délits auront déjà été commis, mais reconnaissant que cette importante préoccupation est en dehors du texte de la 7° question, exprime le vœu que le prochain congrès mette à l'étude la question s'il ne serait pas utile d'admettre au nombre des moyens préventifs des délits de mineurs le droit des pouvoirs publics d'obliger les parents d'un enfant qui serait absolument récalcitrant de le placer dans un établissement d'éducation.

« *Question 8.* D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les

détenus durant leur incarcération? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire? »

Réponse: Il n'y a pas lieu de soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires des délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération, de quelque mesure qu'ils soient, sauf naturellement le cas où ces délits sont menacés d'une peine spéciale par les lois ou règlements concernant l'ordre et la discipline dans la prison.

II. SECTION PÉNITENTIAIRE.

« *Question 1.* Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise? »

Réponse: 1° Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus, à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il convient d'examiner, suivant sa situation, comment le travail peut être pratiquement fourni et dirigé pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire, soit par le système de la régie, soit par le système de l'entreprise.

2° Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis, dans son organisation et dans son fonctionnement, à l'autorité publique, qui seule a qualité pour suivre l'exécution des lois pénales.

Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers.

3° D'une manière générale, mais sans qu'il convienne d'imposer des règles absolues, le système de la régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Mais à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu.

4° Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaire soient réservés à l'Etat, et l'on peut émettre le vœu que l'Etat soit en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

« *Question 2.* Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre ? »

« Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence ? »

Réponse : Etant donnée l'obligation stricte de faire travailler les détenus, il est inévitable et nécessaire que leur main-d'œuvre donne des produits utiles, comme elle devrait d'ailleurs le donner dans la vie libre.

Néanmoins le travail des détenus, s'il est organisé avec discernement, sous l'action d'une administration toujours maîtresse d'en régler les conditions, semble ne pouvoir constituer, à l'égard du travail libre, qu'une concurrence de faible importance.

Cette concurrence semble surtout ne pouvoir faire équitablement l'objet de plaintes, lorsqu'il s'agit, soit de travaux agricoles offrant un intérêt public et ayant l'avantage d'éviter le déclassement des ouvriers ruraux, soit de travaux industriels fonctionnant pour l'usage même des prisons ou pour d'autres services publics au compte de l'Etat.

De manière plus spéciale et sans prétendre fixer des règles absolues, on croit devoir recommander :

1° Que la main-d'œuvre soit utilisée dans la mesure du possible, et sans faire tort aux nécessités de l'œuvre pénitentiaire, aux besoins mêmes de la vie des détenus et du fonctionnement des prisons.

2° Que les avantages pouvant résulter de cette main-d'œuvre soient réservés le plus possible au service de l'Etat, et ne bénéficient pas à des exploitations ou entreprises privées.

3° Que la fixation des effectifs de chaque industrie dans un lieu déterminé, le choix, la variété et le remplacement de

ces industries, la détermination des salaires et tarifs du travail, soient combinés de manière à ne laisser constituer ni protection, ni privilège, ni forces abusives capables de déprimer les industries libres correspondantes.

4° Que l'autorité publique conserve toujours, en quelque mode d'organisation du travail que ce soit, le moyen de parer à toute concurrence abusive qui se produirait, sans réduire les détenus au chômage et sans les abandonner à l'exploitation ou au pouvoir d'entrepreneurs et industriels quelconques.

« *Question 3.* Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire ? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule ? »

Réponse : 1° Un système de récompense et d'encouragement matériels et moraux aux détenus, fixé par le règlement avec liberté de choix concédé à l'administration, est efficace dans l'intérêt d'une bonne discipline, ainsi que de l'amendement des détenus.

2° Les mesures indiquées devraient être une rétribution de l'assiduité au travail et de la bonne conduite, sans porter préjudice au caractère sérieux et au but de la peine.

3° Il y a lieu à donner la plus grande extension aux moyens moraux d'encouragements et de récompenses, tels qu'espoir d'abréviation de la peine, autorisation d'acheter des livres, d'envoyer des secours aux parents, etc.

4° Est admissible en fait d'encouragements matériels, l'autorisation de substances alimentaires qui, sans avoir le caractère de friandises, paraissent utiles au point de vue hygiénique.

5° Le détenu pourrait être autorisé à disposer pour ses besoins matériels et moraux d'une quote-part de son pécule dans une mesure limitée par le règlement en général et par l'opinion raisonnée du chef de l'établissement dans chaque cas particulier.

6° La part du pécule mise en réserve devrait être déposée au moment de la libération du détenu près des autorités ou des sociétés de patronage, qui se chargeraient de faire des paiements au détenu par fractions au fur et à mesure de ses besoins.

7° La disposition par le détenu de son patrimoine en dehors de son pécule ne pourrait être admise, comme moyen de satisfaction à ses besoins dans l'intérieur de la prison, qu'avec l'autorisation du directeur.

« *Question 4.* En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon les législations, excédant le chiffre de dix ans?

« Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories? »

Réponse: 1° Toute peine étant destinée à la fois à punir le coupable, à le mettre dans l'impossibilité de nuire et à lui donner les moyens de se réhabiliter et les peines de longue durée permettant plus que les autres d'espérer l'amendement du condamné, l'organisation de ces peines devra être inspirée par les principes de réforme qui régissent les peines de courte durée.

2° Toute condamnation à une peine de longue durée comportera au début un certain temps de cellule.

3° Après le temps de cellule de jour et de nuit, lorsque le condamné sera admis au travail en commun pendant le jour, il continuera à être enfermé en cellule pendant la nuit.

4° L'administration devra organiser des travaux, autant que possible en plein air et, de préférence, des travaux publics, mais à la condition indispensable que ces travaux seront installés de telle façon que les détenus ne pourront jamais être en contact avec la population libre.

5° La libération conditionnelle ne sera accordée qu'avec tous les ménagements possibles et en suivant une gradation concordant avec l'amendement du condamné.

6° Des patronages seront créés, soit par l'initiative privée, soit par l'administration, pour protéger les condamnés pendant la durée de la libération conditionnelle et veiller sur eux tant que, après leur libération définitive, ils ne sembleront pas complètement amendés.

Le congrès émet le vœu que la question des peines perpétuelles soit mise à l'ordre du jour du prochain congrès.

« *Question 5.* D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.)? »

Réponse: 1° Il est de la plus haute importance, au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, de bien assurer le recrutement des fonctionnaires, employés et agents du service des prisons.

2° Quant à la voie à suivre à cet effet, il faudra distinguer entre le personnel supérieur et le personnel inférieur.

3° Il importe d'abord de déterminer les conditions d'admission à ces fonctions; pourront être admis de préférence: aux fonctions supérieures des personnes en possession de l'instruction générale qu'elles comportent; aux fonctions inférieures, autant que possible, d'anciens militaires ayant achevé leur service obligatoire.

4° La préparation des candidats aux fonctions supérieures comprendra: a) des cours d'histoire et de théorie de la science pénitentiaire, et b) l'étude pratique de tous les détails du service des prisons, dirigée par des chefs de prisons-modèles; le stage achevé, les candidats en question seront portés sur les listes à présenter à l'administration ayant qualité pour faire des désignations.

5° L'instruction préparatoire des candidats aux fonctions inférieures comprendra surtout un service pratique pénitentiaire, qui pourra répondre, par exemple, à l'instruction des écoles de gardiens fonctionnant en certains pays, ce service étant dirigé par des chefs de prisons expérimentés, aux lieux mêmes dans le rayon desquels les candidats auront à entrer en fonctions.

6° Il est essentiel d'assurer au personnel des émoluments et avantages répondant à l'importance de la tâche si honorable et si difficile qu'ils ont à remplir pour le bien de la Société; une parcimonie exagérée ne pourrait qu'être préjudiciable à tous égards.

« *Question 6.* Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés? »

Réponse: I. Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire, il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme cependant l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire, et reviennent par habitude, et comme par profession, à enfreindre les lois de la Société, la section émet le vœu qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus.

II. Dans cet ordre d'idées, sans porter atteinte aux principes des différentes législations, et en réservant la liberté de choisir les moyens correspondant le mieux aux conditions particulières de chaque Etat, elle croit pouvoir recommander à l'étude dans les divers pays les mesures suivantes:

1° L'internement pour une durée suffisante, dans des établissements ou maisons de travail obligatoire de certaines catégories d'individus, tels que les mendiants ou vagabonds invétérés, etc.

2° L'emprisonnement prolongé ou, selon les cas, l'envoi dans des territoires ou possessions dépendant des pays intéressés, pour l'utilisation de ces forces perdues; mais toujours avec les garanties que doit assurer l'autorité à ceux qui sont privés de la liberté, et une possibilité de regagner la liberté entière par leur bonne conduite, notamment d'après le système de la libération conditionnelle.

Ces mesures ne préjudicieraient pas au placement, dans des établissements spéciaux d'assistance, des personnes reconnues incapables de se suffire matériellement par leur travail.

« *Question 7.* En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation? »

Réponse: 1° Il est à désirer que des prisons spéciales soient établies pour la détention préventive autant que cela est possible et, dans le cas contraire, qu'un quartier spécial dans la maison d'arrêt soit destiné à l'emprisonnement des prévenus.

2° La séparation individuelle sera adoptée comme règle générale pour la détention préventive et ne pourra être remplacée par la détention en commun, pendant le jour, sur le désir exprimé à cet effet par le prévenu, que si le pouvoir judiciaire ou administratif l'autorise.

3° La séparation individuelle sera également appliquée aux mineurs lorsqu'ils seront en état de détention; elle ne sera ordonnée que dans les cas d'une nécessité absolue et il est à désirer en principe que les mineurs âgés de moins de 17 ans bénéficient de l'état de liberté, jusqu'au moment où l'autorité aura statué définitivement sur leur sort.

4° La séparation individuelle sera remplacée par la détention en commun pour les personnes qui ne sauraient la subir impunément pour leur santé à raison de leur âge avancé ou de leurs indispositions physiques ou psychiques.

5° Les prévenus devraient être traités sur la base du droit commun. La détention préventive entraînera uniquement les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre de la prison.

6° L'administration locale ne pourra appliquer à l'égard des prévenus que les mesures de discipline prévues par le règlement et strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

7° L'activité des sociétés de patronage organisées pour les condamnés libérés devrait aussi s'étendre aux prévenus relaxés.

« *Question 8.* Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes? »

(Question proposée par le gouvernement japonais.)

Réponse: Il est désirable que tous les détenus reçoivent les occupations correspondant, autant qu'il est possible, à leurs capacités; la diversité et la facilité relative de quelques-unes

d'elles ne sont pas contraires aux exigences de la théorie pénitentiaire rationnelle.

« *Question 9.* En divisant la durée d'un emprisonnement en un certain nombre de périodes ou classes, serait-il préférable de traiter les prisonniers avec un régime de moins en moins sévère, suivant les degrés de l'échelle des classes qu'ils ont à parcourir? Dans le cas affirmatif, le régime devra être, dans la première classe, appliqué dans toute sa rigueur, et alors on adoptera évidemment le système cellulaire; mais quels genres de travaux choisirait-on de préférence? De plus, pour recourir à cette disposition de périodes ou classes, prendrait-on un moment où la durée de l'emprisonnement aurait été déjà quelque peu entamée? »

(Question proposée par le gouvernement japonais.)

Réponse: Le système progressif qui commence par la détention cellulaire avec travaux correspond à la nature des peines de moyenne durée.

« *Question 10.* Si, dans un but de défrichement ou de colonisation, on établissait une prison sur un terrain en friche, y adopterait-on un régime spécial différent de ceux des prisons en général, en y traitant les prisonniers avec moins de sévérité qu'ailleurs? S'il en était ainsi, jugerait-on convenable, étant donné que les prisonniers qui y seront envoyés sont ceux de longues durées d'emprisonnement, de leur faire subir un régime pénitentiaire d'ordre particulier et de les traiter sévèrement pendant un temps donné dans les prisons de l'intérieur, avant leur transfert définitif dans la prison en question? »

Réponse: Si on accepte le système progressif pour les détenus à long terme, il serait possible et même désirable de les occuper en plein air, à la condition qu'ils soient séparés des ouvriers libres. Ces occupations peuvent être organisées dans le pays même ou dans les confins.

« *Question 11.* La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile? Est-elle possible? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir? D'après quel système devrait-elle être faite? »

Réponse: Le congrès émet le vœu:

Qu'il soit dressé pour chaque session du congrès une statistique pénitentiaire internationale.

Que ce travail soit confié à l'administration pénitentiaire du pays dans lequel devra se réunir le congrès.

Que les investigations portent sur la 2^e année qui suit celle du précédent congrès.

Que les tableaux annexés au rapport de M. Beltrani-Scalia soient admis en principe comme base de cette statistique internationale.

Que la publication soit accompagnée d'un rapport analysant les résultats constatés et faisant connaître l'état de la statistique pénitentiaire dans les divers pays.

III. SECTION DES MOYENS PRÉVENTIFS.

« *Question 1.* Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relations d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc.? »

« De quelle façon ces relations entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats? »

Réponse: Le congrès émet le vœu:

I. Que des sociétés de patronage se forment partout où elles n'existent pas encore et que des relations s'établissent entre les sociétés de patronage ou les sociétés de bienfaisance des différents pays et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage et aussi afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner.

II. Que dans ce but des conventions soient passées entre ces diverses sociétés, conventions qui auront pour but:

1^o D'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites.

2° De poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays.

3° D'assurer le rapatriement des libérés s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu.

III. Qu'au point de vue du rapatriement des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement et les papiers de légitimation et de libre parcours des patronnés.

IV. Dans le but de faciliter la création d'une institution de patronage international, il est à souhaiter qu'au préalable les sociétés de patronage qui existent dans un pays s'unissent entre elles en créant un organe central national.

« *Question 2.* N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaires à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, des répressions de la mendicité et du vagabondage, d'organisation, de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc. ?

« Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudice à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services ? »

Réponse: 1° La connexité des intérêts qui existent et des questions qui se posent entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de police d'un côté, des services publics ou privés d'assistance et de bienfaisance de l'autre, exige une entente entre ces diverses institutions, entente conforme aux besoins de chaque pays.

2° Pour donner plus de force à cette entente, il est à désirer qu'il se crée dans ce but des sociétés, des congrès ou des conférences dans lesquels se réuniront les représentants des divers services susmentionnés.

3° Spécialement il est à désirer que l'Etat puisse définir par la loi ou par des ordonnances les charges à laisser, sous

réserve de leurs droits et de leur initiative, aux sociétés ou établissements publics et privés, notamment en ce qui concerne l'administration du pécule des enfants libérés en tout cas, ainsi que des adultes, s'ils sont disposés à se faire patronner.

4° Pour faciliter la mission qui incombe aux sociétés de patronage, il est à désirer que l'Etat, la province, les communes ou les sociétés privées érigent et entretiennent des maisons de travail.

« *Question 3.* Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique ?

« Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer ? »

Réponse: I. Le congrès émet le vœu de voir se généraliser, dans leurs formes d'application différentes, l'œuvre des enfants moralement abandonnés et les mesures de protection et d'éducation de l'enfance malheureuse.

II. A raison des expériences faites, il faudrait combiner le système du placement dans les familles avec celui du placement dans des établissements, les deux systèmes considérés isolément présentant des avantages et des désavantages.

III. Toutefois, il faut tâcher, en ce qui concerne les établissements, de les éloigner autant que possible de l'éducation dite « du régiment » et de les organiser d'après le principe de l'éducation familiale, c'est-à-dire d'après le système des petits groupes.

IV. On peut admettre le placement dans les familles surtout dans les cas suivants :

1° Pour les enfants les plus jeunes, principalement les filles, non compromis moralement et sainement constitués.

2° Pour les enfants moralement négligés ou coupables, après un laps de temps suffisant, lorsqu'ils auront été éprouvés ou corrigés dans un établissement.

3° Pour les enfants dont l'éducation correctionnelle est achevée et qui sont encore sous le patronage.

V. Pour ce qui concerne l'éducation en famille, il est à recommander que des sociétés libres d'éducation ou des sociétés de patronage ou des comités compétents établis par les autorités publiques s'occupent :

- a. de faire un choix éclairé des familles auxquelles peuvent être confiés les enfants;
- b. de diriger ces familles;
- c. de les surveiller dans leur tâche éducatrice, et
- d. de régler cette dernière d'après des principes éprouvés.

VI. Il serait utile que d'une part les directions des maisons d'éducation, de l'autre part les comités d'éducation familiale de chaque district établissent entre eux une entente cordiale afin de pouvoir échanger leurs protégés et combiner ainsi les deux manières d'éducation, d'après les besoins individuels de ces derniers.

« *Question 4.* Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus avant qu'ils aient recouvré la liberté, soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres ?

« Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune susceptibilité et à tirer avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du détenu et son retour à la vie honnête et laborieuse ? »

Réponse: 1° Il est désirable que les sociétés de patronage puissent avoir la faculté de se préoccuper de la situation des familles des détenus, avant qu'ils aient recouvré la liberté :

- a. Afin d'assurer autant que possible le maintien des affections familiales;
- b. afin de secourir exceptionnellement la famille du détenu, si la détention a causé un grave préjudice à des mineurs, vieillards ou infirmes.

2° Pour atteindre ce but, les sociétés de patronage doivent le mentionner expressément dans leurs statuts et se mettre

en relation avec toutes les autorités locales, administratives ou religieuses.

« *Question 5.* Comment l'action des institutions et sociétés de patronage peut-elle se concilier le mieux avec celle des services de police et de sûreté publique, pour garantir les condamnés libérés contre toute rechute et la Société elle-même contre de nouveaux dommages et troubles pouvant résulter de leur fait, sans cependant révéler et signaler la situation des individus qui ont recouvré la liberté, et sans les inquiéter ou les troubler dans la vie libre ?

« Examiner spécialement cette question en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique et des précautions ou égards à observer en raison de la situation du libéré. »

Réponse: 1° Le congrès émet le vœu que, vis-à-vis des individus en état de libération conditionnelle ou définitive qui se placent sous le patronage d'une société, l'action de cette société s'exerce d'une façon principale et directe avec le concours des services de police et de sûreté publique.

2° Il considère comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail et par conséquent comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés, la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ou se trouvant entre les mains de la police.

3° Il est essentiel aussi que les services de police n'aillent pas chez les patrons ou chefs d'atelier demander des renseignements sur la conduite et le travail des personnes placées, après leur libération, sous le patronage des sociétés, lesdites sociétés restant responsables vis-à-vis de l'autorité publique.

Ce vœu s'étend au patronage des filles repenties.

« *Question 6.* Par quels moyens et de quelle façon l'ensemble du public pourrait-il être éclairé le plus exactement et le plus efficacement possible sur le caractère véritable et sur l'importance, même en ce qui le concerne, des questions pénales et pénitentiaires, ainsi que des réformes et progrès étudiés ou poursuivis, sur leur valeur pour la sécurité des

sociétés et la protection des intérêts privés, l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal?»

Réponse: Pour intéresser le public aux questions pénitentiaires et préventives, il est à désirer:

1° Que les ministres des différents cultes coopèrent à cette œuvre par l'institution d'un dimanche consacré à entretenir leurs ouailles des prisonniers.

2° Que l'appui de la presse soit donné à ces questions.

3° Que des hommes compétents organisent des conférences, publient des études spéciales, sur les questions susmentionnées offrant de l'actualité.

4° Que des membres de toutes les classes sociales entrent dans les sociétés de prisons ou de patronage.

INDEX

- Acte interprétatif ou règlement pour la commission pénitentiaire. 686.
- Admonestation ou Admonition judiciaire (Système de la). 153 à 204. 219 à 220. 647 à 654.
- Adresse présentée par la Société juridique de St-Petersbourg. 11.
- Alexandrow. 364.
- Age de discernement. (V. Jeunes délinquants.)
- Album des bâtiments pénitentiaires russes. 597.
- Alimena. 193, 234, 240, 334, 652.
- Alongi. 330.
- Amende (Système de l'). 194. (V. Suspension de la peine.)
- Ammitzböll. 330, 407.
- Angleterre (Règles relatives au travail dans la prison). 297.
- Anthropométrie (Système d'). 556.
- Arboux. 407.
- Arenal Dona. 330, 332, 625.
- Armengol y Cornet. 364.
- Asiles de Madeleines. 505.
- Association nationale des prisons des Etats-Unis. 620.
- Autorité paternelle. (V. Pouvoir paternel.)
- Autriche. Observations du ministère des affaires étrangères sur le règlement. 676 à 683.
- Balkay. 266.
- Bâtiments pénitentiaires russes. (V. Album.)
- Beltrani-Scalia. 273, 401.
- Bengale (Travail dans les prisons du). 291.
- Bentham, J. 286.
- Berlème-Nix. 459, 473.
- de Bertianos. 420.
- Bibliothèques pénitentiaires internationales. 585.
- Blanc, Xav. 357, 394, 584.
- Bolchevo (Asile correctionnel de). 547.
- Boullaire. 223.
- Braunbehrens. 175, 668.
- Brockway. 330.
- Brun. 452.
- Brusa. 41, 105, 110, 198, 233, 243, 245, 387, 389, 622, 649.
- Brüün. 263.
- Bulletin de la Commission. 675.
- Bureau de la Commission. 695.
- de Buxhøvdén. 440, 443, 598.
- Canonico, T. 32, 40, 131, 150, 168, 238, 640, 715.
- Casier judiciaire. 504.
- Cédrun de la Pedraja. 321.
- Chéglowitz. 234.
- Chorinsky, comte. 446, 450, 542, 551.
- Ciolfi. 146, 150.
- Colonisation. 379.
- Commission pénitentiaire internationale 667 à 696.
- Concurrence du travail dans les prisons. 310 à 328. 593 à 595. 645.
- Condamnation conditionnelle. (Voir Suspension de la peine.)

Conférences publiques. 699.
 Congrès pénitentiaire (choix du lieu de réunion du prochain). 676.
 Correvon, G. 137, 142, 656.
 Corvine Pietrovskia, Mad. 530.
 Courtes peines privatives de la liberté. 194. (V. Suspension de la peine.)
 Criminels incorrigibles. (V. Incorrigibles.)
 Crofton, Sir Walter. 555, 633.
 Cuénoud. 502.
 Culpabilité. (V. Jeunes délinquants.)

Dangereux, détenus. (V. Incorrigibles.)
 Déchéance de l'autorité paternelle. (V. Parents et tuteurs.)
 Définition précise des infractions à la loi pénale, mentionnées, dans les traités d'extradition. (V. Extradition.)
 Délimitation du pouvoir disciplinaire. (V. Délits commis pendant la détention.)
 Délits commis par les détenus durant leur incarcération. 234 à 246. 636 à 639.
 Détention préventive. Régime du détenu en prévention. 364 à 378. 608 à 609.
 Discernement (Age de). (V. Jeunes délinquants.)
 Discours d'ouverture. 4, 6, 11.
 Djelal-Bey-Effendi. 37.
 Douchowsky. 486.
 Dreyfuss, F. 26, 31, 177, 564, 651.
 Drill, D. 42, 134, 207, 658.
 Dubois. 330.
 Du Cane, Sir. 556.
 Dumas. 103, 110, 229, 232.
 Düsselthal (Établissement de) pour l'enfance malheureuse. 467.

Ebriété simple (Etat d'). (V. Ivresse.)
 Echange de renseignements à provoquer. 439 à 454. 597 à 600.
 Ekert. 258, 409.
 Encouragements à accorder aux détenus. 407 à 420. 626 à 627.
 Enfants coupables et vicieux. (V. Jeunes délinquants, Flakkebjerg, Landerupgaard, Stoudsieniec et Victoria.)

Enseignement de la science pénitentiaire. 119 à 134. 613 à 616.
 Entreprise. (V. Travail en régie.)
 Entreprise limitée. (V. Travail en régie, etc.)
 d'Epstein. 463, 469, 549.
 Exposition pénitentiaire internationale.
 Extraditions (traités d'). Dénomination uniforme des infractions à la loi. 17 à 32, 44 à 102, 556 à 567.
 Extradition (Projet de loi fédérale [Suisse] sur). 43. Et message à l'appui. 56.
 Extraditions (statistique des — demandées par la Suisse à des pays étrangers et à la Suisse par d'autres pays). 100.
 Fant. 645.
 Ferreira-Deusdado. 420.
 Filles repenties. 505.
 Financier (rapport) du trésorier de la commission pénitentiaire. 675.
 Flakkebjerg (Etablissement de — pour enfants vicieux). 473.
 Foinitsky. 42, 126, 143, 212, 364, 379, 384, 440, 445, 450, 627, 653.
 Fowke, Miss. 489.
 Fuchs, A. 431, 436, 470, 513, 575.

Gaal. 488.
 Galkine-Wraskoy. 654, 669, 672, 695.
 Garofalo. 157.
 Giurati. 408.
 Golovinsky. 41, 113, 190, 211, 215, 604.
 Golowine. 220, 232, 233, 634.
 Goos. 250, 421.
 Græber. 435, 445, 447, 448, 456, 466, 491, 493, 504, 508, 511, 540.
 Gramantieri. 332.
 Gripon. 645.
 Guéorguiévsky. 313.
 Guillaume, Dr. 619, 635, 671, 676.
 Guillaume Georges. 459, 497.

Harburger. 140.
 Hardouin. 440.

Herbette. 6, 263, 266, 307, 308, 325, 326, 350, 357, 362, 385, 393, 401, 405, 591, 594, 595, 613, 625, 626, 646, 656, 673, 676, 695.
 Hill, A. 220.
 Hill Edw. 220.
 de Holstein (comte de). 475.
 Howard John (conférence). 699.
 Humbert, Maurice. 633.

Illing. 179, 255, 309, 486.
 Inauguration de l'exposition pénitentiaire internationale. 10.
 Incorrigibles et incorrigés (criminels). 329 à 358, 383 à 395, 621.
 Irresponsabilité pénale. (V. jeunes délinquants.)
 Ivresse (l'), envisagée au point de vue pénal. 32 à 42, 103 à 117, 567, 574, 591.
 Ivresse au point de vue de la loi musulmane. 38.
 Ivresse publique. (V. Ivresse.)
 Ivresse volontaire. (V. Ivresse.)
 Ivrognerie habituelle. (V. Ivresse.)

de Jagemann. 124, 395, 427, 437, 547, 567, 584, 603, 606, 676.
 Jahson. 310.
 Jeunes délinquants. Principes d'après lesquels il doit être statué sur leur sort. 134 à 151, 204 à 218, 658 à 663.
 Jeunes délinquants libérés provisoirement et parents. (V. Parents et tuteurs.)
 Joly. 124, 130, 142, 217.

Karnicki. 515, 537, 620.
 Keller. 484, 507.
 de Kirchenheim. 164.
 Kleinfeller. 223.
 Krajesik Soma. 465, 488.
 Krohne. 194.

Lacointa. 125.
 Lammasch. 18.
 Landerupgaard (Etablissement de — pour enfants vicieux). 473.

Lastres. 220.
 Latyschew. 331, 395, 405, 640.
 Lecourbe. 645.
 Leitmaier. 268, 318, 375.
 Léveillé. 309, 343, 362, 382, 386.
 Leygues. 514, 594.
 Libération conditionnelle anticipée. (V. suspension de la peine.)
 Libération provisoire des jeunes délinquants. 515.
 Likhatchew, W. 668.
 Liszt (de). 157, 179.
 Locatelli. 502.
 Lombroso. 126.
 Love, Alfred. 556.
 Lütken. 487.
 Lyczinsky. 429, 440, 509.

Macaulay, lord. 228.
 Majorité pénale. (V. Jeunes délinquants.)
 Makarow. 173.
 Martin. 555.
 Martini. 430.
 Marro. 136.
 Marschall (de). 364.
 Merry Delabost. 410.
 Meschenivoff. 408.
 Messojedow. 434, 550.
 Milenko-Vesnitch. 119, 191, 613.
 Mise en pension des enfants (Système de la). (V. Placement des enfants.)
 Möller, C. C. 475.
 de Moldenhawer. 514, 515.
 Mouat. 279, 555.
 Moyens préventifs contre le crime (conférence). 735.

Necliudoff. 41, 112, 170.
 Nellemann. 483.
 Neukirchen (société évangélique de — pour l'enfance malheureuse). 467.
 Nocito. 350, 636.
 Nomenclatures uniformes des délits mentionnés dans les traités d'extradition. (V. Extradition.)

- d'Oliverona (comte). 645.
Opinion publique sur les questions pé-
 nitentiaires. Moyens de l'éclairer. 495,
 606 à 607.
Oustimovitch. 359.
Outine. 113, 115.

Pages. 360, 629.
Parents et tuteurs (leur influence per-
 nicieuse sur les enfants libérés pro-
 visoirement). 515 à 547, 620 à 621.
Patronage des familles de détenus.
 454 à 457, 581 à 584.
Patronage et police (Action combinée).
 501.
Patronage international. 429 à 437, 575
 à 581, 633.
Paulian, L. 585.
Pécule. (V. Encouragements). 447.
Peines de longue durée (régime péni-
 tentiaire pour les). 359 à 364, 627 à
 632.
Peine de mort. 420.
Pessina. 32, 41, 107, 157, 187, 673.
Petit. 157.
Peyron. 490.
Placement des enfants dans les familles.
 459 à 495, 600 à 602.
Police et Patronage (Action combinée).
 501 à 515, 604 à 605.
Pols. 15, 147, 182, 243, 573, 649.
Ponomarew. 276.
Poustoroslew, P. 22, 114, 234, 240,
 353.
Poutilow. 502, 510.
Pouvoir paternel sur les enfants. 515,
 547. (V. Parents et tuteurs.)
Présentation des membres du congrès
 à LL. MM. l'Empereur et l'Impéra-
 trice. 10.
Priléjaew, N. 254.
Prins. 161, 267, 310, 323, 335, 357,
 388, 400, 414.
Pritz. 633.
Prophylaxie du crime. (V. moyens pré-
 ventifs.)
- Prostitution en Russie** (statistique de la).
 635.
Protection des jeunes filles. (V. traite
 des blanches.)
Pschéslawsky. 434, 447, 456, 469, 486,
 509.
Puglio, J. 116.
Puissance paternelle. (V. Pouvoir pa-
 ternel.)

 de la Rada. 127, 134, 214.
Randall. 520, 617.
Récidivistes. (V. Incurables.)
**Recrutement des fonctionnaires péni-
 tentiaires.** 395 à 406, 640 à 643.
Reeve. 489.
Réforme pénitentiaire, conférence sur
 la (Origine et développement). 716.
 (But et essence). 725.
Refuges. (V. Asiles.)
**Règlement pour la commission péniten-
 tiaire.** 684.
Régie. (V. Travail en régie.)
Régime du détenu en prévention. (V.
 Détention préventive.)
Renseignements (à échanger entre les
 diverses administrations). (V. Echange
 de renseignements.)
 de **Renzi.** 261.
Résolutions votées par le congrès. 795.
Responsabilité pénale. (V. Jeunes dé-
 linquants.)
Reynaud, J. 17, 23, 559.
Riemensberger. 502.
Riggenbach. 431, 433, 436, 454, 501,
 508, 581.
Rivière. 144, 320, 343.
Rohland. 103.
Rollet. 435, 446, 450, 456, 484, 528.
Rossolowsky. 113, 228, 566.
Roussel. 108, 491, 521.

Salomon. 308, 324, 357, 385.
Sanborn. 263.
de Sanctis. 440.
Sautumier. 204.
Seuffert. 121.

- Sichart.** 330, 407.
Silvela, E. 226, 232.
Skarbek (comte). 436, 445, 450, 452,
 455, 495, 515, 541, 549, 606.
Skousés. 308, 355, 383, 384, 385, 388,
 393, 407, 621.
Sliosberg. 32, 107, 115, 567, 591.
Sloutchevsky. 154.
Société pénitentiaire de Tokio. 617.
Société royale de statistique de Londres.
 555.
Spasowicz. 17, 31, 329, 385, 389, 556,
 624, 699.
Spencer, Herbert. 282.
Starke, W. 19, 26, 354.
**Statistique pénitentiaire internatio-
 nale.** 329, 609 à 613.
Steeg. 432.
Stevens. 274, 277, 311, 327, 339, 363,
 366, 373, 401, 416, 606, 612.
Stooss, K. 112, 115, 195, 654.
Stoudsieniec (colonie de). 514, 531.
Strauss. 451, 466, 491, 551.
Suisse (traité d'extradition en). 43.
Suspension de la peine (système de la).
 153, 647 à 654.
Sweshnikoff. 432.
Système progressif. 379.
Szilagyi Derös. 556.

Tagantzew, N. 19, 27, 115, 159, 330,
 385.
Tarassow. 485, 514, 595, 602, 603.
de Taubé. 423.
Tauffer. 258.
Taverni. 432, 437, 460, 492, 600.
Tcherkessow. 108, 110, 112, 653.

Tenanciers de débits. (V. Ivresse.)
 113.
Thalberg. 158, 633.
Thonissen. 220.
Traite des blanches. 633.
Travail (genre de), en rapport avec les
 aptitudes individuelles des détenus,
 378.
**Travail en régie et travail par entre-
 prise.** 254 à 309, 591 à 593.
Travail obligatoire en liberté. 194. (V.
 suspension de la peine). 348.
Troïnitsky. 556, 635.
Tschaikowsky. 507.
Tschéglovitow. 639.
Tséhanovetsky. 548.
Tutelle. (V. Parents et tuteurs.)

**Unification des dénominations d'infrac-
 tions à la loi.** (V. Extradition.)

Vedel. 483.
Venning, Walther, 633.
Victoria (Etablissements correctionnels
 de). 459, 497.
Voisin. 434, 442, 446, 447, 456, 502,
 509, 594, 605.

Wahovitch. 332, 385.
Werevkine. 373, 377.
Wines, Fréd. 122.
Woulffert. 39, 157, 172, 407, 625, 626.
Wrede (baronne). 386.

 de **Yacovlew.** 433, 435, 455, 626.
Yadrantzew. 361.
Yvernès. 504, 609.

TRÉSORERIE DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE.

COMPTÉ DE CAISSE

(EN MARKS)

pro 1891.

RECETTES.

1. Caisse (dépôt de banque)	26. —
2. Contributions:	
a) Russie pour 1891	1893. 10
b) Italie » »	538. 71
c) Hongrie » »	324. —
d) Bavière » »	100. —
e) Belgique pour 1890 et 1891	240. 96
f) Suisse pour 1890 et 1891	120. 30
g) Danemark pour 1891	40. 35
h) Bade pour 1892	40. —
(La France, la Grèce et la Norvège ont avancé le paiement pour 1891 en 1890.)	
3. Intérêts	1. 31
	<u>Recettes 3324. 73</u>

DÉPENSES.

1. Fonds indispensables pour les frais du secrétariat (1200 frs. par an)	— . —
(Le paiement a été ajourné, voyez chiffre 3.)	
2. Frais personnels:	
Gratification au chancelier de la trésorerie	25. —
3. Frais d'impression:	
Bulletin international, circulaires, etc. (restant de 1890)	3279. 89
4. Autres frais matériels	12. 84
	<u>Dépenses 3317. 73</u>

BILAN.

Recettes	3324. 73
Dépenses	3317. 73
Caisse: dépôt de banque (saldo du 31 décembre 1891)	<u>7. —</u>

KARLSRUHE, le 25 janvier 1892.

DE JAGEMANN.